

VILLE DE CHAMBERY

URBANISME REGLEMENTAIRE

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

PLU Approuvé : D.C.M. 19 JUILLET 2004
Modification n° 1 : D.C.M. du 23.01.2006
Modification n° 2 : D.C.M. du 23.07.2007
Révision simplifiée n°1 : D.C.M. 23.07.2007
Révision simplifiée n°2 : D.C.M. 10.05.2010
Modification n°3 : D.C.M. 28.02.2011
Révision simplifiée n°3 : D.C.M. 27.02.2012
Révision simplifiée n°4 : D.C.M. 26.03.2012
Modification n° 4 : D.C.M. du 01.06.2015
Modification n° 5 : D.C.M. du 01.06.2015
Modification n° 6 : D.C.M. du 01.06.2015
Modification simplifiée n°1 : D.C.C du 30.06.2016
Révision allégée n°1 : D.C.C du 09.02.2017
Modification simplifiée n° 2 : D.C.C. du 15.06.2017

PLU 1-1

SOMMAIRE

I – EXPLICATION DU PROJET AU REGARD DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

	Pages
1. Habitat et construction	8
2. Activité économique	14
3. Agriculture	24
4. Milieu naturel	29
5. Paysage et patrimoine.....	31
6. Risques et nuisances	33
7. Equipements publics	34
8. Transports et déplacements.....	36
9. Réseaux et services urbains	46
10 Contexte institutionnel	50
11 Les secteurs de projet	51

II – ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. Présentation du site	54
Situation géographique et altimétrie	54
Hydrographie	56
Le climat.....	57
2. Le milieu naturel	60
La flore	60
La faune	61
Les parcs publics	62
3. Paysage	64
4. Patrimoine bâti et culturel	68
Patrimoine bâti et ensemble urbains	68
5. Nuisances	71
Les nuisances sonores	71
La qualité de l'air.....	73
6. Risques naturels et technologiques	75
Les risques naturels.....	75
Les risques technologiques et miniers.....	76
7. Le traitement des déchets	77

III – LES LIMITATIONS APPORTEES A L'UTILISATION DU SOL ET LES CHANGEMENTS APPORTES AUX REGLES D'URBANISME

1 – Répartition du territoire en zones et secteurs	80
1.1. Répartition en zones et secteurs	80

2 – Dispositions réglementaires

2.1. Dispositions communes aux différentes zones.....	84
2.2. Dispositions réglementaires nouvelles s'appliquant aux différentes zones.....	90
2.3. Les dispositions spécifiques par zones et secteurs	91
2.3.1.1 Les zones urbaines centrales	91
La zone UAA.....	92
La zone UAB.....	93
La zone UAB1.....	94
La zone UAC.....	94
La zone UAC1.....	95
La zone UAD.....	96
La zone UAD1.....	98
2.3.1.2 Les zones urbaines périphériques	99
La zone UB.....	99
La zone UB1.....	101
La zone UC.....	101
La zone UC1.....	104
La zone UD.....	107
La zone UI.....	112
2.3.1.3 Les zones urbaines d'activités économiques	115
2.3.1.4 Les zones d'équipements	119
La zone UP.....	119
La zone US.....	120
La zone UY – UYs.....	121
2.3.2.1 La zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation (AU).....	122
2.3.2.2 La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (AUUD - AUUI - AUUE).....	123
2.3.3. Les zones agricoles (A).....	126
2.3.4. Les zones naturelle et- forestières (N).....	127
2.3.4.1 Les secteurs Nb.....	130
2.3.4.2 Les secteurs Nce.....	130
2.3.4.3 Les secteurs Nd.....	130
2.3.4.3 Zone protégée : secteurs Ne et Nr.....	130
2.3.4.4 Les secteurs Np.....	131
2.4. Bilan des surfaces.....	133

3– Les Emplacements Réservés

3.1 Les emplacements réservés pour ouvrages publics.....	150
3.2 Les emplacements réservés pour la réalisation de programme logements.....	151

4 – Les protections particulières.....

4.1 Les espaces boisés classés.....	151
4.2 La protection du bâti.....	152

5 – Information sur les projets publics dans les zones urbaines	152
6 – Mise en œuvre du plan	154
6.1 Financement de l'aménagement.....	154
6.2 Financement des équipements.....	154
6.3 Action foncière	154

IV – LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. La valorisation et la préservation du milieu naturel.....	156
1.1 Les espaces naturels.....	156
1.2 Le réseau hydrographique.....	157
2. Le maintien de l'activité agricole	158
3. La mise en valeur du patrimoine architectural, culturel et paysager.....	159
3.1. Le paysage	159
3.2. Le patrimoine bâti et culturel.....	159
4. La maîtrise des transports et des déplacements : diminuer les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air	162
5. La prise en compte des risques naturels et technologiques	165
5.1 Les risques naturels.....	165
5.2 Les risques technologiques et miniers	165
6. La préservation et la valorisation de la « ressource en eau »	166
7. Le traitement de la problématique spécifique de l'assainissement et des déchets..	167
7.1 Les réseaux	167
7.2 Les déchets.....	167
8. La maîtrise de l'étalement urbain.....	168
9. La prise en compte de la qualité environnementale dans les projets de construction et les opérations de renouvellement urbain	169

---o0o---

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui répond, ainsi que sa procédure de révision, à un nouveau cadre défini par les Lois du 13 décembre 2000 (relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains) et du 2 juillet 2003 (Urbanisme et Habitat).

Le PLU remplace l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé lors de sa dernière révision datant de mars 1998.

La commune de Chambéry est comprise dans l'aire du Schéma d'Aménagement et d'Urbanisme approuvé en 1977 et actuellement en cours de révision sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La Loi SRU précitée prévoit une obligation de compatibilité entre le PLU et les dispositions du SCOT.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Chambéry est composé des quatre parties suivantes :

I DIAGNOSTIC TERRITORIAL

II ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

III LES LIMITATIONS APORTEES A L'UTILISATION DU SOL ET LES CHANGEMENTS APORTEES AUX REGLES D'URBANISME

IV LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

- I -

**EXPLICATION DU PROJET AU REGARD
DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC**

1. Habitat et construction

1-1 Eléments de diagnostic

1-1-1 Evolution démographique :

Compte tenu de son positionnement au cœur du sillon alpin et de la région Rhône-Alpes, d'une économie locale dynamique, et de la qualité de son cadre de vie, le territoire de l'agglomération chambérienne connaît un développement démographique relativement important.

Au recensement général de la population de 1999, la commune de Chambéry comptait 57 592 habitants au total (soit 55 786 habitants sans double compte), soit près de la moitié de la population totale de l'unité urbaine (au sens de l'INSEE) qui représente 113 457 habitants.

Au dernier recensement de 1999, la population totale de Chambéry s'élevait à 57 592 habitants contre 55 603 en 1990. La population a donc augmenté de plus de 2 000 habitants. De plus,

Croissance de la population

Par rapport au recensement de 1990, en 1999, la population de la Ville a augmenté de 3 %, alors que la région d'Annecy ne progresse que de 1,4 % et Grenoble de 1,7 %.

Le solde naturel est positif (+ 0,43 %) et le solde migratoire tend vers l'équilibre (- 0,09 en 99 par rapport à 90).

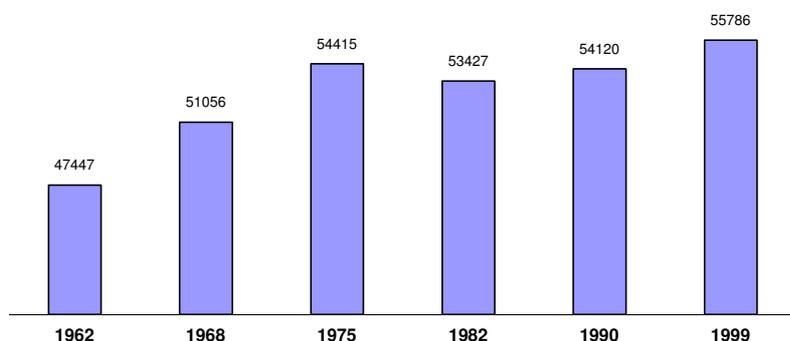
Répartition des âges

Comme dans le reste du pays, la population est marquée par l'allongement de l'espérance de vie (la part des personnes de plus de 65 ans est en augmentation + 14 %). Dans le même temps, les jeunes entre 20 et 24 ans sont plus nombreux. Ceci implique de répondre à des besoins en logements spécifiques (logements pour personnes âgées ou étudiants par exemple).

Source : Recensement Général de la Population 1999

Evolution de la population de Chambéry de 1962 à 1999

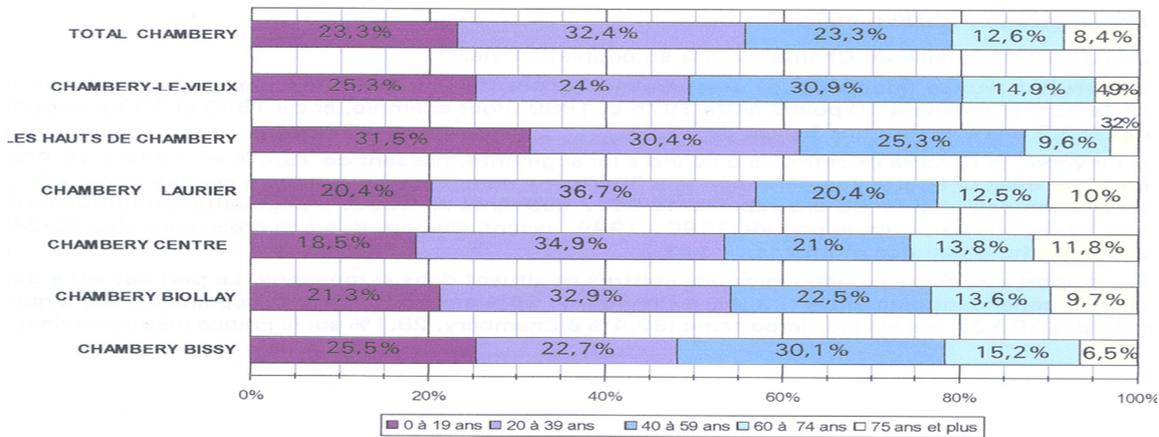
(Population totale sans double compte)



Evolution de la population de Chambéry de 1975 à 1999 :

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Variation de la population	- 988 soit - 1,85%	+ 693 soit +1,3%	+ 1666 soit + 3%
Taux de variation annuel	- 0,26%	+ 0,16%	+ 0,34%
Solde naturel-taux annuel	+ 0,71%	+ 0,60%	+ 0,43%
Solde migratoire-taux annuel	- 0,97%	- 0,44%	- 0,09%

Répartition par tranches d'âges et par quartiers de la population de Chambéry :



Source : Recensement Général de la Population, 1999

1-1-2 Habitat et construction :

Une évolution positive du nombre de Logements

Au dernier recensement de la population, Chambéry comptait 28 100 logements, dont 90% en résidence principale (25 254 logements) et 2,6% en résidences secondaires ou occasionnelles (732 logements). De 1990 à 1999, Chambéry a gagné 3252 logements (+ 13 %). En nombre absolu, l'augmentation des logements collectifs (+ 2650) est plus grande que celle de l'individuel (+ 523) mais en pourcentage on a + 16,6 % pour l'individuel contre 14,7 % pour le locatif.

La décohabitation des logements

Entre 1990 et 1999, l'augmentation de la population a été plus faible que celle du nombre de logements. Concrètement, pendant que le nombre de logements augmente de 13%, la population croît de seulement 3%. Ceci s'explique par la baisse du nombre moyen de personnes par logement (2,2 personne/logement au lieu de 2,5 en 90) et le fait que 42 % des logements sont occupés par une personne seule.

Diminution de la vacance des logements

Le recensement de 1999 a dénombré 2114 logements vacants, outre qu'une partie de ceux-ci ne l'était pas de façon permanente, une politique d'aide à l'amélioration de l'habitat permet d'en récupérer chaque année pour la location (87 de 2000 à 2002).

Le logement social

Fin 2002, le parc social locatif représente environ 29 % du parc logement de la ville. 42 % de ces logements se trouvent sur le quartier des Hauts de Chambéry.

La part du social dans la construction de logements collectifs, très forte en 2000 (47 %) et 2001 (46 %), chute en 2002 avec seulement 18 %.

Dans l'agglomération, Chambéry représente une part très importante (74 %) du logement social de l'ensemble.

Rythme et caractéristique de la construction sur Chambéry

Le rythme de la construction oscille entre 100 et 500 logements individuels et collectifs autorisés par an, avec une moyenne de 320 entre 1992 et 2002. Le nombre de logements terminés, révélateur de l'offre en logement, est globalement en hausse depuis 1997.

En 2001, la construction sur Chambéry correspondait à la moitié des logements autorisés dans l'agglomération. Ce chiffre montre le rôle important de la ville centre dans la construction et dans l'offre en logements.

En parallèle et en complément de la construction, une politique de réhabilitation est menée sur la commune de Chambéry, par l'intermédiaire d'OPAH. Par conséquent, le centre – ville fait l'objet depuis une vingtaine d'années de divers conventions ; elles ont permis de favoriser et de développer l'offre locative privée.

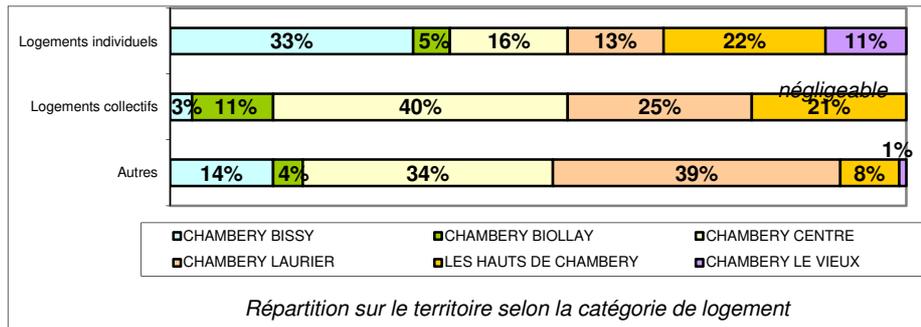
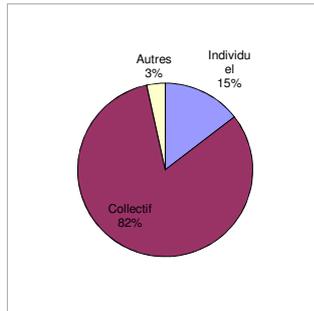
L'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie a été arrêté en Juillet 2002. Il fixe les actions et mesures celles à mettre en oeuvre pour satisfaire l'accueil des gens du voyage. Au niveau de Chambéry, la compétence a été déléguée à la Communauté d'agglomération Chambéry-Métropole.

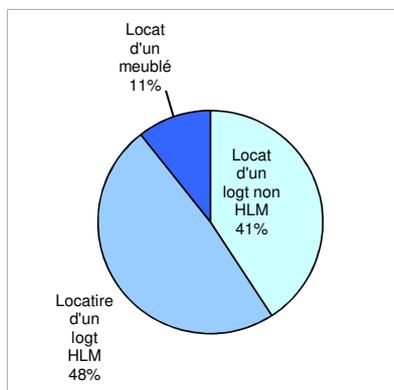
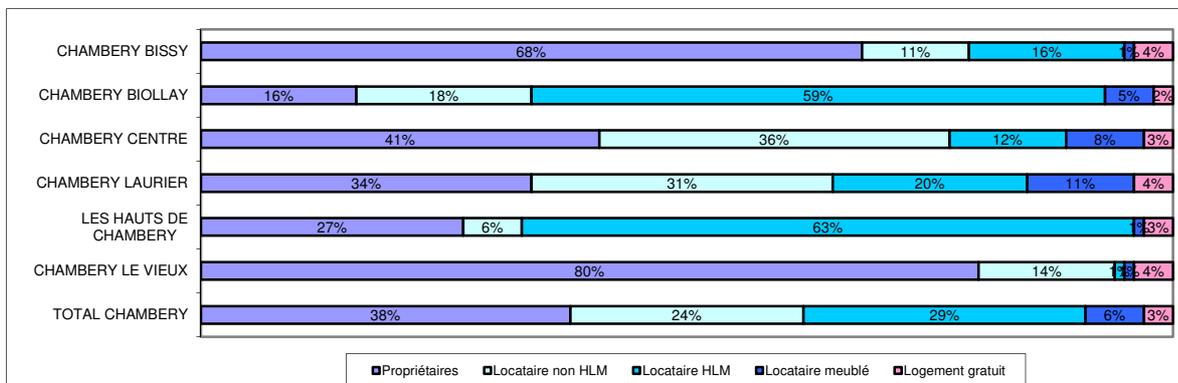
Une aire d'accueil pour les gens de passage de 40 places a été réalisée sur Chambéry. Cette aire d'accueil de la Boisse située avenue des Landiers répond pour 50% des besoins en aire d'accueil de Chambéry Métropole. Plusieurs petits terrains d'accueil familiaux font actuellement l'objet d'un programme de réhabilitation sur le territoire chambérien : Saint Saturnin, les Ménestrels, et les Fontanettes.

Répartition des logements sur Chambéry et taille des ménages

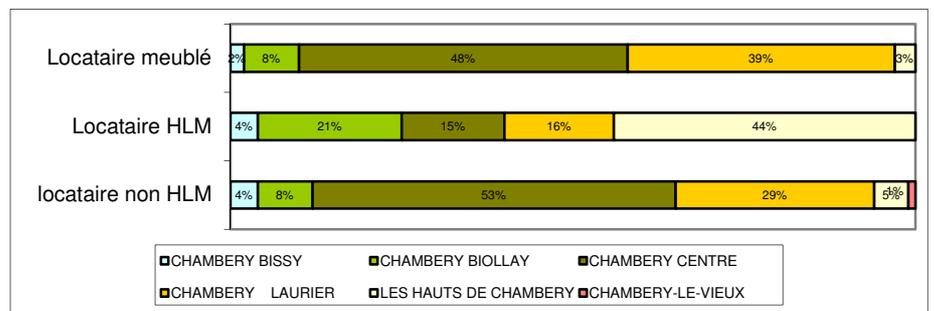
QUARTIERS	Total logement	Résidences principales	Nombre d'habitants	Taille moyenne des ménages
CHAMBERY BISSY	2 123	2 035	5 610	2,76
CHAMBERY BIOLLAY	2 800	2 542	5 632	2,22
CHAMBERY CENTRE	10 470	9 120	17 717	1,94
CHAMBERY LAURIER	6 654	5 884	11 618	1,97
LES HAUTS DE CHAMBERY	5 528	5 170	13 779	2,66
CHAMBERY LE VIEUX	525	503	1 406	2,79
TOTAL	28 100	25 254	55 762	2,21



Statut d'occupation des résidences principales

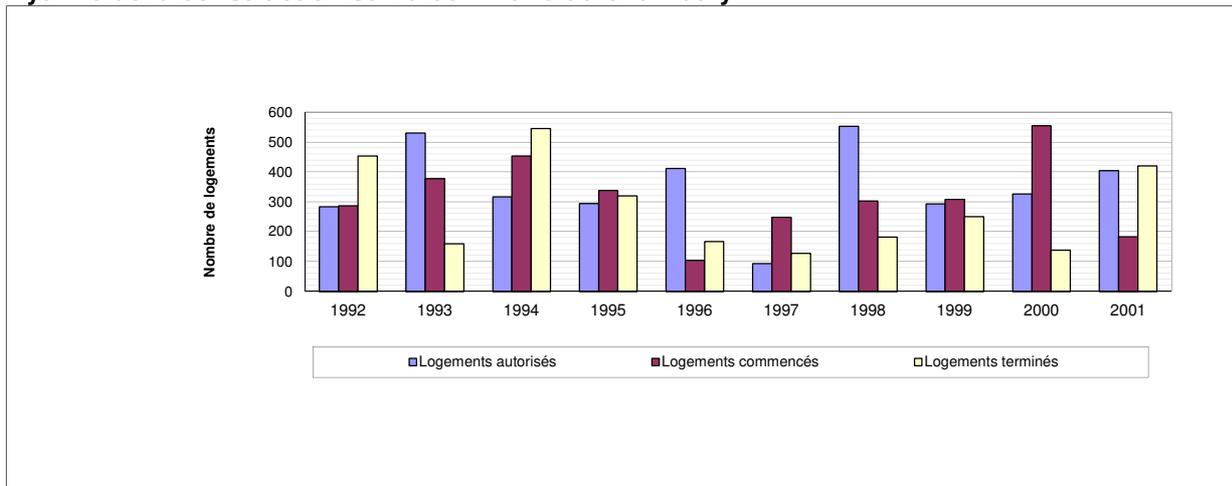


Le logement locatif

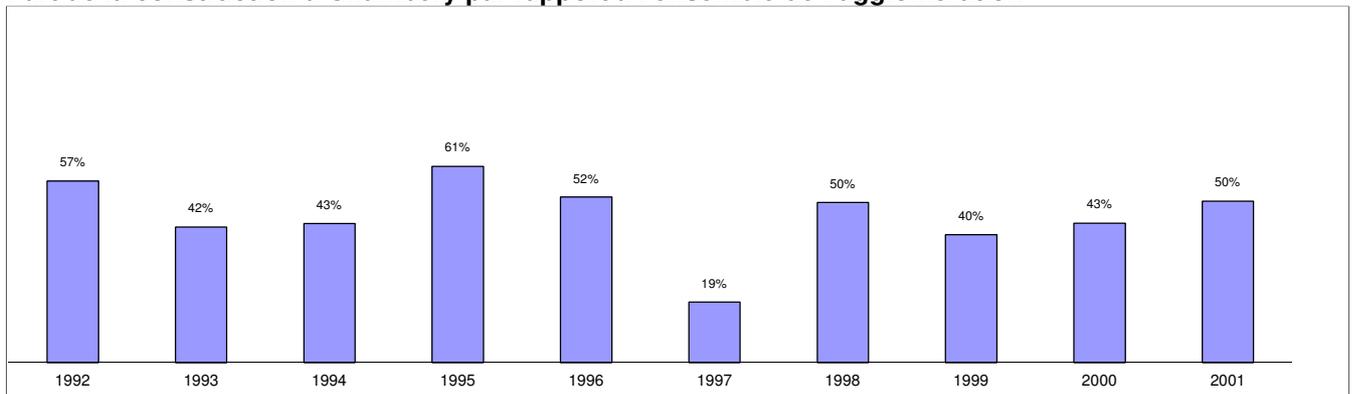


Source : Recensement Général de la Population, 1999

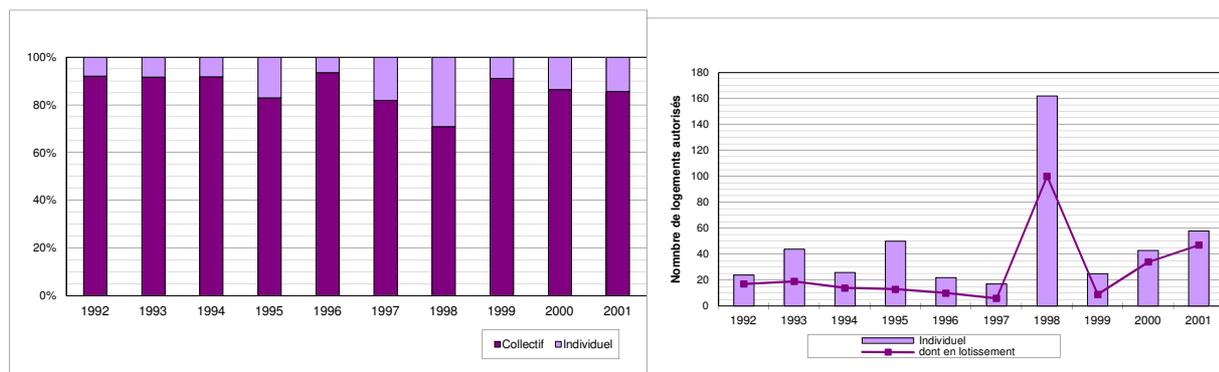
Rythme de la construction sur la commune de Chambéry



Part de la construction à Chambéry par rapport à l'ensemble de l'agglomération



La construction de logements individuels



Source : Service Urbanisme Immobilier et Foncier, ville de Chambéry

Données supra-communales :

Une ville centre d'agglomération dynamique doit proposer un nombre de logements suffisant pour maintenir sa population, et offrir un habitat diversifié et équilibré.

En matière d'habitat et de logement, le PLU doit prendre en compte les objectifs de plusieurs documents établis à l'échelle de l'agglomération :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) prévoit sur Chambéry 300 logements supplémentaires par an dont 110 en logement social (36,7%),
- Le Contrat de Ville préconise une diversification de l'offre de logements adaptée aux besoins et mieux répartie géographiquement, une amélioration de la mixité urbaine et une politique intercommunale d'attribution de logements locatifs sociaux sur des sites prioritaires,
- Le Grand Projet de Ville (GPV) : ses objectifs sont le renouvellement urbain et la mixité urbaine. Des actions doivent être menées sur 2001 – 2006 dans le cadre de projets de quartier,
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie a été arrêté en Juillet 2002. Il fixe les actions et mesures celles à mettre en oeuvre pour satisfaire l'accueil des gens du voyage. Au niveau de Chambéry, la compétence a été déléguée à Chambéry-Métropole.

1-2 Constats

En raison de la rareté du foncier et de la baisse du nombre de résidents par logement, l'absorption de la croissance démographique de l'agglomération devra se faire pour l'essentiel en dehors de la ville. Dans ce contexte, l'objectif de celle-ci est de maintenir la dynamique de ces dernières années, sachant que la simple stabilisation de la population actuelle nécessite la construction de 200 logements supplémentaires par an. De son côté, le PLH indique que pour subvenir aux besoins de l'agglomération, 300 logements supplémentaires sur Chambéry sont nécessaires par an.

Compte-tenu des forts enjeux présents sur le territoire de la ville, le "statu-quo" ne permettrait pas de répondre aux besoins croissants de l'agglomération en matière de logements.

1-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif : maintenir la population et prendre part au développement de l'agglomération.

Les orientations :

1. La production de logements en nombre suffisant pour répondre aux besoins
 - a) par des opérations de renouvellement urbain :
 - b) par de nouveaux programmes privilégiant l'habitat intermédiaire dans les secteurs périphériques
2. L'amélioration de l'habitat existant et la mobilisation de la vacance
3. Des logements adaptés à tous
4. La mixité sociale dans les quartiers en mettant en oeuvre toute la palette des financements du logement
5. Veiller à intégrer des objectifs de qualité environnementale des constructions

2. Activité économique

2-1 Eléments de diagnostic

2-1-1 Population active et secteurs d'activités

Chambéry, au cœur du sillon alpin

Entre Annecy et Genève au Nord, Grenoble et Valence au Sud, l'agglomération chambérienne se situe au cœur du sillon alpin, axe de développement régional particulièrement dynamique sur le plan économique. L'économie du sillon alpin a développé des filières de hautes technologie représentées par des groupes d'envergure mondiale, qui tirent vers le haut les activités économiques de l'agglomération chambérienne.

Les secteurs d'activités

Les créations d'emplois de l'agglomération ont été principalement le fait du secteur tertiaire : administration et service. Il s'agit avant tout de services à la population, notamment le commerce et les activités liées au tourisme.

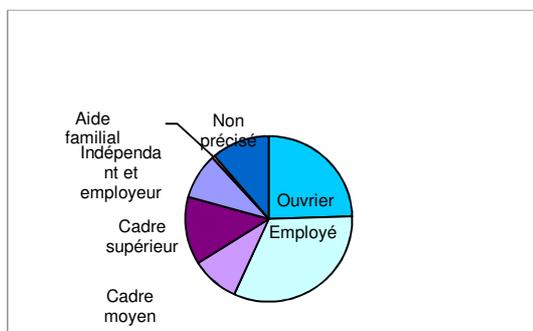
Chambéry, ville centre d'agglomération et Préfecture de la Savoie possède une forte représentation de l'emploi public (11 700 employés en 1994).

Concernant le secteur privé, le nombre d'entreprises sur la commune de Chambéry s'élève à 3 977 (chiffres 2001)*. Le secteur le plus représenté étant celui du commerce de détail - réparation (701 entreprises), suivi de celui de la santé - action sociale (579 entreprises).

On peut signaler l'importance du tissu artisanal (764 entreprises en 1998), avec une nette dominance pour les services (35%), suivi du bâtiment (26%), de la production (22%) et de l'alimentation (16%)**.

Population active et taux de chômage à Chambéry :

	1982	1990	1999	Variation 1990-1999
Population active totale	24 082	23 940	24 033	+ 93 soit +0,4%
Hommes	13 579	12 971	12 551	- 420 soit - 3,2%
Femmes	10 503	10 969	11 482	+ 513 soit + 4,7%
Taux de chômage	9,4%	10,3%	15,3%	



* Source des données : Chambéry Métropole, service développement économique.

** d'après «Le tissu artisanal Chambérien», Chambre des métiers de la Savoie, service développement économique, 1999.

Catégories socioprofessionnelles à Chambéry

Catégorie	Nombre d'actifs ayant un emploi	Pourcentage
Ouvrier	4 977	24.5%
Employé	6 546	32.3%
Cadre moyen	1 881	9.3%
Cadre supérieur	2 682	13.2%
Indépendant et employeur	1 814	8.9%
Aide familial	111	0.5%
Non précisé	2 279	11.2%
TOTAL	20 290	100.0%

Population ayant un emploi en 1999

Source : Recensement Général de la Population, 1999

2-1-2 Activité industrielle et artisanale

Une activité industrielle ou artisanale principalement située au nord de la ville

cf. carte A : « Activité économique »

L'activité industrielle se situe principalement en partie nord de la ville : ZI de Bissy, l'Erier, les Landiers, la Laysse, la Cassine et le Grand verger. Ces activités se situent dans la plaine et disposent d'une très bonne desserte routière et ferroviaire.

On constate une certaine stabilisation de l'activité industrielle sur le territoire, puisque ces zones ne disposent que de très rares possibilités d'extensions.

On trouve également deux zones d'activités sur Chambéry-le-Haut : Côte Rousse (accueil d'entreprises tertiaires) et les Châtaigniers situés derrière la gendarmerie (vocation mixte).

Très peu d'industries se situent dans des secteurs isolés ou noyés dans le tissu urbain, mis à part quelques activités artisanales ou de services.

Les friches industrielles et commerciales sont peu nombreuses et de taille réduite. Leur impact sur le paysage et sur l'image de la ville n'est pas négligeable. Elles représentent cependant des opportunités de développement telles qu'à la Revériaz, aux Landiers ou à la Cassine. Il en va de même pour les friches commerciales qui peuvent participer au renouvellement urbain (pour exemple, friche située le long de l'avenue Dr Desfrançois).

2-1-3 Le commerce

Une offre commerciale diversifiée

En terme de commerces, trois types de répartition sur le territoire se distinguent :

- Le centre ville qui accueille une grande concentration de petits commerces,
- La zone d'activités commerciales des Landiers qui regroupent de grandes surfaces de vente,
- Les commerces de proximité dans les différents quartiers. Ce sont quelques petites à moyennes surfaces, et surtout des commerces situés en rez de chaussée d'immeubles, jouant un rôle important de pôles secondaires et de relais.

Les deux pôles majeurs d'offre commerciale, qui sont la zone d'activités des Landiers et le centre ville, n'assurent pas la même fonction et constituent deux pôles complémentaires. L'un regroupe des surfaces de vente de grandes tailles, l'autre est formé d'un ensemble de commerces divers et propres aux centres-villes. Leur poids dans l'offre commerciale dépasse largement les frontières communales et leur zone de chalandise dépasse même l'agglomération. Ainsi, les Landiers représentent plus d'un quart du chiffre d'affaire du territoire de Métropole Savoie et le centre ville 14%.

La zone commerciale des Landiers :

Située au nord de Chambéry et bordée par la VRU d'un côté et la voie ferrée de l'autre, elle dispose d'une bonne desserte autoroutière ainsi que d'une vitrine importante sur la VRU. Elle se situe en position d'entrée de ville (cf. carte A «Activité économique» page précédente).

Elle s'étend sur environ 3 km et demi et est desservie dans sa longueur par l'avenue des Landiers. Elle se divise en trois secteurs :

- les Landiers sud avec Chamnord,
- le secteur intermédiaire dont la vocation commerciale est moins marquée,
- les Landiers nord avec une enseigne d'équipement à la maison considérée comme étant une «locomotive».

C'est la zone des Landiers Sud qui est, commercialement parlant, la plus attractive puisqu'elle accueille notamment le centre commercial Chamnord qui abrite différentes enseignes phares.

Le chiffre d'affaire de la zone, révélateur de sa spécificité est à dominante non alimentaire, dont la moitié est liée à l'équipement de la maison. L'alimentaire représente toutefois 30% du chiffre d'affaire, et ce en raison de la présence d'enseignes spécialisées.

Le commerce du centre ville :

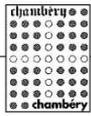
Le centre ville de Chambéry se décompose en plusieurs secteurs commerciaux : le centre ancien et ses rues piétonnes, les faubourgs, les rues commerçantes et de circulation, le secteur de la gare, l'Angleterre et l'avenue Jean Jaurès.

Il bénéficie d'une bonne accessibilité. Cependant, le centre ancien, noyau commercial dense, subit les difficultés propres aux centres historiques : stationnement, circulation, livraisons de marchandises, etc.

Sur les 758 activités, 51% sont des commerces (soit 388 commerces) et 16% des café - hôtel - restaurants. Cette proportion marque une bonne emprise marchande du centre-ville de Chambéry et une vocation touristique importante (moyenne traditionnellement à 12%). Le niveau de vacance des locaux est faible.

Les commerces présents sur le secteur sont pour près de la moitié liés à l'équipement de la personne et plus d'un quart à alimentaire.

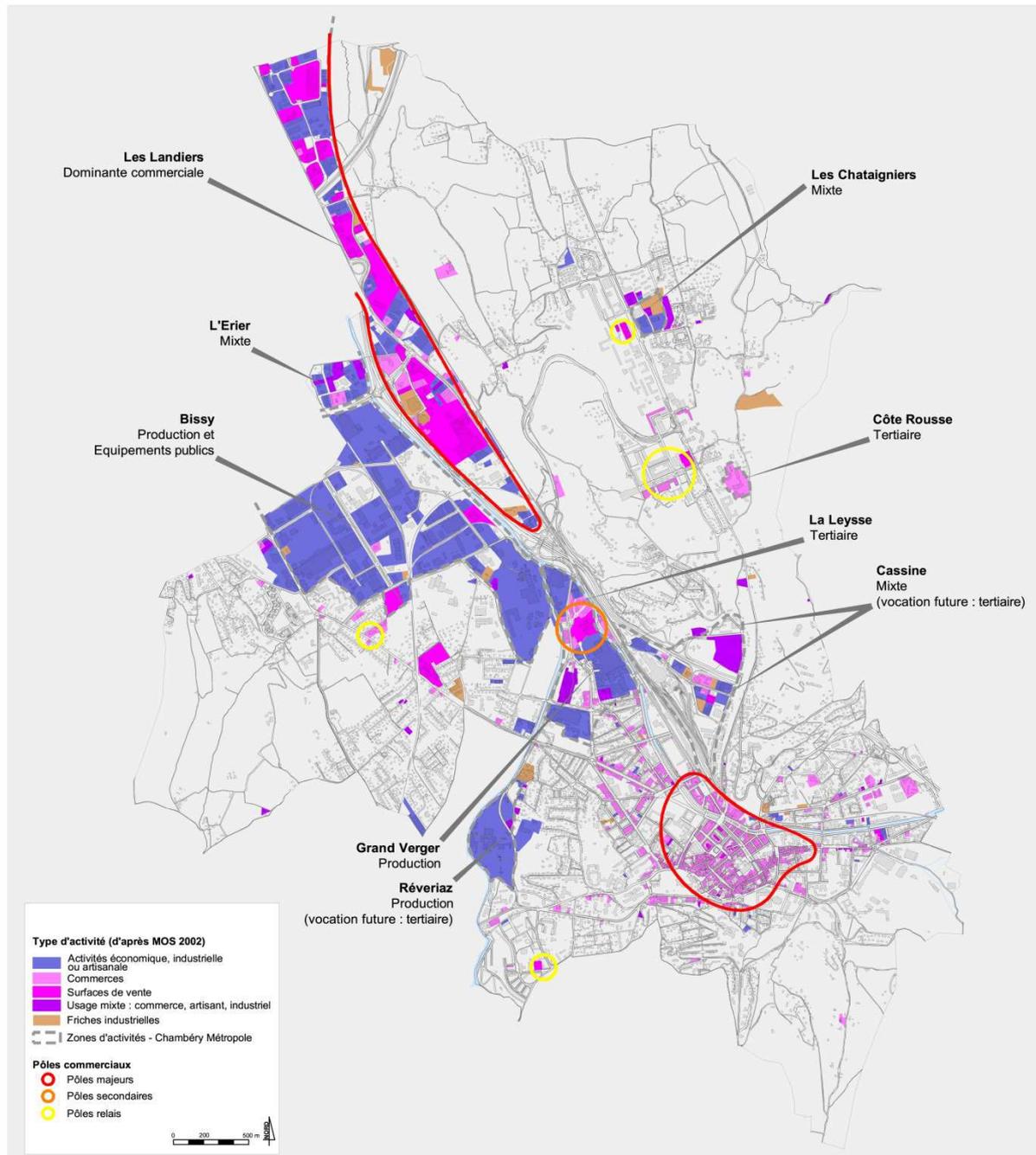
L'attractivité du centre - ville est importante, mais il arrive en troisième position dans l'agglomération, derrière Chamnord (Landiers sud) et la zone commerciale de Bassens. Son chiffre d'affaire représente toutefois pour le secteur d'équipement de la personne 48% de celui de l'agglomération.



ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

A

Répartition sur le territoire



EPURE

Equipement Paysage Urbanisme et Environnement
25, av. du Gravier - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 41 12 50 - Fax : 04 76 41 12 54
E-mail : epure.m@wanadoo.fr

Situation de la vie communale

PLU - Diagnostic
Mars 2003

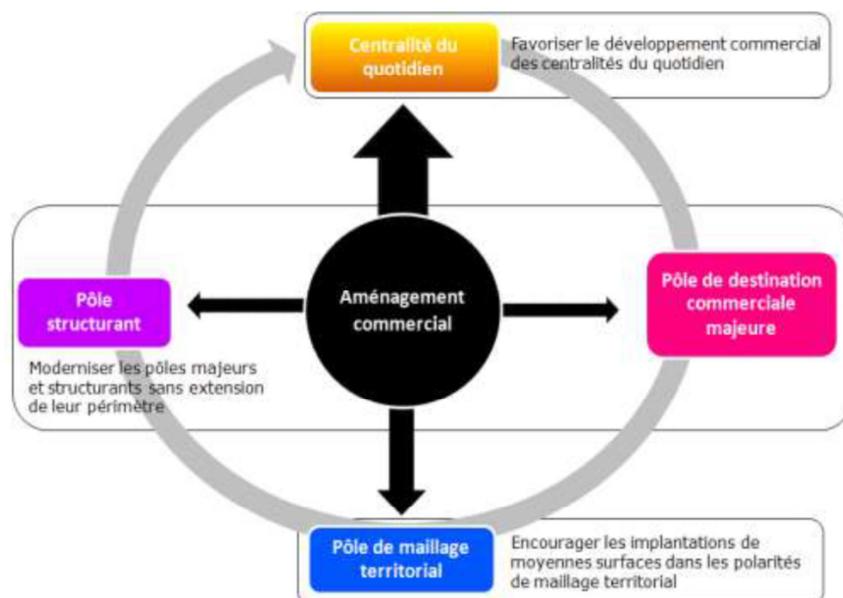
Le document d'aménagement commercial du SCOT de Métropole Savoie :

Le Document d'aménagement commercial du SCOT de Métropole Savoie adopté au comité syndical le 15 décembre 2012 a distingué cinq typologies des pôles commerciaux, tenant compte de leur accessibilité, de leur rayonnement et de leur fréquentation.

NOM	DEFINITION	OBJECTIF
Centralité du quotidien principale	Socle fonctionnel et lieu de vie quotidien de la commune, qui accueille une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements et services publics principaux, activités mixtes et notamment commerciales). Cette ZACom située en « centralité historique » est fréquentée par les habitants de l'ensemble de la commune, voire au-delà pour les cas spécifiques des deux villes centre de Chambéry et d'Aix-les-Bains. Elle accueille tous types de commerces, quel que soit leur format.	Développement prioritaire: conforter, dynamiser
Centralité du quotidien de quartier	Centre de vie des quartiers, qui accueille des équipements et services publics et des activités mixtes, dont des commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants du quartier. Elle accueille des commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m ² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m ² (surface de plancher inférieure à 600 m ² et surface de vente inférieure à 450 m ² à Chambéry et Aix-les-Bains).	Desservir et dynamiser un quartier sans déséquilibrer le territoire
Centralité du quotidien en projet	Futures centralités commerciales, justifiées par des opérations ou projets d'aménagement et/ou aux sites de développement d'habitat identifiés au SCoT (pôles préférentiels à dominante habitat), répondant aux besoins quotidiens des futurs habitants du quartier. Elle accueille des commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m ² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m ² .	Desservir commercialement un nouveau quartier sans déséquilibrer le territoire
Pôle de maillage territorial	Zone commerciale située dans des communes de 5 000 habitants ou moins, composée de commerces de 300 m ² à 4 500 m ² de surface de plancher (200 à 3 000 m ² de surface de vente), qui répondent aux besoins de consommation courante des ménages résidant jusqu'à une dizaine de minutes en voiture (rayonnement intercommunal).	Développement maîtrisé
Pôle structurant	Zone commerciale située dans les agglomérations au contact de quartiers centraux ou périurbains, composée de commerces de 400 à 7 000 m ² de surface de plancher (300 à 5 000 m ² de surface de vente), qui répondent aux besoins de consommation hebdomadaires à mensuels des ménages de l'agglomération et des territoires voisins.	Modernisation, densification au sein de leur emprise actuelle
Pôle de destination commerciale majeure	Zone commerciale située dans les agglomérations au contact de quartiers centraux ou périurbains, qui concentre plus de 100 établissements de plus de 400 m ² de surface de plancher (300 m ² de surface de vente), enseignes nationales à forte notoriété et commerces rayonnants à l'échelle de Métropole Savoie.	Modernisation, densification au sein de leur emprise actuelle

Le SCOT définit 4 axes majeurs d'aménagement commercial du territoire :

- Favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans le centre-ville /quartier, centre bourg et centre village
- Limiter la consommation de foncier : priorité au confortement des espaces commerciaux existantes
- Optimiser le maillage existant du territoire pour limiter les déplacements et la distance parcourue pour des achats courants
- Qualifier les zones commerciales et les entrées de ville, réduire leur impact sur leur environnement



Quatre types de pôles commerciaux sont situés sur le territoire chambérien :

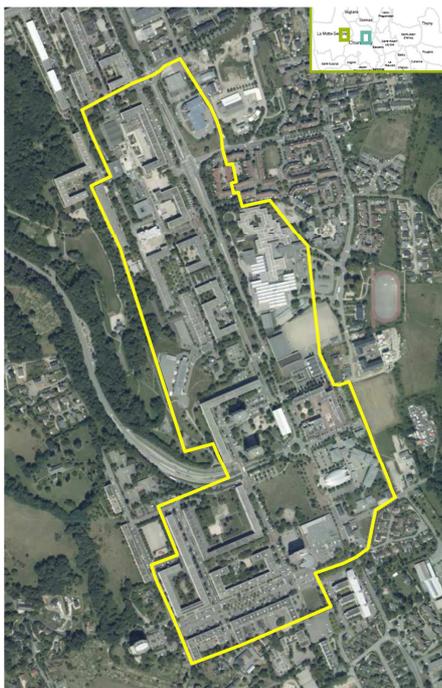
- Une centralité quotidienne de quartier : le Biollay

La présence et le maintien de commerces de proximité est souhaité au sein de cette centralité, pour répondre aux besoins de consommation courante au plus près des habitants et pour limiter les déplacements motorisés. Cependant, ces commerces ne doivent pas perturber l'animation des centralités principales. La surface de plancher maximale des commerces pouvant s'implanter dans cette zone est donc limitée à 600 m².



- Centralité du quotidien principale : centre ville et Hauts de Chambéry

L'objectif de ces zones est le maintien et le renforcement commercial des centralités des communes. La Ville de Chambéry compte deux centralités principales, l'une sur son centre historique, l'autre sur le quartier des Hauts de Chambéry. Le règlement de ces zones doit permettre d'accueillir librement des commerces, si leur potentiel économique est suffisant.



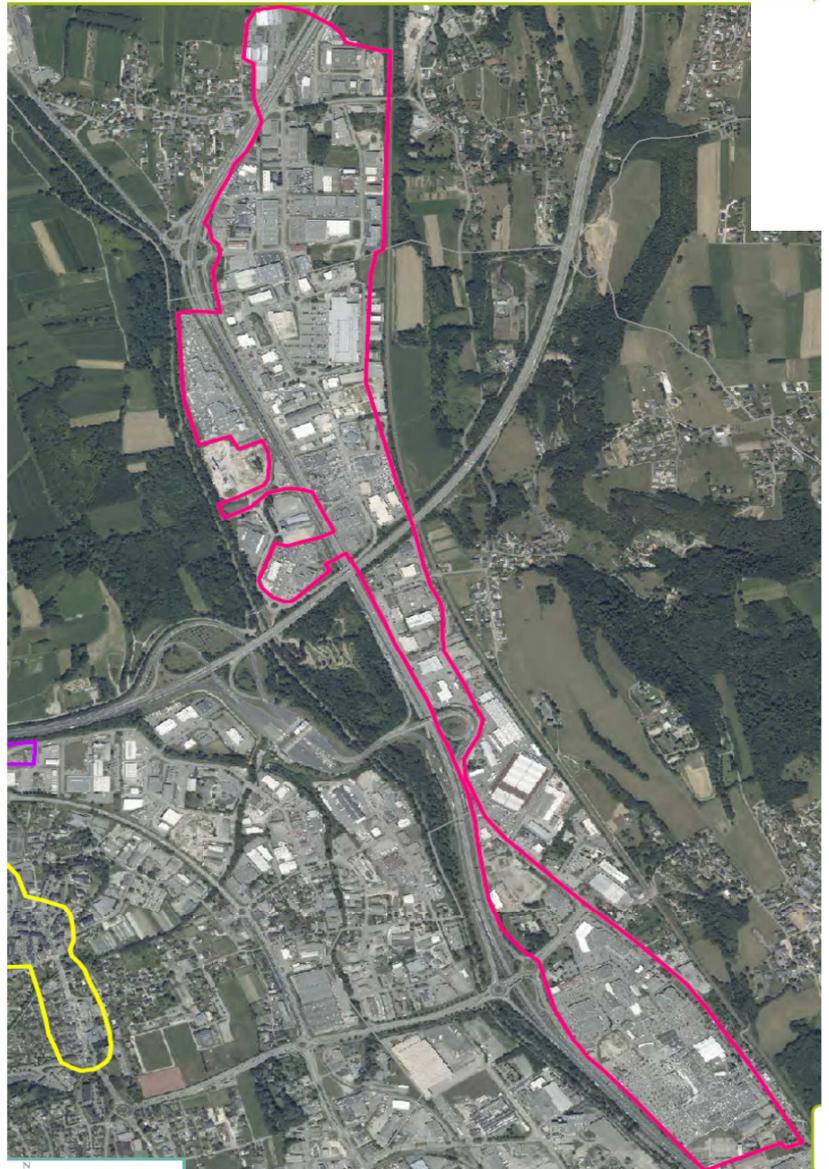
- Pôle structurant : Grand Verger

L'objectif est de requalifier et développer le commerce dans un périmètre au plus proche de l'existant, pour enrayer l'étalement urbain. L'offre de commerces répond aux besoins de consommation hebdomadaire à mensuel. Cette Zacom accueille de façon préférentielle les magasins dont la surface de plancher est supérieure à 400 m² (ou 300 m² de surface de vente) et inférieure à 7000 m² (ou 5000 m² de surface de vente).



➤ Pôle à destination commerciale majeure : les Landiers

L'objectif est de moderniser tout en maîtrisant l'extension de ce pôle leader pour les enseignes de grande notoriété, avec un rayonnement à l'échelle Métropole Savoie.
L'implantation de commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m² est interdite dans cette zone.



2-1-4 Le tourisme

Le tourisme est une composante forte de l'économie savoyarde. Il participe au dynamisme commercial du centre ville et incite à valoriser le patrimoine chambérien en étant notamment attentif à la qualité des constructions actuelles. La fréquentation touristique connaît une période de pointe en été, avec une part d'étrangers relativement importante (12,5% des visiteurs de l'office du tourisme, surtout provenant de la Grande Bretagne et de l'Italie).

Les atouts du territoire chambérien

Une situation géographique privilégiée : ville porte des Alpes et carrefour du sillon alpin, Chambéry dispose d'axes de circulation et d'infrastructures de transports lui assurant un accès facile et une fréquentation importante.

Un environnement naturel de qualité : Chambéry se situe dans un environnement reconnu et de qualité, aux pieds des massifs de la Chartreuse et des Bauges, à côté du Lac du Bourget et proche des sites touristiques de Savoie et de Haute-Savoie (stations de ski, parc national de la Vanoise). Elle est ville porte des Parc naturels régionaux de Chartreuse et du massif des Bauges.

Un patrimoine culturel riche : Chambéry possède de nombreux lieux d'exposition et de représentation (musée des Beaux Arts, les Charmettes, espace Malraux, cité des Arts, maisons de quartier...). On peut aussi découvrir ce patrimoine dans les rues de la Ville (fresques murales, statues, certaines devantures de magasins).

Le patrimoine bâti : de par son passé, Chambéry est une ville rassemblant un patrimoine architectural et urbain important avec son centre historique, ses monuments et ses maisons de caractère. Chambéry a depuis 1990 un secteur sauvegardé officiellement reconnu par décret en Conseil d'Etat. Il est aujourd'hui relayé par une architecture contemporaine de qualité (équipements publics).

Un réseau de structures de promotion touristique

Chambéry possède des structures publiques ou associatives qui se développent depuis plusieurs années dans le cadre de la politique de promotion de la ville. Un office de tourisme dynamique joue un rôle d'information et de promotion sur les produits touristiques et les manifestations directement auprès des visiteurs, mais aussi des chambériens.

Certaines structures sont axées plus spécifiquement sur certains aspects du patrimoine de la ville et de son environnement : la montagne et le patrimoine culturel et bâti (musées...).

Le tourisme d'affaire très présent sur Chambéry et les manifestations ont des retombées importantes sur l'économie locale (échanges, collaborations entre acteurs économiques, promotion de la ville, consommation sur place des participants aux congrès et manifestations).

Chambéry dispose de différentes structures intéressantes à destination du tourisme d'affaire :

- Le centre des congrès le Manège est situé en plein centre ville. Il a une capacité de 400 places. Il peut être relayé pour les manifestations importantes par l'Espace Malraux qui dispose d'une salle de 1000 places.
- Le parc des expositions – SavoieExpo dont l'activité est tournée vers les foires et salons. Sa capacité d'accueil est importante. On peut citer la foire de Savoie qui accueille d'année en année de plus en plus de visiteurs (sur une dizaine de jours 350 exposants et 77 000 visiteurs).

2-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement.

Le développement économique est indispensable pour assurer l'essor d'une ville.

Les résultats en la matière dépendent avant tout du dynamisme des chefs d'entreprise, de la qualité de la main d'œuvre et de plus en plus à des stratégies internationales bien éloignées du contexte purement local. Enfin, le développement économique relève depuis le 1^{er} janvier 2001 de la compétence de l'intercommunalité. Pour autant, la ville a joué et joue un rôle essentiel en intégrant dans ses choix d'urbanisme des dispositions favorables à l'implantation et au maintien des entreprises :

- en recherchant des solutions foncières, en améliorant et en redensifiant les zones d'activités sur son propre territoire,
- en contribuant à un environnement propice à l'implantation et aux besoins du monde des entreprises et de leurs personnels : formations, logements, services au quotidien, offre culturelle, sportive, associative, cadre de vie, facilités de communication...

Concernant l'aménagement des zones d'activités, le diagnostic du SCOT met en évidence un besoin concernant le traitement qualitatif de ces espaces.

Compte tenu de la raréfaction des terrains sur le territoire de la commune indiquée par le diagnostic, il apparaît que l'essentiel du développement économique est à concevoir en dehors de Chambéry, par le biais de partenariats intercommunaux ou mixtes.

C'est pourquoi la ville s'est impliquée et continuera de s'impliquer dans la création de la technopole Savoie Technolac et de la zone d'activité de Savoie Hexapôle.

Concernant le commerce, Le diagnostic met en évidence le besoin de conforter les pôles existants afin de favoriser une offre commerciale de proximité, de préserver l'équilibre entre les différents pôles commerciaux et de favoriser la complémentarité de leurs offres. Les besoins en surface commerciale à Chambéry concernent, principalement les domaines de l'équipement de la personne et de la maison, la culture et les loisirs. Le site des halles est le seul à disposer d'une emprise suffisante pour un projet d'envergure susceptible de redynamiser l'offre dans le centre de la ville.

Activité économique à part entière, le tourisme se nourrit des richesses historiques et patrimoniales de la ville elle-même, mais aussi de son environnement montagnard et notamment des Parcs Naturels dont Chambéry est une "ville-porte" active. En matière de tourisme, la ville mise sur la richesse de son patrimoine historique et contemporain, et poursuit ses efforts pour promouvoir son image de ville au service de la montagne (organisation d'événements, accueil d'organismes liés à la montagne...). Le renforcement de cette vocation de service de la montagne implique aussi des enjeux d'aménagement urbain, avec la création en cours de la Maison des parcs et de la montagne dans l'ancienne gendarmerie impériale de Curial. L'effort d'organisation d'événements et de l'accueil de Congrès que la ville poursuit depuis des années et qui devra s'étendre au tourisme d'affaires, sera poursuivi. Le centre ville, avec ses équipements complémentaires (Manège, Malraux,...) a fait ses preuves en la matière, mais le parc des expositions, développé et adapté, a pleinement sa place dans le dispositif.

2-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort les objectifs et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectifs :

- consolider le développement industriel et artisanal en favorisant les évolutions nécessaires en terme d'espace, de services et d'impacts sur l'environnement
- développer l'activité touristique et la valorisation du patrimoine par le soutien à l'économie commerciale et à partir du choix de la qualité urbaine et environnementale pour tous.

Les orientations :

- Exploiter les dernières potentialités de création et requalifier les zones existantes, en partenariat avec Chambéry Métropole
- Une gestion plus économe de l'espace économique, et une plus grande mixité habitat – activités tertiaires
- Le commerce :
 - Préserver l'équilibre du tissu commercial existant
 - Soutenir le dynamisme du commerce du centre ville
 - Conforter l'offre commerciale existante dans les quartiers d'urbanisation récente
 - Inscrire dans les documents d'urbanisme, un objectif d'équilibre respectueux de la morphologie de la ville
- Les congrès
 - Agrandir le centre de congrès le Manège
 - Développer et adapter SavoieExpo
 - Réaliser une Maison Communale du Tourisme
- La montagne
 - Poursuivre les coopérations avec les territoires environnants
 - Créer une Maison des Parcs et de la Montagne
 - Renforcer les itinéraires de randonnée

3. Agriculture

3-1 Eléments de diagnostic

L'activité agricole à Chambéry - Données globales et contexte

Chambéry est une commune urbaine où l'activité agricole est encore très présente. Les espaces agricoles sont entretenus à la fois par des agriculteurs ayant leur siège sur la commune et par des agriculteurs extérieurs. Les données suivantes ne concernent que les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune.

	Polyculture - Elevage				Culture spécialisée	
	Elevage de bovins			Céréales	Maraîchage	Pépinières
	Lait	Viande	Génisses			
Activité unique ou principale (12 exploitations)	4	2	2	1	1	2
Activité mixte (4 exploitations)	X X	X X		X X	X	

Caractéristique et localisation de l'activité agricole de Chambéry

Se reporter à carte 1 : «Carte agricole»

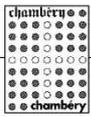
L'activité agricole se situe principalement sur les hauteurs de la Ville, en frange de la plaine alluviale : plateaux, vallons, collines et coteaux sont les secteurs à dominante agricole de la commune. Cependant, quelques parcelles agricoles résiduelles demeurent en plaine dans le tissu urbain, ou en bordure de zones d'activités.

Les bâtiments d'élevage se situent généralement à proximité des sièges d'exploitation et de ce fait très souvent non loin de zones d'habitation : sur les 12 bâtiments d'élevage recensés, 8 ont été identifiés comme étant relativement proches (hameaux, secteurs pavillonnaires).

Trois grands secteurs d'activité agricole ont été identifiés :

- **Bissy - Challot** : secteur à l'ouest de la ville, sur une colline,
- **Les Charmettes** : vallon et colline au Sud-Est de la ville,
- **Chambéry le Vieux - la Croix Rouge** : le plus grand secteur agricole de la commune, regroupant les coteaux des Hauts de Chambéry et Chambéry le Vieux, l'extrémité nord du plateau des Hauts de Chambéry et le vallon de la Croix Rouge.

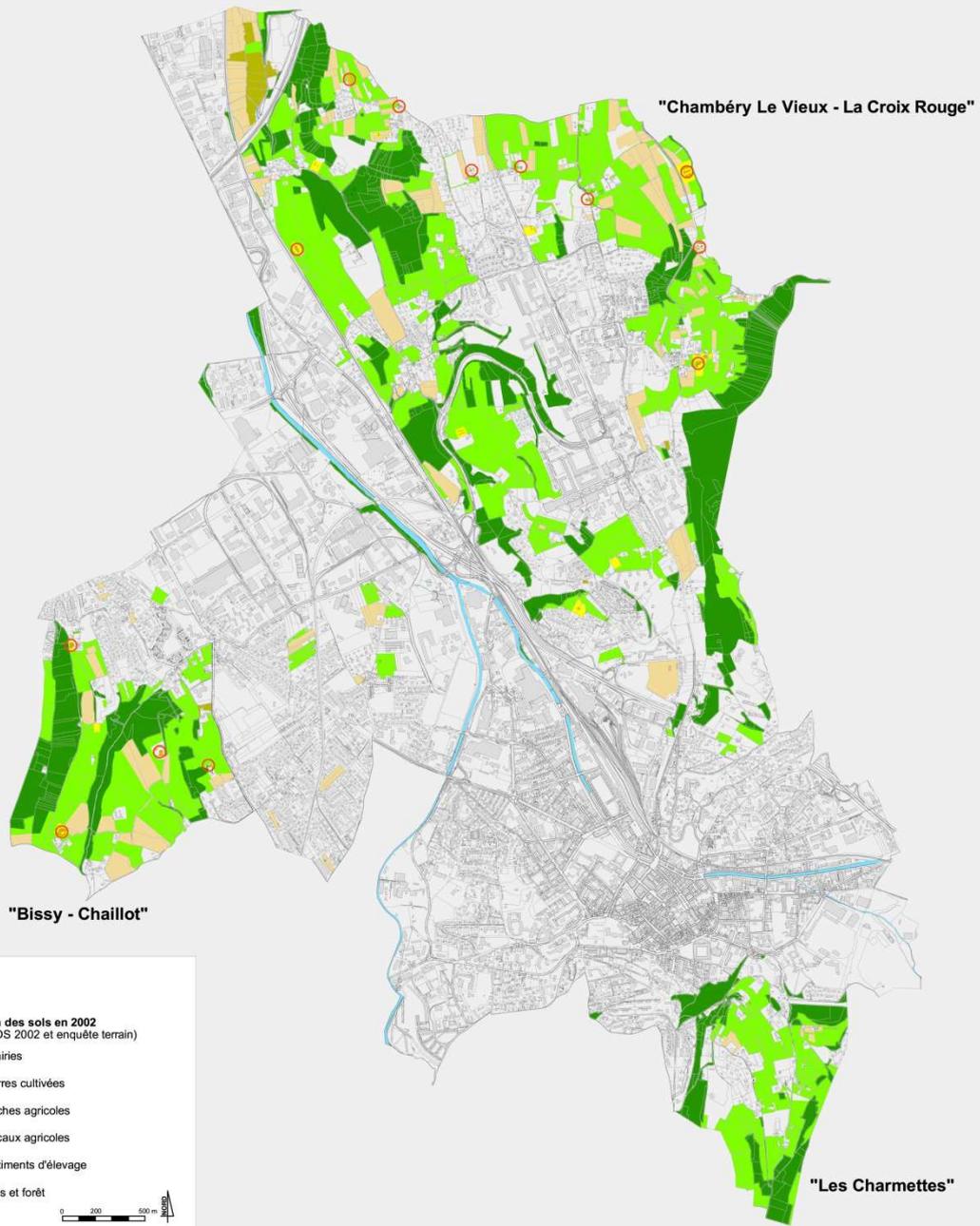
Tous trois trouvent une continuité dans les communes voisines disposant d'espaces agricoles limitrophes : Cognin, Jacob - Bellecombette, Sonnaz. Ils sont complétés par une catégorie spécifique de parcelles agricoles incluses dans le tissu urbain.



AGRICULTURE

1

Carte agricole



EPURE

Equipe Paysage Urbainisme et Environnement
25, av. du Gravier - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 78 41 12 50 - Fax : 04 78 41 12 54
E-mail : epure.st@wanadoo.fr

Situation de la vie communale

PLU - Diagnostic
Mars 2003

Evolution globale de l'activité agricole à Chambéry

La nouvelle génération d'exploitations agricoles apparaît comme étant rentable et en expansion. Ce chapitre se base sur les résultats du recensement agricole de 2000. Les chiffres peuvent parfois différer de ceux, plus actuels, qui sont utilisés dans les chapitres précédents.

Evolution globale de l'agriculture 1979-2000, d'après recensement agricole 2000 :

	1979		1988		2000	
	Nombre exploitations	SAUm (en hectares)	Nombre exploitations	SAUm (en hectares)	Nombre exploitations	SAUm (en hectares)
Total exploitations	132	5	62	7	41	11
Exploitations professionnelles	16	17	17	18	15	27
Autres exploitations	116	3	45	3	26	2
Exploitations de plus de 30 ha	4	45	3	46	8	41
Superficie agricole utilisée (SAU)	614 ha		642 ha		450 ha	

Les résultats du recensement agricole à Chambéry mettent en évidence plusieurs tendances :

Le nombre d'exploitation est en baisse : sur les 132 exploitations comptées en 1979, il n'en reste en 2000 que 41 (15 exploitations professionnelles* et 26 non professionnelles). Cette chute provient essentiellement de la période 1979-1988, puisque le nombre diminuait alors de moitié. En terme d'activité et de pérennité de l'agriculture, ce phénomène est à pondérer par le fait que le nombre d'exploitations professionnelles est par contre resté relativement stable.

La superficie agricole utilisée** ne suit pas la même évolution : après une diminution du nombre d'hectares entre 1979 et 1988, on ressent une faible augmentation sur la période 1988-2000, signe d'une agriculture encore en pleine activité.

Concernant la taille des exploitations, la superficie agricole utilisée moyenne est globalement en hausse, passant de 5 hectares en 1979 à 11 hectares en 2000. Le nombre d'exploitation de plus de 30 hectares est également en hausse : elles ont doublées en 20 ans, passant de 4 à 8.

Données supracommunales :

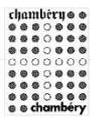
Pour les espaces agricoles, c'est la prise en compte de la trame verte du SCOT qui a permis d'orienter les choix des orientations du PADD. Elle a été élaborée à partir des enjeux relatifs à l'agriculture, aux paysages et aux milieux naturels, et indique quels sont les secteurs à protéger, à mettre en valeur.

Le SCOT a identifié certains secteurs chambériens ayant un bon potentiel de développement lié à la valeur et aux qualités propres des exploitations. Sont concernés les secteurs de Bissy, le haut des Charmettes, les coteaux de Chambéry-le-Vieux, et surtout la Croix Rouge.

* Exploitation professionnelle : exploitation dont le nombre d'UTA (unité de travail annuel correspondant à la quantité de travail d'une personne à temps complet sur une année) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

Le chiffre diffère de celui évoqué dans la partie situation actuelle qui est de 16. Il incluait un retraité.

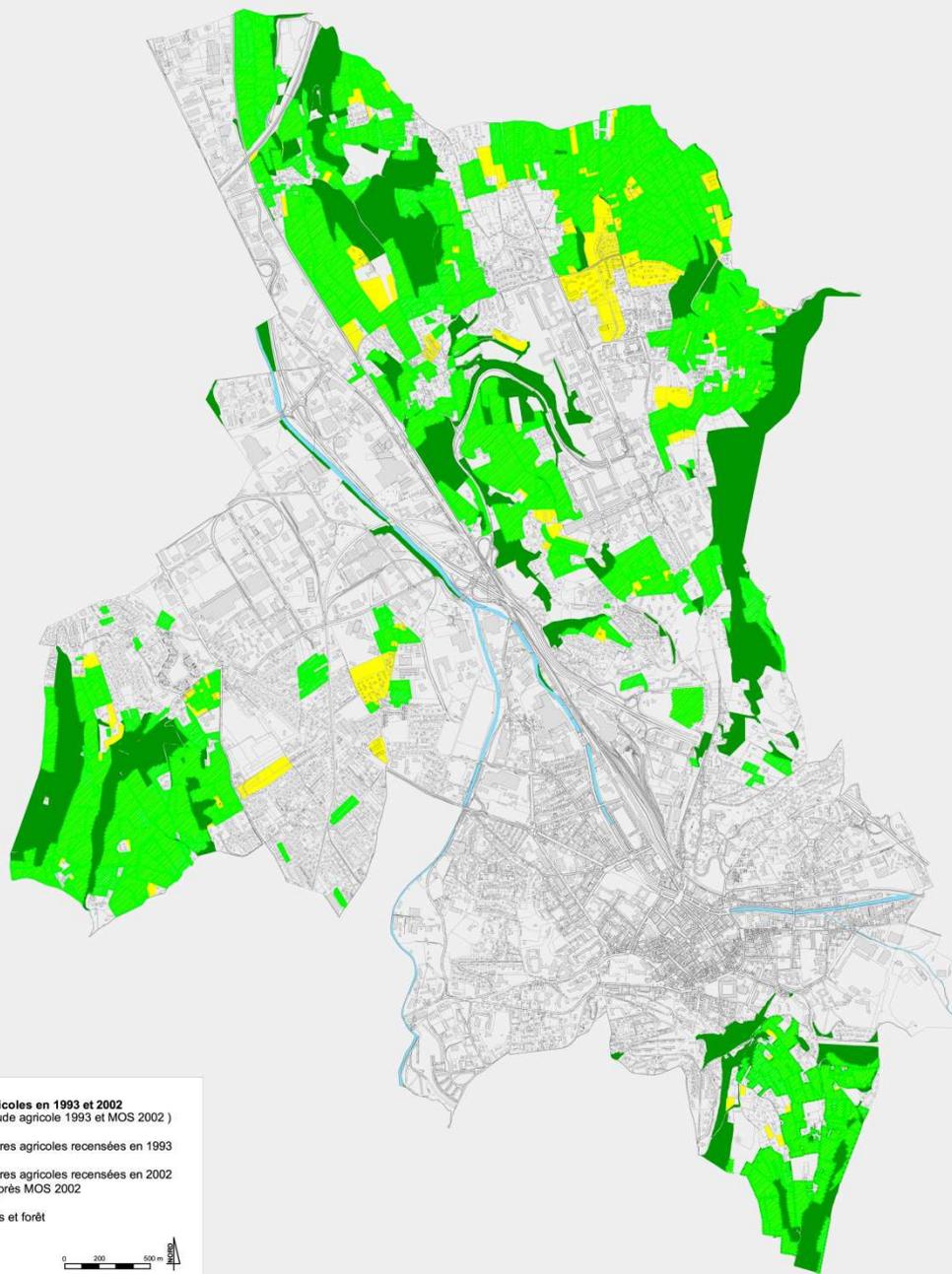
** Superficies agricoles pour les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.



AGRICULTURE

2

Evolution 1993-2002



Terres agricoles en 1993 et 2002
(d'après Etude agricole 1993 et MOS 2002)

- Terres agricoles recensées en 1993
- Terres agricoles recensées en 2002 d'après MOS 2002
- Bois et forêt



EPURE

Equipe Paysage Urbanisme et Environnement
25, av. du Gravier - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 78 41 12 50 - Fax : 04 78 41 12 54
E-mail : epure.sa@wanadoo.fr

Situation de la vie communale

PLU - Diagnostic
Mars 2003

3-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement.

L'activité agricole chambérienne est dynamisée par une nouvelle génération d'exploitations rentables et en expansion qui peuvent avoir besoin de se développer.

Il est donc nécessaire d'être attentif au travers des orientations du PADD à la pression urbaine que peuvent subir certaines exploitations.

3-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif : promouvoir les actions de préservation de l'environnement et de qualité urbaine

Orientation :

Veiller au maintien des exploitations agricoles existantes viables

4. Le milieu naturel

4-1 Eléments de diagnostic

La commune de Chambéry n'est soumise à aucun périmètre de protection relatif au patrimoine naturel.

Certains secteurs « naturels » présentent toutefois un certain intérêt du point de vue écologique ou paysager. Ils sont au nombre de sept :

- Chênaie thermophile des Monts
- Roselière du ruisseau de Belle-Eau
- Versant boisé de la colline de Chamoux
- Ripisylve de la Leysse
- Prairies sèches (différents secteurs répartis sur le territoire, non localisés)
- Carrière de la Combe Noire et bois de Candie
- Les Charmettes

Ces secteurs sont relativement bien préservés. Ils n'ont subi que peu l'urbanisation. Il existe globalement un risque de fermeture de l'espace et de diminution des territoires par une urbanisation sur leurs franges. Certains secteurs sont considérés comme particulièrement sensibles en raison de leur dépendance vis-à-vis de l'agriculture (prairies des Charmettes, prairies sèches, versant boisé de la colline de Chamoux), de leur fréquentation par le public (forêt des Monts et carrière de Combe Noire), et de leur évolution (assèchement et boisement de la roselière du ruisseau de Belle Eau).

La situation des cours d'eau chambériens en milieu urbain rend nécessaire la conciliation entre leur intérêt écologique, la protection contre les risques d'inondation et leur fréquentation par le public. La qualité hydrobiologique et physique de ces cours d'eau reste à améliorer (pollutions accidentelles fréquentes), même si on note une bonne qualité physico – chimique.

L'intérêt naturel floristique de la Leysse, l'Hyères et l'Albanne, réside dans leur ripisylve. On peut noter que l'intérêt faunistique de la commune réside essentiellement dans la faune piscicole présente dans les cours d'eau traversant le territoire communal.

Certains parcs publics abritent des arbres de dimension et d'essences intéressantes. Ce sont des espaces de respiration (« poumons verts » de l'agglomération) et des relais à l'environnement naturel de la ville.

Huit zones humides ont été identifiées sur le territoire de Chambéry. Ces zones assurent, selon leur état de conservation, tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- Régulation des régimes hydrologiques : telles des éponges, elles absorbent les excès d'eau et les restituent lors des périodes de sécheresse ;
- Auto-épuration et protection de la qualité des eaux ;
- Réservoir biologique en tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau.

Données supracommunales :

Pour les espaces naturels, c'est la prise en compte de la trame verte du SCOT qui a permis d'orienter les choix des orientations du PADD. Elle a été élaborée à partir des enjeux relatifs à l'agriculture, aux paysages et aux milieux naturels, et indique quels sont les secteurs à protéger, à mettre en valeur.

4-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement.

Sur le territoire chambérien, le diagnostic n'a révélé l'existence d'espaces protégés par la réglementation nationale. Néanmoins, il met en évidence des zones présentant un intérêt écologique, paysager et récréatif qui sont relativement bien préservées. En l'occurrence, la forêt communale des Monts fait actuellement l'objet d'une étude d'aménagement qui vise à sa préservation ainsi qu'à l'accueil du public.

D'après le diagnostic, les cours d'eau chambériens, la Leysse, l'Hyères et l'Albanne sont des éléments importants du patrimoine naturel et paysager de Chambéry. Cependant, la qualité hydrobiologique et physique de ces cours d'eau reste à améliorer.

4-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif :

Promouvoir les actions de préservation de l'environnement et de qualité urbaine

Orientation :

Offrir une meilleure accessibilité et maintenir la qualité des espaces naturels

5. Paysage et patrimoine

5-1 Eléments de diagnostic

Certains secteurs ont été identifiés en fonction de leur valeur paysagère, ou de leur importance dans l'identité du territoire et dans l'image de la commune :

Les Monts et les coteaux : des coulées vertes dans l'agglomération

- Les Monts demeurent un élément fort du paysage,
- Les coteaux de Chambéry le Haut et de Chambéry le Vieux sont visibles depuis de nombreux points. Leur urbanisation est donc sensible, notamment sur les lignes de crête,

Les cours d'eau :

La Leysse, l'Hyères et l'Albanne sont des éléments essentiels du paysage de Chambéry.

Les infrastructures de transport :

La voie ferrée et la VRU sont visuellement présentes.

Le tissu urbain :

Le tissu urbain, à savoir la manière dont est occupé le sol participe à la manière de percevoir et de vivre la ville. Chaque tissu engendre un paysage et des ambiances qui lui sont propres.

Les repères bâtis :

Visibles depuis différents points de la commune, points de repères pour le promeneur dans Chambéry ou lorsque l'on traverse la ville par la VRU, des bâtiments tels que la Tour du Nivolet, la Rotonde, l'Eglise de Chambéry le Vieux ou le Château des Ducs font partie du patrimoine et du paysage en tant que signal, repère ou élément emblématique de la ville.

Les entrées de ville :

Les voies traversantes et tangentielles (l'A41 et la VRU) sont particulièrement présentes dans le paysage tant urbain que rural. Les autres entrées sont situées dans des zones urbaines et constituent l'armature de grands axes de circulation. La RN 6 depuis Cognin n'est pas valorisée par la séquence de friches industrielles du secteur de la Revériaz. L'accès Nord par l'avenue de la Boisse amène le visiteur de façon progressive jusqu'au centre. D'autres entrées sont à caractère périurbain ou rural : la RD 991 depuis Sonnaz ou la RD 912 depuis Jacob Bellecombette. Concernant la RN 512 et la RN6, la véritable porte de la ville est générée par la barrière que constitue la VRU.

Le patrimoine bâti :

Concernant plus particulièrement le patrimoine bâti et les ensembles urbains :

- La protection du centre ancien est actuellement très intéressante, mais le périmètre est restreint. En effet, les extensions immédiates pourtant riches au point de vue du patrimoine ne sont pas prises en compte : continuité des tissus anciens, quartier du XIXème...
- Si le patrimoine antérieur au XIXème siècle est bien protégé, le patrimoine postérieur au XIXème siècle, particulièrement celui du XXème siècle, est moins bien pris en compte. L'architecture publique et « domestique » du XXème siècle est en effet très riche sur le territoire chambérien, notamment celle du début du siècle.
- Le patrimoine rural et traditionnel est intéressant et mérite une attention particulière.

5-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement :

Certains secteurs identifiés en raison de leur valeur paysagère méritent d'être préservés. Les entrées de ville étant des secteurs particulièrement sensibles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le centre ancien est bien protégé par l'actuel Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé. Cependant, les développements du centre légitiment le débat ouvert sur l'extension éventuelle du secteur sauvegardé.

5-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort les orientations suivantes du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Orientations :

Paysage :

1. Améliorer le traitement des entrées de ville
2. Préserver et mettre en valeur les paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain :

1. Proposition d'extension du secteur sauvegardé et de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
2. Créer une Maison du Patrimoine
3. Identifier et valoriser un patrimoine riche, du centre ancien aux équipements publics contemporains
4. Prendre en compte le patrimoine bâti dans le paysage urbain
5. Conserver et valoriser le vallon des Charmettes

6. Risques et nuisances

6-1 Eléments de diagnostic

Les risques naturels et technologiques :

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) imposent des restrictions en termes de construction touchant une grande partie du centre dense de la ville. Il existe un certain nombre d'aménagements prévus dans le « Schéma Directeur des aménagements nécessaires pour la protection contre les crues du bassin chambérien », afin de maîtriser au mieux le risque d'inondation,
- Le site des abattoirs a fait l'objet d'une étude de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac et donne lieu à une zone de plan de secours d'un rayon de 662 mètres autour des abattoirs (document annexé au PLU).
- Deux anciennes concessions d'exploitations minières existent sur le territoire communal : les concessions de la Croix Rouge (145 hectares) et de la Creuse (206 hectares).
- La commune de Chambéry est située en zone de sismicité moyenne (classement en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011) – mise à jour n° 11,
- Le secteur de Saint Martin a fait l'objet d'une purge afin d'éliminer des blocs instables.
- La commune de Chambéry est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et oléoduc).

Les nuisances :

- Les objectifs du PDU et du SCOT sont d'éviter une dégradation importante de la qualité de l'air, notamment en réduisant les nuisances induites par la circulation routière et la VRU. Le développement du ferroutage sur la ligne Lyon-Turin en projet aura pour effet escompté de diminuer le trafic des poids lourds sur la VRU.
- La réduction des nuisances sonores est aussi un objectif, en particulier de celles provenant des infrastructures de transports terrestres. Elle peut s'appliquer soit à la source (traitement au sol), soit par des aménagements de dispositif antibruit (murs antibruit, protection phonique des bâtiments...).

6-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement :

En matière de risque naturel, Chambéry est située dans une zone de sismicité faible et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) existant définit des restrictions en terme de construction. De plus, des aménagements sont prévus dans le « schéma directeur des aménagements nécessaires pour la protection contre les crues du bassin chambérien ». La ville est également membre du syndicat des cours d'eau qui a développé un programme de protection contre les crues de la Leysse.

Concernant la réduction des nuisances, la prise en compte des objectifs du PDU en matière de maîtrise des déplacements devrait permettre de réduire les émissions à long terme.

6-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif : promouvoir les actions de préservation de l'environnement et de qualité urbaine

Orientation :

- Prévenir les risques d'inondation
- Assurer la sécurité sanitaire et environnementale des citoyens
- Lutter contre les pollutions
- Prévenir les risques technologiques et miniers

7. Equipements publics

7-1 Eléments de diagnostic

Le statut de Préfecture de la Savoie et de ville centre d'agglomération fait de Chambéry une commune disposant d'un nombre important d'équipements publics à vocation ou à rayonnement supracommunal :

- le Conseil Général, la communauté d'agglomération, les services de l'Etat déconcentrés tels que la DDE ou la DDAF...,
- des équipements intercommunaux (services publics, équipements sportifs)...
- des équipements culturels (musées, centre culturel André Malraux, médiathèque, théâtre, etc...)
- des équipements à vocation touristique ou économique (Office du tourisme, Centre des Congrès du Manège, Parc des Exposition)...
- des équipements hospitaliers...
- des établissements d'enseignement (lycées, siège de l'Université de Savoie,...)
- ...

De manière générale, la répartition sur le territoire des équipements publics se caractérise par une concentration plus élevée dans les secteurs dits «agglomérés» (centre ville et secteurs d'habitat collectif) que dans les zones d'habitat de type pavillonnaire ou les lotissements et les zones d'activités. De grands secteurs d'équipements publics occupent les franges de l'hyper centre : le centre hospitalier (plusieurs ensembles de bâtiments), le carré Curial (administratif et culturel), le secteur Verney - Paul Bert (lycées, école normale, cité des arts, palais de justice, poste centrale,...), Buisson Rond (équipements sportifs et de loisirs et établissements scolaires à proximité).

Les autres quartiers ne sont pas pour autant dépourvus d'équipements publics. Historiquement, il y a 10 ans que la politique des quartiers a été définie dans une charte qui en précise les objectifs, tant pour la participation des habitants, le soutien à la vie associative que pour l'organisation nouvelle des services municipaux. Concrètement, la réalité des quartiers a pu prendre corps autour de services et équipements nouveaux.

Ainsi, les habitants disposent de nombreux équipements à vocation de proximité et de quartier, notamment grâce aux Mairies de quartier qui permettent un rapprochement des services administratifs et sociaux. S'ajoutent les établissements scolaires (écoles et collèges), ainsi que les équipements sportifs, sociaux et culturels, très bien répartis sur le territoire. Certains équipements communaux ou supra-communaux sont également déconcentrés. Ainsi, sur Chambéry-le-Haut, on trouve non seulement des équipements de proximité mais également des équipements à l'échelon communal ou départemental, tels que l'Adret, bâtiment regroupant les services de la DDE et du Conseil Général.

7-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement :

La vocation de Chambéry à assumer un rôle de capitale remonte loin dans son histoire.

Plusieurs constats permettent d'arriver à cette affirmation :

- le statut de Préfecture de la Savoie et de ville centre d'agglomération, allié à la volonté politique engagée depuis des années, ont permis de doter Chambéry d'un nombre important d'équipements publics à vocation supra-communale. On peut citer l'espace Malraux, la médiathèque J.J.Rousseau, la maison des associations, le centre de congrès le Manège, mais aussi, la galerie Eurêka, le Centre funéraire, la Cité des Arts, la Palestre J.Lapeyre.
- la vie universitaire est une composante importante de la vie chambérienne. La ville - siège de l'Université de Savoie - compte près de 12 000 étudiants qui contribuent à l'animation et au dynamisme de la cité.
- les deux grands pôles commerciaux que constituent le centre ville et la zone des Landiers, attirent une clientèle venant de l'agglomération et de bien au delà.
- D'une manière générale, concernant les équipements publics, le diagnostic territorial met en évidence leur bonne répartition dans les quartiers de la ville. S'agissant plus particulièrement des équipements

administratifs, les efforts de la ville ont porté sur une répartition des “ administrations ” afin de rééquilibrer les fonctions de chaque quartier (700 emplois administratifs créés ou transférés dans le seul quartier des Hauts de Chambéry, le pôle “ emploi ” crée à Joppet, le centre Winnicot ou la CDES accueillis à Chambéry - Biollay...).

Pour autant, la Ville ne peut pas se contenter de vivre sur ses acquis, puisqu'elle doit pouvoir répondre aux besoins de beaucoup plus d'habitants que les seuls chambériens, avec des équipements, des services publics et privés.

Ainsi, le diagnostic du SCOT identifie entre autre, le besoin de réaliser sur le territoire de l'agglomération chambérienne un grand équipement pouvant accueillir des manifestations sportives et culturelles ainsi qu'un deuxième bassin couvert de natation.

La politique de la ville en matière de développement, d'équipements et de services dans les quartiers s'est inscrite dans une triple démarche :

- de satisfaction des besoins des chambériens
- de développement équilibré des quartiers
- d'humanisation et d'accessibilité de la ville pour tous

Historiquement, il y a maintenant 10 ans que la politique des quartiers a été définie dans une charte qui en précise les objectifs tant pour la participation des habitants, le soutien à la vie associative que pour l'organisation nouvelle des services municipaux. Concrètement, la réalité des quartiers a pu prendre corps autour de services et équipements nouveaux créés dans chaque quartier : mairies de quartier à Bissy, Chambéry le Vieux, le Biollay, Chambéry le Haut et Hôtel de Ville.

C'est après recensement des déficits constatés, et avec une volonté de structuration de l'espace et de lisibilité progressive d'un « Centre de Quartier » qu'ont été édifiés de nombreux équipements. Cette politique fut donc l'occasion d'un croisement permanent entre les politiques sectorielles (enfance, petite enfance, culture, sport...) et les besoins exprimés.

Soulignons que la détermination à transformer en vrais quartiers de ville des zones trop largement « dortoirs », s'est aussi traduite par de multiples initiatives d'implantation d'emplois, créés ou transférés dans chaque quartier.

Cette dimension de quartier et cette volonté de valoriser la proximité des services et des équipements continueront d'être prises en compte dans le PLU.

7-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectifs :

- renforcer l'attractivité de Chambéry tout en donnant force et équilibre au territoire de la Ville,
- satisfaire équitablement les besoins de tous les chambériens en intégrant la double dimension urbaine et sociale.

Orientations :

- Soutenir la dynamique chambérienne,
- Répartir les services administratifs dans les différents quartiers de la Ville,
- Développer les activités hospitalières et aménager la nouvelle gare TGV, à l'horizon de moins de dix ans,
- Participer au renforcement des équipements d'agglomération,
- Poursuivre une politique de quartiers qui garantisse une parité d'équipements et de services, à tous les quartiers,
- Conforter les centres de quartier,
- Poursuivre les actions en profondeur engagées sur les Hauts de Chambéry ainsi qu'à Chambéry – Biollay,
- Veiller au développement des réseaux liés aux nouvelles technologies,

- Recenser les besoins en aménagements publics urbains qualitatifs à réaliser (squares, places, jardins, aires de jeu...)

8. Transports et déplacements

8-1 Eléments de diagnostic

Données générales

L'agglomération chambérienne se situe à la croisée de deux axes de circulation internationaux importants :

- Un axe Nord Sud reliant par Genève et Grenoble, la Suisse, l'Allemagne et l'Europe du Nord à la Méditerranée et à l'Espagne,
- Un axe Est Ouest, transversal à la chaîne alpine, reliant par Lyon et Turin, l'Angleterre et la France à l'Italie et l'Europe du Sud Est.

Concernant le trafic de transit, Chambéry est donc un point stratégique pour le passage de poids lourds notamment vers l'Italie.

A une échelle plus locale, Chambéry est au centre d'une « étoile ferroviaire à cinq branches » en direction ou en provenance d'Annecy, de Bourg en Bresse, de Lyon – Paris, de Grenoble, et des vallées (Tarentaise, Maurienne et l'Italie). C'est notamment pour cette raison que la gare de Chambéry, concentrant le maximum d'interconnexions avec le réseau régional, a été retenue en tant que gare TGV du sillon alpin dans le cadre du projet Lyon – Turin.

Les déplacements locaux

La répartition modale :

Afin d'estimer la quantité et la nature des déplacements, il est intéressant de porter un regard sur les déplacements domicile / travail. Le mode de déplacement dépend de la distance à parcourir, de l'offre en modes de transports dits «doux» que sont la marche à pied, les 2 roues et les transports en commun (transports urbains ou train lorsque le lieu de travail se trouve être éloigné) ainsi que des habitudes et modes de vie.

Ainsi, sur le nombre d'actifs chambériens, la majeure partie d'entre eux utilise leur voiture pour se rendre à leur travail (59% des déplacements domicile / travail). Même lorsqu'ils habitent et travaillent à Chambéry (c'est le cas pour 66,5% des actifs de Chambéry), l'usage de la voiture demeure le mode de déplacement le plus utilisé avec 49%. Lorsque le lieu de travail sort de la commune, la part de l'automobile prend un poids considérable avec 78% de ce type de déplacement.

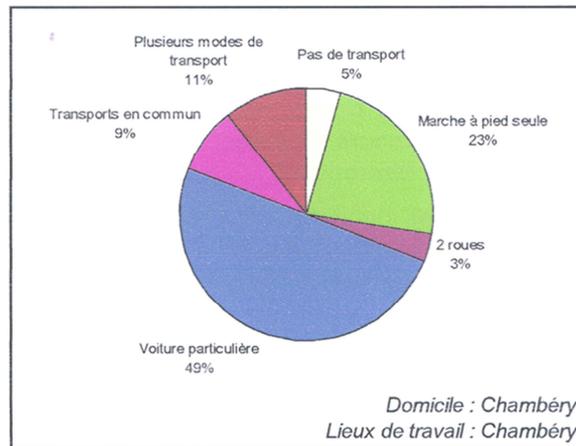
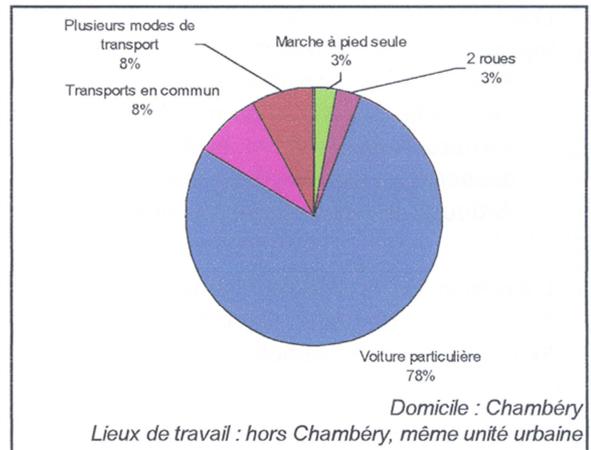
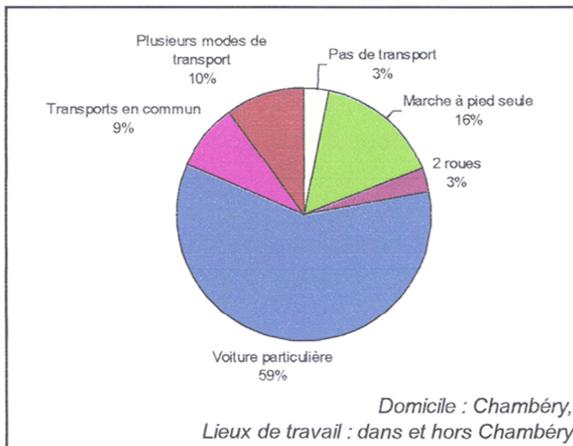
La part importante de l'automobile dans les déplacements se confirme aussi par le nombre de ménages ayant au moins une voiture qui représente presque les deux tiers (71,1%).

En terme de pratiques commerciales, l'automobile a une part très importante dans le mode de transport utilisé. Quasi exclusive pour les achats en supermarché, elle représente encore 41% pour se rendre dans les commerces de proximité.

La part de la marche à pied dans les déplacements est importante à Chambéry : 16% des Chambériens se rendent à pied à leur travail. Infime en raison de la distance à parcourir pour les Chambériens travaillant dans l'unité urbaine hors de la commune, la part de la marche à pied représente près d'un quart de ceux habitant et travaillant dans Chambéry.

L'utilisation des transports en commun et les déplacements deux roues représentent par contre une part assez faible : autour de 8 à 9% pour les transports en commun et seulement 3% pour les 2 roues (climat, relief et offre en pistes cyclables non adaptées peuvent aller en défaveur de ce mode de transport).

Déplacements domicile/travail – mode de transport*



Motorisation des ménages de Chambéry

Ménages ne disposant d'aucune voiture	28,9%
Ménages disposant d'une voiture	51,2%
Ménages disposant de deux voitures ou plus	19,9%
Taux de motorisation des ménages	0,91

Comportement selon enquête ménages – Pratiques commerciales**

	Marche à pied	Voiture particulière	Transports en commun	Autres
Hypermarché	2%	93%	3%	2%
Supermarché	24%	72%	2%	2%
Commerces de proximité	54%	41%	1%	4%
Marché	38%	54%	6%	3%

* Source : Recensement Général de la Population, 1999.

** d'après enquête ménage SADRACM de 1993, dans le Plan de Déplacements Urbains – Rapport Metron, 2000, périmètre proche de celui de Métropole Savoie.

Les transports en commun :

La carte C de desserte en transport en commun montre un bon maillage des lignes sur le territoire, laissant toutefois apparaître quelques zones moins bien desservies que d'autres.

Il s'agit surtout des secteurs d'habitat diffus et des hameaux situés à l'écart où la desserte est moins importante (critères : passage d'une ligne et nombre d'arrêts). Il en est de même pour les secteurs à dominante économique.

Les études ayant servi à l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains ont mis en évidence un certain nombre d'avantages et de dysfonctionnements propres à l'offre en transport en commun actuelle pouvant être résumés ainsi :

Avantages :

- bonne accessibilité du centre en transport en commun,
- centre d'échange des bus boulevard de la Colonne (facilité et simplicité pour l'utilisateur par le regroupement).

Dysfonctionnements :

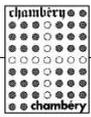
- horaires : non cadencés, heures creuses, offre insuffisante le week-end, absente en soirée,
- dessertes : insuffisantes dans certains secteurs, y compris au centre (gare, Curial), des lignes de bus trop longues,
- correspondances pas toujours adéquates,
- aménagement urbain : dysfonctionnement au niveau de certains arrêts, pas de priorité systématique des TC et couloir bus sous-utilisés, gêne des voitures, faible présence visuelle des TC.

Concernant les transports scolaires, ils se font en fonction de la demande sur les différents collèges et lycées à desservir. La gare routière (liaisons départementales et régionales) sert également d'arrêt pour deux cars par jour.

La desserte ferrée :

L'offre de la SNCF en TER est importante, mais peu connue et peu utilisée, malgré l'existence d'un abonnement mensuel valable sur le réseau STAC : on compte en moyenne 1 100 voyageurs par jour entre les gares d'Aix les Bains et de Chambéry et 168 entre Montmélian et Chambéry.

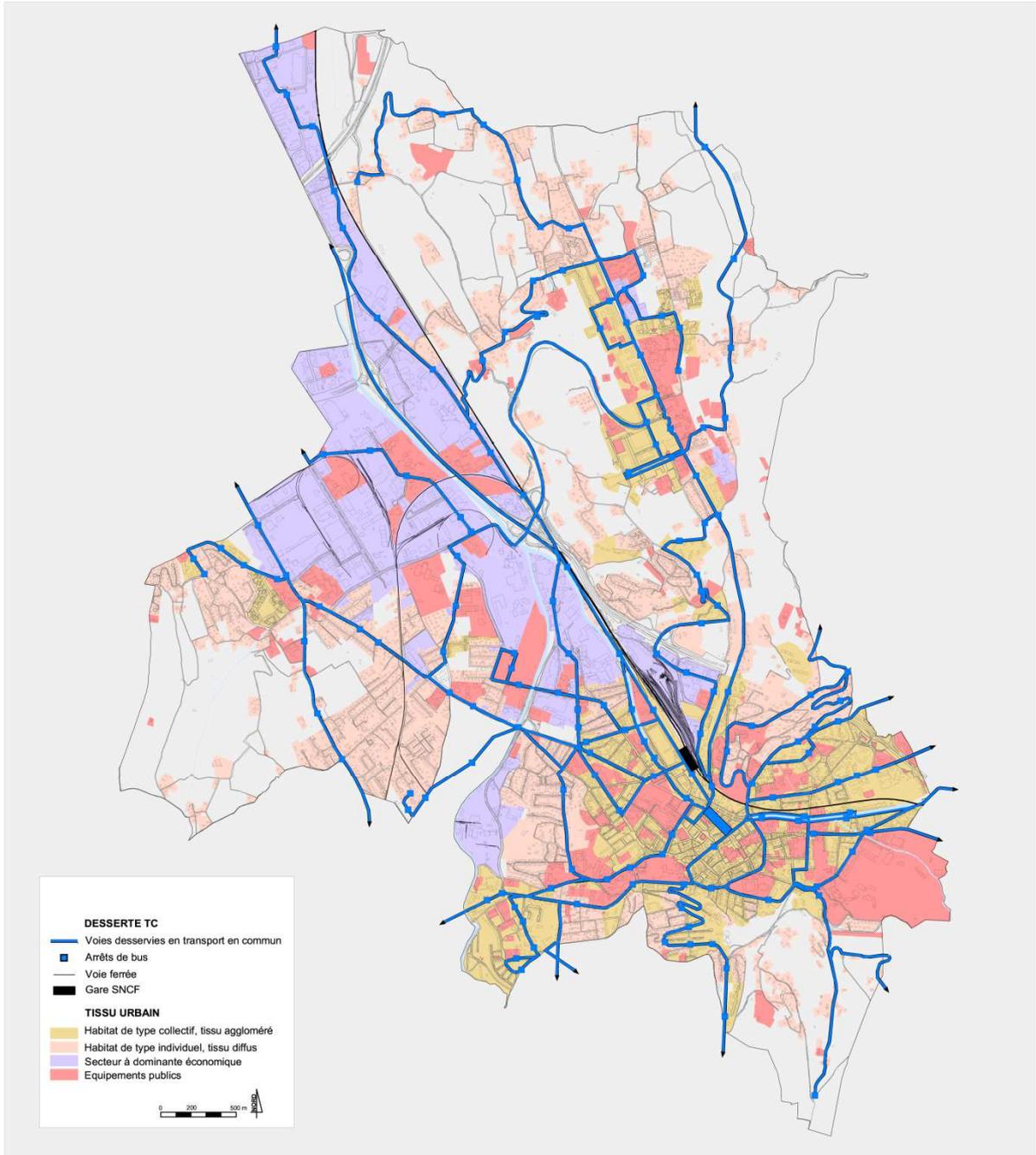
Concernant la desserte aéroportuaire, l'aéroport de Chambéry Voglans permet d'accueillir tous les types d'avions à l'exception des gros porteurs. Son trafic, de l'ordre de 130 000 passagers par an est cependant modeste.



TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

C

La desserte en transports en commun



EPURE

Equipeur Paysage Urbainisme et Environnement
25, av. du Grand - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 41 12 52 - Fax : 04 76 41 12 54
E-mail : epure.ia@wanadoo.fr

Situation de la vie communale

PLU - Diagnostic
Mars 2003

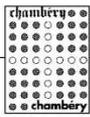
Les liaisons cyclables

Le diagnostic du Plan de Déplacements Urbains met en évidence des atouts tels que l'avenue verte et un fort potentiel de développement en zone de plaine.

La carte D («Les liaisons cyclables - liaisons existantes et projets») vise à mettre en valeur la situation actuelle de desserte cyclable, complétée des projets en cours (réalisation et études en cours) et de ceux à venir. L'avenue verte, en site propre dans la périphérie, traverse la partie dense de la ville en contournant le centre piétonnier. Elle constitue à la fois un lieu de promenade, surtout au nord (longe la Leysse pour aboutir au lac du Bourget) et une artère traversante de la ville. Elle représente en ce sens une voie structurante pour les déplacements cycles. Viennent s'y greffer des bandes ou pistes cyclables, situées sur les axes principaux de la ville.

Les projets en cours apportent une meilleure desserte des quartiers (les Hauts de Chambéry, Chambéry Biollay, Mérande Joppet et la gare) et assurent le raccordement des aménagements existants. Les projets à venir (échéance de 5 ans) offriront un maillage plus fin du territoire.

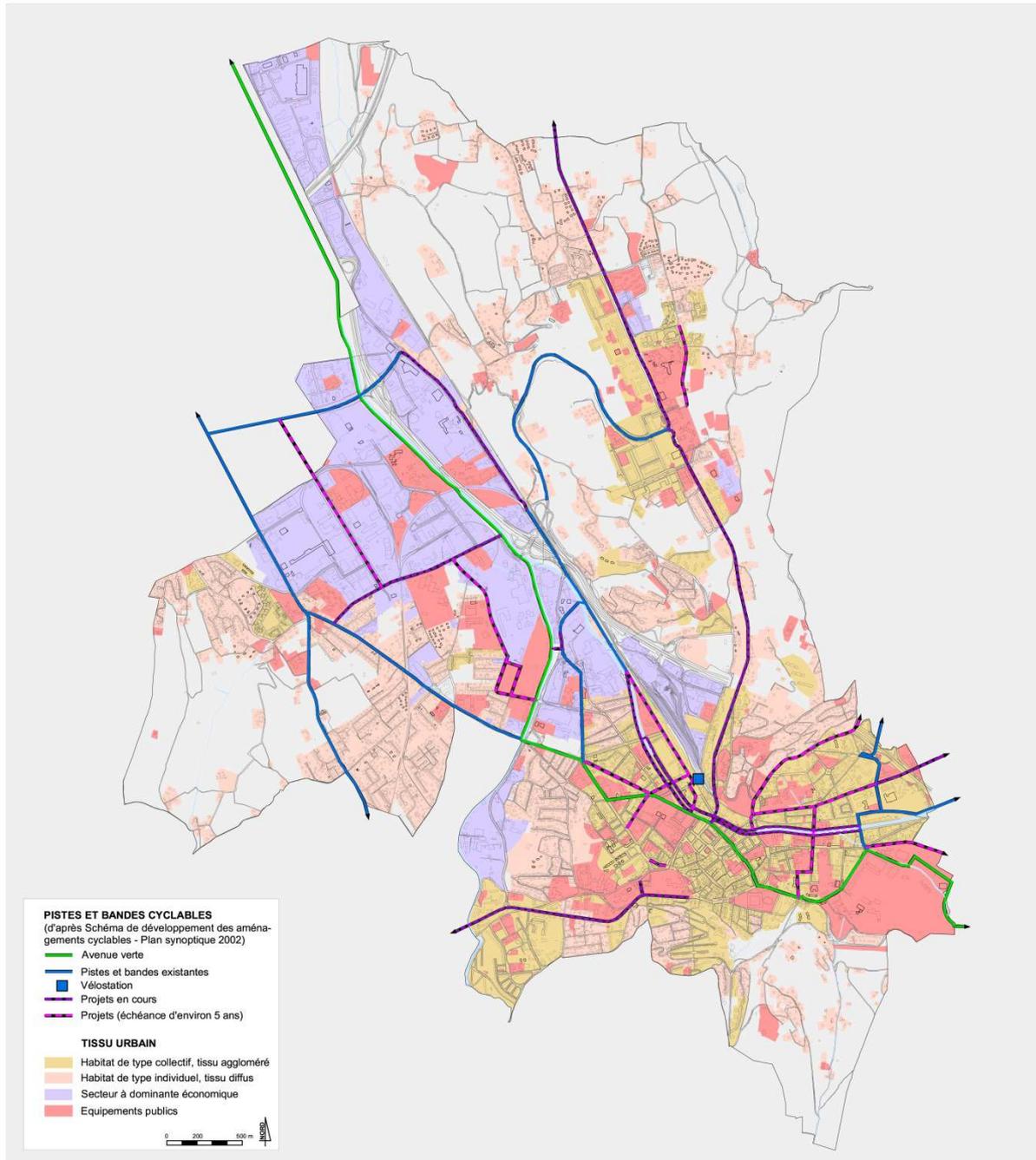
Le réseau cyclable est complété par un grand nombre de véloparcs installés dans toute la ville afin d'en faciliter le stationnement. La vélostation est située au niveau de la gare (situation parfaite pour le développement de l'intermodalité train / cycles), les aménagements futurs devraient en améliorer l'accès.



TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

D

Les liaisons cyclables Liaisons existantes et projets



EPURE

Equipement Paysage Urbainisme et Environnement
25, av. du Gravier - 38240 MEYLAN
Tél : 04 78 41 12 50 - Fax : 04 78 41 12 54
E-mail : epure.se@wanadoo.fr

Situation de la vie communale

PLU - Diagnostic
Mars 2003

Circulation

Circulation et réseau viaire

L'un des principes du Plan de Déplacements Urbains est de structurer et densifier le développement urbain autour d'un nombre limité de pôles bénéficiant à la fois d'une bonne desserte en transports en commun et par la route.

La commune de Chambéry est traversée par la VRU (Voie Rapide Urbaine), voie de type autoroutière, support de trafic de transit et axe de desserte des quartiers. Elle constitue l'artère principale et connaît un trafic important et en hausse : 70 000 véhicules/jours en 1994 et 90 000 véhicules / jours en 2001, soit une augmentation supérieure à 4%. Le trafic des poids lourds source de nuisance importante est de 6000 camions / jour en 2001, pouvant atteindre les 10 000 véhicules / jour*.

Dans les zones d'activités industrielles ou commerciales, la hiérarchie bien que présente laisse quelque fois apparaître des voies surdimensionnées apportant une certaine confusion.

Les secteurs d'habitat diffus se caractérisent quant à eux par un maillage de rues complexe.

Stationnement

L'offre actuelle en stationnement public se présente ainsi :

- nombre de places en ouvrage : 2 100 places. Le parking de l'hôpital en cours de réalisation apportera une offre supplémentaire de 260 places,
- nombre de places payantes sur voirie : 2 400 places, dont 300 ont été affectées à des stationnements spécifiques et gratuits,
- 55 arrêts réservés aux personnes handicapées,
- 40 arrêts livraison (15 mn) réparties dans les zones commerçantes,
- 210 arrêts minute (10 mn) réservés aux courses rapides, presse, banques, boulangeries, etc...

Données supracommunales

Le thème des transports et déplacements s'appuie directement sur le Plan de Déplacements Urbains de Chambéry Métropole, en cours d'approbation.

Pour rappel, l'objectif posé est de ne pas augmenter la part en valeur absolue des automobiles dans les déplacements. A l'échelle de l'agglomération, ceci demande alors en contrepartie :

- une augmentation des transports en commun dans l'offre par une adaptation aux besoins de tous,
- une augmentation des déplacements cycles et de la marche à pieds,
- d'éviter l'augmentation du stationnement où l'offre de transport en commun est suffisante afin d'en favoriser son usage,
- d'axer le développement urbain sur les transports en commun.

Les principes se basent sur une structuration en fonction de l'offre et des potentialités de développement des transports en commun :

- Structurer et densifier le développement urbain autour d'un nombre limité de pôles bénéficiant à la fois d'une bonne desserte en transports en commun et par la route.
- Structurer et densifier le développement urbain le long de corridors bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun.
- Articuler le développement des quartiers avec l'offre en transports publics.

* Source : « Schéma de Cohérence Territoriale – Diagnostic – Rapport de présentation » Métropole Savoie, document de travail, janvier 2003.

Les objectifs du projet de PDU sont de :

- Développer l'usage des TC par une augmentation de la fréquence et une diminution des temps de trajet.
- Requalifier le centre d'échange de bus boulevard de la Colonne.
- Permettre une meilleure fluidité à la circulation des bus. Boucles de dessertes radiales avec bus adaptés (plus petits). Liaison Nord-Sud en site propre.

La commune de Chambéry a depuis deux décennies engagé une politique en faveur des cycles se traduisant par des aménagements cyclables. Aujourd'hui, la compétence en matière de déplacements étant du ressort de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, c'est elle qui s'est dotée d'un «schéma de développement des aménagements cyclables et de l'usage du vélo» en 2002 afin de traduire les principes du Plan de Déplacements Urbains.

En termes d'objectifs et de stratégie, il propose le développement d'un réseau à deux niveaux :

- réseau structurant primaire : relier les quartiers entre eux et à l'extérieur de la ville
- réseau fin secondaire : desserte interne des quartiers et des équipements.

L'objectif est de replacer les aménagements existants dans un projet de réseau cohérent et attractif. Pour ce, la stratégie se base sur trois points :

- des aménagements cyclables structurés,
- le ciblage des publics ayant le meilleur potentiel de développement d'usage du vélo pour le présent et pour l'avenir,
- la mise en place de services facilitant l'usage du vélo ou y invitant, en particulier stationnement et vélostation.

La réflexion menée autour du PDU remet au centre des préoccupations l'offre du stationnement. La volonté de réduire l'accès des « pendulaires » au centre ville devrait s'accompagner de la libération d'un nombre de stationnement qui pourraient mieux profiter à l'activité économique, (commerces) et aux habitants du centre.

La Ville de Chambéry est située géographiquement au carrefour de deux axes européens, l'axe Nord - Sud (Europe du Nord via la Suisse à la Méditerranée) et l'axe Est - Ouest (axe transalpin). Cette situation particulière implique la prise en compte de différents projets dans la problématique des transports et des déplacements :

La liaison transalpine

La liaison ferroviaire transalpine comprend une ligne de fret ferroviaire et une ligne voyageur. Les fuseaux d'étude du tracé de la première ne concernent pas directement le territoire de la commune de Chambéry. La seconde, nommée «Lyon - Turin» traverse Chambéry. Le périmètre d'étude suit la VRU et la voie ferrée actuelle. L'augmentation du trafic sur la ligne engendre la suppression ou le réaménagement de passages à niveau ayant pour conséquence certaines modifications des liaisons entre les Landiers et Chambéry-Le-Haut (le Carre).

La ligne à grande vitesse apporte une amélioration de la desserte par train de Chambéry, réduisant les temps de parcours vers Lyon ou l'Italie et renforce sa position de ville carrefour des Alpes. Elle représente une opportunité pour transformer la gare afin d'en faire un véritable pôle intermodal (train, cars et bus urbains, parking-relais). Le projet prendra la place de la gare actuelle sur un concept de «gare-pont» au dessus des voies, reliant le centre ville au quartier de la Cassine et créant une liaison vers les Hauts de Chambéry. Ce projet entraînerait un certain nombre de modifications dans son environnement telle que la délocalisation de la gare routière, la requalification du quartier de la Cassine, la réorganisation de la place de la gare, etc.

Le Dossier de Voirie d'Agglomération

Le Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA) est en cours d'élaboration. Les principaux projets retenus pour le territoire chambérien lors du dernier comité de pilotage (Juillet 2002) sont :

- Trois variantes de continuité autoroutière dont le tracé n'est pas encore précisément défini. La variante Ouest passe en dessous du territoire communal, la variante Est frôle ce dernier sur son extrémité nord-est et la variante Centre (différentes sous-variantes sont évoquées) traverse Chambéry dans sa moitié nord avec certaines portions en tunnel.
- Une nouvelle liaison, Grand Verger – Cassine, suivie dans une deuxième phase par Cassine - Joppet. Elle démarre du giratoire de la ZAC de la Leysse et aboutit sur l'avenue du Dr Desfrancois afin de rejoindre la VRU. Cette proposition vise à faciliter les liaisons interquartiers, l'accès à la VRU et le trafic dans le centre

ville. De plus, cette liaison sera une réponse en cas de fermeture des voies de la VRU à la suite d'un accident, notamment sous le tunnel des Monts. Sa création est évoquée dans le Plan de Déplacements Urbains et le Schéma de Cohérence Territoriale.

- Des aménagements routiers en vue d'améliorer l'accès à la VRU : avenue du Grand Ariétaz et RN6 à Bassens. Le prolongement du Grand Ariétaz n'ayant pas été retenue dans le projet de SCOT, cette liaison n'a pas été retenue dans le projet de PLU. L'aménagement de la RN6 se situe sur la commune de Bassens, hors territoire communal ; il a néanmoins un impact sur la circulation à l'entrée de Chambéry.

Le SCOT préconise de mieux utiliser l'offre SNCF pour les déplacements interurbains (restructuration du réseau bus, organiser des rabattements, halte train intermédiaire prévue aux Landiers, complétée par une ligne de bus transversale).

8-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement.

Cette dimension du plan local d'urbanisme doit être abordée en donnant toute sa place aussi bien pour les déplacements locaux dans la ville et l'agglomération que pour sa réponse à la fonction majeure qui est celle de Chambéry dans les réseaux régionaux et internationaux de voyageurs et de marchandises.

Concernant les déplacements locaux, c'est le PDU qui fait référence ; son objectif étant de parvenir sinon à une réduction en valeur absolue des déplacements du moins à une réduction des distances parcourues par automobile dans le périmètre de l'agglomération.

L'actuel Dossier de Voirie d'Agglomération où l'on trouve entre autre inscrits les projets de contournement autoroutier et d'amélioration des accès à la VRU, est aussi un document qui oriente les choix de la Ville en matière de transport et de déplacement.

Le diagnostic met en évidence un trafic routier qui augmente dans une cluse chambérienne très étroite. De plus, lors des déplacements domicile/travail, l'automobile est le moyen de transport le plus utilisé. Cependant, contrairement au vélo, la marche à pied conserve une part importante des déplacements à Chambéry.

Dans le cadre des pratiques commerciales, la part des déplacements en automobile est aussi majoritaire et même exclusive dans le cas des grandes surfaces.

Les déplacements locaux viennent s'additionner aux transports de transit sur la VRU, provoquant ainsi sa saturation. D'après le SCOT le trafic augmente de 4% par an sur la VRU, entre les échangeurs de La Boisse et de La Motte Servolex en partie à cause de l'étalement urbain.

Il faut ajouter que le trafic poids lourds dépasse sur la VRU les 6000 véhicules par jour contre 4000 en 1998, avant le drame du tunnel du Mont Blanc. La part du transport des marchandises par rail n'est plus que de 27% alors que ce mode de transport était très largement majoritaire en 1970.

Concernant le développement des Transports en Commun (TC) et des modes de transport « doux », le diagnostic indique que la desserte en TC des équipements publics et de l'habitat aggloméré est satisfaisante mais peut être conséquente en zone industrielle ainsi qu'en secteur d'habitat diffus. En revanche, la Ville a engagée depuis plusieurs années, une politique d'aménagement et de structuration du réseau cyclable. L'objectif étant à terme de réaliser un réseau cohérent, adapté aux besoins (ciblé) et attractif.

Concernant les projets nationaux, le PLU doit prévoir l'inscription de l'arrivée de la ligne nouvelle TGV « voyageur » Lyon – Turin au nord de la commune. Dans cette perspective, le PLU doit aussi prendre en compte les besoins de développement d'une nouvelle gare permettant d'accueillir au centre de Chambéry cette nouvelle TGV.

De son côté, le tracé de la ligne fret Lyon – Turin ne concerne pas directement le territoire de la Ville, mais sa réalisation aura des impacts importants en permettant de limiter la part de la route dans le trafic des marchandises et donc, à terme, le nombre de poids lourds en transit sur la VRU.

8-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif : Maîtriser la difficulté spécifique de la traversée de la cluse de Chambéry et ouvrir de nouvelles chances à notre Ville.

Orientations:

1. Les déplacements locaux : intégrer les orientations du PDU dans les documents du PLU
2. Les transports de transit :
 - Soutenir le transfert des marchandises de la route vers le rail et reporter les trafics fret hors de la ville,
 - La problématique de la VRU,
 - Projets de voies urbaines,
 - Prendre en compte les besoins de développement de la gare,
 - Inscrire le tracé de l'arrivée de la ligne nouvelle TGV au nord de Chambéry
 - Le contournement autoroutier.
3. Veiller à un partage plus sûr de la voirie entre les différents modes de déplacements
4. Prendre en compte la problématique du stationnement.

9. Réseaux et services urbains

9-1 Eléments de diagnostic

L'eau et les déchets dépendent de la compétence de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole.

L'eau potable à Chambéry

L'eau potable à Chambéry provient de deux sources :

- la nappe phréatique pour 75%,
- la source de Saint Saturnin (débit moyen de 10 l/sec.) qui alimente une partie de Croix Rouge et des Hauts de Chambéry.

Il existe trois stations de pompage :

- le puits de Pasteur (1925, débit moyen de 15 000 m³/jours),
- le puits de Joppet (1957, débit moyen de 6000 m³/jours),
- le puits des Iles (1970, situé à l'extérieur de la commune, débit moyen de 12 000 m³/jours).

Les deux premiers sont situés sur la nappe de la Leysse, le troisième sur celle de l'Hyères. L'ensemble représente une capacité de 33 000 m³/jours, permettant l'alimentation de 65 000 habitants (chiffres de 1998)**.

Des périmètres de protection des puits de pompage ont été créés pour préserver l'eau.

Les arrêtés préfectoraux du puits des Iles et des puits Joppet et Pasteur du 05-10-1994 définissent la réglementation pour les travaux d'alimentation en eau potable. Ils prévoient entre autre la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces trois puits. Les trois périmètres de protection éloignés sont communs, ils englobent l'ensemble de la nappe phréatique. Les périmètres rapprochés et immédiats sont délimités sur les plans de servitude. D'une façon générale, tout incident susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou la qualité des eaux distribuées est réglementé. Ceci vise essentiellement les produits polluants et prévient une surexploitation de la nappe.

La ville est desservie par plusieurs réservoirs* :

- la partie agglomérée est alimentée par les réservoirs de Mérande et Saint Claire (6 000 et 12 000 m³),
- la Croix Rouge et Chambéry-le-Vieux sont desservis par le réservoir des Monts (12 000 m³) et partiellement par celui de Saint Saturnin (1500 m³),
- les Charmettes et Bellevue sont alimentés par le réservoir de Vitonne (2 000 m³).

D'autres réservoirs sont également utilisables en secours.

Une eau de très bonne qualité **

Les eaux, filtrées par des couches de sable et de graviers, sont bactériologiquement potables et ne nécessitent aucun traitement. Un prélèvement pour analyse bactériologique est pratiqué toutes les deux semaines pour prévenir un éventuel changement.

La qualité de l'eau potable est analysée selon quatre paramètres : la bactériologie, la concentration en nitrates, la dureté et la turbidité. Pour l'année 2001, le pourcentage de conformité bactériologique était de 96%, celui de la chimie (nitrate, dureté et turbidité) était de 100%.

Les eaux usées et eaux pluviales

** Note sur l'alimentation en eau potable, POS de Chambéry

* Note sur l'alimentation en eau potable, POS de Chambéry, 1998.

** Rapport annuel d'activité 2001 – Service de l'eau potable et de l'assainissement – Chambéry Métropole, Contrat de bassin versant du lac du Bourget, CISALB, mars 2002.

Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de Chambéry est de deux types :

- type unitaire dans sa majeure partie (une seule canalisation collecte les eaux usées et pluviales)
- type séparatif pour le reste (les eaux usées et pluviales sont récupérées dans deux canalisations distinctes)

Les eaux usées et eaux pluviales

Chambéry Métropole possède la compétence « eau et assainissement », et gère donc les eaux usées et pluviales à l'échelle de l'agglomération. Le zonage d'assainissement, révisé en 2009, est aujourd'hui complété par un zonage des eaux pluviales.

Ces deux plans de zonages sont annexés au PLU.

Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement délimite deux zones présentant des types d'assainissement différents :

- les zones d'assainissement collectif sur lesquelles Chambéry Métropole assure la collecte des eaux usées (ou a prévu la desserte par une extension du réseau public) ainsi que leur stockage, l'épuration et le rejet ou leur réutilisation ;
- les zones d'assainissement non collectif pour lesquelles Chambéry Métropole assure le contrôle des installations individuelles.

Les zones d'assainissement non collectif correspondent aux parties du territoire de la commune où l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt, soit parce qu'il implique un coût prohibitif et/ou des sujétions techniques trop contraignantes (Article R.2224-7 du Code général des collectivités territoriales).

Les eaux pluviales

L'objectif poursuivi par le zonage est la maîtrise des ruissellements et de leurs exutoires naturels, ainsi que la préservation du milieu naturel et des ressources en eau potable. L'infiltration et la rétention sont donc obligatoires sauf en cas de risque de glissement de terrain ou de pollution des ressources en eau.

Le plan de zonage des eaux pluviales est composé de quatre zones précisant la destination des eaux dans les projets :

- Infiltration obligatoire ou rétention à la parcelle si infiltration impossible;
- Infiltration ou raccordement au réseau si réseau existant ou rétention à la parcelle;
- Secteur unitaire : infiltration ou rétention obligatoire;
- Périmètre de protection rapprochée

En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être rejetées vers un réseau d'eaux usées séparatif strict.

Traitement des eaux usées : la station d'épuration

Très tôt au cours de son histoire, Chambéry s'est attachée à traiter ses eaux de ruissellement. Dès 1952, les effluents de la ville ont subi un traitement via l'aménagement de bassins de décantation. Les résultats ne répondant pas aux attentes, une station d'épuration a été mise en service en 1964 (dans la zone industrielle de Bissy). Complétée ultérieurement par une extension, cette station est aujourd'hui de type biologique à boues activées. Elle gère le traitement des eaux usées, le traitement des boues et les matières de vidanges tamisées. Les substances non traitées sont incinérées.

La station d'épuration a une capacité de traitement de 220 000 équivalents habitants. L'exploitation actuelle est de 206 000 équivalents habitants, décomposée de la manière suivante :

- 106 000 équivalents habitants provenant de l'usage domestique,
- 100 000 équivalents habitants provenant de l'usage industriel.

Les déchets

Dès 1988, la Ville de Chambéry a mis en place la collecte sélective des ordures ménagères sur son territoire (compétence aujourd'hui de Chambéry Métropole) et aujourd'hui l'ensemble des quartiers disposent de bennes à verre. En 2000, la collecte représentait 18 750 tonnes d'ordures ménagères*. Elle concerne le verre, les emballages recyclables et les papiers. Il existe également une collecte des déchets verts hebdomadaire de mars à novembre pour les zones pavillonnaires. 1150 tonnes ont été collectées en 2000*. Cette offre est complétée par deux déchetteries situées sur la commune : une à Chambéry – Bissy et une sur le quartier des Hauts de Chambéry.

Les déchets de la ville sont traités de différentes manières qui dépendent des équipements existants et des types de déchets :

- Le **stockage** : concerne les déchets inertes (pierre, ciment, béton, terre) qui sont stockés dans des petits sites sur l'agglomération chambérienne.
- L'**incinération** : Une unité d'incinération est présente sur la zone industrielle de Bissy. Elle a une capacité de traitement de 100 000 tonnes par an. 97 300 tonnes d'ordures ménagères, 2 000 tonnes de déchets hospitaliers et des boues de stations d'épuration y sont effectivement incinérés. Les déchets traités proviennent de l'agglomération et d'une partie importante de la Savoie.
- Le **recyclage** : un centre de tri fonctionne depuis 1997 pour les ordures ménagères et les déchets industriels banals. Sur les 18 750 tonnes d'ordures ménagères collectées en 2000, 5 117 tonnes sont triées, et plus de la moitié (2 629 tonnes) a pu être recyclée*. Concernant les déchets verts, la plateforme de compostage de Chambéry a été ouverte en 1993. Les derniers travaux d'agrandissement (année 2000) portent sa capacité à 50 000 m³ par an. Elle récolte les déchets verts provenant des déchetteries, des services communaux, des entreprises privées et de la collecte dans les zones pavillonnaires. Le compost produit est ensuite commercialisé auprès des professionnels et services municipaux.
- Le **transport des déchets hors du département** concerne les ordures ménagères qui, lors de l'arrêt des fours, sont mises en décharge. Les résidus d'épuration des fumées des incinérateurs d'ordures ménagères, les produits toxiques sont stockés dans des sites de classe I situés hors de la région Rhône-Alpes.

Un nouveau schéma départemental d'élimination des déchets est en cours d'élaboration pour faire face à l'augmentation de la production de déchets.

9-2 Constats

Plusieurs constats ou enjeux identifiés notamment à partir du diagnostic permettent d'expliquer le choix des orientations d'aménagement.

Concernant, la gestion et la protection de la ressource en eau, l'attention doit se porter sur la préservation de la nappe phréatique et sur le périmètre de protection des puits de captage. Pour les eaux usées, la capacité de la station d'épuration est satisfaisante, et un schéma général est en cours d'élaboration au niveau de l'agglomération. Actuellement la ville possède un schéma directeur d'assainissement dont certaines des prescriptions ont des implications d'urbanisme. La limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prise en compte.

Pour les déchets, il faut prendre en considération le fait que la capacité maximale de l'usine d'incinération située à Bissy est atteinte. Les autres équipements, tels que le centre de tri, la plate forme de compostage et le site de stockage des matériaux de démolition (Chantemerle) ont une capacité suffisante.

* *Observatoire savoyard de l'environnement 2001, Conseil général de la Savoie, décembre 2001.*

9-3 Les orientations du PADD

Des constats précédents, il ressort l'objectif et les orientations suivants du PADD en concordance avec la réalité de l'évolution des besoins dans les années à venir :

Objectif : promouvoir les actions de préservation de l'environnement et de qualité urbaine

Orientations :

- Protéger la ressource en eau
- Les déchets

10. Contexte institutionnel

La commune de Chambéry adhère à différentes structures intercommunales* :

Communauté d'agglomération

- Chambéry Métropole, rassemblant 16 communes. Certaines compétences lui ont été déléguées : l'eau (distribution et contrôle de qualité de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées), les déchets (collecte, traitement et valorisation), les déplacements urbains (élaboration du Plan de Déplacement Urbain), le développement économique (création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques), la politique de la ville et l'habitat (Plan Local d'Habitat, Contrat d'agglomération, Grand Projet de Ville, etc.), l'aménagement (projets d'intérêt communautaire) et enfin, la gestion de différents équipements sportifs et culturels (piscines, espaces culturels, équipements sportifs des lycées, etc.). Par l'intermédiaire de ces compétences, la communauté d'agglomération joue un rôle important dans la gestion de la ville et de son territoire.

Syndicats mixtes

- Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du massif de Bauges
- Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Chartreuse
- Syndicat départemental d'électricité de la Savoie
- Syndicat mixte pour le développement et la gestion du stade de neige du Margériaz
- Syndicat pour l'aménagement et la promotion du parc technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC)

Syndicats intercommunaux

- Syndicat intercommunal de gestion de l'aérodrome de Chambéry - Challes-les-Eaux
- Syndicat intercommunal des cours d'eau du bassin chambérien (SICEC)
- Syndicat intercommunal des cours d'eau du bassin versant du Tillet
- Savoie Hexapôle

De manière indirecte, la commune est également adhérente à d'autres structures tel Métropole Savoie, syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget. Ce dernier est en cours d'élaboration. Les études préliminaires à son élaboration sont intégrées dans les chapitres suivants, en tant qu'état des lieux ou enjeux.

Par l'intermédiaire du SICEC, elle est également concernée par les dispositions du Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) et de ce fait par le Contrat de Bassin versant du Lac du Bourget. Les objectifs et préconisations seront traités dans les chapitres relatifs à ces questions.

* Source : Ville de Chambéry, administration générale

11. Les secteurs de projet

Les secteurs de projet traduisent les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les six quartiers de CHAMBERY.

Ceux arrivés à un stade d'étude suffisant sont traduits sous forme d'orientations particulières d'aménagement. Il s'agit :

- **la porte de Mérande**
- **l'îlot Paul Bert**
- **le cœur de quartier de Mérande**
- **le centre de quartier de Chambéry le Vieux**
- **la gare – Cassine**

D'autres n'en sont encore qu'à un stade de réflexion. Il s'agit de :

- **les Halles**

L'orientation économique et commerciale vise à renforcer l'attractivité du centre ville tout en préservant le marché et l'activité des Halles. Le choix des orientations architecturales et urbaines pose la question du devenir du bâtiment et inclut l'aménagement des espaces publics environnants.

- **Le Biollay – les Berges de l'Hyères**

Le renouvellement urbain du quartier s'appuie sur le secteur des berges de l'Hyères où un programme de logements est prévu en relation avec un parc public accompagnant l'Hyères. La proximité avec la future maison de l'enfance et de la famille est à valoriser. Des liaisons vers le secteur de la Favorite sont à réaliser.

- **Les hauts de Chambéry**

L'objectif recherché pour ce quartier de la ville est d'arriver à parachever son aménagement en renforçant les éléments de centralité en le structurant.

Le renforcement de l'attractivité des secteurs commerciaux (Combes, avenue d'Annecy, Forum) est à poursuivre.

La requalification des espaces publics (Forum) est à engager avec l'aménagement des liaisons entre les différents secteurs du quartier. Une diversification de l'offre de logements permet de répondre à la demande.

Le renforcement des équipements publics est à évaluer dans le secteur de Chantemerle.

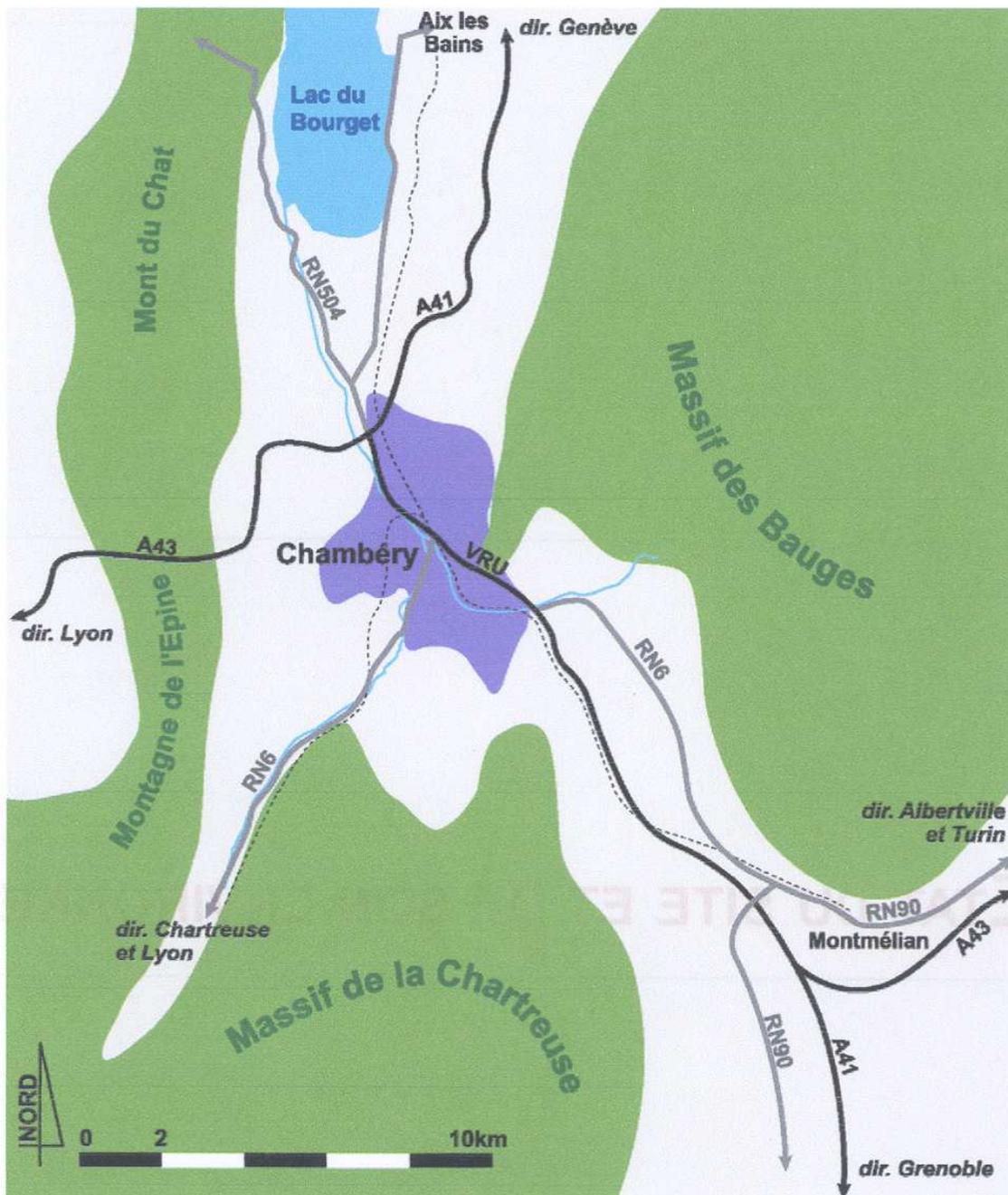
Un concours d'urbanisme est souhaité pour intégrer les différents objectifs dans un plan d'aménagement qui respecte la cohérence architecturale et urbaine du quartier.

- **l'axe Leysse**

La renaturation de la Leysse et de l'Albanne s'accompagne de la reconquête des berges pour permettre une appropriation de l'eau par les habitants, notamment par l'introduction des modes de déplacement doux sur certains quartiers des berges.

- II -
ETAT INITIAL DU SITE
ET DE SON ENVIRONNEMENT

Plan de situation



1. Présentation du site

Situation géographique et altimétrie

Chambéry, capitale de la Savoie, est située au croisement de différentes voies de circulation, reliant Genève, Turin et Lyon. Située dans une cluse, elle est entourée par :

- le massif des Bauges au nord-est (Le Nivolet, 1547m),
- le massif de la Chartreuse au sud (Mont Granier, 1933 m),
- et la montagne de l'Epine à l'Ouest (crête s'élevant autour de 900 à 1000m d'altitude) qui se poursuit par le Mont du Chat au Nord (1482m).

Son territoire s'étend sur 2118 hectares.

La commune se situe dans la vallée à une altitude de 273 mètres. Le territoire, en s'étendant sur les massifs alentours, atteint une altitude de :

- 500 mètres en limite avec Saint Saturnin et 325 mètres en limite de Sonnaz, en direction du Massif des Bauges,
- 475 mètres sur la limite communale sud en direction du Massif de la Chartreuse,
- 485 mètres sur la Montagne de l'Epine.

Nature des sols

Caractéristiques géologiques

La cluse dite de Chambéry est le résultat d'un creusement glaciaire. Le territoire communal se poursuit depuis cette cluse sur les massifs précités qui sont de nature calcaire. La plaine alluviale du bassin de la Leysse est la troisième caractéristique géologique de Chambéry.

La commune de Chambéry présente une superposition de dix couches géologiques. Ces terrains, du plus récent au plus ancien, sont présentés sur une carte* (voir page suivante).

La tectonique de la région chambérienne est exclusivement d'âge alpin. Elle est caractérisée par une intensité de plissements croissante de l'Ouest vers l'Est. La zone jurassienne montre deux faisceaux anticlinaux encadrés par de vastes synclinaux à contenu miocène.

Les produits minéraux se résument sur la commune de Chambéry par la présence d'une source ferrugineuse qui provient des alluvions interglaciaires à la Boisse. Elle fut exploitée il y a un siècle mais toute activité a cessé.

Les matériaux de construction sont également présents sur Chambéry. De nombreuses carrières de graviers et de sables sont ouvertes dans les alluvions interglaciaires de la cluse de Chambéry.

Les combustibles, lignites interglaciaires, ont jadis été exploités dans la cluse de Chambéry. Leur pouvoir calorifique étant trop faible, l'exploitation s'est arrêtée en 1950.

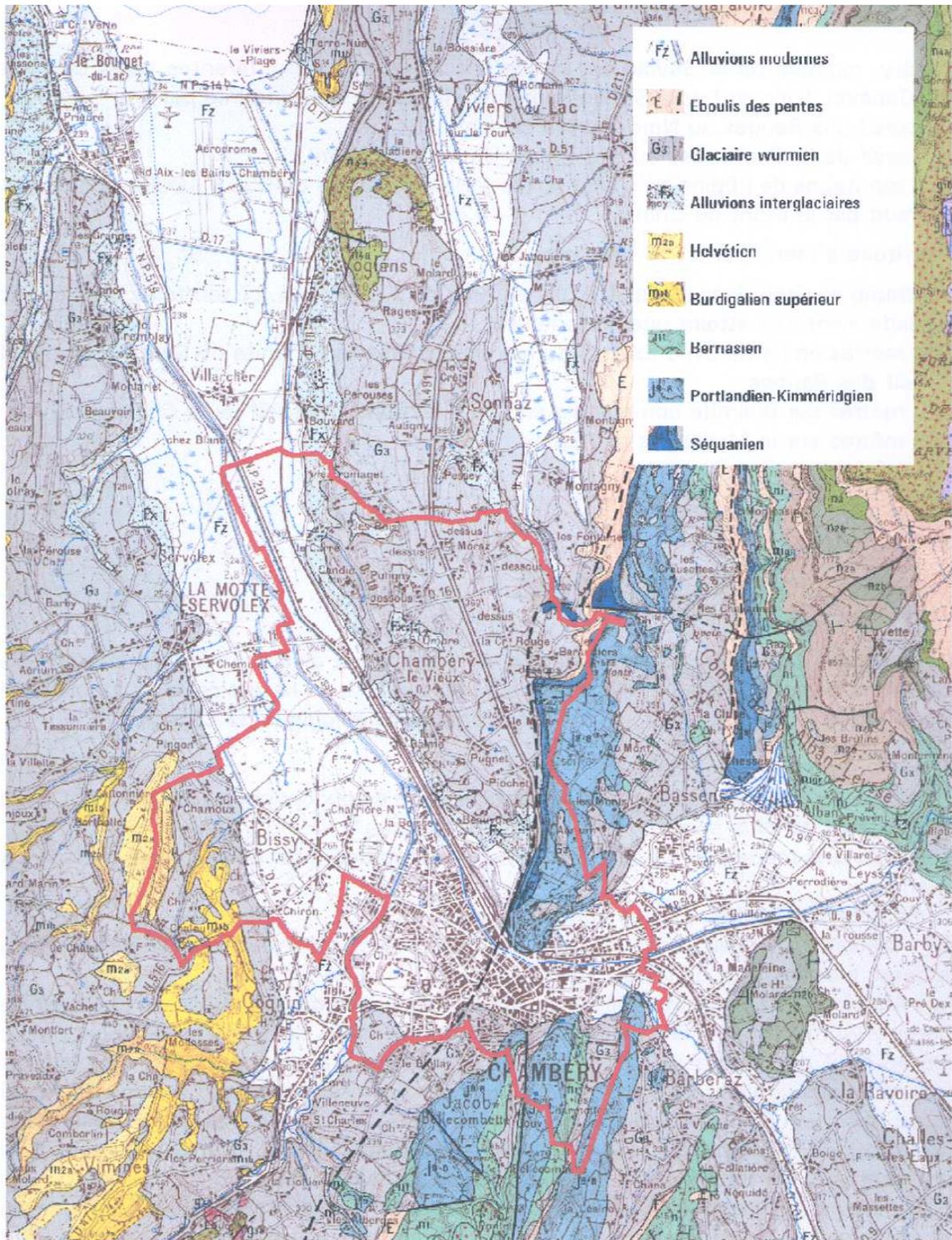
Caractéristiques hydrogéologiques

Le bassin chambérien présente un système alluvionnaire aquifère installé dans une vallée glaciaire. La nappe alluviale se subdivise en deux bassins : celui de la Leysse et celui de l'Hyères. L'alimentation des nappes provient des précipitations s'infiltrant au niveau des surfaces perméables des zones amont des bassins, des rivières drainées ou en relation directe avec la nappe, des apports karstiques ponctuels au niveau du bassin de la Leysse et enfin des apports depuis les alluvions anciennes du bassin de l'Hyères*.

* Carte géologique de Chambéry, n°725, 1/50000, BRGM.

* Rapport annuel d'activité 2001 – Service de l'eau potable et de l'assainissement – Chambéry Métropole.

Extrait de la carte géologique*



* Réduction de la carte géologique de Chambéry, n°725, 1/50 000, BRGM.

Hydrographie

La commune de Chambéry est traversée par différents cours d'eau. Le plus important est La Leysse. Elle trouve son origine dans le massif des Bauges et draine la cluse de Chambéry en direction du lac du Bourget. Deux ruisseaux, l'Albanne et l'Hyères, se jettent dans la Leysse sur le territoire communal.

Le Merderet est un troisième affluent de la Leysse, de moindre débit.

Enfin, on dénombre trois autres petits ruisseaux sur la commune : Le Tillet (l'Eau Blanche), les Moulins et le Belle Eau. Ils se dirigent tous vers le lac du Bourget.

Qualité des cours d'eau*

- **Qualité physico-chimique** : Les mesures faites à l'étiage sur le réseau hydrographique entre 1995 et 1997 mettent en avant une qualité très bonne à bonne concernant la Leysse et l'Albanne et une qualité bonne pour l'Hyères.

- **Qualité hydrobiologique** : Les mesures IBGN (Indice Biologique Global Normalisé effectué sur la faune benthique) réalisées en différents points de la Leysse, l'Albanne et l'Hyères montrent une qualité hydrobiologique médiocre.

- **Qualité bactériologique** : Les résultats bactériologiques sur la Leysse sont de qualité médiocre. Une pollution métallique à l'aval des agglomérations dans la Leysse et le ruisseau de Belle Eau est à noter. Enfin, au niveau du bassin versant, une pollution par hydrocarbure environ tous les 15 jours est dénombrée.

- **Qualité physique** : Les rivières présentent une qualité physique moyenne sur la commune de Chambéry.

Le contrat de bassin versant du Lac du Bourget*

Les réseaux hydrographiques et hydrogéologiques de Chambéry appartiennent au bassin versant du lac du Bourget. Les mesures prises dans le cadre du «Contrat de bassin versant du lac du Bourget» leur seront appliquées. La préservation, l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau font partie des objectifs de ce contrat. Les tronçons chambériens de la Leysse et l'Hyères sont concernés par des aménagements.

Pour compléter ce précédent projet, une **Etude d'optimisation hydroécologique** a été réalisée conjointement par le SICEC et le CISALB en septembre 2001.

L'objet de cette étude est d'intégrer des mesures pour améliorer la qualité environnementale des cours d'eau dans les aménagements effectués dans le cadre du «Schéma directeur des aménagements hydrauliques de protection contre les inondations sur le bassin chambérien ». Ces mesures visent l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau et la limitation des pollutions. Elles permettraient la reconquête d'axes de vie en rivière.

Ces efforts devraient permettre d'améliorer la qualité biologique et physico-chimique des cours d'eau, ainsi que l'état des peuplements piscicoles et d'enrichir la flore de ces milieux.

* Source : Contrat de bassin versant du Lac du Bourget, CISALB, Mars 2002.

Le Climat*

Les données présentées (récapitulatif 1974-2001) proviennent de la station de Voglans, située à proximité de Chambéry, en direction du Lac du Bourget. La station de relevage située à Chambéry ne mesure que les précipitations. Ainsi, afin de pouvoir comparer les données, ce sont les mesures de la première qui ont été prises en compte.

La commune a un climat de type continental quelque peu influencé dans la partie Nord par la proximité du lac du Bourget.

Températures et ensoleillement

Les températures moyennes de saison varient de 2,3°C en janvier à 20,5°C en juillet, avec des extrêmes pouvant atteindre -19°C (janvier 1985) ou 38,3°C (juillet 1984). Aucun mois n'a de normale saisonnière au dessous de zéro et les températures sont tempérées en été (température moyenne entre 17 et 21°C avec des maximales entre 23 et 27°C). En juillet et août, la température est supérieure à 30°C durant 13 jours. A l'inverse, la température quotidienne est inférieure ou égale à 0°C durant 74 jours, et ce, principalement de décembre à février (50 jours). Les jours où la température est inférieure à -5°C sont au nombre de 13.

Sur une année, la durée moyenne d'insolation à Chambéry atteint les 1878 heures. Le mois le plus ensoleillé est le mois de juillet avec 271,5 heures d'insolation. Le moins ensoleillé est décembre avec 64 heures.

Précipitations et intempéries

Le nombre de jours de précipitations s'élève en moyenne à 122 jours par an, soit un jour sur trois. Sur une année, la commune reçoit en moyenne 1300 mm de précipitations répartis de façon relativement homogène suivant les saisons (autant en quantité qu'en nombre de jours, 8 à 12 jours par mois dont 3 à 4 jours de précipitations supérieures à 10 mm). Les hauteurs moyennes de précipitations varient entre 84,7 mm en août et 128,6 mm en octobre. Les mois les plus touchés sont ceux d'automne. La commune a également reçu des hauteurs de précipitations quotidiennes extrêmes. Pour exemple, il est tombé 120,8 mm le 14 février 1990 et 93 mm le 21 décembre 1991, dates des deux dernières crues ayant touché Chambéry.

Sur les 15,5 jours par an durant lesquels il neige, la ville est sous la neige seulement 8 jours dans l'année (neige au sol), principalement de novembre à février, mois aux températures moyennes les plus basses (<6°C). Le mois le plus enneigé est le mois de janvier dont la température moyenne est par ailleurs la plus basse de l'année (2,3°C).

Chambéry subit en moyenne 31 jours par an de gelée blanche répartis de septembre à avril. Sur l'année, la commune rencontre le brouillard en moyenne 26 jours dont 18 jours sur la période octobre-janvier.

Alors qu'août représente le mois où les précipitations sont les moins importantes, il est celui subissant le plus d'orages après le mois de mai. Près de 80% des jours d'orages sont totalisés sur les mois les plus chauds (mai à septembre : 25,7 jours sur les 32,6 jours par an).

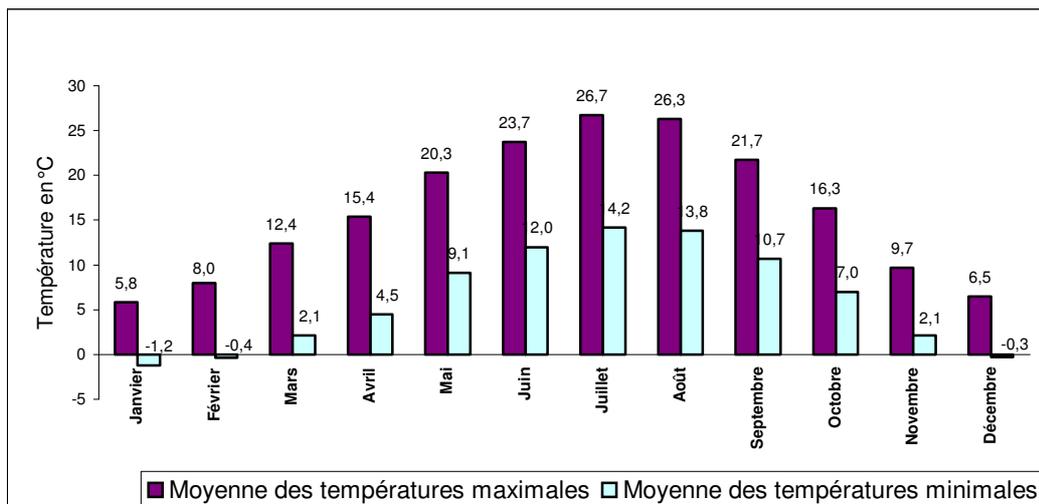
Le nombre total de jours de grêle est faible et leur répartition est homogène suivant les saisons.

Vent

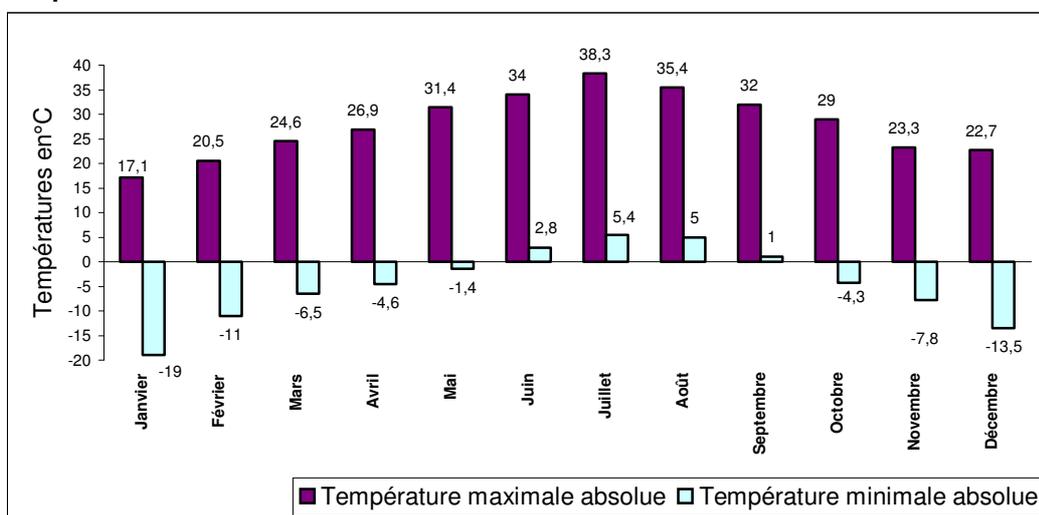
La direction du vent est variable. Les vitesses maximales se répartissent de façon privilégiée du Sud-Sud-Ouest au Nord-Nord-Ouest et y atteignent de 26 à 40 mètres/seconde. Toutefois le maximum absolu de la vitesse du vent était dirigée à 120° (sud-est) et atteignait 48m/s (soit 173 km/h) le 24 mai 1986. Le quart nord-est est épargné par les rafales. Le vent est particulièrement intense dans la direction ouest où il a atteint durant 5 mois les maximums absolus de mai à septembre sur quatre années entre 1992 et 1996.

* Source : Météo France, Centre départemental de la Savoie.

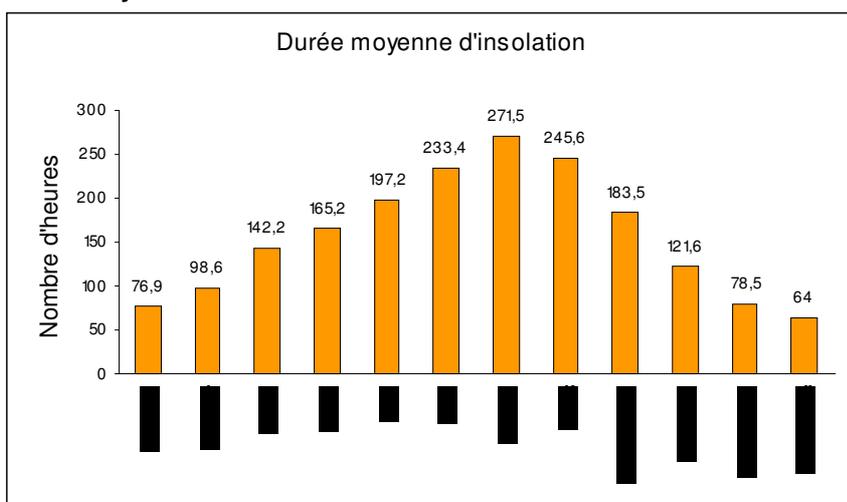
Moyenne des températures maximales et minimales



Températures maximales et minimales absolues

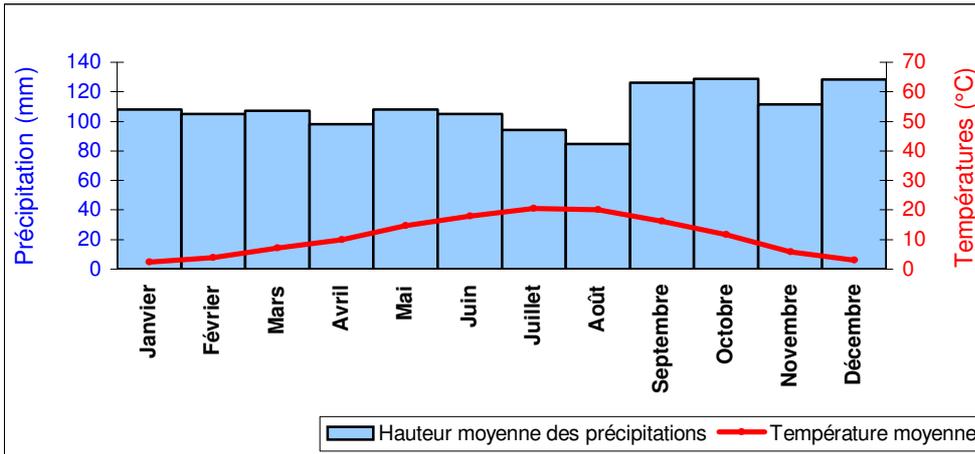


Durée moyenne d'insolation

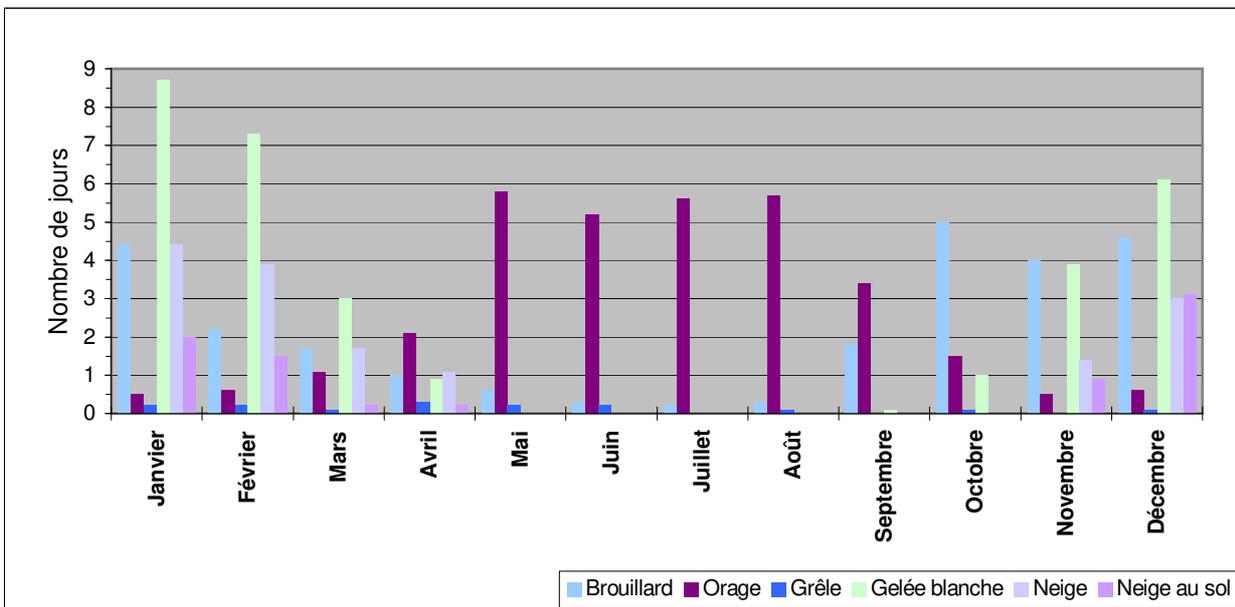


Source : Relevés météorologiques de la station de Voglans, récapitulatifs 1974 – 2001, Météo France Centre départemental de la Savoie

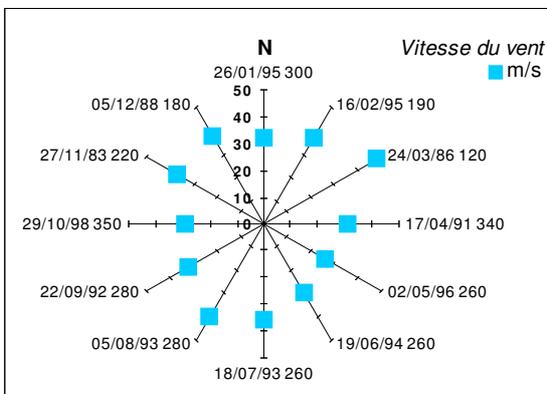
Diagramme ombrothermique : Température moyenne et précipitations



Nature des intempéries



Direction des vents les plus forts



Source : Relevés météorologiques de la station de Voglans, récapitulatifs 1974-2001, Météo France, Centre départemental de la Savoie

2. Le milieu naturel

La commune de Chambéry n'est soumise à aucun périmètre de protection relatif au patrimoine naturel. Certains secteurs «naturels» présentent toutefois un certain intérêt du point de vue écologique ou paysager.

La Flore

Secteurs d'intérêt écologique ou paysager

Sept secteurs ont été recensés comme étant d'intérêt écologique :

- Chênaie thermophile des Monts
- Roselière du ruisseau de Belle-Eau
- Versant boisé de la colline de Chamoux
- Ripisylve de la Leysse
- Prairies sèches (différents secteurs répartis sur le territoire, non localisés)
- Carrière de la Combe Noire et bois de Candie
- Les Charmettes

Le tableau «Caractéristiques des secteurs d'intérêt écologique» (ci-dessous) met en évidence les formations, l'intérêt et la sensibilité de chaque secteur. Un inventaire floristique a été établi pour l'ensemble de ces secteurs, il est repris à titre indicatif en annexe.

Les prairies sèches sont réparties sur l'ensemble du territoire communal, en périphérie de la ville.

Ce recensement des secteurs d'intérêt du point de vue du milieu naturel a été élargi à l'ensemble de la Leysse et de l'Hyères comme secteurs d'intérêt et surtout comme secteurs sensibles.

Caractéristiques des secteurs d'intérêt écologique :

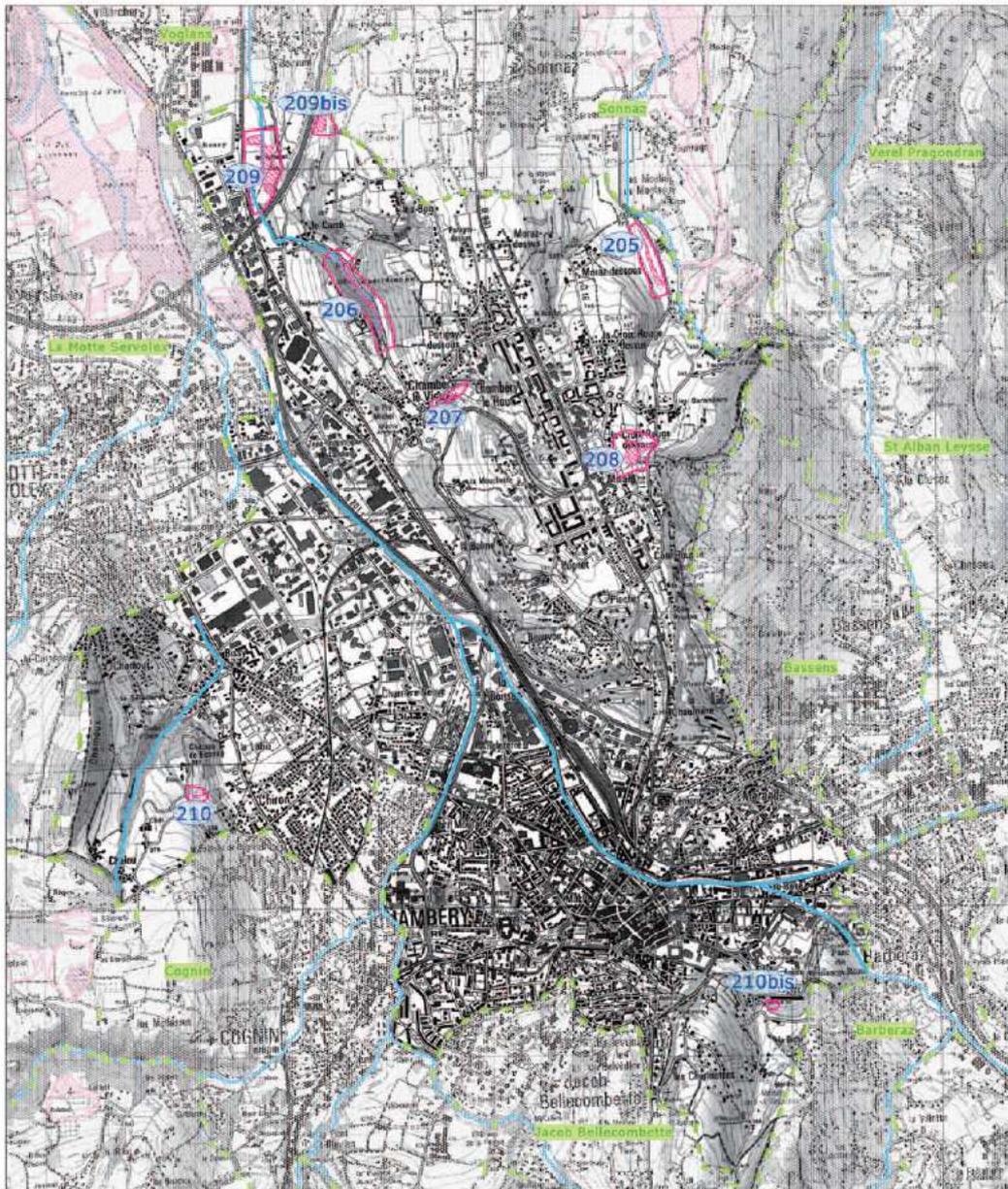
	Formations	Intérêt	Sensibilité
Chênaie thermophile des Monts	- Chênaie xénophile et thermophile sur calcaire massif avec présence de colonies méridionales - chênaie pubescente x sessile normale sur calcaire - pelouses xérophiles scalcoïques	Zone d'intérêt biologique moindre présentant de bonnes potentialités naturelles et constituant des espaces tampons qui participent à la cohésion de l'ensemble	Fréquentation du public comme parc périurbain, la pérennité des pelouses sèches calcicoles dépend de la persistance de leur exploitation agricole de type extensive
Roselière du ruisseau de Belle-Eau	- boisements neutrophiles de taillis d'aulnes glutineux - prairies à roseaux, joncs colonisées par les saules	Espace à protéger pour des raisons paysagères et écologiques. L'intérêt de zone humide disparaît mais intérêt de la végétation réside dans sa valeur écologique globale dans une région fortement urbanisée.	Zone marécageuse en évolution rapide vers un assèchement et boisement
Versant boisé de la colline de Chamoux	- série acidiphile du chêne sessile, charme et châtaignier - landes à Pteridium aquilinum - formation hygrophile à frêne et chênes pédonculés	Zone d'intérêt biologique moindre présentant de bonnes potentialités naturelles et constituant des espaces tampons qui participent à la cohésion de l'ensemble.	Dépendante de la gestion par l'agriculture notamment sylviculture et de la plantation de résineux qui bouleversent les peuplements biologiques initiaux
Ripisylve de la Leysse	- peupliers noirs et peupliers blancs, robinier - faux acacias, boisement d'aulnes glutineux, saules, frênes, chêne pédonculé	Secteur remarquable par les boisements riverains qui protègent les berges et abritent une avifaune diversifiée.	Zone entièrement anthropisée qui empêche la création de méandres et la migration latérale du lit. Difficulté de concilier intérêt écologique, protection de biens et des personnes et usage de loisirs (bande cyclable, promenade...). Colonisation provoquée d'espèces communes à large amplitude écologique qui appauvrissent la diversité initiale.
Prairies sèches	- série mésophile de chênaie à charmes	Flore riche et diversifiée.	La pérennité de ces prairies dépend de la persistance de leur exploitation extensive par l'agriculture.
Carrière de Combe Noire	- chênaies à charmes neutrophiles	Boisement périurbain pouvant accueillir du public.	Fréquentation du public.
Charmettes	- pelouses mésophiles et à Arhenatherum et polyculture - série xérophile et thermophile du chêne pubescent sur sols superficiels et pelouses à bromus erectus	Flore riche et diversifiée.	La pérennité de ces prairies dépend de la persistance de leur exploitation extensive par l'agriculture.

La ripisylve

L'intérêt naturel floristique des principaux cours d'eau traversant Chambéry que sont la Leysse, l'Hyères et l'Albanne, réside dans leur ripisylve. Elle est formée de peupliers, d'aulnes, de saules, de frênes, de chênes et de robiniers faux acacias. Elle accueille une avifaune diversifiée.

La ripisylve présente un intérêt paysager certain en tant que trace de la nature dans la ville. La discontinuité de sa forêt, son étroitesse et sa situation en milieu escarpé ne lui confèrent pas d'intérêt écologique particulier. La nécessité de la mise en sécurité des berges, la canalisation de certaines séquences et les pollutions accidentelles la rendent d'autant plus sensible.

Huit zones humides ont été identifiées sur le territoire de Chambéry



LEGENDE

- Zone humide
- Espace de fonctionnalité
- N° de la zone humide
- Limite du bassin versant du Lac du Bourget
- Réseau hydrographique
- Limites communales
- Commune



0 500 m
Echelle : 1/25 000

Cartographie : PRAPNA Savoie 2005
Source des données : CPNS-CCORA Savoie 2004-2005
SCAN 25 IGN®), BD CARTRAGE IIG© IGN-MATE (2005)

Nom de la zone	Zonage actuel	Intérêt	Menacée par
Moraz Dessous	A	Appartient à un système de zones humides	Intensification des pratiques agricoles
	EBC		
La côte Bastidienne	N	Boisement humide. Forte valeur patrimoniale faune/flore	Fermeture de la zone et exploitation intensive des boisements
Chambéry-le-Vieux	Np	Rétention des eaux de pluie	
Croix Rouge Dessous	N	Possibilité de création d'une mare pédagogique	Programmes immobiliers en périphérie
Fromaget	N et PPRI	Cours d'eau qui mériterait d'être réhabilité	Intensification des pratiques agricoles
Etigny	N	Rétention des eaux de pluie	Intensification des pratiques agricoles et sylvicoles
Montée de Chalou	A	Source	Risque d'assèchement de la zone
Stand de tir	A	Rétention des eaux de pluie	
	EBC		

La faune

Chambéry est une commune urbaine, sa faune n'est pas très abondante. L'avifaune ne représente pas d'intérêt particulier (cf. annexe : inventaire). Seuls quelques mammifères se rencontrent sur la commune, dans les secteurs ruraux : blaireau (*Meles meles*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*), hérisson (*Erinaceus europaeus*), etc.

L'intérêt faunistique réside essentiellement dans la faune piscicole présente dans les cours d'eau traversant le territoire communal*. Les points de pêche RHP (Réseau Hydrobiologique et Piscicole) situés au Tremblay et à Saint-Alban-Leysse permettent d'extrapoler sur les peuplements de la Leysse, de l'Albanne et de l'Hyères.

Les ruisseaux du Merderet, le ruisseau de Belle-Eau, le Tillet (Eau blanche) sont probablement peuplés de populations relictuelles de truites fario et de chabots.

Malgré leur environnement très urbain, les rivières de la Leysse, de l'Hyères et de l'Albanne abritent des populations piscicoles variées dont certaines espèces sont recensées sur des listes de protection (liste nationale, liste rouge, directive habitat, ou annexe III de la convention de Berne**): blageon, blennie fluviatile, brochet, chabot, lamproie de Planer, spirilin, truite fario, truite lacustre. (cf annexe : tableau récapitulatif des espèces présentes sur la commune de Chambéry et inventaire des protections applicables).

La Leysse (en aval de sa confluence avec l'Albanne), l'Albanne et l'Hyères, ainsi que le canal des Moulins sont classées rivières à migration de la truite fario. Dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs et les ouvrages existants doivent être mis en conformité (art L.432-6 du Code de l'environnement).

Néanmoins, l'intérêt faunistique de la Leysse est à pondérer, du fait de son caractère très anthropisé qui rend son attractivité assez faible : uniformité du profil, de la profondeur, des rives, de la granulométrie, grande concentration d'ouvrages de 1 mètre ou plus de hauteur sur la traversée de l'agglomération (seuils

* Renseignements pris auprès de la Fédération Départementale de Pêche et de Garde Pêche.

** **Liste nationale** : Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées en interdisant la destruction ou l'enlèvement des œufs et la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Liste rouge : liste internationale qui recense les espèces menacées au niveau mondial.

Directive habitat (Europe) : Annexe II, espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la protection nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Annexe V, espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Convention de Berne Annexe III (international) : Conservation de la flore et de la faune sauvage et de leur habitat naturel. Mesures de conservation en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution.

limitants, le premier seuil infranchissable se situe 200m en aval de la confluence avec l'Albanne). Une zone de frayère est toutefois connue en aval de la confluence avec l'Albanne. Il n'existe pas de ripisylve sur ce secteur, seuls quelques arbres en haut de berge qui n'offrent pas d'abris pour les poissons, puisque sans contact avec l'eau.

Comme nous l'avons vu précédemment, les projets de renaturation en cours (Contrat de bassin versant et l'étude d'optimisation hydroécologique), contribuent à l'enrichissement de la faune et de la flore des cours d'eau chambériens.

Les parcs publics

La commune de Chambéry compte un certain nombre de parcs. Ils sont de plusieurs types :

- les parcs de proximité (squares et petits parcs publics ayant une vocation d'espaces de rencontre, et une connotation d'espace vert plus que de parc),
- les parcs urbains à valeur patrimoniale,
- les parcs à caractère naturel.

Seuls les deux derniers ont été retenus comme ayant un intérêt du point de vue du milieu naturel.

Les parcs urbains à valeur patrimoniale

Il s'agit de parcs situés à proximité immédiate du centre ou autour de sites culturels :

- Parc du Clos Savoiroux
- Jardins de la Préfecture
- Jardin du Verney - Allée Maréchal de Lattre de Tassigny - Square Paul Vidal
- Jardin des Charmettes, Clos Jean Jacques Rousseau

Ils ont été retenus pour la valeur patrimoniale et culturelle et pour l'intérêt des sujets qu'ils accueillent*.

Les parcs à caractère naturel

Lieux de promenades, «poumons verts» de l'agglomération, ces parcs publics se situent en périphérie de la ville :

- Parc de la Calamine : parc boisé, le ruisseau Sainte Claire et la présence de nombreuses sources apportent une végétation de type humide.
- Parc du Buisson rond : grand parc naturel de 22 hectares avec une roseraie abritant de nombreuses variétés.
- Parc et forêt des Monts : Forêt de 15 hectares avec végétation de type méditerranéenne (chênes pubescents, cyprès de Provence, Orchidées sauvages, saponaire, astragales de Montpellier, digitales, etc.). La forêt communale a fait l'objet d'un aménagement pris par arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 pour une durée de 15 ans. Cet aménagement prévoit que la forêt est affectée à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Ce sont 3,22 ha qui seront régénérés.
- Parc du talweg : lieu de promenade situé en limite basse de Chambéry Le Haut (pente ouest), boisement, parc non aménagé.

Ils ont été retenus pour le caractère naturel et la qualité de leur ambiance.

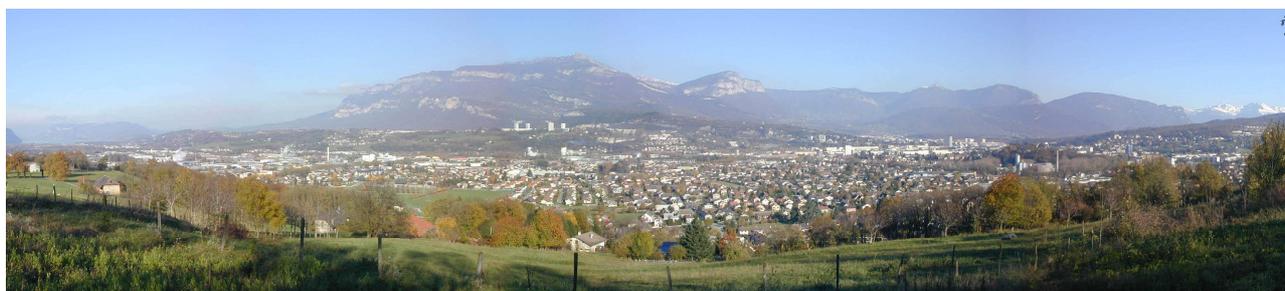
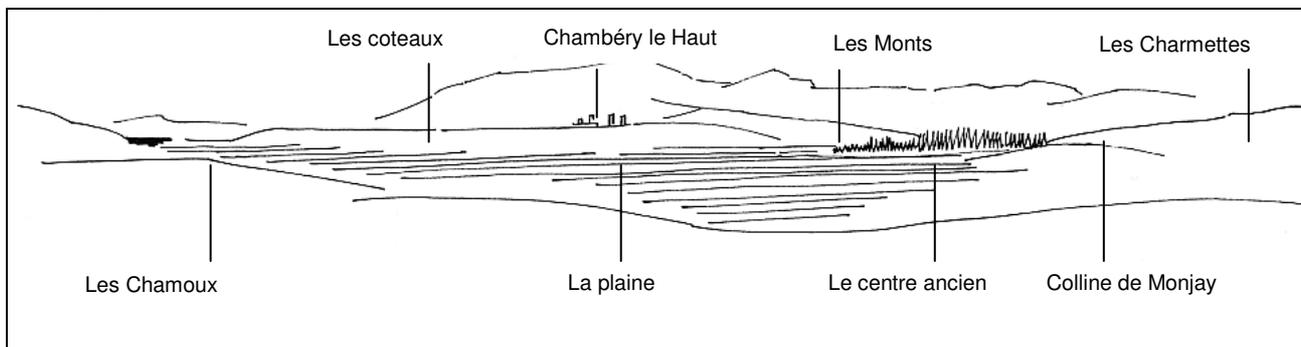
* Cf chapitre « 4. Patrimoine bâti et culturel- Parcs publics et patrimoine culturel ».

3. Paysage

Les grandes entités paysagères et éléments structurants

Cf. carte 1 « Les grandes entités paysagères et éléments structurants »

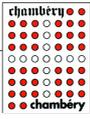
Les grandes entités paysagères



Vue générale sur la plaine et le plateau de Chambéry le Haut et sur les montagnes des Bauges au loin

Les différentes entités du territoire chambérien dépendent directement de sa morphologie :

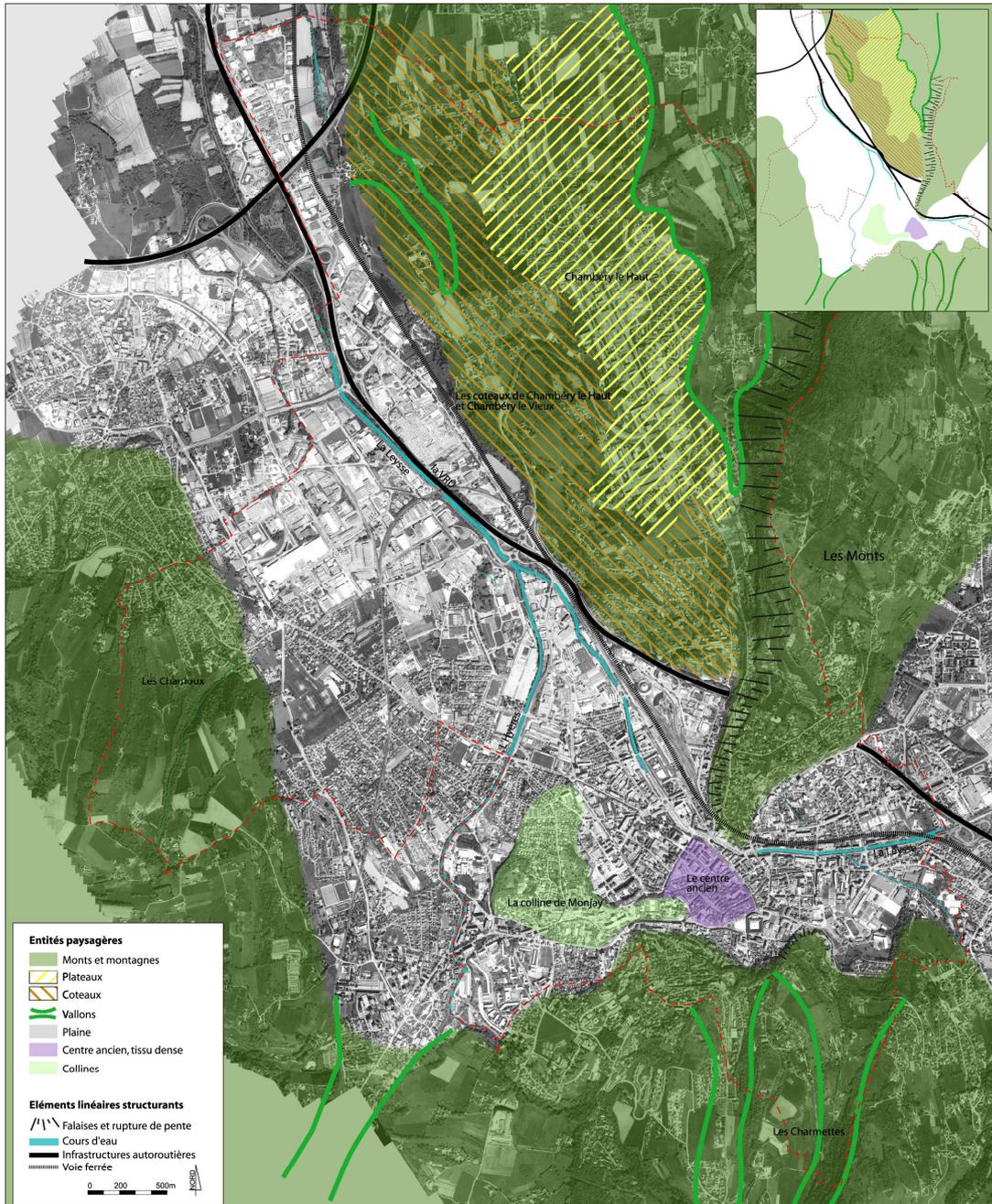
- **Les monts et montagnes** : La ville est située au pied des massifs de la Chartreuse et des Bauges. L'urbanisation s'étend jusqu'aux piémonts et, inversement, la montagne entre dans la ville par les Monts (prolongement du Nivolet), tel un glissement de la montagne dans la ville. Les secteurs de Chamoux et des Charmettes, respectivement en contreforts de la Montagne de l'Épine et du Mont Granier forment des limites naturelles à la ville sur lesquelles elle vient s'adosser. Ils constituent des repères et ferment le paysage.
- **Le plateau de Chambéry Le Haut** : partie de la ville en hauteur, séparée, voire isolée de la plaine par les coteaux. Une urbanisation intense et récente (à partir des années 1970) et des paysages ouverts.
- **Les coteaux des hauts de Chambéry et de Chambéry le Vieux** : une pente parfois forte qui constitue une limite franche entre le haut et le bas de Chambéry, succession de petits espaces ouverts et fermés. Limite nord-est de la plaine alluviale, les coteaux sont parfaitement visibles.
- **Les vallons** : entités paysagères à part, ils constituent des espaces ayant une ambiance spécifique et un caractère « rural » prononcé.
- **La plaine alluviale** : paysage de plaine, entièrement occupé par une urbanisation qui s'est étendue de part et d'autre du centre ancien. Deux « sous-entités » s'y distinguent : **Le centre ancien**, tissu dense avec une certaine homogénéité offrant des espaces fermés, avec peu de vues sur l'extérieur. **La colline de Montjay**, perceptible à l'échelle du « promeneur » dans la ville, elle domine le reste de la plaine.



PAYSAGE

1

Les grandes entités paysagères et éléments structurants



EPURE

Équipement Paysage Urbainisme et Environnement
25 av. du Général - 38540 MEYLAN
Tel. : 04.78.41.12.50 - Fax : 04.78.41.12.54
E-mail : epure@wanadoo.fr

Etat du site et de son environnement

PLU - Diagnostic
Mars 2003

Les éléments linéaires structurants

Différents éléments linéaires structurent le paysage et le territoire de Chambéry. Éléments naturels ou infrastructures, ils marquent des coupures dans le paysage :

- **Falaises et ruptures de pente** : la falaise des Monts ferme le vallon de la Croix Rouge à l'est, créant une sorte de cirque puis descend jusqu'à la Cluse et le centre ancien, en formant une ligne au relief abrupte et infranchissable.
- **Les cours d'eau** : éléments structurant du paysage :
La Leysse et ses deux principaux affluents, l'Hyères et l'Albanne constituent des éléments qui structurent la ville et le paysage. Ils sont abordés à travers leur rapport à la ville et à leur environnement. De manière générale, le rapport de la Ville de Chambéry à ses cours d'eau est lié à l'histoire. Ville de canaux dans son passé, Chambéry a petit à petit dominé l'eau afin de s'en protéger jusqu'au point d'en oublier sa présence dans le centre.
L'albanne : il est très bien mis en valeur et se divise en deux séquences singulières : Bisson Rond et Faubourg Montmélian.
L'Hyères : Ses berges boisées lui donne un caractère naturel, quasiment sauvage. Pourtant longée tout du long, ses relations physiques et visuelles sont délicates : les berges sont escarpées et les vues sont filtrées par la ripisylve. Les deux séquences sont assez proches en terme d'ambiances. Longée par une rue depuis la commune voisine sur la première séquence, elle est ensuite bordée par l'avenue verte (piste cyclable) sur la seconde.
La Leysse : Elle traverse la ville en suivant l'orientation de la plaine, d'Est au Nord. Canalisée sur une longue partie, elle traverse différents quartiers de la ville. Chaque séquence se caractérise par une ambiance qui lui est propre, avec une partie spécifique que sont les quais dont une partie couverte au centre – ville.
- **Les infrastructures autoroutières**, tout particulièrement la Voie Rapide Urbaine (VRU) qui, bien que peu visible depuis la plaine, demeure une coupure de par son caractère infranchissable.
- **La voie ferrée** traverse la ville dense puis longe les coteaux des Hauts de Chambéry et de Chambéry le Vieux. La sensation de coupure est moins prononcée que pour la VRU mais une la présence visuelle est plus forte (passages à niveau et tracé de la voie ferrée dans le tissu urbain).

Le tissu urbain et ses différentes entités

Le tissu urbain, à savoir la manière dont est occupé le sol participe à la manière de percevoir et de vivre la ville. Chaque tissu engendre un paysage et des ambiances qui lui sont propres.

Plusieurs types de tissu qui forment le paysage urbain ont été identifiés :

Le centre historique et ses faubourgs forme un tissu dense et ancien composé de rues étroites et sinueuses, piétonnes en partie. Le parcellaire se caractérise par des parcelles étroites et profondes. Le bâti est de gabarit et d'aspect homogènes : teinte des façades, hauteur et toiture. Le patrimoine urbain et architectural est riche. Différentes places et équipements publics constituent des espaces de rencontres à l'échelle de la ville et de l'agglomération.

La ville s'est développée de préférence le long des voies d'accès avec cohabitation d'habitat collectif et individuel, de différentes époques de construction (du XIX^{ème} Siècle à nos jours).

Les opérations d'habitat de type collectif marquent le mode d'urbanisation de la seconde moitié du XX^{ème} Siècle : en premier par les opérations de rénovation urbaine (exemple le Covet), puis par l'implantation en périphérie de la ville (exemples les Hauts de Chambéry et Chambéry Biollay)

Quelques opérations d'habitat intermédiaire existent également (exemple la Chevalière à Chambéry Bissy).

L'habitat individuel se retrouve sous forme de lotissement avec un espace public généralement aménagé en voirie. Ce type d'urbanisation est généralement hétérogène en terme de perception. On trouve ce pendant des opérations d'ensemble présentant un bonne qualité architecturale (exemple : secteur de Monjay).

Le regroupement de maisons en hameaux et villages ayant à l'origine un caractère rural se rencontrent dans les quartiers de Chambéry le vieux et de Chambéry Bissy avec des caractéristiques architecturales particulières.

Les châteaux et demeures de caractères constituent un bâti remarquable du point de vue du patrimoine architectural disséminé sur l'ensemble de la commune. Ils ont une position souvent dominante par rapport à la plaine avec des vues dégagées.

Les zones d'activités et d'industries sont principalement localisées en partie nord de la ville. Même si la qualité des espaces publics est généralement pauvre, on note que l'intégration du végétal et la prise en considération d'un espace public de qualité commencent à apparaître dans les zones d'activités les plus récentes (exemple : Parc d'activités de La Leysse).

Les équipements publics représentent un tissu urbain à part entière. Leur présence en périphérie immédiate du centre historique créent de véritables secteurs à vocation publique. Des espaces publics de plein air (parcs et terrains de sports) sur l'ensemble du territoire créent des espaces de rencontre et des ouvertures dans le tissu urbain.

Les entrées de ville

Différents types d'approches de la ville sont identifiés :

Les voies traversantes et tangentielles (l'A41 et la VRU) sont particulièrement présentes dans le paysage tant urbain que rural.

Les autres entrées sont situées dans des zones urbaines et constituent l'armature de grands axes de circulation.

La RN 6 depuis Cognin n'est pas valorisée par la séquence de friches industrielles du secteur de la Revériaz.

L'accès Nord par l'avenue de la Boisse amène le visiteur de façon progressive jusqu'au centre.

D'autres entrées sont à caractère périurbaine ou rurale : la RD 991 depuis Sonnaz ou la RD 912 depuis Jacob Bellecombette.

Concernant la RN 512 et la RN6, la véritable porte de la ville est générée par la barrière que constitue la VRU.

Les relations visuelles ville / paysage

La morphologie du site et les caractéristiques de son occupation offrent à la ville des vues exceptionnelles, autant depuis la ville sur son environnement que depuis des points hauts sur la plaine et la cluse. Différents types de relations visuelles ont été identifiées :

Les vues belvédères

Vues panoramiques sur la ville et la plaine ainsi que sur les montagnes environnantes depuis des points en hauteur de Chambéry : parcs, routes et espaces publics dominants la vallée.

Les vues dégagées

Vues ouvertes :

- depuis la ville sur d'autres quartiers de Chambéry et sur les montagnes,
- depuis les quartiers situés en hauteur,
- et depuis les tissus urbains relativement aérés.

Les massifs environnants apparaissent en second plan notamment avec des vues depuis la partie centrale en particulier sur les grandes rues.

4. Patrimoine bâti et culturel

Patrimoine bâti et ensembles urbains

Cf carte 1 « monument historique et sites – carte de localisation »

Le patrimoine de Chambéry, trace de son histoire, est riche. Il se traduit par une architecture témoin de différentes époques, et par des détails tels que ferronnerie, fresques murales extérieures ou intérieures, sculptures...

De nombreux bâtiments sont partiellement ou intégralement protégés par les monuments historiques. Ces mesures de protection sont relayées par les protections des sites et du secteur sauvegardé.

Le patrimoine bâti protégé :

Pour mémoire, Chambéry compte 25 édifices classés ou inscrits aux monuments historiques, dont 10 le sont en totalité. Ils se situent principalement dans le centre et sa périphérie :

- Les édifices religieux : l'ancien archevêché, la cathédrale Saint François de Sales...
- Les édifices publics : le Château, la Rotonde...
- Les châteaux, domaines et demeures de caractère : Maison des Charmettes, Château de Buisson Rond...
- Les hôtels particuliers : ancien Hôtel de châteauneuf...
- Le petit patrimoine : croix, fontaine, portails : les Eléphants, la Croix des Brigands...

Le patrimoine bâti de Chambéry est beaucoup plus vaste que celui protégé au titre des monuments historiques. Il peut entre autre être élargi à celui du XXème siècle ou à l'architecture plus commune liée à l'habitat en ville (maison de ville et immeubles) ou à l'habitat rural traditionnel savoyard.

Le patrimoine urbain et les sites :

Les sites protégés :

Certains secteurs de la commune sont protégés en tant que site. L'intérêt réside soit dans l'ensemble urbain composé, soit dans le site en général. Il trouve également une logique de continuité dans la protection des abords de certains monuments classés (voir carte 1).

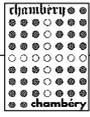
Pour mémoire, il s'agit :

- Des sites en milieu urbain : esplanade du château...
- Des sites en milieu rural : les abords et le chemin d'accès à la maison des Charmettes.
- Du pré-inventaire des parcs et jardins d'intérêt historique, botanique et paysager.

Les ensembles urbains remarquables – tissus témoins :

La carte 3 « les ensembles urbains remarquables – tissus témoins » met en évidence certains secteurs de la ville caractéristiques d'une époque de construction, d'une façon de voir et de dessiner la ville. Sept tissus ont été identifiés, et localisés sur la carte 3 :

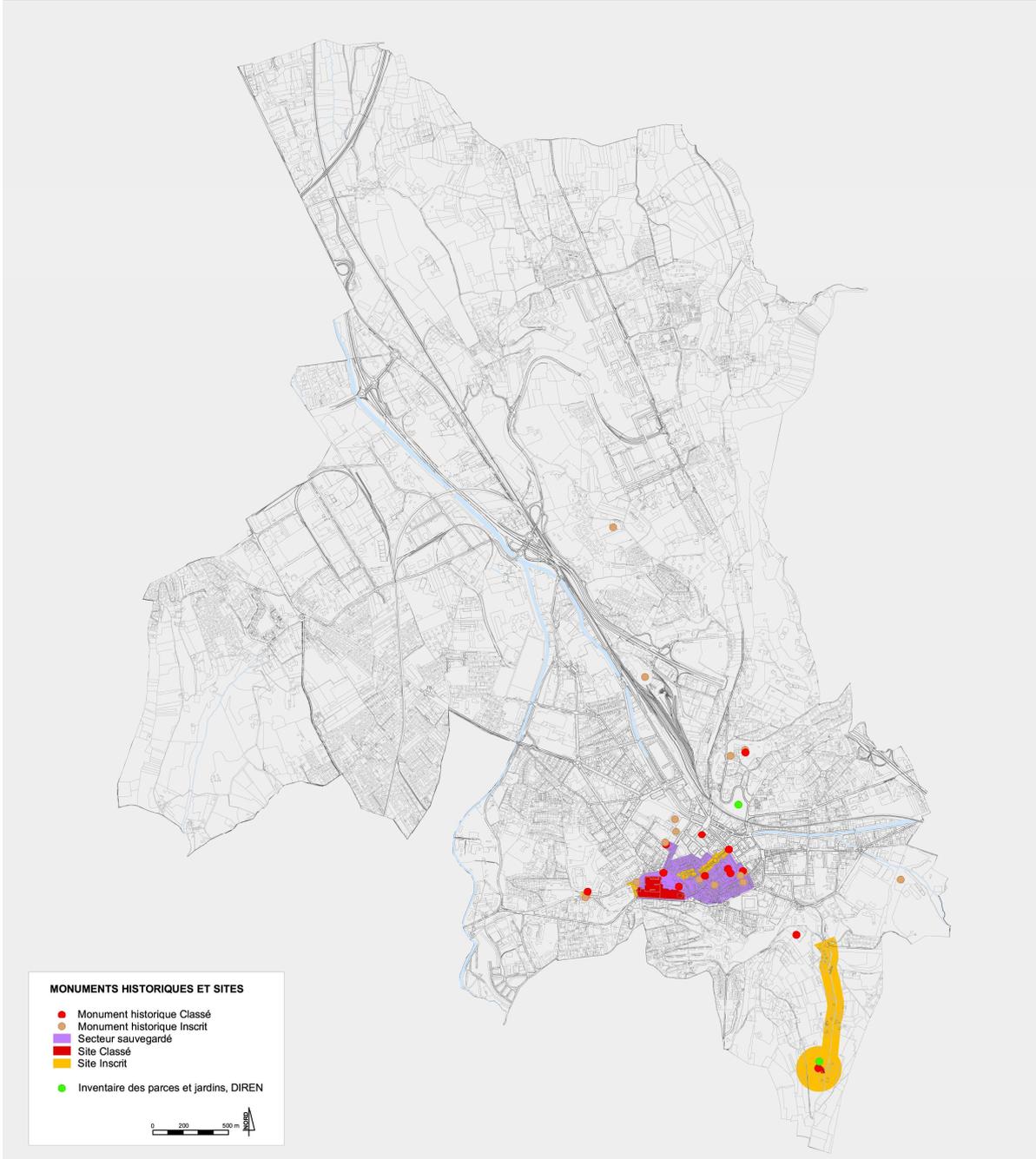
- Le centre historique et faubourgs : le centre, la reconstruction, les faubourgs, la calamine,
- Les extensions de la ville, tissu aggloméré : extension Nord – Ouest, quartier Paul Bert – Verney, quais et ex – quais de la Leysse,
- Les ensembles collectifs : Bellevue, Chambéry – Biollay, les Hauts de Chambéry,
- Le tissu pavillonnaire : clos Savoiron, Moutarde – Monjay, lotissement Chantemerle et P. et M. Curie,
- Les hameaux, tissu d'habitat de type rural : Chambéry le Vieux, Challot, Chamoux, Putigny...



PATRIMOINE BÂTI ET ENSEMBLES URBAINS

1

Monuments historiques et sites
Carte de localisation

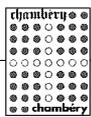


EPURE

Equipe Paysage Urbainisme et Environnement
25, av. St Charles - 73000 MÉRIGNY
Tél. : 04.78.41.12.50 - Fax : 04.78.41.12.54
E-mail : epure-ia@wanadoo.fr

Etat du site et de son environnement

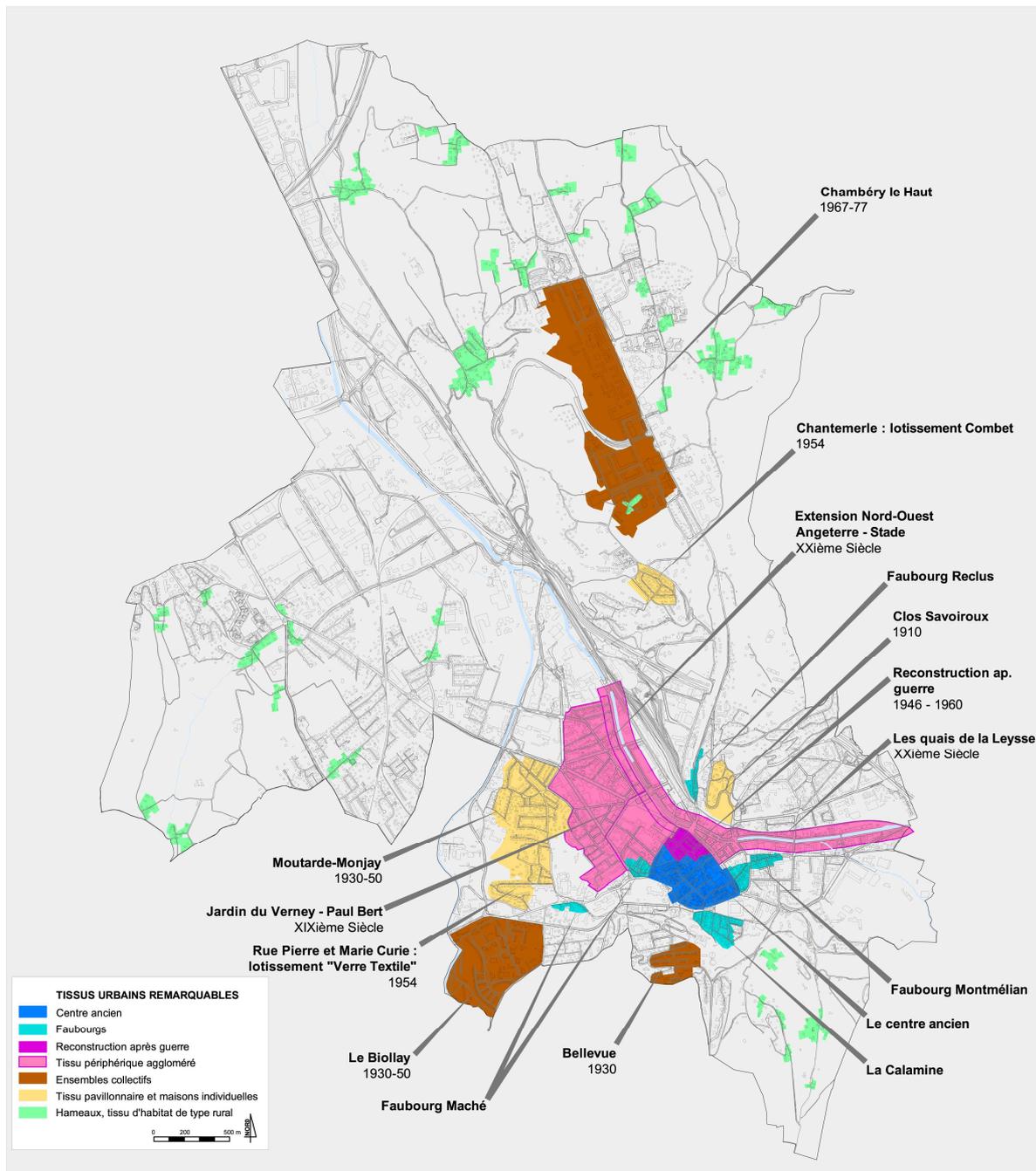
PLU - Diagnostic
Mars 2003



PATRIMOINE BATI ET ENSEMBLES URBAINS

3

Les ensembles urbains remarquables - tissus "témoins"



EPURE

Equipement Paysage Urbanisme et Environnement
35, av. du Granier - 73210 MEYLAN
Tél. : 04 78 41 12 50 - Fax : 04 78 41 12 54
E-mail : epure.sa@wanadoo.fr

Etat du site et de son environnement

PLU - Diagnostic
Mars 2003

5. nuisances

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores peuvent provenir de différentes sources : bruits liés à l'activité humaine, établissements classés et surtout infrastructures de transport.

La carte H «Nuisances - Carte des nuisances sonores» présente les secteurs affectés par le bruit provenant des infrastructures de transport classées, à savoir les routes, rues et voies de chemin de fer*. Elle montre qu'une grande partie des zones habitées denses sont affectées par le bruit, notamment le centre ville ou le quartier de Mérande-Joppet, pris entre la VRU et la voie ferrée. Ceci s'explique non seulement par la présence de différentes routes à fort trafic (axes de circulation importants sur les quais de la Leysse, axes d'entrées de ville, VRU), de la voie ferrée qui traverse la ville mais également par le profil en «U» des rues favorisant la réverbération du bruit sur les façades (ce qui augmente le niveau de pression acoustique). Les secteurs industriels de Bissy et des Landiers et le quartier de la Cassine, pris entre la voie ferrée et la VRU sont également fortement exposés au bruit.

Le tableau ci-dessous précise les niveaux sonores de référence de chaque catégorie. Il est rappelé qu'en période diurne, la gêne générée par le bruit est considérée comme peu probable en dessous de 60dB(A) et quasi certaine au dessus de 70dB(A). En zone d'habitation, la limite de gêne liée au bruit de la circulation est généralement fixée entre 60 et 65dB(A). En période nocturne, ce seuil peut être minoré de 10dB(A).

Classement des infrastructures de transport et niveaux de référence

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence	
	Diurne LAeq (6h – 22h)	Nocturne LAeq (22h – 6h)
Catégorie 1	> 81 dB(A)	> 76 dB(A)
Catégorie 2	entre 76 et 81 dB(A)	entre 71 et 76 dB(A)
Catégorie 3	entre 70 et 76 dB(A)	entre 65 et 71 dB(A)
Catégorie 4	entre 65 et 70 dB(A)	entre 60 et 65 dB(A)
Catégorie 5	entre 60 et 65 dB(A)	entre 55 et 60 dB(A)

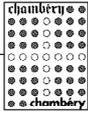
L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Cela impose de part et d'autre des infrastructures concernées une bande dans laquelle les constructions seront soumises à des prescriptions d'isolation acoustique.

Afin de réduire les nuisances sonores induites par la VRU, un programme de renforcement des protections acoustiques est engagé dans le cadre du XIIème Contrat de plan Etat/Région. Il vise à réduire l'impact sonore afin que tout bâtiment d'habitation, de bureaux ou équipement à caractère social ou collectif soit en dessous du seuil des 65dB(A).

Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'Aérodrome de Chambéry – Aix les Bains

Une partie de la commune est située en zone D du PEB. Conformément à l'article L 147-5 et 6 du code de l'Urbanisme, les constructions sont autorisées dans cette zone mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.

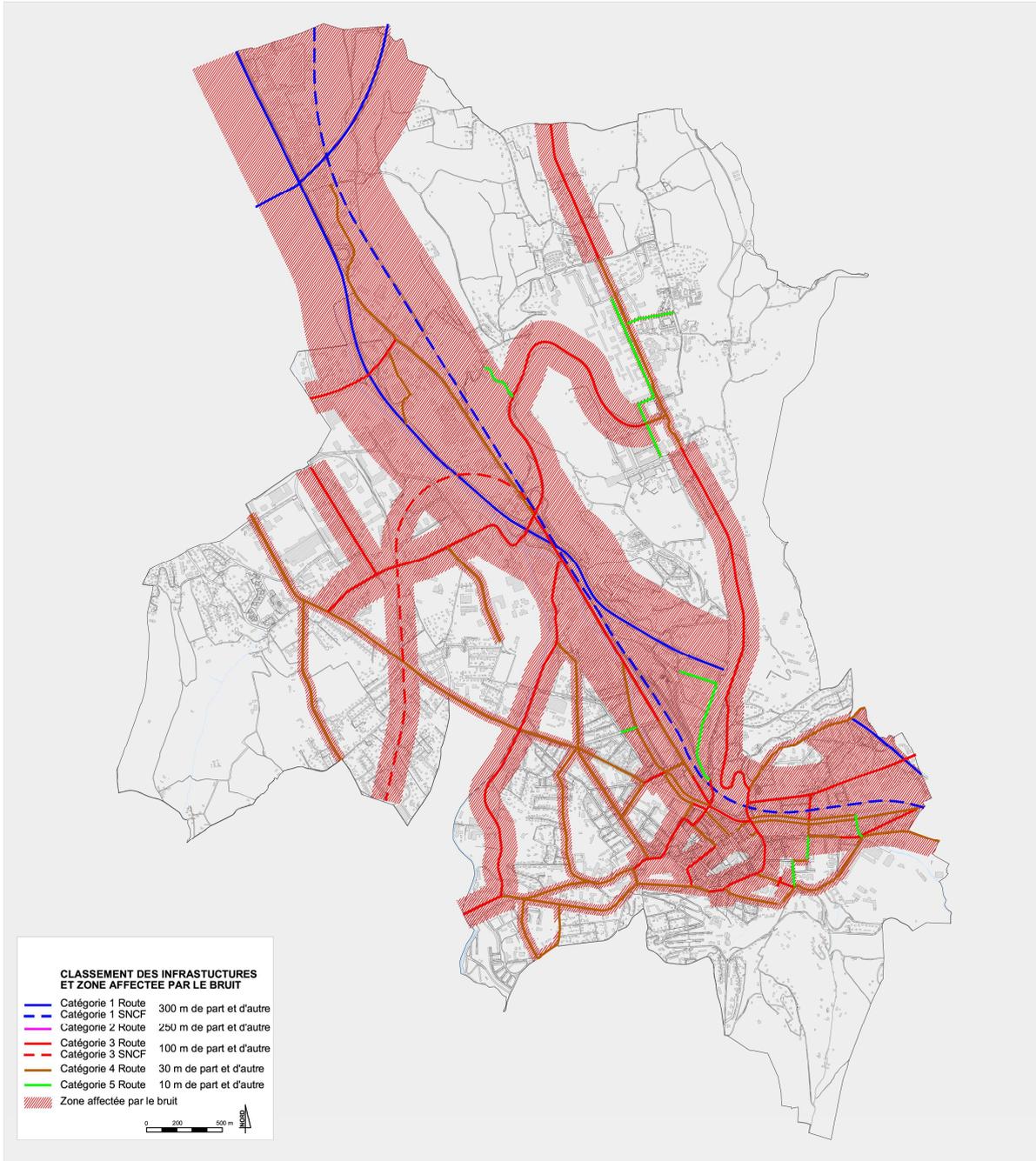
* Carte effectuée à partir de l'annexe au POS de 1998 « Classement sonore des infrastructures de transport terrestres », par ailleurs plus précise quant à la classification des zones affectées par le bruit.



NUISANCES

H

Carte des nuisances sonores Infrastructures classées



EPURE

Equipement Paysage Urbainisme et Environnement
25, av. du Général - 38500 MÉRIGNY
Tél. : 04 76 41 12 30 - Fax : 04 76 41 12 24
E-mail : epure@epandoo.fr

Etat du site et de son environnement

PLU - Diagnostic
Mars 2003

La qualité de l'air*

La qualité de l'air fait l'objet à Chambéry d'un relevé quotidien par l'intermédiaire de deux stations de mesure : Pasteur, (au niveau du puits de captage Pasteur) et les Hauts de Chambéry.

L'indice atmosphérique donne une indication de qualité de l'air pour une journée (indice de 1, qualité de l'air très bonne, à 10, qualité de l'air très mauvaise). Il est déterminé à partir de quatre polluants : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les poussières (PM₁₀). Pour chacun de ces polluants, un sous indice est calculé. L'indice atmosphérique est ensuite déterminé par le plus mauvais sous indice.

Sur l'année 2001, la qualité de l'air à Chambéry a globalement été bonne à très bonne. C'est le mois de septembre où l'air a été de meilleure qualité avec plus de 20 jours où l'indice était de 1 ou 2. L'air est de moindre qualité à Pasteur, en raison de sa situation en plein cœur de la ville.

Les pics de pollution sont enregistrés en été, au mois d'août essentiellement et durant les mois d'automne et d'hiver. Sur les Hauts de Chambéry, un indice atmosphérique supérieur à 5 a été atteint 14 fois. Les poussières (PM₁₀) en étaient la cause pour 9 cas, l'ozone (O₃) pour les 5 autres cas. Sur Pasteur, ce seuil a été atteint 16 fois, 14 fois du fait des poussières et 2 fois du fait de l'ozone.

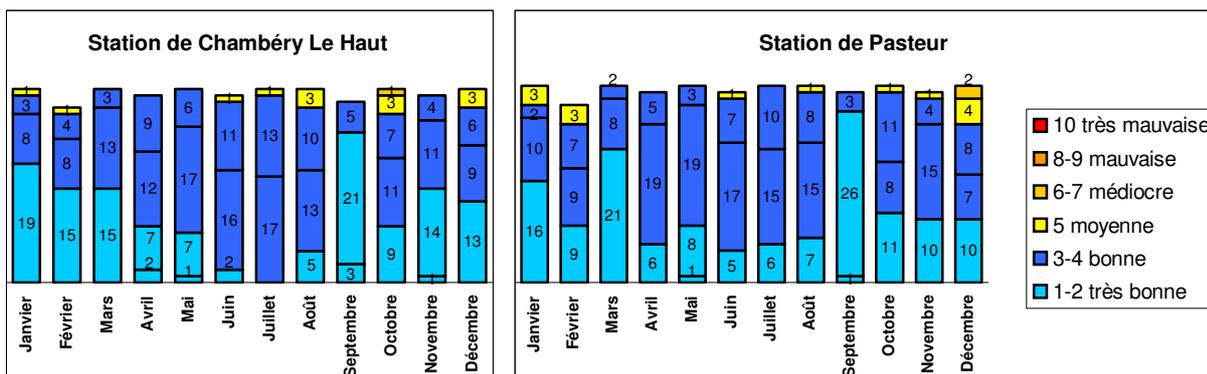
En été, la pollution atmosphérique est essentiellement due à l'ozone (O₃). Il s'agit d'un polluant indirect issu de réactions photochimiques (action du soleil) entre les oxydes d'azote et les composés volatils. Ces polluants sont produits par les véhicules, les installations de combustion, la chimie et la pétrochimie. L'augmentation de l'ensoleillement et des rayonnements solaires durant cette période explique sa plus grande présence dans les indices.

Pendant les mois d'automne et d'hiver, la pollution atmosphérique est principalement due à un fort taux de particules en suspension (poussières PM₁₀) produites par les véhicules diesels, certaines industries et les incinérateurs. En 2001, les mois les plus sensibles ont été décembre à Pasteur et octobre pour les Hauts de Chambéry, avec respectivement 2 jours et 1 jour de qualité d'air médiocre, duent à chaque fois aux poussières.

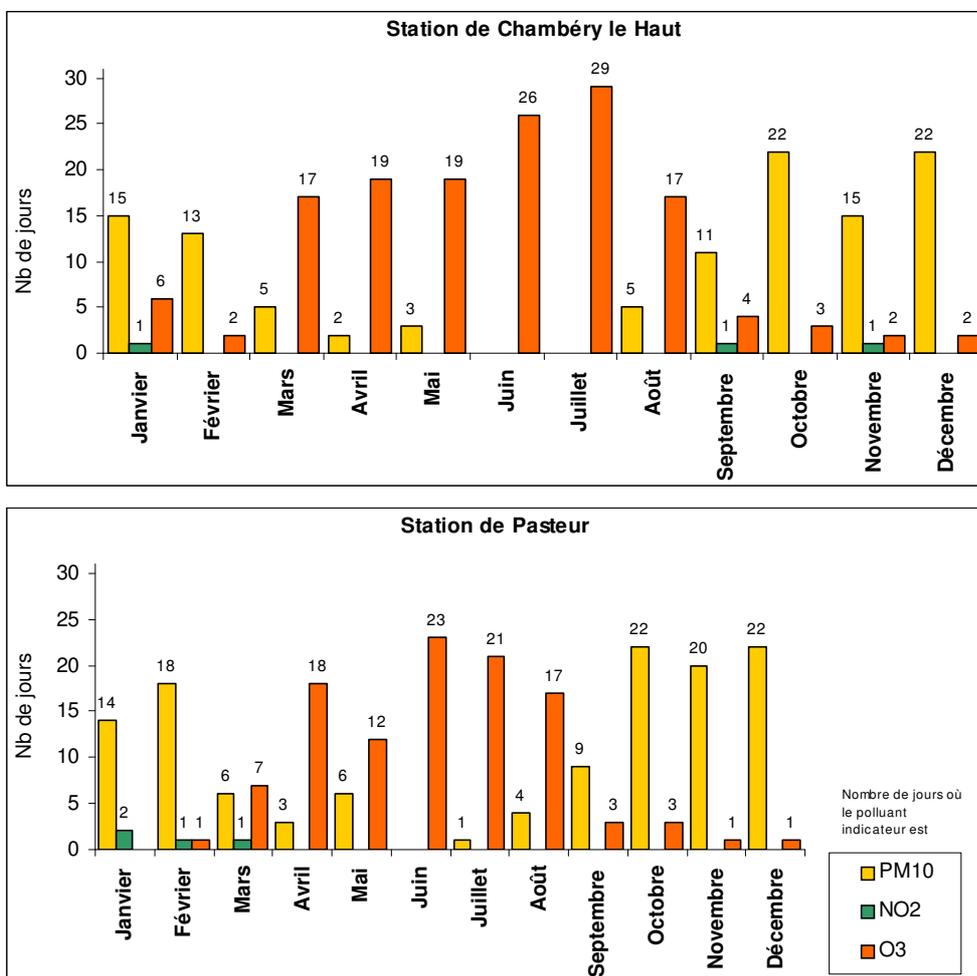
Mesuré uniquement sur la station de Pasteur, le dioxyde de soufre (SO₂) se maintient dans une fourchette basse et n'a en 2001 jamais atteint de sous indice supérieur à 1. Le dioxyde de soufre provient des industries et des installations de combustion.

* Les données de ce chapitre proviennent de « l'air de l'Ain et des Pays de Savoie », membre agréé du réseau Atmo.

Indice atmosphérique sur l'année 2001 à Chambéry



Polluants indicateurs sur l'année 2001 à Chambéry



Source : « l'air de l'Ain et des pays de Savoie », membre agréé du réseau Atmo

6. Risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Risques d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du bassin chambérien a été approuvé le 28 juin 1999. Il définit un certain nombre de prescriptions et de recommandations applicables à toutes les zones inondables identifiées au préalable sur le Plan de Prévention des Risques.

Les prescriptions sont relatives à la sécurité et à la prévention : élaboration de plans de surveillance et d'évacuation, information aux habitants, entretien des cours d'eau, conservation de couloirs d'écoulement le long des berges des cours d'eau (10m de part et d'autres), règles de construction et d'aménagement, etc.

Le PPRI définit d'abord une carte des aléas, mettant en valeur les zones dites «à risques» faibles, moyens et forts retranscrites dans le PLU en carte des zones inondables. En cas de crue centennale, une grande partie de la ville serait concernée, sur une bande d'une largeur variable correspondant à l'ancien lit de l'Albanne.

A partir de là, le PPRI définit un plan de zonage accompagné d'un règlement spécifique à chaque zone* :

- Zone 1 - zone non urbanisable : zones naturelles inondables ou vierges de construction. Toute construction, opération de remblais, ou dépôt sont interdits. Cette zone concerne l'extrémité nord de la commune, de part et d'autre du ruisseau de Belle Eau.
- Zone 2 - zone non constructible : zones inondables vierges de construction en milieu urbanisé et zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines. Dans les secteurs concernés et en terme de construction d'habitations ou de bureaux, seules sont permises les extensions de bâtiment ne dépassant pas de plus de 20% de la surface d'emprise au sol du bâtiment. Ce classement concerne la bande le long de la voie ferrée (entre l'avenue des Landiers et la voie ferrée) et une partie des Landiers et de Buisson Rond.
- Zone 3 - zone constructible sous conditions : zones inondables déjà urbanisées et exposées à des aléas d'inondation moyen ou faible. En terme de construction de logement, seule la création de planchers habitables au dessus de la côte de référence augmentée de 0,3m est autorisée, soit au dessus de 0,7m ou 1,3m selon les secteurs. Les quais de la Leysse, le faubourg Montmélian, une partie de Mérande-Joppet, le centre ancien, une partie du quartier de l'Angleterre, de Chambéry - Bissy et des Landiers sont concernés par les prescriptions de cette zone.

Le Schéma Directeur des aménagements nécessaires pour la protection contre les crues du bassin chambérien (SICEC, octobre 2000) prévoit un ensemble d'actions visant à la protection des zones riveraines des cours d'eau du bassin chambérien vis à vis des inondations résultant des crues trentennales à centennales (périodes de retour comprises entre 30 et 100 ans).

Ce schéma définit les aménagements à réaliser, évalue leur coût et prévoit un calendrier de réalisation afin de permettre une cohérence hydraulique entre les différents sous bassins versants.

Sur la commune de Chambéry, trois secteurs d'intervention ont été retenus :

- La confluence Leysse - Albanne où les deux lits sont à re-calibrer. L'Albanne sera également endiguée pour protéger les habitations sur une longueur de 300m et élargie sur une autre partie.
- La confluence Leysse - Hyères est le siège de deux surverses. La maîtrise de ces débordements nécessite l'approfondissement des deux cours d'eau.
- La Leysse, du pont de la Boisse jusqu'au pont de l'autoroute A43. Sur ce secteur, un élargissement et un re-calibrage de la Leysse seraient nécessaires.

Si la Leysse, l'Hyères et l'Albanne sont les principaux cours d'eau de Chambéry, le ruisseau de Belle Eau joue lui aussi un rôle important en matière d'inondation. Aussi, il est prévu de reprendre ou de réaliser des ouvrages, d'élargir le lit et de créer un second chenal analogue à celui existant.

* Se référer au « Plan de prévention du risque inondation – Cartographie réglementaire » et « Carte des zones inondables en crue centennale – Cotes de référence ».

Suite aux prescriptions émises dans le «Schéma Directeur des aménagements nécessaires pour la protection contre les crues du bassin chambérien», le SICEC doit mener trois opérations d'aménagement dans le cadre du Plan Quinquennal. Une seule d'entre elles est située sur la commune de Chambéry : aménagements envisagés visant à élargir le lit de la Leysse et de l'Albanne et à retrouver une profondeur plus importante sur certaines séquences.

Ces aménagements ont pour objectif de minimiser les risques d'inondations. Un projet de renaturation hydroécologique est également mené en parallèle.

La révision partielle du PPRI du bassin chambérien a été approuvée par arrêté préfectoral le 7 décembre 2011 (mise à jour n°14).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du bassin aixois a été approuvé le 4 novembre 2011 (mise à jour n°12)

Le PPRI du Bassin aixois couvre la partie du territoire de Chambéry correspondant au bassin versant du Tillet.

Une zone d'aléa se situe au niveau du hameau de la Touvière, en limite avec la commune de Sonnaz : le ruisseau des Eaux Blanches (nom de la partie la plus amont du Tillet) est busé le long de la traversé du hameau, entraînant, en cas de crue, d'importants débordements le long de la petite route desservant le hameau (crue de référence : crue produite par l'épisode pluvieux de type juillet 1992).

Trois zones réglementaires ont été définies :

- Les zones inconstructibles, appelées zones rouges (R) : certains aménagements peuvent toutefois y être autorisés, assortis d'une prise en compte du risque, mais la vocation de ces zones est globalement le maintien du bâti à l'existant.
- Les zones constructibles sous conditions, appelées zones bleues (B) : la vocation de ces zones est de permettre la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'une prise en compte appropriée du risque visant à limiter l'aggravation de la vulnérabilité et des aléas.
- Les zones blanches (dans la limite du bassin versant) : en dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est nul ou très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du règlement s'y appliquent.

Deux secteurs sont situés en zone rouge inconstructible (Rc) en raison d'un risque d'inondation à écoulement rapide. Le reste du bassin versant est classé en zone blanche.

Risques sismiques

La commune de Chambéry est située en zone de sismicité moyenne (classement en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011) – mise à jour n° 11.

Risques technologiques

L'Etat dans le cadre de son « porter à connaissance », avait imposé à la Ville de Chambéry l'instauration d'un périmètre de protection autour des abattoirs municipaux situés à Bissy, afin de prendre en compte le risque de rupture de canalisation contenant de l'ammoniac. Suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 (travaux achevés en août 2008), ce porter à connaissance a été modifié. Les périmètres des effets létaux et irréversibles ayant été supprimés, seule subsiste une zone de plan de secours d'un rayon de 662 mètres comptés à partir du point de rejet à l'extérieur (scénario majeur physiquement possible de rupture de la tuyauterie d'ammoniac qui passe à l'extérieur sur la galerie).

Risques miniers

Deux anciennes concessions d'exploitations minières existent sur le territoire communal : les concessions de la Croix Rouge (145 hectares) et de la Creuse (206 hectares). La concession d'exploitation minière de

lignite de la Croix Rouge est située au Nord-est du hameau du même nom, à proximité de la RD 211. Dans ce secteur, le creusement d'une galerie d'une quarantaine de mètres de long est à l'origine d'une zone d'aléa « effondrement localisé » classé faible à moyen d'environ 50 mètres. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 constate l'absence de risque suite aux travaux de mise en sécurité des anciens ouvrages mais préconise l'inconstructibilité partielle d'une parcelle.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Chambéry est traversée par des canalisations de gaz à haute pression et par un oléoduc. La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'Etat dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme et concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul pour délimiter les zones de danger et de nouvelles recommandations à l'intérieur de celles-ci.

Trois zones de dangers sont prévues :

- une zone de dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles)
- une zone de dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux)
- une zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs)

L'importance du danger étant fonction du projet, des prescriptions particulières pourront être formulées dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire situées à proximité des canalisations.

Risques ponctuels

Proximité d'escarpements rocheux : risque d'éboulement dans les secteurs de falaise à surveiller. Le secteur de Saint Martin a fait l'objet d'une purge afin d'éliminer des blocs instables.

Le secteur de l'avenue d'Aix les Bains est à surveiller également, la partie de falaise au droit de l'opération « le Domaine des Monts » ayant été traitée préalablement à la réalisation du projet.

7. Le traitement des déchets

Dès 1988, la Ville de Chambéry a mis en place la collecte sélective des ordures ménagères sur son territoire (compétence aujourd'hui de Chambéry Métropole) et aujourd'hui l'ensemble des quartiers disposent de bennes à verre. En 2000, la collecte représentait 18 750 tonnes d'ordures ménagères*. Elle concerne le verre, les emballages recyclables et les papiers. Il existe également une collecte des déchets verts hebdomadaire de mars à novembre pour les zones pavillonnaires. 1150 tonnes ont été collectées en 2000*. Cette offre est complétée par deux déchetteries situées sur la commune : une à Chambéry – Bissy et une sur le quartier des Hauts de Chambéry.

Les déchets de la ville sont traités de différentes manières qui dépendent des équipements existants et des types de déchets :

- Le **stockage** : concerne les déchets inertes (pierre, ciment, béton, terre) qui sont stockés dans des petits sites sur l'agglomération chambérienne.
- L'**incinération** : Une unité d'incinération est présente sur la zone industrielle de Bissy. Elle a une capacité de traitement de 100 000 tonnes par an. 97 300 tonnes d'ordures ménagères, 2 000 tonnes de déchets hospitaliers et des boues de stations d'épuration y sont effectivement incinérés. Les déchets traités proviennent de l'agglomération et d'une partie importante de la Savoie.
- Le **recyclage** : un centre de tri fonctionne depuis 1997 pour les ordures ménagères et les déchets industriels banals. Sur les 18 750 tonnes d'ordures ménagères collectées en 2000, 5 117 tonnes sont triées, et plus de la moitié (2 629 tonnes) a pu être recyclée*. Concernant les déchets verts, la plate-

* Observatoire savoyard de l'environnement 2001, Conseil général de la Savoie, décembre 2001.

forme de compostage de Chambéry a été ouverte en 1993. Les derniers travaux d'agrandissement (année 2000) portent sa capacité à 50 000 m³ par an. Elle récolte les déchets verts provenant des déchetteries, des services communaux, des entreprises privées et de la collecte dans les zones pavillonnaires. Le compost produit est ensuite commercialisé auprès des professionnels et services municipaux.

- Le **transport des déchets hors du département** concerne les ordures ménagères qui, lors de l'arrêt des fours, sont mises en décharge. Les résidus d'épuration des fumées des incinérateurs d'ordures ménagères, les produits toxiques sont stockés dans des sites de classe I situés hors de la région Rhône-Alpes.

Un nouveau schéma départemental d'élimination des déchets est en cours d'élaboration pour faire face à l'augmentation de la production de déchets.

- III -

**LES LIMITATIONS APPORTES A
L'UTILISATION DU SOL
ET LES CHANGEMENTS APPORTES AUX
REGLES D'URBANISME**

III – LES LIMITATIONS APPORTEES A L'UTILISATION DU SOL ET LES CHANGEMENTS APPORTES AUX REGLES D'URBANISME

1 – Répartition du territoire en zones et secteurs

Les dispositions réglementaires permettent la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en tenant compte des éléments définis par la loi, comme le contenu des différents types de zones du territoire, du secteur urbain auquel il s'applique. Cela conduit à la prescription de règles qui s'imposent pour les opérations de construction ou d'aménagement.

Le tissu urbain qui constitue la ville de CHAMBERY par sa grande variété et les objectifs variés de l'aménagement imposent une déclinaison importante en termes de zones réglementaires.

1.1. – LA REPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

1.1.1. Les dénominations retenues

On distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), la zone agricole (A), les zones naturelles et forestières à protéger (N).

Modification : l'application de la loi oblige à un changement de dénomination pour les zones agricoles (NC → A) ; les zones d'urbanisation future (NA → AU).

Pour la compréhension de la répartition, les principes retenus sont les suivants :

Les lettres majuscules (ex UAA) et lettres majuscules suivies d'un chiffre (ex UAC1) définissent des zones.

Les lettres majuscules suivies d'une lettre minuscule définissent des secteurs dans la zone (ex UDa : secteur de la zone UD).

Les secteurs de la zone à urbaniser sont identifiés par un numéro d'ordre (ex AUUD4).

Le tableau ci-après établit la liste de zones et secteurs du PLU comparativement à celles du POS approuvé le 30 mars 1998.

Ce tableau prend en compte les modifications n° 1 du 23 janvier 2006 et n°2 du 23 juillet 2007, la révision simplifiée n°2 du 10 mai 2010, la modification n° 3 du 28 février 2011, les modifications n° 4, 5 et 6 du 1^{er} juin 2015, la modification simplifiée n°1 du 30 juin 2016, la révision allégée n°1 approuvée le 9 février 2017 ainsi que la modification simplifiée n°2 approuvée le 15 juin 2017.

Zones	Secteurs	TYPE	Ancienne zone POS
A		agricole	NC
AU		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation par ZAC ou modification du PLU	NA
		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat collectif	NAC
AUUD		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat individuel	NAd
		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation pour des activités économiques	NAe

Zones	Secteurs	TYPE	Ancienne zone POS
AUUE		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation pour des activités économiques	
AUUI		urbanisation future , ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat intermédiaire	
N		protégée	ND
	Nb	secteur constructible dans la zone protégée	
	Nce	protégée, berges des cours d'eau	NDa
	Nd	protégée, secteur du Carmel	NA17
	Ne	protégée, secteurs émetteurs de droits à construire	NDe
	Np	protégée, parcs urbains et de loisirs	NDI
	Nr	protégée, secteurs récepteurs de droits à construire	NDr
	Nrm	Secteur risque minier inconstructible	
UAA		urbanisée, centre ancien	UAa /UAe
	UAAz	urbanisée, centre ancien ; secteur à risque d'éboulement rocheux (Saint Martin)	UAaz
UAB		urbanisée, extension du XIXè et XXè du centre urbain dense avec habitat commerce et services	UAb
UAB1		Curial (secteur des équipements publics)	ZAC Curial
UAC		urbanisée, quais , densification par rénovation pour habitat tertiaire et services	UAc
UAC1		îlot quai Charles Ravet avenue Desfrançois	UAc
UAD		urbanisée, caractère de faubourg , rénovation pour l'habitat , variations de densité possible en fonction du secteur	UAd
UAD1		Covet	ZAC du Covet
UB		urbanisée, périphérique du centre, habitat densité forte, forme discontinue	UB
UB1		ZAC de Joppet	ZAC de Joppet
UC		urbanisée, périphérique, habitat collectif, forme discontinue	UC
	UCa	urbanisée, secteur central Bissy, création d'un front urbain	
UC1		urbanisée, périphérique, habitat collectif activités et services, opérations de renouvellement urbain (habitat social)	UCe
	UC1dc	Secteur Biollay : défini par le SCOT comme centralité quotidienne de quartier	
UD		urbanisée, faible densité, habitat individuel et groupé	UD
	UDa	urbanisée, densité réduite habitat individuel, secteur sensibles paysages ou desserte réduite	UDa
	UDc	urbanisée, faible densité, habitat individuel uniquement (Montjay)	UDc/UDc1
	UDh	destiné à l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation (habitat adapté)	
UE		urbanisée, activités économiques	UE
	UEb	secteur de la Boisse, route de l'épine ; équipements admis	UE
	UEc	secteur Cassine/Chantemerle, réservé au tertiaire	UCe
	UEI	Secteur Rubanox, activités de loisirs	
UE1		urbanisée, activités économiques sauf commerces de détail (Bissy)	UEa
UE2		Landiers ; activités économiques, commerciales, artisanales, tertiaires	ZAC Landiers

			Nord Ouest
	UE2a	Secteur Grand Verger ; renouvellement urbain renforcement des potentialités Pour les activités économiques	UE
	UE2dc	Secteur Landier : défini par le SCOT comme un pôle de destination commerciale majeure	
UE3		la Leysse avenue du Grand Verger	ZAC de la Leysse
	UE3dc	Secteur Grand Verger: défini par le SCOT comme un pôle structurant pour le commerce	
UE4		Rue Garibaldi ; zone d'activité qui pourraient évoluer vers l'habitat	UE
UE5		Secteur du phare : zone destinée aux activités artisanales, industrielles, d'entrepôts	UE
UP		équipements publics	UF
		équipements ; secteur pour parc de stationnement la Cardinière	UF1
	UPc	Equipements ; centre de compostage Champ Plat	NA10
	UPh	Equipements ; secteur pour l'extension du Centre Hospitalier	UF
UI		habitat intermédiaire	
US		équipements sportifs et ludiques	NDI
		emprises ferroviaires : zone supprimée	UY
SS		secteur sauvegardé - hors PLU -	SS

On distingue 25 types de zones et 16 types de secteurs dans le PLU, contre 25 zones et 3 secteurs dans le POS.

Révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par DCM du 10 mai 2010 :

Suppression des secteurs UE1-Z1 et UE1-Z2 correspondant aux périmètres de risque technologique, suite à la mise en œuvre mesures compensatoires imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 (nouveau porter à connaissance de l'Etat).

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Suppression - des secteurs UDe au profit de la zone UD

- des secteurs UBa, UADa et UEa (servitude d'interdiction de construire caduque (L.123-2.a du code de l'urbanisme)

Création du secteur Nrm, secteur soumis au risque minier et inconstructible.

Modification N°4, 5, 6 du 1^{er} juin 2015 :

Création des secteurs UE2dc, UE3dc, UC1dc

Création des zones AUUE et AUUI

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Création du secteur UE5

Révision allégée N°1 du 9 février 2017 :

Un secteur UDh, destiné à l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation (habitat adapté), est ajouté à la zone UD.

Modification simplifiée du 15 juin 2017 :

Un secteur UEI, orienté vers les activités de loisirs sportifs et culturels est ajouté à la zone UE.

6 plans d'aménagement de zone ont été intégrés sous la forme de 6 zones nouvelles.

Une harmonisation ou une clarification des noms des zones a été également introduite.

1.1.2. La délimitation des zones

La zone agricole (A) définie par le Plan Local d'Urbanisme est la partie du territoire consacrée à l'agriculture et qui a vocation à le rester.

La continuité de la zone est recherchée pour préserver son usage au plus près des sièges d'exploitation, et en continuité des espaces agricoles des communes limitrophes.

Des secteurs sont également délimités pour préserver les exploitations ou entreprises spécialisées de la Cassine et des Hauts de Chambéry.

La zone protégée (N) correspond aux zones naturelles et forestières, secteurs à protéger.

Les secteurs boisés sur de grandes superficies comme les Monts, Challot, Chamoux et les coteaux de Chambéry le Vieux, entrent dans cette catégorie.

S'il n'existe pas de milieu naturel relevant d'une protection spécifique, les coteaux de Chambéry le Vieux et d'autres sites plus réduits, sont inclus dans la zone pour leur qualité esthétique ou écologique, de même des secteurs comme les Charmettes avec ses zones boisées et naturelles (Ne, Np), e Carmel (Nd) pour sa valeur patrimoniale et son impact paysager à proximité du centre

Les couloirs constitués par les cours d'eaux sont également protégés pour leur intérêt notamment écologique et comme lieux naturels assurant une continuité à travers l'agglomération (NCe).

Les espaces naturels sont préservés pour constituer des respirations au cœur des secteurs urbanisés comme les parcs urbains (Np).

Quelques secteurs isolés et réduits sont constructibles, en continuité de l'urbanisation existante sans atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et paysages (Nb).

Des secteurs à risques naturels forts comme la zone 1 du P.P.R.I. et certains secteurs de falaises sont également intégrés dans les secteurs UAAz et UDz. Il en est de même du périmètre de risque minier potentiel répertorié.

Les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés avec des équipements publics existants ou en cours de réalisation. Il s'agit de la majeure partie du territoire.

Du fait du caractère ancien du développement de la commune, d'abord autour du château et de la place Saint Léger, puis autour du noyau de l'hypercentre et le long des grands axes de communication avec les faubourgs, jusqu'aux secteurs d'urbanisation récente du XX^e siècle comme le secteur du Biollay et des Hauts de Chambéry et plus récemment Bissy et Chambéry le Vieux, de multiples formes d'aménagement, d'organisation des constructions, de spécialisation des usages sont apparues.

Selon leur évolution ou qualité et selon les orientations définies par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une déclinaison des zones urbaines est instituée pour traduire l'objectif urbain recherché, si nécessaire pour prendre en compte l'existence de risque (naturel et technologique), favoriser l'habitat ou réserver les terrains au développement économique.

Les zones à urbaniser (AU), secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation se répartissent en deux groupes :

a) les zones desservies dans leur proximité immédiate par des voies et réseaux (AUUD) qui sont constructibles dans les conditions définies par les orientations particulières d'aménagement et le règlement. On y compte 4 secteurs.

b) les zones qui ne disposent pas d'équipements à la périphérie immédiate comprennent 6 secteurs.

Les zones AU sont relativement peu étendues en superficie. Cela traduit l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain au profit du renouvellement urbain dans les zones urbaines.

En définitive, la participation de la commune au développement urbain de l'agglomération, se traduit par une extension de la zone urbaine, principalement issue de l'urbanisation des anciennes zones à urbaniser, la zone agricole se stabilisant légèrement au-dessous de la superficie définie lors de la dernière révision du POS, de même pour la zone protégée.

2 – Dispositions réglementaires

2.1. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites :

Les interdictions visant à limiter ou éviter les occupations ou utilisations du sol qui ne correspondent pas à l'objectif de la zone ou qui rendraient plus difficile la mise en œuvre du plan. Il s'agit également d'éviter les nuisances ou incompatibilités de proximité de constructions d'usages différents. Des interdictions sont dictées aussi pour sauvegarder les paysages ou le patrimoine bâti présentant un intérêt culturel ou historique.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Les conditions concernent le maintien de la vocation de certaines zones en évitant les déséquilibres qui génèrent des dysfonctionnements urbains. Elles prévoient la maîtrise des nuisances que peuvent engendrer certaines occupations par rapport aux autres types d'occupations possibles.

Article 3 : Accès et voirie :

Les conditions fixées garantissent une bonne desserte et accessibilité des terrains. Elles prévoient l'insertion des nouveaux aménagements ou constructions, en cohérence avec les infrastructures avoisinantes, y compris voies piétons, dans un souci de sécurité des déplacements.

Article 4 : Desserte par les réseaux :

Le raccordement à l'eau potable et au réseau d'eaux usées est la règle. En l'absence de réseaux, des dispositions particulières s'appliquent pour la réalisation d'un assainissement individuel. La maîtrise des eaux pluviales est un enjeu environnemental lié aux risques d'inondation. L'enfouissement des réseaux est prescrit pour préserver l'aspect esthétique et les paysages.

Article 5 : Caractéristiques des terrains :

La superficie n'est pas réglementée. Pour inciter au regroupement des parcelles, seul susceptible de garantir la réalisation des objectifs de densification harmonieux de certaines zones, un linéaire minimum de façade sur voirie est exigé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les alignements, marges de recul et implantations imposées participent à la création d'une forme urbaine. L'application de règles de prospects complètent ce dispositif en tenant compte du rapport à l'espace public que constitue la voie et pour préserver le minimum d'ensoleillement pour les logements.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, la liste des éléments qui en sont exclus est redéfinie.

Afin de lever toute ambiguïté sur le niveau du terrain pris comme référence dans la mesure de la hauteur des constructions et des annexes, il est proposé de préciser dans les articles 6 et 7 que la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant tous travaux. Le paragraphe traitant de l'implantation des annexes est également modifié dans les zones UC, UD, UI et AUUD afin de tenir compte de cet ajout

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, et de permettre la réalisation d'éléments de façade de faible emprise, il est précisé que les règles des articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux encorbellements, aux acrotères, aux gardes corps et aux saillies de toiture de moins d'1 mètre.

Modification simplifiée N°2 du 15 juin 2017 :

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, et de permettre la réalisation d'éléments de façade de faible emprise, il est précisé que les règles des articles 6 et 7 s'appliquent en tout point de la construction, en dehors des garde-corps, acrotères et débords de toit d'un mètre de profondeur maximum.

Article 7 : Implantation de constructions par rapport aux limites séparatives :

Les règles de prospect rejoignent les préoccupations de l'article 6 avec en plus une gestion plus fine des constructions en limite dont l'impact sur les propriétés voisines est souvent significatif (masques, pertes d'ensoleillement).

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, la liste des éléments qui en sont exclus est redéfinie.

Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les pétitionnaires, la condition d'obtention de l'accord du voisin est supprimée de l'article 7 des zones UAD, UB, UC, UD, UI, AU, AUUD, A, N.

Afin de lever toute ambiguïté sur le niveau du terrain pris comme référence dans la mesure de la hauteur des constructions et des annexes, il est proposé de préciser dans les articles 6 et 7 que la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant tous travaux. Le paragraphe traitant de l'implantation des annexes est également modifié dans les zones UC, UD, UI et AUUD afin de tenir compte de cet ajout.

L'article réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zone UC a été modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée le 28 février 2011 : le prospect minimum a été fixé à 6 mètres.

L'article UC-7 doit néanmoins être réécrit afin de tenir compte du cas particulier des annexes (une possibilité d'implantation à moins de 6 mètres doit être prévue) et de permettre l'évolution des constructions existantes, implantées à moins de 6 mètres de la limite séparative.

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, et de permettre la réalisation d'éléments de façade de faible emprise, il est précisé que les règles des articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux encorbellements, aux acrotères, aux gardes corps et aux saillies de toiture de moins d'1 mètre.

Modification simplifiée N°2 du 15 juin 2017 :

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, et de permettre la réalisation d'éléments de façade de faible emprise, il est précisé que les règles des articles 6 et 7 s'appliquent en tout point de la construction, en dehors des garde-corps, acrotères et débords de toit d'un mètre de profondeur maximum.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

L'obligation de distance, dans certaines zones est liée à la préservation de l'ensoleillement des parties habitées, des bureaux.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, la liste des éléments qui en sont exclus est redéfinie.

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Des précisions doivent aujourd'hui être apportées afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de l'article 8 :

- Introduction d'une phrase liminaire à l'article : cette règle fixe la distance minimale imposée entre une nouvelle construction et les constructions existantes et réciproquement ;
- Précision sur la définition des vues : elles ne comprennent pas les ouvertures techniques ou de taille réduite permettant la bonne aération des bâtiments

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la définition du corps principal des bâtiments, et de permettre la réalisation d'éléments de façade de faible emprise, il est précisé que les règles des articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux encorbellements, aux acrotères, aux gardes corps et aux saillies de toiture de moins d'1 mètre.

L'article 8 fixe les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, notamment pour des questions de vues et d'ensoleillement. Afin de ne pas compromettre la réalisation de locaux techniques nécessaires au fonctionnement des constructions, il est proposé de les exempter de l'application de l'article 8.

Par ailleurs, la phrase liminaires est réécrite afin d'éviter toute erreur d'interprétation : l'article 8 fixe la distance minimale imposée entre les nouvelles constructions, ainsi qu'entre une nouvelle construction et les constructions existantes et réciproquement.

Article 9 : Emprise au sol :

Dans les secteurs à vocation économique, l'emprise maximale permet de conserver une certaine ouverture des espaces entre les constructions, et éviter la sur-occupation des terrains qui dégrade la qualité de ces zones. Dans les autres zones, elle permet de limiter la densité des surfaces commerciales ou économiques isolées.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions :

La hauteur maximum prescrite a pour finalité de permettre une insertion des nouvelles constructions dans le bâti environnant ou futur, dans le respect des objectifs de la zone. La référence diffère selon le type de zone et la situation géographique, avec des situations singulières correspondant à des projets ponctuels traduisant les objectifs du développement de la commune (grands équipements), maîtrise de l'étalement urbain, renforcement des centres de quartier.

Des modalités d'harmonisation, pour tenir compte des irrégularités du bâti existant sont prévues.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La hauteur maximum des constructions, définie dans l'article 10 de chaque zone, est exprimée en niveaux. Le PLU prévoyant la possibilité de créer des combles, en plus des niveaux autorisés, le règlement en propose une définition. Cette dernière doit néanmoins être redéfinie, afin d'éviter toute erreur d'interprétation : il est proposé de préciser que la hauteur au dessus de la dalle supérieure se mesure à partir de l'arase supérieure de la sablière.

La hauteur maximum des constructions peut être définie en mètres ou en niveaux. Afin de limiter la hauteur maximum d'un niveau, il est proposé d'ajouter la règle suivante aux dispositions communes aux zones urbaines : un niveau dont la hauteur est supérieure à 5 m compte pour deux niveaux.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions :

Les prescriptions visent à assurer une bonne qualité architecturale des constructions, dans un contexte urbain différent selon les lieux. Elles ont vocation à assurer une bonne intégration dans le bâti environnant. La perception depuis l'espace public est également traitée sur le plan des clôtures et des appareillages techniques aux réseaux, sources de dégradation visuelle du bâti.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-16

La pose de capteurs solaires qui se développe peut dans certains cas engendrer un problème d'insertion architecturale, en particulier pour les constructions existantes. La position, la forme et la couleur peuvent dégrader la qualité architecturale du bâtiment.

Cet aspect esthétique est parfois négligé par les pétitionnaires qui sollicitent l'autorisation de modification de l'aspect de leur construction.

En l'absence de solution d'intégration satisfaisante, il convient d'introduire la notion de durée, en imposant l'obligation de changement de couleur de toiture lors de la réfection de la couverture. Cette disposition permettra la mise en œuvre rapide de systèmes utilisant l'énergie renouvelable tout en préservant la qualité architecturale sur le long terme.

Les articles 11 des zones du PLU traitant déjà de cet aspect sont complétés par une meilleure précision des enjeux et des types de réponse à apporter.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'interdire les enrochements et murs cyclopéens dans toutes les zones.

Article 12 : Stationnement :

Les ratios de stationnement pour véhicule font référence aux besoins des utilisateurs des locaux. Ils varient selon le type d'occupation et l'utilité, sans excès afin participer à la limitation de l'accroissement des déplacements automobiles.

Les dispositions pour les deux roues ont vocation à participer au développement des modes doux de déplacement. Elles ne s'appliquent pas pour les constructions neuves dans les zones anciennes UAA et UAB dans lesquelles l'usage des rez de chaussée est très souvent dissocié du reste des immeubles (locaux à usage commercial).

Dans l'esprit du PDU, des solutions alternatives à la réalisation de parking en sous-sol sont proposées dans les cas limités de risques d'atteinte à l'intégrité de la nappe phréatique ou de site contraint.

Modification N°1 du 23 janvier 2006 :

Point 1-17

Le conseil municipal a été saisi des perspectives de la politique du stationnement en centre ville.

Dans ce cadre il a été proposé de prendre en compte la modification suggérée pour les modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement des véhicules automobiles en amendant et en complétant la rédaction du paragraphe 7 de l'article U-12. La proposition de modification soumise à l'enquête publique retenait une possibilité de mise à disposition de places de stationnement pour le public, en alternative à une contribution financière équivalente au montant de réalisation des places manquantes dans les sites contraints ou accessibles par les modes doux et alternatifs, en cas de risque d'altération de la nappe phréatique, voire de pollution souterraine.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur dans ses recommandations et conclusions propose de définir une règle simple en substitution à la complexité du calcul de la compensation proposée. Il propose que dans les conditions énoncées précédemment, les exigences en matière d'aires de stationnement peuvent être réduites de moitié.

Dans la zone centrale où s'applique de fait cette disposition, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, concrétisées par les dispositions du PLU, ont pour objectif la conservation d'un tissu urbain dense et harmonieux, la mise en valeur du centre ancien, ainsi que la préservation des fonctions commerciales et de service propres au centre de l'agglomération.

Or la présence de la nappe phréatique à une faible profondeur est un facteur limitant pour le stationnement du fait de l'exiguïté des terrains qui ne permet pas ou peu de stationnement de surface, de la possibilité réglementaire d'imposer une hauteur aux constructions nouvelles pour qu'elles s'insèrent dans un front urbain existant, et de l'exigence de disposer de rez de chaussée participant à l'animation commerciale.

Les zones UAA, UAB, UAC et UAD sont directement concernées par ces difficultés.

Il faut également préciser que la zone centrale, est équipée par des parcs de stationnement publics d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins. Le centre d'échange des bus est de plus situé à proximité immédiate de ces zones.

Dans ces conditions, la réduction de moitié des exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement dans les zones UAA, UAB, UAC et UAD apporte une réponse cohérente.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

La Ville de Chambéry souhaite favoriser l'utilisation du vélo comme mode de déplacement, en développant notamment les capacités de stationnement vélo au sein ou à proximité immédiate des constructions. Le PLU actuel, conformément aux prescriptions du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Chambéry Métropole, comprend d'ores et déjà un article imposant des surfaces minimales dédiées au stationnement vélo.

Malgré ces dispositions, l'insuffisance d'espaces de stationnement pratiques et sûrs constitue un frein pour les personnes souhaitant faire le choix du vélo dans leurs déplacements quotidiens.

Les prescriptions définies dans l'article 12 des dispositions communes aux zones urbaines ont donc été renforcées afin de garantir une offre de stationnement minimale et d'anticiper les futurs besoins en stationnement.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La loi ALUR modifie l'article L.111-6-1 du code de l'urbanisme, réglementant l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. L'article 12 des dispositions générales est donc modifié afin de tenir compte de cette évolution réglementaire. Le plan local d'urbanisme peut augmenter ce plafond pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. Il est donc proposé d'augmenter le plafond à la totalité de la surface de plancher afin de faciliter l'implantation des commerces.

La loi du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, modifie les règles concernant la réalisation d'aires de stationnement applicables aux logements locatifs sociaux et aux logements situés dans un rayon de 500 m autour des gares. L'article 12 des dispositions générales et l'article 12 des dispositions communes sont donc modifiés afin de tenir compte de cette évolution législative.

Le règlement du PLU peut librement fixer le ratio de stationnement exigé dans chacune des zones du PLU. En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux obligations en matière de stationnement, il pouvait être exigé du bénéficiaire d'une autorisation de construire une participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Cette participation a été supprimée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 (mesure entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015). Il est donc proposé de supprimer des dispositions communes aux zones urbaines la mention faite de cette participation

Les dispositions communes aux zones urbaines prévoient la possibilité de réaliser des emplacements multiples afin de répondre aux obligations de stationnement prévues pour chaque zone. Cette possibilité est aujourd'hui inadaptée aux maisons individuelles : l'organisation des accès dans ce type d'opération ne permet pas de limiter les stationnements multiples à 20 % du total des emplacements. Il est donc proposé de ne pas appliquer cette règle aux maisons individuelles.

Les dispositions communes aux zones urbaines prévoient qu'en cas d'opération de démolition-reconstruction de logements, seules les places de stationnement associées aux logements supplémentaires sont exigées. Il est proposé d'étendre cette règle à l'ensemble des destinations, afin de faciliter la rénovation de locaux d'activité.

La Ville de Chambéry souhaite favoriser l'utilisation du vélo comme mode de déplacement, en garantissant des capacités de stationnement vélo au sein ou à proximité immédiate des constructions. Les dispositions actuelles peuvent néanmoins constituer un frein à la réalisation d'opérations de logements collectifs. Il est donc proposé de fixer la surface minimale d'une place de stationnement vélo (espace de manœuvre compris) à 1 m². Par ailleurs, il est proposé de dispenser les constructions pour lesquelles une implantation à l'alignement est obligatoire de la réalisation de places de stationnement pour les visiteurs, compte tenu de l'impossibilité technique de satisfaire cette exigence. Enfin, l'exigence réglementaire est plafonnée à 20 arceaux pour le stationnement des clients des commerces.

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Compte tenu de la spécificité des résidences sénior, il est proposé de réduire le nombre de places de stationnement pour les véhicules 2 roues non motorisés pour ce type de logement.

Compte tenu de l'évolution de la nature des programmes de constructions à usage de foyer-logement, foyer de travailleurs, résidences services et logements adaptés pour les personnes âgées, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 12 dans les zones UAA, UAB, UAB1, UAC, UAC1, UAD, UB, UC, UC1, UE, UD, et d'exprimer le nombre de places exigés par logement et non par chambre.

Article 13 : Espaces libres et plantations :

Les règles ont pour objet de maintenir et développer la qualité des espaces extérieurs, de générer des plantations d'arbres dans les espaces banalisés comme les parkings, de conserver les arbres de valeur.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-11

Ce point concerne des oublis ou erreurs de transcription du règlement du POS vers le PLU ou des erreurs de rédaction du règlement.

Dans l'article U13 - espaces libres et plantations la zone UE a été oubliée :il faut l'ajouter à la liste

Modification N°2 du 23 juillet 2007:

Point 2-8.3

L'article U13-2 précise les obligations de plantations des aires de stationnement. Il convient de préciser que cette disposition ne s'applique pas pour les ouvrages bâtis, parkings souterrains ou semi-enterrés

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'article U-13 dispose que les plantations d'arbres existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Néanmoins, cette règle s'avère difficile à mettre en œuvre dans des opérations de renouvellement urbain. Il est donc proposé d'en modifier la rédaction.

Révision allégée N°1 du 9 février 2017 :

Afin de tenir compte des caractéristiques de l'habitat adapté, il est proposé de ne pas réglementer les espaces libres et les plantations dans la zone UDh.

Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol :

Ce paramètre est un élément déterminant la densité du bâti. Il est variable selon la structure de la zone et l'objectif recherché.

La réutilisation du bâti existant est encouragée, comme la valorisation de l'habitat groupé ou intermédiaire dans certaines zones pour atteindre les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain.

Inversement, la notion de protection des paysages, la difficulté de desserte, la présence de risques, entraînent dans certains cas une minoration de la densité autorisée.

Mise à jour n°3 du 6 août 2007 (DCM du 23 juillet 2007)

L'article U-14 du règlement du Plan Local d'Urbanisme reprend les termes de la délibération du 23 juillet 2007 relative à l'autorisation de dépassement du COS de 20% dans les zones UD et UI et 10% dans la zone UC pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable en application de l'article L128-1 du code de l'urbanisme.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU). Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS, notamment la majoration de COS.

Par conséquent les modifications suivantes sont apportées au règlement du PLU :

Suppression de l'article 14 dans le règlement de chaque zone du PLU, sauf pour les zone UAD1, UB1, UE et UAC1 dans lesquelles l'article 14 mentionne la surface de plancher (ex SHON) maximum autorisée.

Suppression de l'article U-14 permettant une majoration du COS.

Article 16 : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La loi n°2000-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit loi Grenelle 2, prévoit la possibilité de créer un nouvel article, l'article 16, dans le règlement du PLU. Il définit les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est donc proposé de rajouter un article 16 aux dispositions communes des zones U ainsi qu'au règlement des zones AU et AUUD.

2.2. – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES NOUVELLES S'APPLIQUANT AUX DIFFERENTES ZONES

2.2.1. Autorisé/interdit (Articles 1 et 2)

La loi S.R.U. dans la liste des articles pouvant être définis dans le règlement, met en première position les interdictions (Article 1) puis les occupations ou utilisations du sol autorisées sous condition.

Il y a donc inversion de l'ordre de ces deux articles dans le P.L.U.

2.2.2. Dispositions pour les eaux pluviales (Article 4)

Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage des eaux pluviales annexé au PLU.

Tout ou partie des eaux pluviales et assimilées ne sera accepté dans le réseau public (unitaire ou séparatif) que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention sur son unité foncière ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées sur l'unité foncière, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales, avec dans la plupart des cas un dispositif d'écrêtement, obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Dans le cas d'un rejet inévitable au collecteur unitaire public, un dispositif d'écrêtement avec une limitation du débit de rejet sera demandé (10l/s/ha). Ces dispositions s'appliquent également pour des projets de démolition/reconstruction.

Afin de limiter les écoulements d'eaux pluviales générés par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation, les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées en matériaux perméables (lorsque l'infiltration n'est pas interdite) excepté pour les aires accueillant des poids lourds qui devront être équipées d'un système de dépollution.

2.2.3. La superficie minimum pour construire (Article 5)

La loi SRU pose comme principe la suppression des conditions de surface minimum pour construire, sauf dans le cas d'assainissement autonome ou lorsque la règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Pour les secteurs non desservis par un assainissement collectif, l'application des sujétions imposées par le règlement départemental sanitaire pour la réalisation d'un assainissement individuel suffit sans ajouter de contrainte de surface qui serait inadaptée, compte tenu de la nature variée du sol ou de la solution technique retenue (secteur Nb CHALLOT)

Pour le second aspect, il n'est pas proposé d'imposer une superficie minimum compte tenu des autres règles applicables (densité, prospects), déjà adaptées à chaque type de zone ou secteur.

2.2.4. Les antennes (Article 11)

Afin de limiter l'impact visuel des antennes de réception, leur intégration doit être étudiée. Elles seront si possible localisées à l'intérieur du volume bâti.

2.2.5. Le calcul des aires de stationnement (dispositions générales)

Le renouvellement urbain s'appuyant souvent sur la transformation de bâtiments existants, les modalités de calcul des aires de stationnement dans le cas de changement de destination, sont précisées. Les obligations de stationnement pour les deux roues sont développées.

2.2.6. Modalité de réalisation des aires de stationnement.

La loi prévoit que si le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations par une modalité nouvelle en plus de celles déjà existantes qui est l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

2.2.7. Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

La taxe de surdensité étant supprimée, toutes les dispositions relatives à celle-ci disparaissent des dispositions. Il n'y a plus d'article 15.

2.2.8. Les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)

Intervenu après la date de la précédente révision, l'arrêté préfectoral approuvant le PPRI avait été annexé au POS. A l'occasion de la révision, les dispositions réglementaires du PPRI sont reprises dans les dispositions générales du PLU et s'imposent dans les secteurs concernés par le risque.

Les couloirs de protection de 10 m de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eaux sont préservés par des marges de recul telles que prévues par le PPRI.

Modification simplifiée n°2 du PLU

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-8 du 23 mai 2016 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ces servitudes sont annexées au PLU et impactent la constructibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

2.3. – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR ZONES ET SECTEURS

2.3.1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines peuvent être classées en deux groupes : les zones urbaines centrales et les zones urbaines périphériques.

2.3.1.1 – LES ZONES URBAINES CENTRALES

Ces zones constituent la zone centrale de l'agglomération, autour du noyau constitué par le centre ancien dont une partie est dans le périmètre du Secteur Sauvegardé.

En fonction des formes urbaines existantes et des objectifs recherchés, la répartition en différentes zones permet d'exprimer au mieux les particularités de chacune.

Compte tenu des fonctions principales de ces quartiers centraux qui sont l'habitat, les équipements, le commerce et les services, des restrictions portent sur les occupations du sol susceptibles de générer des nuisances au titre de l'environnement, ou les utilisations de type entrepôt consommateur d'espace, alors que la demande de logement est importante.

Les limitations de hauteur des constructions en particulier en fond de parcelle sont édictées afin de ne pas gêner les constructions voisines existantes.

La hauteur maximum autorisée correspond à la volumétrie générale du secteur avec une hauteur fréquente de R+6 niveaux et combles sur rez de chaussée, le maximum pouvant être majoré dans le cas d'îlot déjà plus élevés ou bien au contraire minoré pour prendre en compte une proximité bâtie moins élevée.

Modification : une possibilité de modulation de la hauteur maximum autorisée est introduite dans le règlement, ceci pour permettre une meilleure insertion des constructions nouvelles dans les fronts bâtis.

L'amélioration esthétique et l'insertion des constructions ne disposant que d'une terrasse ou d'une toiture à un ou quatre pans est encouragée par la possibilité de modification du volume initial.

2.3.1.11 – LA ZONE UAA

Il s'agit de la zone d'extension traditionnelle du centre historique, où les constructions sont édifiées en ordre continu, de forte densité, à l'alignement, aux façades relativement étroites, dont les caractéristiques architecturales doivent être maintenues en raison de la qualité patrimoniales du bâti. Il existe un risque d'éboulement rocheux dans le secteur UAAz de Saint Martin.

Les objectifs recherchés sont :

- la conservation et réhabilitation du bâti existant
- le maintien des caractéristiques architecturales dans l'esprit du Secteur Sauvegardé
- la conservation des fonctions d'habitat, et commerce en rez de chaussée

Localisation :

Aux anciennes portes de la ville, proches du Secteur Sauvegardé.

- rue d'Italie
- faubourg Montmélian
- faubourg Reclus
- rue de la République
- façade place Monge-Calamine
- Bernardines-Grenette
- Saint-Martin
- Faubourg Maché

Pour conserver la forme urbaine et la destination de cette zone, le règlement impose le maintien des volumes à l'alignement, l'interdiction de transformation de l'habitat en bureau au-dessus du 1^{er} étage. Pour les logements, l'exigence de places de stationnement est limitée au surcroît de surfaces créées pour encourager la réhabilitation et le maintien de l'habitat.

les règles architecturales applicables sont semblables à celles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé

Modifications :

La zone POS UAe de la Calamine est intégrée à la zone UAA.

La hauteur maximum est fixée à R+3+C, ce qui permet une meilleure adaptation des projets au contexte de la rue, plutôt qu'aux immeubles directement mitoyens.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'article UAA-7 est modifié afin de supprimer la mention faite au fond de propriété dans l'article correspondant aux implantations par rapport aux limites aboutissant sur les voies.

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) a été supprimée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 (mesure entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

Il n'est donc plus possible pour un pétitionnaire, lorsqu'il ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'être tenu quitte de ses obligations en versant la PNRAS.

Afin de ne pas rendre impossible les changements de destination et les réhabilitations dans les zones centrales (UAA et UAB), les travaux de transformation des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°6 du PLU sont dispensés d'obligation de réalisation d'aires de stationnement. Par ailleurs, pour les mêmes raisons et afin de ne pas compromettre la réalisation de logements dans les zones centrales, il est proposé de fixer le ratio de stationnement à 0,5 places par logement.

2.3.1.12 – LA ZONE UAB

Il s'agit d'une zone centrale constituée d'un tissu urbain organisé en ordre continu et à l'alignement, datant du début de XX siècle et de la période de reconstruction et qui est destinée principalement à l'habitat, aux activités commerciales et de service. Elle a aussi vocation à accueillir et renforcer ces fonctions centrales. Les objectifs recherchés sont :

- L'accueil des fonctions centrales et le développement ou le maintien de l'appareil commercial
- le maintien de la fonction habitat
- la préservation des caractéristiques architecturales concernant les ensembles d'habitation

Localisation :

- quartiers de la reconstruction au nord du Secteur Sauvegardé
- les Halles
- avenue de Lyon

Pour conserver la qualité urbaine et les fonctions centrales d'habitat et services, le règlement impose le maintien des volumes à l'alignement, en ordre continu, une hauteur maximum égale à celle des bâtiments limitrophes, avec un maximum de R+6+C pour les immeubles isolés, l'interdiction de transformation de l'habitat en bureau au-dessus du 1^{er} étage, des règles architecturales strictes pour conserver la qualité urbaine du centre

Modifications :

La hauteur maximum est fixée à R+6+C en l'absence de mitoyenneté.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-5

secteur Ouest rue Jean Pierre Veyrat, modification de la Hauteur maximum dans la zone UAB

Le secteur des halles est destiné à évoluer dans les prochaines années dans le sens d'une amélioration de la qualité urbaine.

A proximité immédiate de la future maison du tourisme un secteur de la zone UAB comporte un immeuble vétuste à coté d'immeubles anciens de qualité, mais de volumétrie très contrastées.

L'insertion d'une construction neuve dans ce contexte urbain serait améliorée avec une hauteur maximum de R+3+Combles, compte tenu de la proximité immédiate du Lycée Vaugelas, sachant que la hauteur réglementaire admise dans ce secteur particulier est actuellement de R+2.

Cette majoration de hauteur permettra de mieux gérer la transition entre les différentes constructions constituant le front bâti de cette partie de la rue Jean Pierre Veyrat.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) a été supprimée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 (mesure entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

Il n'est donc plus possible pour un pétitionnaire, lorsqu'il ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'être tenu quitte de ses obligations en versant la PNRAS.

Afin de ne pas rendre impossible les changements de destination et les réhabilitations dans les zones centrales (UAA et UAB), les travaux de transformation des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°6 du PLU sont dispensés d'obligation de réalisation d'aires de stationnement. Par ailleurs, pour les mêmes raisons et afin de ne pas compromettre la réalisation de logements dans les zones centrales, il est proposé de fixer le ratio de stationnement à 0,5 places par logement.

2.3.1.13 – LA ZONE UAB1

Cette zone correspond à la partie du périmètre de la ZAC de CURIAL où sont localisés les équipements publics (Carré Curial, Malraux, Manège..)

Les dispositions réglementaires sont celles du plan d'aménagement de zone qui fixe des emprises constructibles et des hauteurs maximales.

Elles prévoient le traitement des espaces publics dans cet espace majeur du centre ville où sont concentrés de grands équipements du niveau d'agglomération ou du département.

Modifications :

Les dispositions réglementaires prennent en compte la suppression de la constructibilité de la Place du Manège.

2.3.1.14 – LA ZONE UAC

Il s'agit d'une zone centrale se développant le long des quais et des entrées de ville où doit être incitée la rénovation du tissu urbain sur la base de constructions denses à l'alignement, et de préférence en ordre continu.

Cette zone est destinée à accueillir les nouvelles fonctions centrales liées au développement de l'agglomération et à l'habitat.

Les objectifs recherchés sont :

- l'incitation à la rénovation en ordre continu et de forte densité
- l'accueil de nouvelles fonctions centrales et le développement de l'habitat
- la valorisation de l'image de la ville sur cet axe structurant, constitué par les quais de la Leysse

Localisation :

- Le long des quais de la Leysse, depuis le quai des Allobroges jusqu'au quai Poincaré et avenue de la Boisse-Sommeiller, jusqu'au quai Bayard.

L'objectif étant l'incitation à la restructuration du bâti, le règlement comprend des dispositions qui permettent la construction de préférence en continu et à l'alignement, la hauteur maximum est de R+6+C dans le cas général, avec des variations possibles, il n'y a pas de règles de densité maximum fixées, les règles architecturales édictées doivent assurer la qualité urbaine de ce secteur central

Modifications :

- suppression du secteur UAc1 du POS place de la Libération qui devient une zone à aménager sur un plus grand périmètre

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-8.5

La rédaction de l'article UAC-6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est rectifiée afin de lever une ambiguïté dans l'application de la règle du prospect, en particulier en cas d'alignement imposé.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

2.3.1.15 – LA ZONE UAC1

Zone de renouvellement urbain, porte de Mérande, cette zone située entre le quai Charles Ravet, l'Avenue Docteur Desfrancois et la rue Ernest Filliard, offre un fort potentiel pour l'habitat.

Les modifications d'infrastructures accompagnent le réaménagement :

- la fermeture programmée du passage à niveau (PN 27)
- la proximité de la future liaison Joppet Cassine
- la transformation du quai Charles Ravet en promenade piéton, transport en commun et circulations douces

Situé dans un secteur central, les constructions à l'alignement sont imposées avec des hauteurs importantes en référence avec le secteur voisin (R+7).

Le traitement des espaces publics tient une place majeure avec l'ouverture de l'espace sur le boulevard de Lémenc et la couverture de la voie SNCF.

La continuité des itinéraires piétons et deux roues est prise en compte dans la modification de ce secteur. La position de la zone entourée d'infrastructures importantes nécessite une réorganisation des accès du bâti à réaliser tout en intégrant la création de parcs de stationnement publics.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

La modification du projet initialement programmé sur le secteur « porte de Mérande » nécessite la suppression de l'orientation d'aménagement inscrite au PLU, ainsi que la modification du plan de détail 2.5.2. En effet, les études préalables ont remis en cause la faisabilité tant technique qu'économique de la réalisation d'une dalle recouvrant les voies SNCF. Les cheminements piétons et cycles affichés dans l'orientation d'aménagement ne sont donc plus adaptés au contexte. Par ailleurs, la programmation a évolué : un parking public est désormais programmé au sud du tènement. Les documents graphiques sont également modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Pour les raisons énoncées précédemment, le plan de détail produit sur la zone UAC1 (planche PLU 2.5.2) doit être modifié. Il comprend en effet des éléments sur les espaces publics et les cheminements non compatibles avec les contraintes identifiées dans le cadre des études préalables. Il est donc proposé de supprimer sur le plan de détail les éléments relatifs à l'espace public, aux cheminements piétons, à la marge de recul et à l'alignement imposé.

Les documents graphiques sont modifiés afin de tenir compte de la suppression de l'orientation d'aménagement « 1.1 La porte de Mérande ». Par ailleurs, afin de mettre en adéquation le plan de détail avec le document graphique réglementaire, les cheminements piétons et l'indication d'implantation à l'alignement sont modifiés.

Modification simplifiée n°2 du 15 juin 2017

La modification simplifiée porte sur l'îlot A. Compte tenu des contraintes du projet et du contexte urbain, la hauteur est modulée sur cet îlot, sans changer la surface de plancher maximum constructible.

Le plan de détail 2.5.2 correspondant à cette zone est donc modifié afin de diviser l'îlot A en deux secteurs sur lesquels la hauteur maximum (exprimée en NGF) est différente. Sur la partie est, la hauteur reste inchangée : 302,50 mètres NGF ; sur la partie Ouest, la hauteur maximale est fixée à 318 mètres NGF.

2.3.1.16– LA ZONE UAD

Il s'agit d'une zone centrale aux caractéristiques de faubourg, destinée à accueillir de l'habitat, des services et des activités non nuisantes.

Les règles d'implantation de volume et les contraintes architecturales sont liées à la hiérarchie des voies. La rénovation du tissu urbain est encouragée dans le respect de la forme urbaine dominante dans chaque quartier.

Les objectifs recherchés sont :

- le renouvellement urbain diffus visant à renforcer l'habitat
- le départ de certaines activités nuisantes vers les zones artisanales
- la localisation d'activités non nuisantes nécessaires au fonctionnement de la zone centrale
- l'amélioration de la lisibilité de la structure urbaine

Localisation :

- Faubourg Montmélian
- Jean Jaurès – Stade
- Faubourg Maché
- Rue Garibaldi (VETROTEX)

(Le secteur UADa de la Revéraz a été supprimé par la modification N°2 du 23 juillet 2007 ; Le secteur UADa Joppet - Les Martinettes (UADa) a été supprimé par la modification N°3 du 28 février 2011)

La traduction réglementaire prévoit pour assurer une intégration des constructions nouvelles, l'application des règles de prospect et hauteur maximale modulée, l'alignement obligatoire sur les axes structurants, pas de règles de densité maximum. La dominante habitat conduit à interdire les activités nuisantes

Modifications :

- Les conditions de superficie minimum sont supprimées.
- une réduction est réalisée dans le secteur de l'avenue de Turin pour conserver un bâti intermédiaire en discontinu avec plafond de hauteur à R + 3 (zone UB)
- une modulation des hauteurs est redéfinie dans le secteur de la rue Ronde pour permettre une bonne insertion des constructions dans l'environnement bâti.

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-4

Dans la zone UAD située rue de la Cardinière, le règlement prévoit l'application d'un prospect égal à la hauteur de la future construction. Cette disposition a pour effet d'obliger le recul des constructions futures par rapport à la voirie en fonction de leur hauteur. Or, il existe déjà une amorce d'alignement bâti, généré par l'immeuble situé à l'angle de la rue de la Cardinière et de la rue Costa de Beauregard. Cet alignement obligatoire est prolongé pour les futures constructions.

Point 2-8.5

La rédaction de l'article UAD-6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est rectifiée afin de lever une ambiguïté dans l'application de la règle du prospect, en particulier en cas d'alignement imposé.

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Point 2-9

Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2004, le secteur de l'usine A de VETROTEX située entre l'avenue de la Boisse et la rue Garibaldi a été classé en zone d'activités économiques pouvant muter vers de l'habitat UE4.

Du fait de l'évolution de ses activités le groupe SAINT-GOBAIN a décidé la fermeture de l'usine A, dont les conditions ont été négociées avec les partenaires sociaux.

Dans la perspective d'une future opération de renouvellement urbain sur ce site, l'orientation générale de ce secteur en faveur de l'habitat est confirmée, la ZAC du Parc d'activités de la LEYSSE en immédiate continuité au Nord - en voie d'achèvement - étant massivement tertiaire et le Grand Verger devant se densifier économiquement. Le plan d'aménagement devra respecter la continuité du chemin piétonnier le long des berges de la LEYSSE.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur des Pilos

L'évolution du projet développé sur l'îlot Paul Bert rend obsolète l'orientation d'aménagement dessinée en 2004. Cette orientation d'aménagement (1.2) a donc été modifiée afin de tenir compte des évolutions du programme.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'article UAD-7 est modifié afin de supprimer la référence du paragraphe 3 aux deux premiers paragraphes.

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Compte tenu de l'évolution des activités de la Poste, le bâtiment de la poste du Verney n'est plus uniquement destiné à l'accueil de services publics ou d'intérêt collectif, mais accueille désormais principalement des bureaux. Il est donc proposé, afin de mettre en adéquation le zonage avec l'usage actuel du terrain, de classer le tènement de la poste en zone UAD, zone destinée à accueillir une mixité d'activités (habitat, services et activités non nuisantes).

Le projet d'aménagement des pilos, sur l'îlot Paul Bert, prévoyait la réalisation de différents équipements. Néanmoins, compte-tenu des locaux d'ores et déjà disponibles sur la commune et du coût de construction de ce type d'équipements, la réalisation de ce projet n'est plus d'actualité.

L'abandon du projet initialement programmé sur l'îlot Paul Bert nécessite la suppression de l'orientation d'aménagement existante sur le secteur. La programmation affichée dans l'orientation d'aménagement est en effet modifiée. Par ailleurs, le principe du maintien d'une frange végétalisée d'accompagnement est intégré dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

Modification simplifiée n°1 du 30 juin 2016

Afin de constituer un front bâti le long de la rue d'Angleterre, il est proposé d'imposer l'implantation à l'alignement (implantation sur les limites séparatives non obligatoire).

Modification simplifiée n° 2 du 15 juin 2017

Modification partielle du zonage rue plaisance : passage d'un zonage UP à un zonage UAD Suite à la réorganisation des mairies de quartier, le bâtiment situé 28 rue Plaisance n'a plus de fonction d'équipement public. La zone UAD adjacente est donc élargie permettant une diversité de fonctions (habitat, services...).

2.3.1.16.1– LE SECTEUR UADa

Secteur Moutarde – Revériaz (pour mémoire)

Antérieurement classé en zone à urbaniser, l'aménagement de ce secteur constitué de friches industrielles et de terrain industriel ou vacant en majorité constitue un enjeu urbain important.

Devant intégrer l'élargissement de l'avenue Henry Bordeaux (RN6), la création d'un accès général et l'organisation de la desserte, le programme de la zone doit favoriser l'accueil d'activités économiques du type tertiaire ou artisanal, voire commercial, non nuisant pour les secteurs d'habitat existant à proximité, ainsi que l'accueil de logements.

Dans l'attente de la définition précise des conditions de l'aménagement de cette zone, une servitude d'interdiction de construire est instituée pour une durée maximum de 5 ans (L 123-2-a)

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-1

Ce secteur passe en zone UI (voir Zone UI) avec des orientations particulières d'aménagement

Secteur Martinettes (Pour mémoire)

La desserte de ce secteur situé entre la voie ferrée et l'avenue Docteur Desfrancois va être sensiblement modifiée avec la réalisation du PN 28 et le projet de liaison Joppet-Cassine. Son aménagement est différé dans l'attente de la définition des infrastructures de voirie. Une servitude d'interdiction de construire est instituée pour une durée maximum de 5 ans (L 123-2-a).

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Ce secteur est supprimé en raison de la caducité de la servitude.

2.3.1.17 – LA ZONE UAD1

Cette zone correspond au périmètre de la ZAC du Covet dont l'OPAC de la Savoie est l'aménageur, zone de renouvellement située dans le prolongement du centre ville.

Les éléments du plan d'aménagement de zone sont intégrés sans modification particulière dans le règlement du PLU.

Ils prévoient des constructions de hauteur importante (R+6 à R+9) avec des emprises de constructions imposées, organisées autour d'une trame viaire redessinée.

La coulée verte centrale inconstructible assure le lien des espaces publics intérieurs et extérieurs à la zone.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-10

Ce point concerne des oublis ou erreurs de transcription du règlement du POS vers le PLU ou des erreurs de rédaction du règlement.

Dans l'article UAD1-10 concernant la hauteur des constructions, la virgule à la fin du deuxième alinéa introduit une confusion. En effet cette disposition s'applique à toute la zone. La rédaction est corrigée.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

2.3.1.2 – LES ZONES URBAINES PERIPHERIQUES

Il s'agit de parties de territoires équipées, correspondant à une urbanisation souvent plus récente que dans les zones centrales, où l'on trouve des ensembles collectifs d'habitation, et des tissus pavillonnaires anciens ou des enclaves non bâties.

Ces zones sont destinées principalement à l'habitat

2.3.1.21 – LA ZONE UB

Il s'agit des secteurs périphérique du centre aggloméré où l'on trouve à la fois des constructions aux caractéristiques de l'aire centrale avec de l'habitat, mais également des activités de service sur les axes urbains, et des constructions aux caractéristiques des zones d'habitat de faible densité qui les abordent.

Les constructions à usage de commerce, artisanat et service sont autorisées si leurs dimensions sont adaptées à la forme urbaine de la zone.

Cette zone est appelée à subir des mutations vers un renforcement à l'habitat avec des constructions en ordre discontinu. Une continuité du bâti peut être imposée sur des axes importants.

Localisation :

- Joppet – Mérande
- La Favorite
- la Cassine
- le Piochet – Chantemerle

(Le secteur UBa Faubourg Nézin a été supprimé par la modification N°3 du 28 février 2011)

La traduction réglementaire consiste en l'application des règles de prospect et de hauteur maximale dans une forme urbaine discontinue ; le traitement des axes urbains est différencié avec possibilité de continuité.

Modifications :

- Les conditions de superficie minimum sont supprimées.
- limitation de hauteur dans certains secteurs à R + 3 pour conserver un habitat d'une hauteur intermédiaire et éviter une surdensification du bâti.
- Le secteur nord de la rue Marceau est classé en UD pour en conserver le caractère habitat individuel.

Modification N°1 du 23 janvier 2006 :

Point 1-7

L'article 5 de la zone UB située dans le secteur de Mérande prévoit que pour être constructible ou loti, tout terrain doit avoir une longueur de façade sur voie au moins égale à 20 m.

Cette disposition avait pour objet dans le POS précédent le PLU, de faciliter les regroupements parcellaires pour permettre une densification du secteur par des constructions d'ensemble d'habitations importantes.

L'orientation du PLU pour le secteur de Mérande est celle d'une densification possible du bâti mais avec des constructions de dimensions plus adaptées à ce secteur formé de divers types de constructions, individuelles et de collectives. En particulier une limitation des hauteurs des constructions a été introduite pour certains îlots.

L'article UB-7 garantissant par ailleurs une obligation de recul des constructions par rapport aux limites séparatives, et par conséquent une certaine limitation de la densité des constructions, la condition de largeur minimum de parcelle énoncée à l'article UB-5 se retrouve en contradiction avec les objectifs du PLU dans ce secteur. Cette conditions réglementaire fixée à l'article UB-5 du règlement est supprimée.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans

un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il prévoit notamment que la distance entre les constructions ne pourra pas être inférieure à 4 mètres dans les zones UB, UD, UC, UC1 et UI.

La réalisation récente de plusieurs opérations de constructions a été l'occasion de constater qu'il était nécessaire de préciser cette règle afin de garantir des prospects suffisants, notamment entre les balcons.

Que ce soit sur une même propriété ou deux propriétés contigües, il apparaît à l'évidence qu'il faut harmoniser la rédaction des articles 7 et 8. Une nouvelle rédaction est donc formulée pour l'article 7 des zones UB, UD, UC, UC1 et UI, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Pour l'article 8 :

Afin de limiter l'impact des vis-à-vis, il est proposé d'augmenter dans toutes ces zones la distance minimale entre constructions implantées sur une même propriété :

- 8 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure ou égale à R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vues.

Pour l'article 7 :

Il est proposé d'harmoniser la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fixer la distance minimum à 6 mètres au lieu de 4 mètres.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'article réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UB, UD et UI a été modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée le 28 février 2011 : le prospect minimum a été fixé à 6 mètres. Néanmoins, afin de faciliter la construction et l'évolution du bâti existant, il est proposé de revenir à un recul minimum de 4 mètres.

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin de faciliter la réhabilitation des constructions existantes, il est proposé d'assouplir la règle relative au stationnement en zone UB et de ne pas imposer que 50 % des places de stationnement soient couvertes pour ce type d'opération. Par ailleurs il est proposé de supprimer la phrase « les aires de stationnement nécessaires aux « deux roues », maintenue dans le règlement par erreur.

Enfin, afin d'adapter la règle de stationnement à la taille des ménages, il est proposé d'exiger 1,3 place de stationnement par logement à partir du T3 et non à partir du T2.

2.3.1.21.1 – SECTEUR UBa : Faubourg Nézin (Pour mémoire)

Secteur d'habitat vétuste, situé entre le faubourg Reclus, l'avenue Docteur Desfrancois et le chemin du Glu, il a vocation à conserver sa fonction d'habitat.

Devant prendre en compte le tracé futur de la liaison Joppet Cassine, la mise en impasse du faubourg Nézin et retournement éventuel de l'accès au collège Saint François. L'aménagement de ce secteur doit faire l'objet d'une étude.

Dans l'attente de la définition précise d'un programme, une servitude d'interdiction de construire est instituée pour une durée maximum de 5 ans (L 123-2-a).

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Ce secteur est supprimé en raison de la caducité de la servitude.

2.3.1.22 – LA ZONE UB1

Cette zone correspond au périmètre de la ZAC de Joppet dont l'aménageur est l'OPAC de CHAMBERY.

Les éléments du plan d'aménagement de zone sont intégrés avec un repositionnement des secteurs constructibles, de l'espace vert dans l'îlot ZC, et des espaces de stationnement.

La zone est destinée à l'habitat et les services.

Le plan d'organisation basé sur la trame végétale préexistante définit les secteurs constructibles avec des hauteurs maximales modulées selon leur position.

Les équipements de quartier sont également présents, accompagnés d'espaces publics.

Modifications :

- Les obligations de stationnement sont revues à la hausse pour l'îlot ZC avec 1,5 place par logement au lieu de 1,3.
- Les zones constructibles et la hauteur maximum autorisée sont rectifiées partiellement.
- Les espaces verts et de stationnement sont repositionnés

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

2.3.1.23 – LA ZONE UC

Il s'agit d'une zone d'extension de moyenne densité, destinée à recevoir des habitations, en ordre discontinu, avec les services et les commerces d'accompagnement, ainsi que des activités non nuisantes, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Le renforcement de l'habitat collectif est recherché.

Localisation :

- Le Reclus – les Monts
- Les Hauts de Chambéry – Cote Rousse
- Bellevue, le Chaney, le Petit Biollay
- Bissy, Mas Barral, les Bissières,
- avenue Général Cartier, la Laitière
- Bissy avenue Général Cartier (secteur UCa)
- Chambéry le Vieux

La traduction réglementaire prévoit l'application des règles de prospect et hauteur réduite pour les collectifs (R+4+C), une densité variable selon les types de construction avec incitation au collectif (COS 0,8)
Le secteur de Chambéry le Vieux prévoit une limitation de la densité (cos 0.6) et de la hauteur pour faciliter l'intégration des constructions nouvelles dans le centre de quartier (R + 2).

Modifications :

- suppression des conditions de surface minimum.
- réduction de la zone UC dans le secteur de la montée du Rucher au profit de la zone UD, ce secteur étant concerné par un éventuel projet de voirie.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-2

secteur du pont d'Hyères , création d'une zone UC

Dans le secteur de la coopérative laitière de Bissy, le PLU approuvé prévoyait pour le zonage UE4, une évolution vers une destination d'habitat.

une zone UC est créée, destinée à l'habitation en substitution du secteur UE4. Cette évolution correspond à l'objectif de création de logements, notamment à proximité des axes de transport public. Une extension de la prison sur une partie du tènement est également une possibilité qui pourrait se concrétiser.

En cohérence avec les constructions voisines donnant sur l'avenue général Cartier il est retenu une hauteur des constructions limitée à R+3+C. Cette hauteur correspond à un maximum pour un habitat de moyenne densité, objectif recherché pour ce secteur proche des équipements et desservi par les transports en commun.

Afin de faciliter l'insertion des projets, la densité retenue est un COS de 0,6 au lieu de 0,8 prévu dans le reste de la zone UC. Une modulation de la hauteur des constructions en limite Ouest du secteur est prévue afin d'éviter un impact défavorable sur les constructions existantes situées en limite du secteur UDC mitoyen.

Par ailleurs, la rue du Revard ne pouvant pas constituer un accès adapté à l'urbanisation du secteur UC proposé, l'accès sur l'avenue du général Cartier devra être adapté.

Des orientations particulières d'aménagement pour ce secteur sont définies permettant la baisse de la hauteur admise côté Ouest et le choix de l'accès principal par l'avenue Général Cartier.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur Croix-Rouge dessus

La modification n°2 du PLU a permis l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 située au lieu-dit la Croix-Rouge dessus par une extension de la zone UC1, zone de moyenne à forte densité. La réalisation d'opérations de constructions a été l'occasion de constater que la densité et les règles de prospect n'étaient pas adaptées à ce secteur. Situé à proximité immédiate de l'ancienne ZUP des Hauts de Chambéry, il est en effet destiné à accueillir des collectifs de moyenne densité, et à contribuer ainsi à la diversification de l'offre de

logements. Ce choix urbanistique se retrouve d'ores et déjà dans la limitation des hauteurs à R+4+1 niveau de combles sur le secteur (contre R+6+1 niveau de combles dans la zone UC1).

Il est donc proposé, afin de permettre une urbanisation harmonieuse du secteur, de passer d'une zone UC1 à une zone UC, zone imposant une distance minimale entre bâtiments définie dans l'article-UC-8 et de limiter la hauteur sur ce secteur à R+3+1 niveau de combles.

- Secteur pont d'Hyères

Le PLU a prévu, dès 2004, une évolution du secteur d'activité de l'ancienne coopérative laitière vers une destination habitat.

Pour des raisons d'intégration architecturale, et afin de structurer le front bâti sur l'avenue du général Cartier, il est proposé d'imposer la construction des futurs bâtiments à l'alignement.

Une orientation d'aménagement précise d'ores et déjà les modalités d'urbanisation du secteur. Il est proposé de la compléter afin de garantir le maintien d'une percée visuelle sur le front de rue.

- Article 8 et article 7

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il prévoit notamment que la distance entre les constructions ne pourra pas être inférieure à 4 mètres dans les zones UB, UD, UC, UC1 et UI.

La réalisation récente de plusieurs opérations de constructions a été l'occasion de constater qu'il était nécessaire de préciser cette règle afin de garantir des prospects suffisants, notamment entre les balcons.

Que ce soit sur une même propriété ou deux propriétés contiguës, il apparaît à l'évidence qu'il faut harmoniser la rédaction des articles 7 et 8. Une nouvelle rédaction est donc formulée pour l'article 7 des zones UB, UD, UC, UC1 et UI, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Pour l'article 8 :

Afin de limiter l'impact des vis-à-vis, il est proposé d'augmenter dans toutes ces zones la distance minimale entre constructions implantées sur une même propriété :

- 8 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure ou égale à R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vues.

Pour l'article 7 :

Il est proposé d'harmoniser la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fixer la distance minimum à 6 mètres au lieu de 4 mètres.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'article réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zone UC a été modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée le 28 février 2011 : le prospect minimum a été fixé à 6 mètres.

L'article UC-7 doit néanmoins être réécrit afin de tenir compte du cas particulier des annexes (une possibilité d'implantation à moins de 6 mètres doit être prévue) et de permettre l'évolution des constructions existantes, implantées à moins de 6 mètres de la limite séparative.

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin d'adapter la règle de stationnement à la taille des ménages, il est proposé d'exiger 2 places de stationnement par logement à partir du T3 et non à partir du T2.

Angle du Boulevard Massenet et de la montée Saint-Sébastien :

Afin d'adapter le gabarit autorisé à la topographie du secteur (forte déclivité), il est proposé de fixer une marge de recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ainsi qu'une hauteur maximum de 319,00 m NGF sur les documents graphiques (la hauteur du bâtiment existant sur la parcelle est de 319,00 m NGF). La marge de recul et la hauteur ont été calées par rapport au bâtiment existant sur le site et dont la démolition est programmée. Ces indications graphiques sont complétées par une orientation d'aménagement précisant les percées visuelles à ménager.

Afin d'écarter toute ambiguïté dans la lecture de l'article UC-6, il est proposé de regrouper les paragraphes 2 et 3, paragraphes ne s'appliquant qu'en l'absence d'indications sur les documents graphiques.

Afin d'écarter toute ambiguïté dans la lecture de l'article UC-10, il est proposé de préciser que les dispositions de l'article UC-10 sont sans objet dans les parties de zone UC comportant des indications de hauteur sur les documents graphiques.

2.3.1.23.1 – Le secteur UCa

Le secteur UCa est situé dans la partie centrale du quartier de Bissy, destiné à être renforcé sur le plan de l'habitat et des services. Le changement de forme urbaine s'appuie sur une structuration du bâti autour de l'espace public avec un marquage de l'alignement et la continuité du bâti sur l'avenue Général Cartier, ainsi qu'une ouverture sur le parc du Mas Barral. La traduction réglementaire reprend ces principes.

2.3.1.24 – LA ZONE UC1

Il s'agit des zones d'extension de moyenne et forte densité, destinées à recevoir des habitations, en ordre continu ou discontinu, ainsi que des équipements, services et des activités non nuisantes, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Ces secteurs d'habitations existants (Bellevue, Biollay, Chantemerle-Cassine, Chambéry le Haut) peuvent faire l'objet d'une recomposition pour favoriser l'implantation de nouveaux équipements, services et activités, et offrir une diversité de l'habitat.

L'introduction de constructions nouvelles, la diversification des fonctions, l'évolution du bâti dans ces ensembles urbains assez homogènes nécessitent un cadre réglementaire adapté, permettant de produire des projets appropriés à ce contexte urbain et de favoriser la diversification de l'habitat.

Localisation :

- Les Hauts de Chambéry
- Cité de Bellevue
- Cité du Biollay

La traduction réglementaire prévoit la diversité des destinations, les hauteurs autorisées sont plafonnées à R+6+C, les implantations peuvent suivre des règles indépendantes des prospects pour permettre l'intégration des nouvelles constructions dans les ensembles existants

Modifications :

- Les limitations de COS sont supprimées pour favoriser une mutation du bâti existant vers un renouvellement.
- La majeure partie du secteur de la Cassine, rue Jean Pellerin est affectée à la zone d'activités économiques.
- La zone est étendue dans le secteur de Pagnet pour permettre la réalisation d'une structure d'hébergement à destination des personnes âgées et dans le secteur des Combes pour permettre les opérations de renouvellement urbain, l'implantation de la nouvelle école des Combes.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

Point 2-2

L'ancien secteur AU3 situé à la Croix-Rouge Dessus dans le quartier des Hauts de Chambéry, est destiné à permettre l'amélioration de l'offre de logements sur ce quartier qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

La volumétrie est fixée à maximum à R+4+C avec des marges de recul par rapport à la ligne haute tension, ces contraintes contribuant à la préservation des vues en direction Est. La marge d'inconstructibilité est fixée à 25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension. Cette marge sera réduite à 12,50m de part et d'autre en cas d'enfouissement de la ligne.

Révision simplifiée N°1 du 23 juillet 2007 :

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune prévoit la construction de nouveaux logements pour répondre à la demande, ainsi que des logements adaptés pour les personnes âgées, notamment pour le quartier des hauts de CHAMBERY.

Lors de l'établissement du PLU en 2004 le secteur du village de Pugnet avait été choisi comme lieu d'implantation de ce nouvel équipement.

Ce site offre l'avantage de la proximité de l'ensemble des équipements et services du quartier, la possibilité d'une certaine mixité des populations du fait de la présence du groupe scolaire voisin, de la maison de l'enfance et d'un environnement de qualité en bordure d'un parc public et de la zone naturelle du Piochet.

L'implantation proposée aujourd'hui, légèrement modifiée par rapport à l'hypothèse formulée en 2004 préserve le parc de Pugnet très fréquenté par les habitants, isole l'accès principal de l'EHPAD de la circulation et des cheminements desservant le groupe scolaire du Mollard. Elle entraîne une réduction limitée des jardins familiaux situés à l'Ouest acceptée par les utilisateurs. Elle préserve l'équipement des boulistes pour lequel des investissements récents ont été engagés.

Le déplacement du projet au sud, en partie sur la sur la zone naturelle existante ne remet pas en cause sa vocation future pour les activités de loisirs avec les équipements nécessaires à leur usage et de parc urbain. Le terrain de jeux utile au groupe scolaire sera déplacé dans cette zone y ayant vocation.

Cette réduction de la zone naturelle de 0,84 hectare, ne représente que 7 % de sa superficie initiale.

Le choix du projet et de sa localisation définitive nécessite une modification du zonage du PLU par la réduction du secteur Np de la zone naturelle et sa transformation en zone constructible UC1, zonage affectant le territoire urbanisé environnant.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur Nord des Combes

Chambéry métropole a signé une convention le 17 octobre 2005 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) afin de requalifier le quartier des Hauts de Chambéry en diversifiant l'habitat et en favorisant la résidentialisation. La démarche a abouti à l'élaboration d'un projet urbain faisant l'objet d'une concertation continue depuis 2009.

Ce projet se traduit, dans le secteur Nord des Combes, par la déconstruction de plusieurs montées du Bois Joli, afin de permettre une mutation du secteur. Le Conseil municipal de Chambéry a également validé, par délibération du 28 septembre 2009, la construction d'un bâtiment « Signal » à proximité du pôle commercial, projet pour lequel les participants à la concertation se sont montrés très favorables.

Ce projet s'élève à R+10 alors que l'article UC1-10 du règlement du PLU stipule que la hauteur des constructions ne doit pas dépasser R+6+ 1 niveau de combles. Il a donc été créé, sur les documents graphiques du règlement, un secteur R+10 sur la parcelle concernée par le projet.

- Secteur Croix-Rouge dessus

La modification n°2 du PLU a permis l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 située au lieu-dit la Croix-Rouge dessus par une extension de la zone UC1, zone de moyenne à forte densité. La réalisation

d'opérations de constructions a été l'occasion de constater que la densité et les règles de prospect n'étaient pas adaptées à ce secteur. Situé à proximité immédiate de l'ancienne ZUP des Hauts de Chambéry, il est en effet destiné à accueillir des collectifs de moyenne densité, et à contribuer ainsi à la diversification de l'offre de logements. Ce choix urbanistique se retrouve d'ores et déjà dans la limitation des hauteurs à R+4+1 niveau de combles sur le secteur (contre R+6+1 niveau de combles dans la zone UC1).

Il est donc proposé, afin de permettre une urbanisation harmonieuse du secteur, de passer d'une zone UC1 à une zone UC, zone imposant une distance minimale entre bâtiments définie dans l'article-UC-8 et de limiter la hauteur sur ce secteur à R+3+1 niveau de combles.

- Article 8 et article 7

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il prévoit notamment que la distance entre les constructions ne pourra pas être inférieure à 4 mètres dans les zones UB, UD, UC, UC1 et UI.

La réalisation récente de plusieurs opérations de constructions a été l'occasion de constater qu'il était nécessaire de préciser cette règle afin de garantir des prospects suffisants, notamment entre les balcons.

Que ce soit sur une même propriété ou deux propriétés contigües, il apparaît à l'évidence qu'il faut harmoniser la rédaction des articles 7 et 8. Une nouvelle rédaction est donc formulée pour l'article 7 des zones UB, UD, UC, UC1 et UI, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Pour l'article 8 :

Afin de limiter l'impact des vis-à-vis, il est proposé d'augmenter dans toutes ces zones la distance minimale entre constructions implantées sur une même propriété :

- 8 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure ou égale à R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vues.

Dans les zone UC1 et UI, ne comportant pas de règles de prospect relatives à la hauteur, il est proposé d'introduire une règle de recul garantissant un éclairage des baies et fenêtres (interdisant tout masque qui serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal des baies).

Pour l'article 7 :

Il est proposé d'harmoniser la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fixer la distance minimum à 6 mètres au lieu de 4 mètres.

Révision simplifiée N°3 approuvée le 27 février 2012 :

Afin de rendre possible l'enfouissement des lignes à très haute tension traversant le quartier des Hauts de Chambéry (l'implantation d'un pylône en zone UC1), il est créé une règle d'implantation spécifique (article UC1-7 du règlement) pour les constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie. Pour ces constructions, un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative est imposé.

2.3.1.25– LA ZONE UD

Il s'agit des zones d'extension destinées à recevoir des habitations de faible densité accompagnées des services et des équipements qui leur sont directement nécessaires, ainsi que des activités non nuisantes.

Les constructions à usage de commerce, artisanat et service sont autorisées si leurs dimensions sont adaptées à la forme urbaine de la zone.

Elle comprend les secteurs UDa et UDc:

Les objectifs recherchés sont :

- la réalisation de constructions d'habitat individuel ou individuel groupé, voire intermédiaire, et la maîtrise de la qualité de l'urbanisation
- dans les secteurs UDa, l'intégration paysagère et/ou les conditions de desserte limitée justifient une densité réduite des constructions
- dans les secteurs UDc, le caractère individuel dominant est à préserver compte tenu du parcellaire parfois étroit et de l'existence d'ensemble de constructions avec des caractéristiques architecturales à maintenir.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

En raison de la configuration des parcelles, trois secteurs de Bissy ont été classés en zone UDe lors de la précédente révision du PLU. Dans ces secteurs, l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une opération d'ensemble assurant une organisation globale de la desserte. Il est proposé de transformer les zones UDe en zones UD accompagnées de deux orientations d'aménagement (l'aménagement et la desserte de la zone UDe1 étant d'ores et déjà organisée) précisant les modalités de desserte.

Les secteurs UDe1, UDe2, UDe3 décrits ci-dessous sont supprimés.

- **Secteur UDe1** : chemin du Petit Feu

Cet ensemble de terrains classés en zone d'activités au POS est destiné à l'habitat, comme les secteurs voisins.

Mal desservi, tant en réseau qu'en voirie, son urbanisation est subordonnée à une opération d'ensemble, seule condition qui permet une valorisation rationnelle de tous terrains en évitant une multiplication de la desserte interne.

Cette condition permet une configuration appropriée de la voie avec la prise en compte d'une accessibilité des services de secours y compris pour les terrains mitoyens situés sur la commune de COGNIN et qui sont aussi ouverts à l'urbanisation.

- **Secteur UDe2** : secteur à urbaniser destiné à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la cohérence de l'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous.

L'objectif est de minimiser les infrastructures de desserte interne et d'assurer la continuité d'itinéraires piétons dans le quartier.

- **Secteur UDe3** : secteur à urbaniser destiné à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la cohérence de l'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous.

La continuité des itinéraires piétons du quartier doit être prise en compte dans l'aménagement du secteur.

Les secteurs UDe2, UDe3 supprimés font l'objet de deux nouvelles orientations d'aménagement :

- Orientation d'Aménagement pour le Foray (ex UDe2)

Ce secteur, destiné à l'habitat individuel et classé en zone UD au PLU, est actuellement mal desservi tant en réseaux qu'en voirie. L'organisation de la desserte, telle qu'elle est illustrée ci-dessous, permettra une

valorisation rationnelle de tous les terrains en évitant une multiplication des voiries et réseaux internes, tout en ménageant des cheminements piétons. Le principe d'une impasse partant de la rue des Evettes et desservant la totalité du tènement foncier doit être respecté. De même, un cheminement piéton reliera la rue des Evettes et le chemin rural dit du lotissement Thurin.

- Orientation d'Aménagement pour le secteur Chiron Ouest (ex UDe3)

Ce secteur, destiné à l'habitat individuel et classé en zone UD au PLU, est actuellement mal desservi tant en réseaux qu'en voirie. L'organisation de la desserte, telle qu'elle est illustrée ci-dessous, permettra une valorisation rationnelle de tous les terrains en évitant une multiplication des voiries et réseaux internes, tout en ménageant des cheminements piétons. Le principe d'une impasse partant de la rue des treilles et desservant la totalité du tènement foncier doit être respecté. De même, un cheminement piéton reliera la rue des treilles, la rue du Galibier et le chemin de Chiron.

- **Secteur UDz:** nouveau secteur incluant d'anciennes carrières où peut exister un risque d'éboulement rocheux (avenue d'Aix les Bains).

Localisation :

- Chambéry le Vieux et les hameaux anciens
- les lotissements des Hauts de Chambéry et Chantemerle Piochet
- Bellevue, Mérande
- secteurs UDa : Les Monts, la Bataillarde, les Charmettes, Morraz Dessous
- secteurs UDe : Bissy et Stade

La traduction réglementaire prévoit la définition précise des conditions d'urbanisation (lotissements en particuliers), le respect des règles de prospect, la hauteur limitée R+1+combles, la faible densité avec la possibilité pour de l'habitat groupé ou intermédiaire (sauf dans le secteur UDe) d'un COS incitatif, et au contraire un COS réduit dans le secteur UDa. La prise en compte de l'aménagement ou de l'extension des bâtiments existants est prévue.

Modifications :

Les zones d'urbanisation futures du POS (NAd) du POS aménagées ou construites sont intégrées à la zone.

Des extensions limitées de la zone UD existante sur les zones naturelles ou agricoles sont intégrées pour répondre aux besoins de logements. Une partie de la zone UD existante est affectée à la zone UI réservé exclusivement à de d'habitat intermédiaire.

Avec les conditions de surfaces minimum supprimées dans les zones desservies par un assainissement collectif, les prescriptions visant à améliorer l'intégration des constructions et de leurs abords dans le paysage et l'environnement sont renforcées (accès, maîtrise des eaux pluviales, implantation).

Les dispositions concernant l'implantation des constructions pour les opérations de lotissement et d'habitat individuel groupé ou intermédiaire sont adaptables pour améliorer l'insertion de ces opérations dans leur environnement.

A l'inverse, dans les secteurs UDa et UDe, les règles d'implantation sont plus strictes. Le COS maximum est toujours de 0,10 pour les secteurs UDa et 0,25 pour le secteur UDe.

L'aménagement d'une toiture à un pan en toiture à deux pans, dans le sens d'une amélioration architecturale est incité.

Modification N°1 du 23 janvier 2006 :

- Point 1-4

Dans le secteur du Goléron, quartier de Chambéry le Vieux, un petit secteur non bâti constructible en zone UD est desservi directement sur la rue du Goléron, dans des conditions de sécurité et de visibilité limitées.

Cette situation a été constatée à l'occasion de la présentation d'un projet de construction sur les terrains concernés.

Il existe l'opportunité de desservir ces terrains par le chemin du Champelet, où les conditions de sécurité sont bonnes contrairement à l'accès sur la rue du Goléron .

La limite entre la zone UD et la zone A est modifiée, pour permettre l'amélioration des conditions de desserte des terrains, sans que cette modification ne réduise ni remette en cause la vocation agricole de la zone A limitrophe.

- Point 1- 6

Le POS approuvé en 1998 définissait dans le secteur de la Balme et le petit Hameau de l'Eglise-nord, à proximité du chemin de Saint-Ombre, une zone UD qui bénéficiait d'un COS de 0,25.

Le PLU a intégré ces secteurs dans un secteur UDa plus important, avec un COS de 0,10. Cette densité réduite tient compte de la sensibilité du secteur sur le plan paysager.

Pour les parcelles concernées par ce changement de constructibilité (UD en UDa), cette réduction du COS ne se justifie pas. En effet ces parcelles comportent déjà des constructions qui peuvent faire l'objet de transformation sans que cela ne porte atteinte à la qualité des paysages ou ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme antérieur à la révision du PLU fixant le COS à 0,25 et qui n'a pas été pris en compte dans l'établissement du projet de révision.

Le secteur UDa est modifié pour revenir, pour les parcelles concernées, à la zone UD avec un COS de 0,25.

- Point 1-8

Il survient parfois des difficultés pour obtenir du constructeur, lors de l'instruction de projets de constructions individuelles en vue de l'obtention d'un permis de construire, une prise en compte des éléments d'insertion que sont la configuration du terrain, le respect de la volumétrie ou de l'implantation des constructions avoisinantes en particulier dans les secteurs où prédomine un ancien habitat rural ou d'anciens lotissements présentant une certaine unité architecturale.

Pour parvenir à une amélioration de l'insertion des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager, deux nouveaux alinéas sont ajoutés après le deuxième alinéa de l'article UD-11, qui définissent les conditions d'adaptation au terrain, la volumétrie et l'implantation des constructions nouvelles.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

- Point 2-8.1

Afin de permettre l'implantation judicieuse des aires de collecte de ordures ménagères une adaptation de la distance imposée par rapport à la voie est prévue.

- Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

- Point 2-10

La zone UD située à Montjay, à l'ouest de l'avenue Henry- Bordeaux est un secteur en partie très pentu. La définition de la hauteur maximum admise est de R+1 +combles et pénalise la réalisation d'un programme d'hébergement pour l'APEI pour lequel une autorisation de construire a été accordée, mais qui doit faire l'objet d'une modification de sa localisation.

Il est proposé de définir une hauteur maximum de R+2, sur la partie Ouest de la zone, sachant que l'écart de hauteur réelle est très réduite entre R+1+comble et R+2 , et que l'incidence sur l'insertion de ce projet dans ce secteur est très réduite

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur Mas Barral

Afin de permettre le développement des activités économiques, il est proposé de prolonger la zone UE1 (zone d'activité économique) jusqu'à la rue du Revard (pour une superficie de 3 958 m²) en remplacement du classement UD actuel (zone d'habitat pavillonnaire), apparaissant aujourd'hui peu adapté au secteur.

- Article 8 et article 7

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il prévoit notamment que la distance entre les constructions ne pourra pas être inférieure à 4 mètres dans les zones UB, UD, UC, UC1 et UI.

La réalisation récente de plusieurs opérations de constructions a été l'occasion de constater qu'il était nécessaire de préciser cette règle afin de garantir des prospects suffisants, notamment entre les balcons.

Que ce soit sur une même propriété ou deux propriétés contiguës, il apparaît à l'évidence qu'il faut harmoniser la rédaction des articles 7 et 8. Une nouvelle rédaction est donc formulée pour l'article 7 des zones UB, UD, UC, UC1 et UI, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Pour l'article 8 :

Afin de limiter l'impact des vis-à-vis, il est proposé d'augmenter dans toutes ces zones la distance minimale entre constructions implantées sur une même propriété :

- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vues.

Pour l'article 7 :

Il est proposé d'harmoniser la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fixer la distance minimum à 6 mètres au lieu de 4 mètres.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Compte tenu de l'impact paysager et des conditions de desserte, la densité autorisée avait été limitée dans les secteurs UDa (Les Charmettes, la Bionne, la Bataillarde, Moraz, la Combe, Chambéry le vieux) et dans la zone AUUD10 (Chambéry le vieux) lors de la dernière révision du PLU. Suite à l'adoption de la Loi ALUR, il n'est plus possible de maintenir cette faible densité par le biais du Coefficient d'occupation des sols (COS=0,10 ou =0,15). Un coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,10 (soit une emprise au sol limitée à 10% du terrain) est donc créé dans les zones UDa et AUUD10, afin de préserver les paysages et de tenir compte des conditions de desserte et de la topographie.

L'article réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UD et UI a été modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée le 28 février 2011 : le prospect minimum a été fixé à 6 mètres. Néanmoins, afin de faciliter la construction et l'évolution du bâti existant, il est proposé de revenir à un recul minimum de 4 mètres.

Lors de la mise en compatibilité du PLU, suite au décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien, la distance minimale par rapport à l'emprise ferroviaire a été fixée à 2 m. Afin de limiter l'exposition des constructions aux nuisances sonores dans la zone UD, destinée à l'habitat pavillonnaire, la distance minimale par rapport à l'emprise ferroviaire est fixée à 5 m. En revanche, les annexes pourront être implantées à une distance minimale de 2 m.

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Révision allégée N°1 du 9 février 2017 :

Un secteur UDh, destiné à l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation (habitat adapté), est ajouté à la zone UD.

Afin de limiter l'urbanisation de la zone UDh à la destination habitat, il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article UD-1, interdisant les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureau et de service dans les secteurs UDh. Par ailleurs, les constructions nouvelles à usage industriel et/ou d'installation classée pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, qui ne sont pas directement liées au fonctionnement et au caractère de la zone sont interdites en zone UDh.

Afin de limiter l'urbanisation de la zone UDh à la destination habitat, il est proposé de ne pas autoriser sous condition les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureau et de service dans les secteurs UDh.

Afin de tenir compte des caractéristiques de l'habitat adapté, il est proposé de réduire les prospectus par rapport aux limites séparatives dans la zone UDh (2 m au lieu de 4 m).

La construction d'habitats adaptés peut nécessiter des prospectus réduits sur une même propriété. Il est donc proposé de ne pas fixer de règle de prospectus pour les constructions implantées sur une même propriété dans la zone UDh.

Afin de limiter la hauteur maximum autorisée à la volumétrie de l'habitat adapté, il est proposé de fixer la hauteur maximum des constructions à R+1 niveau de combles dans la zone UDh.

Afin de tenir compte des caractéristiques de l'habitat adapté, il est proposé de ne pas réglementer les espaces libres et les plantations dans la zone UDh.

2.3.1.26 – LA ZONE UI (HABITAT INTERMEDIAIRE)

Cette zone est nouvelle dans le PLU. Prise sur les zone UD ou potentielle dans certaines zones à urbaniser (AU), elle a pour objectif de renforcer l'habitat à proximité des centres de quartier et des axes structurants. Offrant une densité plus forte que l'habitat individuel, ce type d'habitat conserve les avantages de l'habitat individuel avec une proportion importante d'accès individuels et d'espaces privatifs extérieurs.

Localisation :

- Bissy
- Chambéry le Vieux
- Petit Biollay
- La Revériaz

La traduction réglementaire prévoit une limitation des usages autres que l'habitat pour conserver le potentiel de logements constructibles, une souplesse de l'implantation par rapport aux voies est prévue pour tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales de ces opérations.

Il n'y a pas de distance minimum entre les constructions

La hauteur maximum est fixée à R+3 pour l'habitat et 7 m pour les activités et services

Des espaces extérieurs privatifs sont requis pour les logements.

La densité maximum admise est de 0,6.

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-1

Lors de l'approbation du PLU en 2004, le secteur de la Revériaz, à l'Est du boulevard Henry Bordeaux a été classé en UADa, avec une servitude d'interdiction de construire instituée pour une période de 5 ans, au titre de l'Article L123-2-a du Code de l'Urbanisme.

Une partie des terrains du secteur, au Nord, peut être rendue immédiatement constructible pour du logement. Cette opportunité existe du fait de l'acceptation par l'Etat d'une desserte directe temporaire sur l'avenue Henry Bordeaux pour une première tranche d'urbanisation, en attente de la réalisation des aménagements nécessaires à l'ensemble du secteur. La desserte de la partie ouest se fait à partir du boulevard Henry Bordeaux, sans continuité avec les voies existantes du secteur (rue Rabelais, rue pierre Termier)

Une zone UI d'habitat intermédiaire, d'un cos de 0,5 avec des prescriptions concernant la hauteur R+2+C et l'organisation du bâti (alignement, principes de transparences), peut ainsi être définie sur la partie Ouest du secteur.

La partie Est, de l'autre côté de la rue Rabelais a vocation également d'habitat intermédiaire, zone UI, avec une hauteur limitée (R+2), et pavillonnaire pour une partie en UDc.

Les orientations particulières d'aménagement précisent les conditions générales d'aménagement du secteur, notamment du point de vue de la desserte.(voir orientations particulières d'aménagement n°1-7).

Point 2-8.4

Pour permettre l'utilisation des droits à construire sur des parcelles déjà bâties il est proposé de ne permettre que l'extension des constructions existantes ou de nouvelles constructions attenantes afin de conserver l'orientation de la zone vers de l'habitat groupé.

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Article 10 : hauteur autorisée

L'habitat intermédiaire, tel que défini dans le PLU, est caractérisé par des logements pourvus d'accès indépendants ou présentant des parties communes réduites, et disposant d'un espace privatif extérieur, jardin ou terrasse, d'une superficie significative.

Lors de la précédente révision du PLU, la hauteur maximale de ces constructions a été limitée à R+3 afin de tenir compte des possibilités de construction dans la pente.

Il apparaît aujourd'hui, au regard de l'expérience issue de l'instruction des permis de construire, qu'une telle hauteur est incompatible avec les caractéristiques de l'habitat intermédiaire rappelées ci-dessus. Les différents projets examinés par le service instructeur montrent l'impossibilité de proposer des accès au logement individualisés au sein de constructions s'élevant à R+3.

L'article UI.10 n'est donc pas cohérent avec l'article liminaire de la zone UI. Afin de sécuriser juridiquement les autorisations d'urbanisme, la hauteur a été limitée à R+2+1 niveau de combles dans cette zone.

- Article 8 et article 7

L'article 8 du règlement du PLU définit les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il prévoit notamment que la distance entre les constructions ne pourra pas être inférieure à 4 mètres dans les zones UB, UD, UC, UC1 et UI.

La réalisation récente de plusieurs opérations de constructions a été l'occasion de constater qu'il était nécessaire de préciser cette règle afin de garantir des prospects suffisants, notamment entre les balcons.

Que ce soit sur une même propriété ou deux propriétés contiguës, il apparaît à l'évidence qu'il faut harmoniser la rédaction des articles 7 et 8. Une nouvelle rédaction est donc formulée pour l'article 7 des zones UB, UD, UC, UC1 et UI, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Pour l'article 8 :

Afin de limiter l'impact des vis-à-vis, il est proposé d'augmenter dans toutes ces zones la distance minimale entre constructions implantées sur une même propriété :

- 8 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure ou égale à R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis comportant des vues, lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure R+2 ;
- 6 mètres hors tout entre deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vues.

Dans les zone UC1 et UI, ne comportant pas de règles de prospect relatives à la hauteur, il est proposé d'introduire une règle de recul garantissant un éclaircissement des baies et fenêtres (interdisant tout masque qui serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal des baies).

Pour l'article 7 :

Il est proposé d'harmoniser la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de fixer la distance minimum à 6 mètres au lieu de 4 mètres.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de garantir la préservation de la zone humide de Chambéry le vieux, le zonage existant est modifié. La zone Np est ainsi élargie, afin de couvrir l'ensemble de la zone humide, et la zone UI est réduite.

L'article réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UD et UI a été modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée le 28 février 2011 : le prospect minimum a été fixé à 6 mètres. Néanmoins, afin de faciliter la construction et l'évolution du bâti existant, il est proposé de revenir à un recul minimum de 4 mètres.

L'habitat intermédiaire, tel que défini dans le PLU, est caractérisé par des logements pourvus d'accès indépendants ou présentant des parties communes réduites, et disposant d'un espace privatif extérieur, jardin ou terrasse, d'une superficie significative.

Lors de la révision du PLU (2004), la hauteur maximale de ces constructions a été limitée à R+3 afin de tenir compte des possibilités de construction dans la pente.

Puis, lors de la modification n°3 approuvée le 27.02.2011, la hauteur a été limitée à R+2+1 niveau de combles afin de tenir compte des particularités de l'habitat intermédiaire et de sécuriser les autorisations d'urbanisme. Il apparaît aujourd'hui, au regard de l'expérience issue de l'instruction des permis de construire, que la réalisation d'un niveau de combles au-dessus du R+2 est incompatible avec les caractéristiques de l'habitat intermédiaire rappelées ci-dessus. Les différents projets examinés par le service instructeur montrent les difficultés liées à la réalisation d'accès au logement individualisés au sein de constructions de cette hauteur. Il est donc proposé, afin de mettre le règlement en cohérence avec l'article liminaire de la zone UI, de limiter la hauteur des constructions à R+2.

Le PLU limite la hauteur des clôtures à 1,60 m. Pour des raisons pratiques, il est proposé d'autoriser une hauteur plus importante pour les portails et piliers : 1,80 m.

Les murs sont dispensés de toute autorisation d'urbanisme lorsque leur hauteur est inférieure à deux mètres et qu'ils ne constituent pas une clôture. Pour des raisons esthétiques, il est proposé d'adapter la règle concernant les murs de protection acoustique.

Enfin, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Afin d'adapter la règle de stationnement à la typologie et aux particularités de l'habitat intermédiaire, il est proposé de modifier le ratio de stationnement exigé pour les constructions à usage d'habitation : distinction entre les logements d'une pièce et les autres logements et suppression de la distinction entre logements et foyer/résidences.

Modification simplifiée n°2 du 15 juin 2017

Les articles 1, 2, 11 et 13 du règlement de la zone UI sont modifiés afin de permettre les aménagements et les changements de destination des constructions existantes.

2.3.1.3 – Les zones urbaines d'Activités Economiques

Elles regroupent les zones **UE, UE1, UE2, UE3, UE4.**

Il s'agit de zones d'activités à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services selon les caractéristiques propres à chacune.

- La zone **UE** à vocation à accueillir tout type d'activité
- La zone **UE1** à vocation à accueillir toutes les activités sauf commerciales de détail
- La zone **UE2** à vocation à accueillir les activités artisanales, commerciales, de loisirs et de services
- La zone **UE3** à vocation à accueillir les activités commerciales et tertiaires
- La zone **UE4** à vocation à accueillir tout type d'activités mais pourrait muter à terme vers une zone d'habitat

Le secteur **UEa** (gare-Casine) correspond au secteur de renouvellement urbain de la future gare et du quartier le joutant. Il constitue un enjeu majeur pour le développement du centre. Son aménagement est différé, dans l'attente de la définition du projet d'urbanisation, pour une période maximum de 5 ans.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Le secteur UEa est supprimé en raison de la caducité de la servitude.

Le secteur **UEb** (la Boisse)

Ce secteur situé dans la zone des Landiers Sud est constitué de terrains supportants différentes fonctions, de l'activité commerciale, des équipements recevant du public, de l'activité industrielle et des terrains en friches.

Par sa localisation, ce secteur peut être voué à conserver cette fonction d'accueil, car situé en marge du secteur commercial et permettre ainsi son renouvellement.

Le secteur **UEb** (route de l'épine)

Ce secteur, réduit, peut accueillir un équipement recevant du public.

Le secteur **UEc** (La Cassine-Chantemerle)

Ce secteur de renouvellement est destiné à l'accueil d'activités tertiaires ou d'équipements, éventuellement d'activités artisanales non nuisantes qui peuvent s'intégrer dans ce type d'urbanisation.

Il constitue par sa localisation une opportunité de développement du secteur Cassine, à proximité de la V.R.U.

Cet objectif se traduit par des réglementaires adaptées avec une hauteur maximum de R+4.

Une réorganisation des voiries et espaces publics y est envisagée.

La qualité urbaine de ce secteur est recherchée pour valoriser ce rôle d'entrée de ville à dominante tertiaire. Cela justifie la définition d'orientations d'aménagement.

Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mai 2010 :

Suite aux travaux de mise en sécurité (mesures compensatoires imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005), et afin de permettre la construction d'un nouvel abattoir, suppression des secteurs UE1Z1 et UE1Z2 correspondant secteurs exposés aux risques technologiques générés par les abattoirs de Bissy (périmètres des effets létaux et irréversibles): Pour mémoire, l'extension de l'urbanisation y était soit interdite, soit extrêmement limitée.

La zone UE1 située dans le secteur de la Revéraz : en cas de mutation de cette zone d'activités économiques, une zone tampon comportant de l'habitat et des activités tertiaires pourra être créée dans sa partie sud, à proximité des logements existants du secteur de la Favorite.

La zone UE4 de la rue Garibaldi : consécutivement à l'information sur le projet de fermeture de l'usine A de Vétrotex située entre la Leysse et la rue Garibaldi, il est souhaitable de prévoir la possibilité de l'évolution future de cette zone soit vers de l'habitat compte tenu de l'importance de la demande non satisfaite sur l'agglomération, soit maintenir de l'activité si elle est compatible avec l'habitat.

Les zones UE, UE1, UE2, UE3, UE4.

Localisation :

- **UE** : Grand Verger, Cassine, les Hauts de Chambéry
- **UE1** : Bissy, la Revériaz

Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mai 2010 :

La limitation de densité prévue autour des abattoirs a été supprimée avec les secteurs UE1Z1 et UE1Z2 (nouveau porter à connaissance de l'Etat suite à la réalisation de travaux de mise en sécurité des abattoirs) afin de permettre la construction d'un nouvel abattoir.

- **UE2** : Les Landiers , Grand ariétaz, Grand Verger
Périmètre de la ZAC des Landiers et ZAC Nord Ouest
- **UE3** : périmètre de la ZAC de la Leysse (Grand Verger)
- **UE4** : rue Garibaldi

La traduction réglementaire prévoit la limitation de la destination des constructions selon les zones avec l'impossibilité de réaliser de l'habitat, des emprises au sol plafonnées pour conserver des espaces libres. La hauteur des constructions est limitée selon la nature ou le positionnement urbain de la zone.

Les obligations de stationnement sont prévues, notamment pour les secteurs commerciaux pour accueillir la clientèle en dehors des voies publiques.

La densité n'est pas plafonnée sauf dans la zone UE3

Les obligations de stationnement sont harmonisées dans toutes les zones.

Modifications :

- La zone UE est répartie en plusieurs zones dont chaque vocation est marquée. L'objectif est une meilleure lisibilité urbaine.
- Les différents plans d'aménagement de zone des trois ZAC à vocation économique, sont intégrés.
- Les emprises au sol sont harmonisées dans les zones.
- Les marges de recul sont précisées dans certains secteurs pour contribuer à l'amélioration de la qualité urbaine.
- Les hauteurs de bureaux sont limitées à R+3, sauf dans la zone UE3.
- Des prescriptions sont apportées pour le traitement des espaces extérieurs.
- Les dispositions de la zone d'activité de la ZAC des Châtaigniers sont remplacées par celles de la zone UE, celles de la ZAC des Landiers et Nord Ouest par celles de la zone UE2.
- Le secteur UEa remplace la zone d'urbanisation future NA18 de la Cassine.
- Dans le secteur UEb, l'extension ou la création de lieux associatifs y est autorisée, ainsi que les services aux habitants.
- Création du secteur UEc à la Cassine en remplacement de la zone de logement
- Création de la zone UE4 susceptible de changer d'affectation après le départ éventuel des activités.

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

- **UE5** : secteur du Phare

Le secteur dit du Phare doit être encadré afin de favoriser l'essor d'un pôle de services et d'animation en lien avec le Phare, de favoriser l'accueil d'activité type « middle tech » et de redonner une qualité urbaine à l'avenue du Grand Ariettaz et à l'avenue des Follaz.

Il est donc proposé de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Afin de compléter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation, il est proposé de créer une zone UE5.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

- Point 1-2

Le secteur UE4 avenue Général Cartier est supprimé et remplacé par la zone UC

- Point 1-9

Il est apparu à l'occasion de plusieurs demandes d'autorisation de construire présentées depuis la révision du PLU, que l'article UE-7 définissant les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pouvait pénaliser les entreprises dans leurs projets d'extension des locaux existants.

L'article UE-7 prévoit que sous réserve de présenter une unité architecturale avec les constructions mitoyennes existantes, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives. Le règlement est modifié afin de permettre les extensions de constructions en cas de mitoyenneté préexistante ou la surélévation de bâtiments en limite de propriété, compte tenu de la rareté du foncier d'entreprise et du caractère difficilement applicable de la condition d'unité architecturale.

- Point 1-10

Ce point concerne des oublis ou erreurs de transcription du règlement du POS vers le PLU ou des erreurs de rédaction du règlement.

CARACTERES DES ZONES UE: la rédaction du deuxième alinéa est erronée car il y a plusieurs secteurs concernés et non un seul . Il convient de corriger cette erreur

- Point 1-13

Secteur du Grand Verger , modification de la zone UE2, création d'un secteur UE2a

L'ensemble des terrains compris entre l'avenue des Chevaliers Tireurs , l'avenue du Repos et l'avenue Alsace-Lorraine est classé en zone UE2 au PLU, zone destinée aux activités économiques et commerciales.

Dans ce secteur cohabitent actuellement des friches et bâtiments d'activités, entrepôts vétustes et quelques habitations, mitoyen du tènement occupé par le STAC et proche d'un lotissement récent destiné à des activités économiques réalisé sur l'ancien tènement occupé auparavant par l'entreprise Réal-Coppélia.

Dans le cadre du renouvellement urbain, et pour satisfaire au besoin de création de nouveaux espaces à vocation économique, il est proposé de développer les potentialités de ce secteur en y favorisant une occupation plus importante que celle prévue par le PLU en vigueur, et surtout plus urbaine.

Cet îlot est en effet situé à proximité du centre de l'agglomération, bien desservi par de grandes voies de circulation bien reliés aux axes principaux que sont la VRU et la RN6.

Un secteur UE2a est créé, avec les modifications réglementaires correspondantes portant sur le type d'activités acceptées, les conditions d'implantations des constructions, l'emprise au sol et la hauteur maximum.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

- Point 2-8.2

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones d'activités, notamment par rapport aux distances aux limites séparatives. Le règlement est assoupli pour permettre ces extensions en modifiant l'article UE7 en conséquence.

- Point 2-9

Le secteur de VETROTEX est réduit et classé en zone UAD pour l'habitat

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur Mas Barral

Afin de permettre le développement des activités économiques, il est proposé de prolonger la zone UE1 (zone d'activité économique) jusqu'à la rue du Revard (pour une superficie de 3 958 m²) en remplacement du classement UD actuel (zone d'habitat pavillonnaire), apparaissant aujourd'hui peu adapté au secteur.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Le code de l'urbanisme prévoit que les règles de prospect ne s'appliquent qu'aux parties hors sol des bâtiments, sauf mention contraire dans les documents d'urbanisme. Les parties enterrées peuvent alors s'implanter sans condition de recul.

La rédaction actuelle de la zone UE, précisant les sous secteurs où les prospects ne s'appliquent qu'aux parties hors sol des constructions, est en contradiction avec la règle générale précédemment citée. Il est donc proposé, afin d'éviter toute confusion, de supprimer les dispositions précisant que les règles ne s'appliquent qu'aux parties hors sol des constructions.

Par ailleurs, afin de faciliter l'implantation des éléments techniques nécessaires aux entreprises, une règle de prospect moins restrictive leur est appliquée.

Enfin, afin de permettre la densification des zones d'activités, il est proposé d'alléger la règle des prospects entre bâtiments sur une même propriété (article 8). Pour les constructions à usage de bureaux, la distance comptée horizontalement entre tout point hors sol de deux bâtiments non accolés ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

Le DAC définit des seuils d'implantation des surfaces commerciales en fonction des secteurs. Afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT, le caractère de la zone UE ainsi que les articles UE-1 et UE-2 sont modifiés. Par ailleurs, dans un souci de cohérences du PLU avec les dispositions du DAC, il est proposé d'interdire l'implantation de commerce d'une surface supérieure à 400 m² dans les zones UE, UE2 et UE3. Le DAC définit des seuils d'implantation des surfaces commerciales en fonction des secteurs. Afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT, les articles UC1-1 et UC1-2 sont modifiées.

Le futur centre d'activité du Grand Verger est classé en zone UE2a, zone dans laquelle la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder R+5 (5 étages). Les études préalables estimaient en effet que ce gabarit permettrait la réalisation du projet défini dans le dossier de réalisation de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée).

Les études complémentaires et la mise en œuvre du programme mettent en évidence l'intérêt de moduler les hauteurs des bâtiments et d'autoriser des constructions de 6 étages (R+6).

Afin de permettre la réalisation de la ZAC dans de bonnes conditions, il est proposé d'augmenter la hauteur autorisée et de fixer la hauteur maximale des constructions à R+6.

Par ailleurs, afin de tenir compte des modifications de zonage liées à la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT (DAC), le secteur UE3dc est ajouté au paragraphe réglementant la hauteur exprimée en niveaux.

Les bâtiments de la gare sont classés en zone UE (zone économique) au PLU. La hauteur maximum autorisée dans cette zone, pour la destination de bureaux, est R+3 (3 étages).

Le projet lié au pôle d'échange multimodal et le développement du secteur de la gare s'appuient sur la densification de cette zone centrale. Il est donc proposé d'augmenter la hauteur maximum autorisée à R+4 (4 étages).

Cette hauteur est compatible avec le bâti existant et la volumétrie autorisée à proximité de la gare : la zone UAC autorise des bâtiments de 6 étages (R+6+combles).

Un secteur avec indication de hauteur maximum autorisée est donc créé sur les documents graphiques.

Pour des raisons esthétiques et pratiques, il est proposé d'autoriser les grilles de couleur grise pour les clôtures implantées en zone UE. Par ailleurs, afin de préserver des trames vertes et de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

Lors de la révision du PLU de 2004, la zone des Landiers a été classée en zone UE2 afin de favoriser l'accueil d'activités économiques à caractère commercial ou artisanal.

Depuis cette date, le document d'aménagement commercial (DAC, cf page 39 du présent rapport de présentation) a délimité, dans la zone des Landiers, un pôle de destination commerciale majeure qui sera classé suite à la modification n°6 en secteur UE2dc. Ce pôle ne couvrant pas la totalité de la zone des Landiers, la partie restante pourrait être consacrée à l'accueil des différentes activités économiques. Il est donc proposé de classer le secteur non compris dans le pôle de destination commerciale majeure en zone UE (zone dont la vocation est d'accueillir tout type d'activités économiques).

Modification simplifiée N°1 du 30 juin 2016 :

Afin de compléter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation, il est proposé de créer une zone UE5.

Le règlement de la zone UE est modifié afin d'intégrer les règles spécifiques à la zone UE5 : zone où le commerce est interdit et où les bureaux ne sont autorisés qu'à la condition que la surface dédiée aux bureaux ne représente pas plus de 50% de la surface de plancher de la construction (la surface restante étant destinée à l'activité artisanale, industrielle, entrepôt), ou à la condition qu'ils s'intègrent à un équipement d'intérêt collectif lié à la pratique sportive.

Par ailleurs, afin d'affirmer la vocation artisanale et industrielle des zones UE1 et UE5, la destination hébergement hôtelier y est interdite.

Modification simplifiée du 15 juin 2017

L'ancien site de Rubanox, avenue Alsace-Lorraine, situé au voisinage de la future piscine communautaire, doit évoluer pour accueillir des activités de loisirs, sportives et culturelles. Un secteur UE1 permettant l'accueil de ce type d'activités, y compris dans leur dimension commerciale est créé.

Par ailleurs, une règle est mentionnée deux fois dans l'article UE-2 : au c) et au f). Le paragraphe c) est donc supprimé. De même, la numérotation des paragraphes de l'article UE-2 étant modifiée, les références apparaissant dans l'article UE-1 le sont également.

2.3.1.4 – LES ZONES D'EQUIPEMENTS

2.3.1.41 – LA ZONE UP RESERVEE AUX EQUIPEMENTS

Il s'agit d'une zone réservée à l'accueil ou l'extension d'équipements publics ou privés et services publics ou d'intérêt général. Le logement y est strictement limité.

Les règles d'implantation, de volume et les contraintes architecturales tiennent compte de la spécificité des constructions autorisées dans la zone.

Le secteur UPc correspond au secteur du centre de compostage de Champlat.

Le secteur UPh est destiné à permettre la restructuration et l'extension du Centre Hospitalier.

Localisation :

- sur l'ensemble du territoire
- secteur UPc : Champlat
- secteur UPh : avenue de Lyon

La traduction réglementaire du caractère et des objectifs de la zone se traduit par la limitation de la nature des constructions autorisées et des hauteurs définies selon la localisation du secteur, des contraintes assouplies pour les implantations.

Pour le secteur UPh, la spécificité du Centre Hospitalier et l'importance du maintien et du développement de son rôle d'équipement majeur de niveau départemental, motivent les dispositions réglementaires concernant les implantations. La hauteur maximum autorisée pour les extensions est proche de celle existant sur le site.

Le caractère isolé du secteur UPc le rend propice à l'accueil d'activités du traitement des déchets verts, la localisation d'une aire familiale pour les gens du voyage est admise. Visuellement, le secteur est bordé d'un rideau d'arbres en limite de l'autoroute ce qui limite fortement l'impact visuel des installations et constructions existantes.

La configuration topographique est favorable pour le secteur UPc sur le plan phonique et visuel car l'autoroute est située en surplomb, ce qui limite les impacts.

Aucun accès n'est autorisé directement sur l'autoroute.

Modifications :

- la zone UP remplace la zone UF du POS
- la zone inclut les équipements les plus représentatifs de l'organisation de la ville (écoles, grands équipements,...)
- création du secteur UPh pour le centre hospitalier

Modification N°1 du 23 janvier 2006

• Point 1-1

Le collège Saint François a le projet de réaliser une extension de ses bâtiments à l'Ouest de sa propriété, à proximité du cours de Nezin, le terrain de sport devant également être réaménagé dans ce secteur.

La commune en accord avec le collège a défini l'emprise nécessaire à la création d'une aire de retournement pour les véhicules dans la perspective de la suppression du PN n°27 sur le Faubourg Nezin.

Dans ces conditions il est proposé, pour les terrains concernés, de réduire le secteur UBa frappé d'une servitude temporaire d'inconstructibilité de 5 ans, et de le remplacer par la zone constructible UP destinée aux équipements, et permettant la réalisation rapide des projets mentionnés.

• Point 1-13

Ce point concerne des oublis ou erreurs de transcription du règlement du POS vers le PLU ou des erreurs de rédaction du règlement.

Dans le secteur UPh correspondant au centre hospitalier la hauteur est fixée en mètres NGF sur les documents graphiques. Sur les autres sites de l'hôpital et la propriété de la clinique saint Joseph situés dans le secteur UPh il n'existe pas de hauteur exprimée en mètres sur le plan. Les hauteurs de constructions ne sont donc pas limitées. Il convient de rectifier cette erreur de rédaction de l'article UP10 pour rétablir la hauteur de R+6+comble commune à la zone UP.

- Point 1-18

Le règlement de la zone UP, zone réservée aux équipements prévoit notamment la possibilité de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage dans le secteur UPc. Par contre il ne permet pas la création de nouveaux logements.

Le secteur UPc est un secteur d'équipement situé au lieu-dit Champlat où est installé le centre de compostage des déchets verts, mais aussi un terrain familial d'accueil des gens du voyage qui doit être réhabilité.

Pour la réhabilitation de ce type d'équipement une approche adaptée est nécessaire en fonction du contexte familial. La réalisation de sanitaires et de pièces à vivre pour chaque unité familiale est une réponse possible en complément des habitations mobiles.

Afin de permettre cette évolution dans la conception des aires familiales d'accueil, le paragraphe d de l'article UP-2 qui précise les autorisations et occupations du sol autorisées sous conditions dans le secteur Upc est modifié.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Une partie de la zone AU6, d'ores et déjà desservie, a été ouverte à l'urbanisation et classée en zone UP. Ce secteur est destiné à l'implantation d'équipements publics ou d'intérêts collectifs. La hauteur sera limitée à R+3 sur ce secteur, afin de garantir une bonne intégration architecturale.

- Modification du caractère de la zone UP

Le terme d'intérêt général est remplacé par intérêt collectif.

- Modification de l'article 2

les constructions nouvelles, à usage d'habitation, sont autorisées lorsqu'elles répondent à la vocation de la zone.

Modification simplifiée n°2 du 15 juin 2017

Modification partielle du zonage rue plaisance : passage d'un zonage UP à un zonage UAD Suite à la réorganisation des mairies de quartier, le bâtiment situé 28 rue Plaisance n'a plus de fonction d'équipement public. La zone UAD adjacente est donc élargie permettant une diversité de fonctions (habitat, services...).

L'accueil des gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires est autorisé dans le secteur UPc. Néanmoins, la rédaction actuelle de l'article 2 est ambiguë et ne tient pas compte de la terminologie utilisée pour définir ce type d'accueil.

Les terrains familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives destinées à l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

L'article UP-2 est donc modifié afin d'utiliser le terme de « terrains familiaux » à la place du terme « aires familiales d'accueil des gens du voyage avec leurs équipements et locaux d'accueil spécifique ».

2.3.1.42– LA ZONE US :

ZONE URBAINE D'ESPACES ET EQUIPEMENTS SOCIAUX EDUCATIFS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Il s'agit d'une zone réservée aux espaces et équipements sociaux éducatifs, sportifs et aux activités de loisirs avec leurs aménagements d'accompagnement.

Seuls de tels aménagements ou équipements sont autorisés, avec le logement éventuel des personnes assurant le gardiennage.

Le règlement tient compte du caractère spécifique de ces équipements et aménagements.

Localisation :

- Croix-Rouge
- Caramagne
- Plaine de Mager
- Charrière-Neuve
- Buisson-Rond
- Biollay
- Mérande

Modifications :

- cette zone appartenait à la zone NDI du POS
- le classement en zone urbaine est plus conforme à la nature des aménagements et des constructions supportées que la zone naturelle protégée

Modification N°3 du 28 février 2011 :

La réorganisation des équipements et aménagements autour du stade du Biollay induit la reconstruction de vestiaires indépendants des bâtiments existants. En raison de la topographie, de la desserte en réseaux et de l'accessibilité du terrain, il apparaît opportun de réaliser ces vestiaires en bordure du chemin du Biollay. Le PLU actuel imposant un recul de 5 mètres par rapport à la voie, ne permet pas une telle implantation.

Il est donc proposé de modifier les règles d'implantation sur ce secteur en imposant une marge de recul de 0,5 mètre le long du Chemin du Biollay.

Révision simplifiée N°3 approuvée le 27 février 2012 :

Afin de rendre possible l'enfouissement des lignes à très haute tension traversant le quartier des Hauts de Chambéry, la zone US autorise la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, catégorie dans laquelle entrent les pylônes.

Sont ainsi modifiés :

- le caractère de la zone et l'article 1 du règlement de la zone US afin d'autoriser ces constructions,
- l'article 10 du règlement de la zone US dans un souci de clarté de la rédaction (hauteur sans objet pour ce type de constructions),
- l'article 7 du règlement de la zone US afin de définir les conditions de recul des constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie (4 mètres minimum).

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de garantir la préservation de la zone humide de Chambéry le vieux, le zonage existant est modifié. La zone Np est ainsi élargie, afin de couvrir l'ensemble de la zone humide, et la zone UI est réduite.

Afin de garantir la préservation de la zone humide de la croix rouge dessous, le zonage existant est modifié. La zone N est ainsi élargie, afin de couvrir l'ensemble de la zone humide, et la zone US est réduite.

2.3.1.43 – – ZONE D'EMPRISE FERROVIAIRE (UY – UYs)

Cette zone recouvrait l'ensemble du domaine affecté au Service Public Ferroviaire.

Elle est supprimée car sa création n'est pas justifiée juridiquement. L'Etat au cours de l'élaboration du PLU a confirmé cette décision.

Les emprises ferroviaires sont classées dans les zonages avoisinants, très majoritairement dans les zones UE.

2.3.2. LES ZONES A URBANISER

2.3.2.1 – La zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation AU

Elle est insuffisamment desservie pour les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. 6 secteurs sont définis constituant des réserves pour l'urbanisation future :

- **Zone AU2 : La Mouchette**

Elle est destinée à l'extension future de l'urbanisation, soit pour un grand équipement, au moins du niveau d'agglomération, soit pour de l'habitat.
Ce secteur n'est pas desservi par les équipements de viabilité.

- **(Zone UA3 : La Croix Rouge Dessus pour mémoire)**

(Elle est destinée à l'accueil d'habitat intermédiaire et éventuellement un complément d'équipements de quartier. Ce secteur est insuffisamment desservi notamment sur le plan des réseaux.)

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-2

Le secteur AU3 est supprimé et classé en UC1.

- **Zone AU4 : Candie**

Elle est destinée à l'accueil d'un habitat individuel ou intermédiaire participant au développement du centre de quartier.

Située en relation avec la zone naturelle présentant un grand intérêt paysager et avec la zone urbanisée constituant le centre de Chambéry le Vieux, la préservation des vues sur le château de Candie s'impose.

L'ouverture à l'urbanisation se fera après la modification du PLU sous forme d'opération d'ensemble afin de garantir une intégration dans le site.

- **Zone UA5 : Chantemerle**

Elle est destinée à l'accueil d'habitat intermédiaire et éventuellement un complément d'équipements de quartier. Ce secteur est insuffisamment desservi, notamment sur le plan des réseaux.

Modification N°4 du 1^{er} juin 2015

La zone AU5 est ouverte à l'urbanisation et remplacée par la zone AUUI. La nouvelle zone AUUI est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation.

- **Zone AU6 : Bissy l'Eglise**

Elle est destinée à la réalisation d'habitat intermédiaire. Elle est insuffisamment desservie pour les constructions à réaliser, réseaux en particulier, compte tenu de sa localisation dans le quartier, à proximité de secteurs déjà urbanisés, l'ouverture à l'urbanisation se fera après la modification du PLU sous forme d'opérations d'ensemble afin d'optimiser le nombre de logements.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Une partie de la zone AU6, d'ores et déjà desservie, a été ouverte à l'urbanisation et classée en zone UP. Ce secteur est destiné à l'implantation d'équipements publics ou d'intérêts collectifs. La hauteur sera limitée à R+3 sur ce secteur, afin de garantir une bonne intégration architecturale.

- **Zone AU7 : La Croix Sud**

Elle est destinée à la réalisation d'un habitat intermédiaire.
Elle est insuffisamment desservie par la voirie et les réseaux.

Compte tenu de sa localisation à proximité des zones bâties, l'ouverture à l'urbanisation se fera après la modification du PLU sous forme d'opération d'ensemble afin d'optimiser le nombre de logements.

Modification N°5 du 1^{er} juin 2015

La zone AU7 est ouverte à l'urbanisation et remplacée par la zone AUUE.

Modifications :

4 secteurs restent identiques (AU2, AU3, AU6, AU7), car situés en zone naturelle.

Les zones situées dans des secteurs déjà urbanisés, vouées au renouvellement sont reclassées en zone urbaine. Le secteur du Goléron à Chambéry le Vieux est reclassé dans le secteur naturel Np, le secteur du Carmel dans le secteur naturel protégé Nd.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-14

Secteur de la Croix Rouge Dessus , modification de la zone UD et AU3

Les terrains situés derrière le collège de Cote Rousse, desservis par la rue du Genevois sont situés dans les zones UD et AU3.

La zone UD est constructible. La zone AU3 n'est pas immédiatement ouverte à l'urbanisation.

Un projet d'aménagement des locaux existants avec création de parkings pour un usage culturel et cultuel est prévu sur les terrains partiellement bâtis desservis depuis la rue du Genevois. Ce projet tient compte du projet de création d'une voie nouvelle pour desservir la zone arrière du Forum (AU3) et d'un carrefour à aménager sur la rue du Genevois permettant également la desserte du parc d'activités de Cote Rousse appelé à se développer.

Afin de mettre en cohérence le zonage avec le projet d'équipement prévu, notamment pour la réalisation du parking nécessaire à son fonctionnement, la limite de la zone UD est décalée d'environ 15 m au Nord, le secteur AU3 étant réduit d'autant.

2.3.2.2 – La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AUUD

Elle correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune pour lesquels la desserte et la viabilité existent à leur périphérie immédiate.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'ensemble du fait de la rareté du foncier disponible à l'urbanisation nouvelle et de la nécessité d'optimiser la création de logements dans ces secteurs afin de respecter les objectifs du Plan Local de l'Habitat.

Sept secteurs sont définis, destinés à l'accueil d'un habitat, soit individuel, soit groupé ou intermédiaire (AUUD-10-11-12-13)

Les dispositions réglementaires sont proches de celles de la zone UD.

Localisation :

- Chambéry le Vieux
- les Hauts de Chambéry

La maîtrise des conditions d'urbanisation est également destinée à faciliter l'insertion des projets nouveaux dans l'environnement bâti et paysager.

Le coût de l'extension des équipements de desserte et de viabilité, est pris en charge par les aménageurs ou les constructeurs.

Secteur AUUD10 :

Zone à urbaniser destinée à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la cohérence de l'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous.

La continuité des itinéraires piétons du quartier doit être prise en compte. La topographie et la localisation du secteur rendent nécessaire la préservation d'un espace tampon inconstructible.

Secteur AUUD11 :

Zone à urbaniser destinée à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la cohérence de l'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous.

Le traitement des limites avec la zone agricole doit faire l'objet d'une attention particulière.

Secteur AUUD12 :

Zone à urbaniser destinée à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la cohérence de l'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous.

La hauteur des constructions est limitée en raison de l'impact sur les paysages vu depuis l'Est du secteur.

Secteur AUUD13 :

Zone à urbaniser destinée à recevoir principalement des habitations de faible densité, individuel ou individuel groupé, avec une hauteur maximum des constructions à R+1+C.

Elargissement et aménagement de la voirie de desserte existante « chemin de la Cote Bouchet ».

Le raccordement aux réseaux d'assainissement existants dans la Combe Noire est à réaliser.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement interne du secteur selon les principes d'aménagement ci-dessous, compte tenu des contraintes de raccordement et de desserte de la zone.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :**Point 2-8.6**

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage des eaux pluviales annexé au PLU.

Tout ou partie des eaux pluviales et assimilées ne sera accepté dans le réseau public (unitaire ou séparatif) que dans la mesure où l'usager démontrera que l'infiltration ou la rétention sur son unité foncière ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées sur l'unité foncière, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales, avec dans la plupart des cas un dispositif d'écrêtement, obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Dans le cas d'un rejet inévitable au collecteur unitaire public, un dispositif d'écrêtement avec une limitation du débit de rejet sera demandé (10l/s/ha). Ces dispositions s'appliquent également pour des projets de démolition/reconstruction.

Afin de limiter les écoulements d'eaux pluviales générés par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation, les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées en matériaux perméables (lorsque l'infiltration n'est pas interdite) excepté pour les aires accueillant des poids lourds qui devront être équipées d'un système de dépollution.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Compte tenu de l'impact paysager et des conditions de desserte, la densité autorisée avait été limitée dans les secteurs UDa (Les Charmettes, la Bionne, la Bataillarde, Moraz, la Combe, Chambéry le vieux) et dans la zone AUUD10 (Chambéry le vieux) lors de la dernière révision du PLU. Suite à l'adoption de la Loi ALUR, il n'est plus possible de maintenir cette faible densité par le biais du Coefficient d'occupation des sols (COS=0,10 ou =0,15). Un coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,10 (soit une emprise au sol limitée à 10% du terrain) est donc créé dans les zones UDa et AUUD10, afin de préserver les paysages et de tenir compte des conditions de desserte et de la topographie.

2.3.2.3 – La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AUUE

Modification N°5 du 1^{er} juin 2015

Zone à urbaniser située dans le secteur « Croix du Sud » afin de créer une zone d'activités économiques destinée à accueillir des locaux mixtes alliant ateliers et bureaux pour les très petites entreprises (TPE), avec une hauteur maximum des constructions à R+2.

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, selon les principes annoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

2.3.2.3 – La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AUUI

Modification N°4 du 1^{er} juin 2015

Zone à urbaniser située dans le secteur « Chantemerle » et destinée à recevoir principalement des constructions d'habitat intermédiaire, avec une hauteur maximum des constructions à R+2

L'urbanisation de la zone ne peut se réaliser que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble selon les principes annoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

2.3.3 - LA ZONE AGRICOLE (A)

Il s'agit d'une zone réservée à l'agriculture qui doit être préservées.

Le règlement de la zone vise à interdire l'urbanisation et les modes d'utilisation des sols susceptibles de compromettre la pérennité des exploitants.

Seules, sont autorisées les constructions liées aux besoins des exploitations agricoles, en dehors des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La qualité de l'environnement accompagnant les secteurs agricoles rend nécessaire la maîtrise des volumes des constructions agricoles traditionnellement intégrées dans les hameaux et souvent situées à proximité des habitations.

L'entrée de ville nord, en limite de la commune de Sonnaz, le long de la route départementale 991 (avenue Daniel Rops) est maîtrisée par son caractère inconstructible.

Le caractère agricole de ce secteur pérennise sa protection par le maintien des vues et de la qualité des paysages ruraux

Localisation :

- Chambéry le Vieux Nord et Est en limite de Sonnaz
- Morraz, la Croix Rouge, les Bois, le Carre
- Bissy : sud-ouest de Chamoux, Challot
- Beauvoir

Modifications :

- Des franges limitées de la zone agricole sont affectées à l'urbanisation en limite de la commune de CHAMBERY où sont situés des secteurs déjà bâtis.
- Un secteur au lieu-dit Le Carre est affecté à la zone N protégée en fonction des objectifs de préservation des paysages
- Il est proposé d'interdire la création de nouveau chenil. En effet, il existe déjà un tel établissement qui répond aux besoins du territoire communal, générateur de nuisances sonores importantes. Il n'est pas opportun de permettre la création de nouvelles structures compte tenu de la proximité des secteurs habités en limite des zones agricoles, naturelles ou forestières.

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

Point 2-7

Du fait du caractère de la zone, il est nécessaire de préciser que les murs et murets de clôtures y sont interdits. Cette disposition a pour effet d'éviter le débordement des aménagements sur la zone agricole en limite des zones constructibles.

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage des eaux pluviales annexé au PLU.

Tout ou partie des eaux pluviales et assimilées ne sera accepté dans le réseau public (unitaire ou séparatif) que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention sur son unité foncière ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées sur l'unité foncière, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales, avec dans la plupart des cas un dispositif d'écrêtement, obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Dans le cas d'un rejet inévitable au collecteur unitaire public, un dispositif d'écrêtement avec une limitation du débit de rejet sera demandé (10l/s/ha). Ces dispositions s'appliquent également pour des projets de démolition/reconstruction.

Afin de limiter les écoulements d'eaux pluviales générés par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation, les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées en matériaux perméables (lorsque l'infiltration n'est pas interdite) excepté pour les aires accueillant des poids lourds qui devront être équipées d'un système de dépollution.

Révision simplifiée N°3 du 27 février 2012

Afin de rendre possible l'enfouissement des lignes à très haute tension traversant le quartier des Hauts de Chambéry (modification ou création d'un pylône en zone A), il est créé une règle d'implantation spécifique (article A-7 du règlement) pour les constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie. Pour ces constructions, un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative est imposé. Lorsque ces constructions seront déjà existantes et implantées à une distance inférieure à 4 mètres de la limite séparative, leur surélévation et leur extension seront autorisées. Enfin, dans un souci de clarté, il est précisé que la hauteur maximum des constructions est sans objet pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de préserver des trames vertes et de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures.

2.3.4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Il s'agit des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risques liés à la nature du sol, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Plusieurs secteurs y sont délimités : les secteurs Nb, Nce, Nd, Np, Ne et Nr.

Les objectifs recherchés sont de :

- conserver le site dans son aspect naturel
- maintenir des « coupures vertes » entre secteurs bâtis de structures différentes
- protéger les paysages en raison de l'intérêt du site ou des monuments avoisinants.
- tenir compte des risques naturels

Localisation de la zone N:

- la partie haute des monts
- le versant ouest du plateau de Chambéry le Haut
- le Piochet – la Cassine
- les Charmettes
- Château de Montjay
- versant de Bissy à proximité du Château
- partie boisée à Challot Chamoux

Traduction réglementaire :

- aucune construction d'habitation nouvelle autorisée
- faible extension des habitations existantes tolérées

- constructions agricoles autorisées sous conditions
- certains équipements en relation avec le caractère de la zone sont autorisés

Modification N°2 du 23 juillet 2007 :

Point 2-3

Lié au point 2-2, la limite de la zone UC1, mitoyenne avec la zone AU3 modifiée en UC1, est déplacée de façon à permettre une diminution partielle de la hauteur du projet de construction, tout en maintenant la constructibilité (R+4+C).

Cette extension sur la zone N ne doit ni conduire à diminuer celle-ci, ni remettre en cause sa vocation. Aussi la limite de la zone UD et US voisines pour la partie située à proximité immédiate de la ligne à haute tension est modifiée afin de conserver l'équilibre de la zone N.

Point 2-5

Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2004, les terrains bâtis, issus de la réalisation de la ZAC de Chamoux, ont été classés en zone UC pour la partie en habitat collectif et zone UD pour la partie en habitat pavillonnaire.

Deux parcelles, qui ne constituaient pas des lots constructibles à l'origine, ont gardé leur vocation d'espace naturel, du fait de leur mitoyenneté avec la partie boisée conservée.

Les deux parcelles HE 34 et 55 sont classées en zone N ; une démarche similaire étant en cours sur la commune de la Motte Servolex pour d'autres parcelles ayant la même vocation.

Point 2-8.6

Il apparaît des difficultés dans certains cas d'extension des constructions existantes dans les zones centrales du fait de la proximité d'habitations existantes, de la forme non régulière du parcellaire et de la discontinuité éventuelle des constructions. Dans les zones d'habitat moins denses ou individuel les mêmes difficultés apparaissent lors de l'extension des constructions existantes ou de l'insertion de nouvelles constructions dans un tissu bâti préexistant. Les conditions d'implantation des constructions limitent les constructions en limite parcellaire et en tenant compte du voisinage.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage des eaux pluviales annexé au PLU.

Tout ou partie des eaux pluviales et assimilées ne sera accepté dans le réseau public (unitaire ou séparatif) que dans la mesure où l'usager démontrera que l'infiltration ou la rétention sur son unité foncière ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées sur l'unité foncière, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales, avec dans la plupart des cas un dispositif d'écrêtement, obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Dans le cas d'un rejet inévitable au collecteur unitaire public, un dispositif d'écrêtement avec une limitation du débit de rejet sera demandé (10l/s/ha). Ces dispositions s'appliquent également pour des projets de démolition/reconstruction.

Afin de limiter les écoulements d'eaux pluviales générés par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation, les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées en matériaux perméables (lorsque l'infiltration n'est pas interdite) excepté pour les aires accueillant des poids lourds qui devront être équipées d'un système de dépollution.

Révision simplifiée N°3 du 27 février 2012

Afin de rendre possible l'enfouissement des lignes à très haute tension traversant le quartier des Hauts de Chambéry (l'implantation d'un pylône en zone N), il est créé une règle d'implantation spécifique (article N-7 du règlement) pour les constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie. Pour ces constructions, un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative est imposé. Enfin, dans un souci de clarté, il est précisé que la hauteur maximum des constructions est sans objet pour les équipements et ouvrages publics ou d'intérêt collectif

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Afin de garantir la préservation de la zone humide de Chambéry le vieux, le zonage existant est modifié. La zone Np est ainsi élargie, afin de couvrir l'ensemble de la zone humide, et la zone UI est réduite.

Afin de garantir la préservation de la zone humide de la croix rouge dessous, le zonage existant est modifié. La zone N est ainsi élargie, afin de couvrir l'ensemble de la zone humide, et la zone US est réduite.

Afin de préserver des trames vertes et de permettre la libre circulation de la petite faune, il est proposé d'imposer aux propriétaires de ménager des ouvertures de 10 cm de haut, ponctuellement, à la base des clôtures. Par ailleurs, il est proposé de modifier la rédaction la règle concernant les murs de protection acoustique en zone N.

2.3.4.1 - Les secteurs Nb

Il s'agit des secteurs pouvant accueillir une urbanisation limitée dans la zone naturelle dans la mesure où les constructions ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

En nombres limités, ils permettent d'encadrer les constructions en périphérie de secteurs intéressants sur le plan paysager ou agricole.

Localisation :

- Challot Est et Challot Dessus
- rue de Voglans / Roberty
- Château de Beauvoir

Modifications :

Ces secteurs étaient classés en zone NAd 22 et NAd23 pour Challot et Challot Dessus, NAc37 pour Beauvoir. Pour les secteurs de la rue de Voglans/Roberty (dont une partie est déjà bâtie), l'extension permet la prise en compte d'une possibilité de construction pour le maintien de l'exploitation agricole voisine, classée en zone N en raison du fort impact paysager du site (coteaux de Chambéry- le Vieux).

Interdiction de nouveaux chenils (voir en zone agricole A)

Les dépôts de matériaux inertes sont autorisés sous conditions afin de répondre au besoin d'élimination des déchets.

Modification N°1 du 23 janvier 2006

Point 1-3

Le secteur Nb situé au lieudit Roberty permet la réalisation sous conditions de constructions en compléments de celles déjà existantes.

Une partie de ce secteur situé le long de la rue de Voglans est classée en zone 2 du PPRI, donc inondable et inconstructible.

La contradiction entre le caractère constructible lié au zonage du Plu et l'inconstructibilité attachée au PPRI n'a pas été appréciée lors de la révision du PLU.

Afin de conserver la constructibilité de la parcelle située au Nord-Ouest du secteur Nb, compte tenu de la contrainte du PPRI, il est proposé de modifier la limite du secteur Nb tel qu'indiqué sur les documents graphiques, en repoussant la possibilité de construire au delà de l'emprise de la zone d'inconstructibilité du PPRI, sans que cela ne réduise ni porte atteinte au caractère de la zone N limitrophe.

2.3.4.2 - Les secteurs Nce

Il s'agit des secteurs de la zone naturelle à protéger correspondant aux berges et terrains situés à proximité immédiate des cours d'eau.

Localisation :

- berges de la Leysse
- berges de l'Hyères
- berges de l'Albanne
- berges de Belle-Eau
- berges de l'Eau Blanche

L'objectif est de maintenir ou retrouver la qualité de ces espaces sur le plan écologique et paysager et d'en permettre l'accès au public pour la traversée de l'agglomération par des modes de déplacement non nuisants. Les possibilités de construire sont strictement encadrées.

Modification N°1 du PLU du 23 janvier 2006

Point 1-15

La modification concerne la modification de la limite de certains secteurs Nce, secteur de protection des abords des cours d'eaux, là où cette limite ne correspond pas au couloir de 10 m inconstructibles établis par le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Dans l'optique d'une amélioration de la protection de ces abords, notamment pour faciliter la préservation de la végétation existante en limitant les aménagements possibles dans ce couloir de 10 m pris depuis le sommet de berge, sont mises en correspondance, là où cela est nécessaire, la limite du secteur Nce et la marge de protection de 10 m du P.P.R.I.

L'objectif recherché visant prioritairement la maîtrise des espaces actuellement non bâtis, les parties de bâtiments situés dans le couloir de 10 m sont exclues du secteur Nce, sachant que sauf dispositions particulières le P.P.R.I n'y autorise pas les constructions nouvelles.

2.3.4.3 – Le secteur Nd

Il s'agit du secteur du Carmel. Ce secteur présentant un fort impact paysager pourrait faire l'objet d'une évolution vers de l'habitat, de l'activité tertiaire ou de l'équipement, après le départ éventuel de la communauté résidente. Le changement d'affectation n'est pas autorisé ni l'extension des bâtiments.

2.3.4.4 - Zone protégée : Secteurs Ne et Nr

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site des milieux naturels et des paysages notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

Dans cette zone les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol pouvant être transférées en application de l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme.

On distingue les secteurs « émetteurs NDe et secteur « récepteurs NDr.

L'objectif est de préserver durablement le vallon de toute construction en créant des servitudes d'inconstructibilité par transfert des droits à construire et de répartir équitablement les possibilités de construire, compte tenu des particularités du site.

Le contrôle de l'urbanisation s'effectue dans les secteurs Ne1 à Ne4 avec des volumétries adaptées au site pour les constructions nouvelles.

2.3.4.31 – Les Charmettes

Localisation :

- **Secteurs Ne1 à Ne4 :**

terrains non construits, situés dans le vallon des Charmettes

- **Secteurs Nr1 à Nr4 :**

terrains situés au nord du vallon des Charmettes, lieu-dit Saint-Martin et les Charmettes Nord

Modification :

Les terrains acquis par la commune dans les secteurs émetteurs (Ne) ont été incorporés dans la zone N, inconstructible.

2.3.4.32 – Cote Rousse

Localisation :

- **Secteurs Ne5:**

terrains situés autour du Château de Cote Rousse, élément remarquables du patrimoine à préserver dans son environnement

- **Secteurs Nr5:**

terrains situés au Sud du Château sur la même propriété et qui offrent la moindre incidence visuelle par rapport au Château. La proximité d'un secteur urbanisé mitoyen justifie également cette localisation

La conservation du Château avec à l'arrière plan la falaise et en premier plan la perspective sur les terrasses et le Château, est l'objectif recherché. Ceci implique une limitation de la volumétrie de construction et positionnement à l'aval, en continuité du secteur pavillonnaire existant.

2.3.4.4 - Les secteurs Np

Il s'agit des secteurs de la zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et qui sont destinés à ne recevoir que des activités de loisirs ou qui correspondent aux parcs urbains.

Localisation :

- parc des Monts
- parc de Buisson-Rond
- parcs centraux : Verney, Savoisien
- le talweg de Chambéry le Haut
- le parc de la Calamine
- secteurs non construits ayant un caractère d'espace ouvert au public (Bellevue, les Hauts de Chambéry, etc...)
- Caramagne – Pugnet
- Bissy Mager
- Mas Barral
- Mérande
- La Labiaz

L'objectif est de valoriser ces espaces comme parcs urbains et de conserver de larges secteurs pour la création ou l'extension de zones de loisirs.

Dans la zone centrale, il convient de préserver des îlots de verdure ou de jardins pour aérer le tissu et offrir des espaces de détente pour les habitants.

Le règlement de la zone n'autorise que les constructions ou ouvrages répondant à la vocation de la zone ainsi que l'extension réduite ou la mise en valeur du bâti existant.

Modifications :

Elles concernent la répartition de la zone NDI en zone Np et en zone US, réservée aux équipements sportifs. Une création apparaît avenue de la Labiaz, une disparaît à Bellevue.

2.3.4.5 - Le secteur Nrm (créés par la modification n°3 du 28 février 2011)

Deux anciennes concessions d'exploitations minières existent sur le territoire communal : les concessions de la Croix Rouge (145 hectares) et de la Creuse (206 hectares). La concession d'exploitation minière de lignite de la Croix Rouge est située au Nord-est du hameau du même nom, à proximité de la RD 211. Dans ce secteur, le creusement d'une galerie d'une quarantaine de mètres de long est à l'origine d'une zone d'aléa « effondrement localisé » classé faible à moyen d'environ 50 mètres. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 constate l'absence de risque suite aux travaux de mise en sécurité des anciens ouvrages mais préconise l'inconstructibilité partielle d'une parcelle.

Afin de prendre en compte le risque minier, une zone N « risque minier » (Nrm) est créée sur le secteur de la Croix-Rouge dessous, assortie d'une interdiction de construire (les prescriptions sont reportées à l'article 1 du règlement de la zone N du PLU).

2.4 – BILAN DES SURFACES

Le tableau comparatif suivant permet d'évaluer la répartition du territoire en zone, comparativement au POS approuvé en 1998.(modification N°1 du 23 janvier 2006)

NB : des différences minimales de superficie S_1 dans la deuxième colonne peuvent apparaître en comparaison des superficies indiquées dans le rapport de présentation du PLU approuvé.

Ces écarts sont dus aux arrondis et aux variations du support numérique utilisé(cadastre numérique).

Commentaires :

– l'augmentation des zones U (+ 168 ha y compris les périmètres de ZAC) provient de l'intégration de zones à urbaniser (128,9 ha), de la transformation partielle de la zone NDI de parc et de loisirs du POS en zone US (36 ha) et de l'extension de l'urbanisation sur les zones agricoles et naturelles (3,1 ha) (soit+ 0,6 % de la zone U).

– les zones d'activités voient leur surface augmenter de 78 ha pris principalement sur les zones à urbaniser pour l'activité (21 ha) et certaines zones destinées à l'habitat du POS (8 ha), en particulier le secteur de Cassine-Chantemerle ,le secteur Cassine Gare (13 ha) classé en zone à urbaniser au POS. Le reclassement de la zone UY en zone UE représente 35,5 ha.

– la zone agricole (A) subit un léger recul en surface de 21,7 ha. Les terrains soustraits à la zone agricole du POS sont affectés principalement à la zone protégée N (18 ha), à la zone constructible UD (1.5 ha) et à la zone à urbaniser AU (2.2 ha).

Les terrains affectés à la zone agricole proviennent de la zone agricole du POS pour 193.3 ha, de zones U constructibles (0,8ha) , du secteur d'activité agricole de la ZAC des Châtaigniers (2,3 ha) et de la zone d'équipement public (1,4 ha) .

– Les zones à urbaniser AU sont en recul de 134 ha après l'urbanisation des secteurs POS NAI et leur reclassement en zone urbaine U. Certaines zones AU ou parties de zones sont incorporées à la zone protégée N.

– la zone N voit sa superficie réduite de 30 ha.

La réduction provient de la transformation du secteur NDI du POS réservé aux parcs et espaces de loisirs en zone de loisirs et sportive US (36 ha), de la transformation en zone urbaine (23,7 ha), en zone à urbaniser (2,4 ha), en zone d'équipements publics UP (3,1ha). Le gain provient de la zone agricole (18 ha), de la zone Urbaine (2,7 ha), de la zone à urbaniser (14,5 ha).

Les réductions ne portent pas sur des secteurs soumis à des risques mais correspondent à l'extension urbaine limitée et à un réajustement des secteurs à protéger, en raison principalement de la conservation des paysages et espaces naturels.

P.L.U. Zones et Secteurs	Superficie (ha) S ₁	Modification N°1 S ₂	POS approuvé en 1998		
			Zones et Secteurs	Superficie (ha) S ₀	Ecart S ₁ - S ₀ (ha)
UAA	12,92	12,90	UAa et Uae	13,95	- 1,03
UAAz	0,52		UAaz	0,57	- 0,05
UAB	11,47		UAb	12,27	- 0,80
UAB1	3,96		(ZAC Curial partie)		+ 3,96
UAC	37,66	37,18	UAc	34,90	+ 2,76
UAC1	1,92				+ 1,92
UAD	52,86	52,80	UAd	60,52	- 7,66
UADa	6,38	6,31	(NAe 24)		+ 6,38
UAD1	3,31		ZAC Covet	3,32	-0,01
Sous total	131,00	130,37		125,53	+5,47
UB	45,40	45,31	UB	56,09	- 10,69
UBa	0,81	0,60			+ 0,81
UB1	6,90	6,82	ZAC Joppet	6,92	- 0,02
UC	54,61	56,05	UC	38,59	+ 16,02
UCa	1,56				+ 1,56
UC1	94,81	94,68	UCe	92,17	+ 2,64
UD	346,04	346,81	UD	305,58	+ 40,46
UDa	39,23	38,57			+ 39,23
UDc	41,05	41,04	UDb	14,80	- 14,80
UDe	4,06		UDc + UDC1	54,76	- 13,71
UDz	19,26				+ 2,07
UI					+ 4,06
	655,80				+ 19,26
Sous total		656,83		568,91	+ 86,89
UE	48,21	47,50	UE	106,57	- 58,36
UEa	13,13		UEa		+ 13,13
UEb	17,83	17,27			+ 17,83
UEc	7,88				+ 7,88
UE1	114,91	114,58	UEa	153,20	- 38,29
UE1z1	9,08				+ 9,08
UE1z2	47,07				+ 47,07
UE2	127,36	120,25			+ 127,36
			ZAC des Landiers	32,82	- 32,82
			ZAC Nord-Ouest	26,72	- 26,72
			ZAC de la Leyse	5,09	
UE2a		6,69			+ 6,69
	5,17				
UE3	11,90	4,99			+ 0,08
UE4		10,05			+ 11,90
	402,54				
Sous total		398,49		324,40	+78,14
UP	105,54	105,26	UF	74,84	+ 30,70
UPc	10,20		UF1	0,44	- 0,44
UPh	13,89				+ 10,20
US	41,10	39,88			+ 13,89
			UY	35,50	- 35,50
			UYs	0,59	- 0,59
Sous total	170,73	169,23		111,37	+ 59,36

P.L.U. Zones et Secteurs	Superficie (ha) S ₁	Modification N°1 S ₂	POS approuvé en 1998		
			Zones et Secteurs	Superficie (ha) S ₀	Ecart S ₁ – S ₀ (ha)
<i>Sous total</i>			ZAC Curial ZAC Châtaigniers ZAC Goléron	9,12 33,92 1,24 44,28	- 44,28
Sous total zones U	1.360,07	1354,92	Sous total zones U et ZAC	1.174,49	+ 185,58
AU AUUD	21,65 7,06	21,50	NA NAc, NAd NAe	70,69 71,14 20,88	- 49,04 - 64,08 - 20,88
<i>Sous total</i>	28,71	28,56		162,71	- 134,00
A	197,83		NC	219,54	- 21,71
N Nb Nce Nd Ne Np Nr	382,91 7,51 27,70 1,77 23,08 64,95 3,61	382,41 33,70 64,75	ND Nda NA17 NDe NDI NDR	380,82 28,08 25,91 103,47 3,61	+ 2,09 + 7,51 - 0,38 + 1,77 - 2,83 - 38,52 0,00
<i>Sous total</i>	511,53	518,79		541,89	- 30,36
TOTAL	2.098,14	2.098,14		2.098,63	- 0,49
Secteur Sauvegardé (hors PLU)	19,73		S.S.	19,65	+ 0,08
TOTAL COMMUNE	2.117,87			2.118,28	- 0,41

Tableau des surfaces modifiées après :

- la modification N°2
- la révision simplifiée N°1

P.L.U. Zones et Secteurs	Superficie (ha) Après modif n°1 S ₂ (ha)	Modificatio n N°2 et révision simplifiée n°1 S ₃ (ha)	Ecarts S ₃ - S ₂ (ha)
UAA	12,90	12,90	
UAAz	0,52		
UAB	11,47		
UAB1	3,96		
UAC	37,18	37,18	
UAC1	1,92		
UAD	52,80	62,81	+ 10,01
UADa	6,31	6,31	
UAD1	3,31		
Sous total	130,37	135,90	+5,53
UB	45,31		
UBa	0,60		
UB1	6,82		
UC	56,05		
UCa	1,56		
UC1	94,68	97,44	+ 2,76
UD	346,81	346,62	- 0,19
UDa	38,57		
UDc	41,04	41,55	+ 0,51
UDe	4,06		
UDz	19,26		
UI		19,87	+ 0,61
Sous total	656,83	660,52	+ 3,69
UE	47,50		
UEa	13,13		
UEb	17,27		
UEc	7,88		
UEc	114,58		
UE1	9,08		
UE1z1	47,07		
UE1z2	120,25		
UE2			
UE2a	6,69		
UE3	4,99		
UE4	10,05	3,40	
Sous total	398,49	391,84	- 6,65
UP	105,26	105,26	
UPc	10,20		
UPh	13,89		
US	39,88	39,79	- 0,09
Sous total	169,23	169,14	- 0,09
Sous total zones U	1.354,92	1.357,40	+ 2,48

P.L.U. Zones et Secteurs	Superficie (ha) Après modif n°1 S₂(ha)	Modificatio n N°2 et révision simplifiée n°1 S₃ (ha)	Ecart S₃- S₂ (ha)
AU AUUD	21,50 7,06	19,75	- 1,75
Sous total	28,56	26,81	- 1,75
A	197.83		0
N Nb Nce Nd Ne Np Nr	382,41 7,51 33,70 1,77 23,08 64,75 3,61	382,52 63,91	+ 0,11 -0,84
Sous total	516,83	518,79	- 0,73
TOTAL	2.098,14	2.098,14	- 0,00

Secteur Sauvegardé (hors PLU)	19,73		
-------------------------------------	-------	--	--

TOTAL COMMUNE	2.117.87		
--------------------------	-----------------	--	--

- la révision simplifiée N°2

Suite à un redressement des données de la cartographie informatique, les surfaces des zones sont légèrement différentes de celles indiquées lors de la précédente modification.

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU dernière modif	Superficie surfaces redressées*	Révision simplifiée proposée		Ecart S2 - S1 (ha)
			secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,90	12,88		12,88	
UAAz	0,52	0,52		0,52	
UAB	11,47	11,33		11,33	
UAB1	3,96	4,00		4,00	
UAC	37,18	37,19		37,19	
UAC1	1,92	1,92		1,92	
UAD	62,81	59,65		59,65	
UADa	1,83	1,89		1,89	
UAD1	3,31	3,31		3,31	
Sous total	135,90	132,68	Sous total après révision simplifiée :	132,68	0,00
UB	45,31	45,31		45,31	
UBa	0,60	0,60		0,60	
UB1	6,82	6,82		6,82	
UC	56,05	56,05		56,05	
UCa	1,56	1,56		1,56	
UC1	97,44	97,45		97,45	
UD	346,62	346,63		346,63	
UDa	38,57	38,57		38,57	
UDc	41,55	41,55		41,55	
UDe	2,07	2,07		2,07	
UDz	4,06	4,06		4,06	
UI	19,87	23,03		23,03	
Sous total	660,52	663,71	Sous total après révision simplifiée :	663,71	0,00
UE	47,50	47,73		47,73	
UEa	13,13	13,13		13,13	
UEb	17,27	17,27		17,27	
UEc	7,88	7,88		7,88	
UE1	114,58	114,58		170,74	56,15
UE1z1	9,08	9,08		0,00	-9,08
UE1z2	47,07	47,07		0,00	-47,07
UE2	120,25	120,21		120,21	
UE2a	6,69	6,69		6,69	
UE3	4,99	4,99		4,99	
UE4	3,40	3,18		3,18	
Sous total	391,84	391,82	Sous total après révision simplifiée :	391,82	0,00
UP	105,26	105,36		105,36	
UPc	10,20	10,20		10,20	
UPh	13,89	13,88		13,88	
US	39,79	39,79		39,79	
Sous total	169,14	169,23	Sous total après révision simplifiée :	169,23	0,00
Sous total zones U	1357,40	1357,44		1357,44	0,00

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU dernière modif	Superficie surfaces redressées*	Sous total après révision simplifiée :		Ecart S2 - S1 (ha)
			secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
AU AUUD	19,75 7,06	19,75 7,05		19,75 7,05	
Sous total	26,81	26,80	Sous total après révision simplifiée : 26,80		0,00
A	197,83	197,82		197,82	0,00
N	382,52	382,88		382,88	
Nb	7,51	7,51		7,51	
Nce	33,70	33,10		33,10	
Nd	1,77	1,77		1,77	
Ne	23,08	23,08		23,08	
Np	63,91	64,03		64,03	
Nr	3,61	3,63		3,63	
Nrm	0,00	0,00		0,00	
Sous total	516,10	516,00	Sous total après révision simplifiée : 516,00		0,00
TOTAL	2098,14	2098,06		2098,06	
Secteur Sauvegardé (hors PLU)	19,73	19,81		19,81	
TOTAL COMMUNE	2117,87	2117,87		2117,87	

Tableau des surfaces modifiées après :

- la modification n°3

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU après la révision simplifiée n°2	Modification n°3 proposée		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,88		12,88	
UAAz	0,52		0,52	
UAB	11,33		11,33	
UAB1	4,00		4,00	
UAC	37,19		37,19	
UAC1	1,92		1,92	
UAD	59,65		61,54	1,89
UADa	1,89		0,00	-1,89
UAD1	3,31		3,31	
Sous total	132,68	Sous total après modification :	132,68	0,00
UB	45,31		45,91	0,60
UBa	0,60		0,00	-0,60
UB1	6,82		6,82	
UC	56,05		57,59	1,54
UCa	1,56		1,56	
UC1	97,45		95,92	-1,54
UD	346,63		348,30	1,67
UDa	38,57		38,57	
UDc	41,55		41,55	
UDe	2,07		0,00	-2,07
UDz	4,06		4,06	
UI	23,03		23,03	
Sous total	663,71	Sous total après modification :	663,31	-0,40
UE	47,73		61,26	13,52
UEa	13,13		0,00	-13,13
UEb	17,27		17,27	
UEc	7,88		7,88	
UE1	170,74		170,74	
UE2	120,21		120,21	
UE2a	6,69		6,69	
UE3	4,99		4,99	
UE4	3,18		3,18	
Sous total	391,82	Sous total après modification :	392,21	0,40
UP	105,36		106,12	0,76
UPc	10,20		10,20	
UPh	13,88		13,88	
US	39,79		39,79	
Sous total	169,23	Sous total après modification :	169,99	0,76
Sous total zones U	1357,44		1358,20	0,76

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU après la révision simplifiée n°2	Modification n°3 proposée		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
AU AUUD	19,75 7,05		18,99 7,05	-0,76
Sous total	26,80	Sous total après modification :	26,04	-0,76
A	197,82		197,82	0,00
N	382,88		382,76	-0,12
Nb	7,51		7,51	
Nce	33,10		33,10	
Nd	1,77		1,77	
Ne	23,08		23,08	
Np	64,03		64,03	
Nr	3,63		3,63	
Nrm	0,00	0,12	0,12	0,12
Sous total	516,00	Sous total après	516,00	0,00
TOTAL	2098,06		2098,06	0,00

Secteur	19,81		19,81	
---------	-------	--	-------	--

TOTAL COMMUNE	2117,87		2117,87	
--------------------------	----------------	--	----------------	--

Tableau des surfaces après les modifications n°4, 5 et 6

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification n°4, n°5 et n°6		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,88		12,88	
UAAz	0,52		0,52	
UAB	11,33		11,33	
UAB1	3,99		3,99	
UAC	37,17		37,17	
UAC1	1,91		1,91	
UAD	61,52		62,13	0,61
UAD1	3,31		3,31	
Sous total	132,63	Sous total après modification :	133,24	0,61
UB	45,89		45,89	
UB1	6,82		6,82	
UC	57,57		57,57	
UCa	1,56		1,56	
UC1	95,90		92,66	-3,24
UC1dc			3,24	3,24
UD	348,19		348,19	
UDa	38,56		38,56	
UDc	41,54		41,54	
UDz	4,06		4,06	
UI	23,02		22,83	-0,19
Sous total	663,11	Sous total après modification :	662,92	-0,19
UE	60,85		94,08	33,23
UEb	17,27		17,27	
UEc	7,87		7,87	
UE1	171,08		171,08	
UE2	120,17		5,41	-114,76
UE2dc			79,58	79,58
UE2a	6,69		6,69	
UE3	4,99		2,62	-2,37
UE3dc			4,32	4,32
UE4	3,18		3,18	
Sous total	392,11	Sous total après modification :	392,11	0,00
UP	106,09		105,48	-0,61
UPc	10,20		10,20	
UPh	13,87		13,87	
US	39,78		39,67	-0,11
Sous total	169,94	Sous total après modification :	169,22	-0,72
Sous total zones U	1357,79		1357,49	-0,30

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification n°4, n°5 et n°6		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
AU	18,98		13,37	5,61
AUUD	7,05		7,05	
AUUE			3,56	3,56
AUUI			2,05	2,05
Sous total	26,03	Sous total après modification :	26,03	0,00
A	197,76		197,76	0,00
N	382,62		382,73	0,11
Nb	7,51		7,51	
Nce	33,09		33,09	
Nd	1,77		1,77	
Ne	23,08		23,08	
Np	64,01		64,20	0,19
Nr	3,63		3,63	
Nrm	0,13		0,13	
Sous total	515,84	Sous total après	516,14	0,30
TOTAL	2097,42		2097,42	0,00

Tableau des surfaces après la modification simplifiée n°1

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification simplifiée n°1		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,88		12,88	
UAAz	0,52		0,52	
UAB	11,33		11,33	
UAB1	3,99		3,99	
UAC	37,17		37,17	
UAC1	1,91		1,91	
UAD	62,13		62,13	
UAD1	3,31		3,31	
Sous total	133,24	Sous total après modification :	133,24	0,00
UB	45,89		45,89	
UB1	6,82		6,82	
UC	57,57		57,57	
UCa	1,56		1,56	
UC1	92,66		92,66	
UC1dc	3,24		3,24	
UD	348,19		348,19	
UDa	38,56		38,56	
UDc	41,54		41,54	
UDz	4,06		4,06	
UI	22,83		22,83	
Sous total	662,92	Sous total après modification :	662,92	0,00
UE	94,08		94,08	
UEb	17,27		17,27	
UEc	7,87		7,87	
UE1	171,08		157,45	-13,63
UE2	5,41		5,41	
UE2dc	79,58		79,58	
UE2a	6,69		6,69	
UE3	2,62		2,62	
UE3dc	4,32		4,32	
UE4	3,18		3,18	
UE5	0		13,63	13,63
Sous total	392,11	Sous total après modification :	392,11	0,00
UP	105,48		105,48	
UPc	10,20		10,20	
UPh	13,87		13,87	
US	39,67		39,67	
Sous total	169,22	Sous total après modification :	169,22	0,00
Sous total zones U	1357,49		1357,49	0,00

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification simplifiée n°1		Ecart S2 - S1 (ha)
		secteurs nouveaux	Superficie (ha) S ₂	
AU	13,37		13,37	
AUUD	7,05		7,05	
AUUE	3,56		3,56	
AUII	2,05		2,05	
Sous total	26,03	Sous total après modification :	26,03	0,00
A	197,76		197,76	0,00
N	382,73		382,73	
Nb	7,51		7,51	
Nce	33,09		33,09	
Nd	1,77		1,77	
Ne	23,08		23,08	
Np	64,20		64,20	
Nr	3,63		3,63	
Nrm	0,13		0,13	
Sous total	516,14	Sous total après	516,14	0,00
TOTAL	2097,42		2097,42	0,00

Secteur	19,81		19,81	
---------	-------	--	-------	--

TOTAL COMMUNE	2117,24		2117,24	
--------------------------	----------------	--	----------------	--

Tableau des surfaces après la révision allégée n°1

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après révision allégée n°1	Ecart S2 - S1 (ha)
		Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,88	12,88	
UAAz	0,52	0,52	
UAB	11,33	11,33	
UAB1	3,99	3,99	
UAC	37,17	37,17	
UAC1	1,91	1,91	
UAD	62,13	62,13	
UAD1	3,31	3,31	
Sous total	133,24	133,24	0,00
UB	45,89	45,89	
UB1	6,82	6,82	
UC	57,57	57,57	
UCa	1,56	1,56	
UC1	92,66	92,66	
UC1dc	3,24	3,24	
UD	348,19	348,19	
UDa	38,56	38,56	
UDc	41,54	41,54	
UDh		0,92	0,92
UDz	4,06	4,06	
UI	22,83	22,83	
Sous total	662,92	663,84	0,92
UE	94,08	94,08	
UEb	17,27	17,27	
UEc	7,87	7,87	
UE1	171,08	171,08	
UE2	5,41	5,41	
UE2dc	79,58	79,58	
UE2a	6,69	6,69	
UE3	2,62	2,62	
UE3dc	4,32	4,32	
UE4	3,18	3,18	
Sous total	392,11	392,11	0,00
UP	105,48	105,48	
UPc	10,20	10,20	
UPh	13,87	13,87	
US	39,67	39,67	
Sous total	169,22	169,22	0,00
Sous total zones U	1357,49	1358,41	0,92

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après révision allégée n°1	Ecart S2 - S1 (ha)
		Superficie (ha) S ₂	
AU	13,37	13,37	
AUUD	7,05	7,05	
AUUE	3,56	3,56	
AUUI	2,05	2,05	
Sous total	26,03	26,03	0,00
A	197,76	196,84	-0,92
N	382,73	382,73	
Nb	7,51	7,51	
Nce	33,09	33,09	
Nd	1,77	1,77	
Ne	23,08	23,08	
Np	64,20	64,20	
Nr	3,63	3,63	
Nrm	0,13	0,13	
Sous total	516,14	516,14	
TOTAL	2097,42	2097,42	0,00
Secteur Sauvegardé (hors PLU)	19,81	19,81	
TOTAL COMMUNE	2117,24	2117,24	

Tableau des surfaces après la modification simplifiée n°2

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification simplifiée n°2	Ecart S2 - S1 (ha)
		Superficie (ha) S ₂	
UAA	12,88	12,88	
UAAz	0,52	0,52	
UAB	11,33	11,33	
UAB1	3,99	3,99	
UAC	37,17	37,17	
UAC1	1,91	1,91	
UAD	62,13	62,16	0,03
UAD1	3,31	3,31	
Sous total	133,24	133,28	0,03
UB	45,89	45,89	
UB1	6,82	6,82	
UC	57,57	57,57	
UCa	1,56	1,56	
UC1	92,66	92,66	
UC1dc	3,24	3,24	
UD	348,19	348,19	
UDa	38,56	38,56	
UDc	41,54	41,54	
UDh	0,92	0,92	
UDz	4,06	4,06	
UI	22,83	22,83	
Sous total	663,84	663,84	0,00
UE	94,08	89,14	-4,94
UEb	17,27	17,27	
UEc	7,87	7,87	
UEI		4,94	4,94
UE1	171,08	171,08	
UE2	5,41	5,41	
UE2dc	79,58	79,58	
UE2a	6,69	6,69	
UE3	2,62	2,62	
UE3dc	4,32	4,32	
UE4	3,18	3,18	
Sous total	392,11	392,11	0,00

P.L.U.approuvé Zones et Secteurs	Superficie (ha) PLU actuel (S1)	Superficie après modification simplifiée n°2	Ecart S2 - S1 (ha)
		Superficie (ha) S ₂	
UP	105,48	105,45	-0,03
UPc	10,20	10,20	
UPh	13,87	13,87	
US	39,67	39,67	
Sous total	169,22	169,19	-0,03
Sous total zones U	1358,41	1358,41	0,00
AU	13,37	13,37	
AUUD	7,05	7,05	
AUUE	3,56	3,56	
AUUI	2,05	2,05	
Sous total zones AU	26,03	26,03	0,00
zone A	196,84	196,84	0,00
N	382,73	382,73	
Nb	7,51	7,51	
Nce	33,09	33,09	
Nd	1,77	1,77	
Ne	23,08	23,08	
Np	64,20	64,20	
Nr	3,63	3,63	
Nrm	0,13	0,13	
Sous total zones N	516,14	516,14	0,00
TOTAL	2097,42	2097,42	0,00

Secteur Sauvegardé (hors PLU)	19,81	19,81	
----------------------------------	-------	-------	--

TOTAL COMMUNE	2117,24	2117,24	
----------------------	----------------	----------------	--

3 – Les Emplacements réservés

3.1. – LES EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES PUBLICS

La réalisation des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts nécessite de fixer des emplacements réservés.

La liste établie définit précisément chaque réserve (47 emplacements).

L'évolution des projets, leur réalisation a entraîné pour les 39 emplacements prévus au POS, la réalisation de 11 d'entre eux, la suppression de 14 d'entre eux.

Dans les emplacements proposés au PLU, 6 sont modifiés et 8 reportés, les 33 autres sont de nouveaux emplacements. Ils couvrent une superficie de 9 ha au lieu de 10,38 ha pour le POS.

Modification N°2 du 23 juillet 2007

Point 2-6

A proximité du cimetière de CHAMBERY-LE-VIEUX il existe un emplacement réservé ER.3 destiné à la réalisation d'un parking public.

Le conseil municipal lors de sa séance du 19 juillet 2006 a prévu la réalisation d'une nouvelle voirie desservant la zone UI située entre la rue de Saint-ombre et la rue Commandant Bulle. Or l'emprise de cette infrastructure empiète sur l'emplacement réservé ER.3 rendu moins justifié par l'aire de stationnement qui sera possible après le remblaiement en cours à l'aval de la rue de Saint-Ombre.

Cet emplacement réservé est modifié afin de rendre concordants les dispositions du PLU et le projet de voie projeté définit postérieurement à la révision.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

- Secteur laitière – route de l'épine

La desserte des terrains situés le long de la route de l'épine est dangereuse en raison de la déclivité du secteur et d'une faible visibilité. Afin de sécuriser l'accès au groupe de logements « la laitière », il a été créé un nouvel emplacement réservé (ER 50). Il permettra l'aménagement du carrefour route de l'épine / allée du Mont Grêle.

Suite à l'acquisition des terrains, à la réalisation des travaux projetés ou à l'abandon de projets d'équipements (parking de la cardinière), il est proposé de supprimer les emplacements réservés 21, 25, 26, 37, 38, 39, 42, 44 et 6.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

L'emplacement réservé ER 34, chemin des Martinettes, a été créé afin de permettre la réalisation d'une plateforme de retournement. Les études réalisées pour l'aménagement du secteur ont montré que l'extension de la voirie publique n'était plus nécessaire. Il est donc proposé de supprimer cet emplacement réservé.

L'emplacement réservé ER 51, chemin des Ecoles, a été créé afin de permettre la réalisation de locaux pour la police municipale. Ce projet n'étant plus d'actualité, il est proposé de supprimer cet emplacement réservé.

Les évolutions cadastrales ont induit une évolution de la surface de l'ER. 32. Les informations concernant cet emplacement réservé sont donc mises à jour

L'urbanisation de part et d'autre de la rue de Montagny nécessite la création d'un trottoir afin de sécuriser les cheminements piétons. Un emplacement réservé, l'ER. 54, est donc créé à cet effet.

Il est proposé de créer un emplacement réservé, l'ER 55, afin de permettre la réalisation d'une voie pour desservir le secteur des Fontanettes nord, destiné à l'accueil d'activités économiques.

3.2. – LES EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA REALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS

La loi S.R.U. a créé la possibilité de définir dans le PLU des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmer des logements (article L 123-2).

Deux emplacements réservés de ce type sont créés :

a) rue du Commandant Bulle, centre de quartier de Chambéry le Vieux (ER1-B1)

Le projet d'aménagement du centre de quartier tel que le définit le PADD dans les orientations, prévoit la réalisation de logements pour les personnes âgées. La localisation au centre, à proximité immédiate des équipements publics et des voies desservies par les transports en commun correspond à la meilleure solution.

La capacité du terrain réservé correspond à la dimension d'un programme pouvant supporter les charges induites pour le fonctionnement d'un ensemble de logements adaptés pour les personnes âgées. L'absence d'un tel type d'habitat sur le quartier est ressenti par la population qui souhaite continuer à s'y loger après un parcours en habitat individuel.

b) Rue Paul Bert – rue des Ecoles (ERL-B2)

Dans le cadre du réaménagement de l'îlot Paul Bert, il est prévu d'intégrer un programme de logements adaptés pour les personnes âgées afin de répondre à la demande non satisfaite de logements de ce type dans le quartier centre.

La population vieillissante de ce quartier manque de ce type d'habitat qui lui permettrait de conserver plus longtemps une autonomie résidentielle.

La commune est propriétaire d'une partie des terrains nécessaires à l'opération et a engagé une action foncière. La localisation de ce programme à proximité immédiate des équipements de quartier, mairie et locaux associatifs à réaliser avenue des Bernardines, rend indispensable la réservation de ce tènement immobilier.

Modification N°3 du 28 février 2011 :

a) rue du Commandant Bulle, centre de quartier de Chambéry le Vieux (ER1-B1)

Suite à la réalisation du programme de résidence intergénérationnelle à Chambéry-le-Vieux (les 3 sources), il est proposé de supprimer l'emplacement réservé pour réalisation de programmes de logements (L 123-2-b)

b) Rue Paul Bert – rue des Ecoles (ERL-B2)

Suite à la réalisation d'un programme de ce type dans le quartier du centre de Chambéry (résidence intergénérationnelle au Covet), une telle réserve n'apparaît plus aujourd'hui nécessaire.

En revanche, le besoin de nouveaux locaux pour héberger la police municipale justifie aujourd'hui le maintien d'un emplacement réservé sur ce secteur, au titre du R.123-11-d du code de l'urbanisme.

L'emplacement réservé ERL-B2 a donc été supprimé et remplacé, sur la même emprise, par un emplacement réservé ER.51.

Afin de permettre la réalisation d'une frange verte le long de la rue des Ecoles (voir orientation d'aménagement), il est proposé de créer un emplacement réservé, référencé ER.52.

4 – Les protections particulières

4.1. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, font l'objet d'un classement au PLU.

Ils concernent principalement les parcs urbains, la forêt des Monts, certains parcs attachés à des Châteaux ou villas, présentant une qualité architecturale particulière.

Ils concernent également les haies ou secteurs boisés qui ont un rôle marqué dans la constitution du paysage, du fait de leur ancienneté (Chambéry le Vieux, Bissy) ou qui délimitent les franges des secteurs naturels ou agricoles. Dans le PLU la superficie des espaces boisés représente 151,2 ha.

Modifications :

Le POS définissait une superficie de 158 ha d'espaces boisés classés. La réduction de 6,8 ha (soit – 4,3%) correspond à une rectification des espaces réellement boisés constatés après observation et à une rectification des limites de classement dans des secteurs en zone naturelle (secteur de Champlat, Fromager, Nant Bertaux) ou agricole (Beauvoir). Des réductions sont également réalisées dans des secteurs dont la qualité du boisement est d'un intérêt très limité (Les Combes, Nant Bertaux, Goléron)

Révision simplifiée N°3 du 27 février 2012

Le projet d'enfouissement des lignes à 63 000 volts Bissy-Buisson Rond et à 225 000 volts Bissy- Grande-Iles entre le pylône 91 et le pylône 92 implique la suppression d'une partie des espaces boisés classés (2 801 m²) dans une zone de 30 mètres de part et d'autre des lignes

Mise en compatibilité DUP Lyon-Turin du 23 août 2013

Dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin, les espaces boisés classés se trouvant au sein du périmètre prévu par la bande DUP (Déclaration d'utilité publique) du projet, soit 11 596 m², sont déclassés.

4.2. LA PROTECTION DU BATI

A coté d'immeubles faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques ou sites, un certain patrimoine représentatif de l'histoire et de l'origine du développement de la commune fait l'objet d'une interdiction de démolir. Ces bâtiments servent souvent de repères dans la ville et participent à son image. Il s'agit des anciennes maisons fortes ou châteaux et quelques villas singulières situées dans les quartiers (Lémenc, Mérande, Montjay, Faubourg Maché, Bissy, Cote Rousse, Chambéry le Vieux).

Le secteur central périphérique du secteur sauvegardé va faire l'objet d'une étude de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, pour préciser les conditions de sa mise en valeur. Il en va de même pour le secteur des Charmettes, avec un volet paysager plus important. L'extension du secteur sauvegardé sera proposée pour le secteur centré autour du Carré Curial, ensemble urbain bénéficiant déjà d'une reconnaissance de sa valeur patrimoniale.

5 – Information sur les projets publics dans les zones urbaines

Il est possible de porter à la connaissance du public les projets non encore techniquement définis afin que les incidences de tels projets puissent être prises en compte dans l'évolution du territoire.

L'application de l'article L 123-2.c du Code de l'Urbanisme se traduit par onze inscriptions au P.L.U.

Il s'agit :

(C1) Du projet de rétablissement du franchissement de la voie ferrée à Chambéry le Vieux. La création de la ligne LGV et l'accroissement du trafic ferroviaire conduit à prévoir la suppression du passage à niveau et la modification du pont sur la voie ferrée, rue du Bourg.

Une nouvelle voirie empruntant partiellement l'existante doit être étudiée pour relier l'avenue des Landiers à la rue de Saint Ombre.

(C2 et C3)

Dans le cadre de la desserte interurbaine, l'axe ferroviaire pourrait être valorisé. La création de halte ferroviaire aux Landiers (C2) et à Bissy (C3) pourrait être une réponse à long terme pour l'amélioration des conditions de déplacement.

(C4) La réservation à long terme d'un itinéraire passant au sud du centre ville se traduit par l'indication de la localisation possible de la tête de tunnel de la voie de Boigne, reliant l'avenue de Lyon au secteur de la Cardinière en direction de Barberaz.

(C6) La création d'un itinéraire cyclable sur l'avenue d'Aix les Bains nécessite un élargissement des emprises sur cet axe structurant de transport en commun.

(C7-C8-C9) Liaison Grand Verger-Cassine-Joppet

La création de voiries assurant la continuité de l'itinéraire entre la RN6 et la Voie Rapide Urbaine, depuis le Grand Verger en direction du sud, et depuis l'arrivée sud de l'agglomération en direction de la Cassine est de nature à permettre, en période exceptionnelle de crise sur la V.R.U., la continuité du trafic, particulièrement sur la section comportant le tunnel des Monts. Des voiries à deux voies avec les zones de sécurité nécessaires sont suffisantes.

Révision simplifiée n°4 du PLU approuvée le 26 mars 2012 :

L'emprise de la servitude C8 – liaison Cassine Joppet est réduite afin de permettre la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry.

(C10) Le raccordement de la ligne L.G.V. dans le secteur des Landiers Nord, nécessite de réserver un fuseau de 250 m de part et d'autre du tracé de la ligne ferroviaire. Cette indication complète le fuseau de prise en considération délimité par la décision ministérielle du 25 janvier 2001.

(C11) Chambéry le Vieux : voie d'évitement du chef lieu. La voie d'évitement, dont le tracé précis reste à étudier, a pour fonction de sécuriser le centre du quartier en particulier à proximité des équipements publics, dont les écoles sont un élément important. Elle n'a pas vocation à permettre une augmentation du trafic qui sera de préférence orientée sur l'avenue Mendès France, depuis les Hauts de Chambéry

(C12) Chambéry le Haut

Voie de désenclavement du secteur des Combes, liaison avenue Mendès France

La création d'une nouvelle voirie permettra de désenclaver le site actuellement en impasse et qui sera le support d'une nouvelle offre d'habitat selon le projet d'aménagement du secteur.

(C13) Biollay/Avenue de Lyon/Chemin des Vieux Capucins

Rond point et voie de désenclavement du centre de quartier, liaison piéton

La réalisation éventuelle d'un raccordement entre le chemin des Vieux Capucins et l'avenue de Lyon, qui ne serait que de quelques dizaines de mètres, aurait l'avantage d'améliorer significativement le futur carrefour aménagé du Faubourg Maché et de l'avenue Clemenceau en supprimant une branche dont les accès ne peuvent qu'être perturbateurs voire accidentogènes.

Modification simplifiée n° 2 du 15 juin 2017

L'indication de projet C13 - Biollay/Avenue de Lyon/Chemin des Vieux Capucins a été instituée en 2004. Depuis cette date, un sens unique a été imposé sur le chemin des vieux capucins afin de sécuriser l'accès au carrefour. Par ailleurs, le projet de rond-point et de voie de désenclavement imaginé en 2004 n'est pas compatible avec le nouveau schéma de circulation.

Compte tenu de ces éléments, l'indication de projet C13- Biollay/Avenue de Lyon/Chemin des Vieux Capucins est supprimée. L'indication de cheminement piéton est maintenue par ailleurs sur les documents graphiques.

(C14) Chambéry le Vieux – Landiers Nord

Rétablissement du franchissement de la voie ferrée après suppression du passage à niveau rue de Pré Pagnon

(C15) Les Hauts de Chambéry

Prolongement de la rue du Grand Champ vers la rue du Genevois

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

La servitude L 123-2-c–C10 Landiers Nord, délimite sur les documents graphiques le périmètre de raccordement de la ligne ferrée LGV à la ligne existante tel que défini par les arrêtés préfectoraux en 2001 et en 2004.

Lors de la mise en compatibilité du PLU, suite au décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien, un emplacement réservé a été créé (ER 53) afin de permettre l'installation, les ouvrages, les travaux et les activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Depuis cette date, le périmètre de raccordement inscrit au PLU en 2004 est obsolète et inutile. Par conséquent, les servitudes L 123-2-c–C10 Landiers Nord et C14 Chambéry le vieux - Landiers Nord sont supprimées.

La servitude L 123-2-c–C11 Chambéry-le vieux délimite sur les documents graphiques le périmètre de la Voie d'évitement du chef-lieu de Chambéry le vieux, tel que défini lors de l'élaboration du PLU en 2004. Depuis cette date, la rue du Nant Bertaux a été réalisée. Par conséquent, la servitude L 123-2-c–C11 Chambéry-le vieux est supprimée.

La servitude L 123-2-c-C12 Les Hauts de Chambéry délimite sur les documents graphiques le périmètre de la Voie de désenclavement du secteur des Combes et la liaison avec l'avenue Mendes France. Depuis cette date, ces nouvelles voiries ont été réalisées. Par conséquent, la servitude L 123-2-c-C12 Les Hauts de Chambéry est supprimée.

La servitude L 123-2-c-C6 Avenue d'Aix les Bains délimite sur les documents graphiques le périmètre d'élargissement de l'Avenue d'Aix les Bains pour la piste cyclable et les transports en commun. Depuis cette date, cet élargissement a été réalisé. Par conséquent, la servitude L 123-2-c-C6 Chambéry-le vieux est supprimée.

6 – Mise en œuvre du plan

6.1 .Financement de l'aménagement

L'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation tient compte du niveau d'équipement à proximité des réseaux et voiries. Dans les secteurs non équipés ou insuffisamment équipés, l'urbanisation proposée doit prévoir une utilisation rationnelle de l'espace que de la desserte par les équipements communs.

Le coût des équipements est à la charge des aménageurs ou des constructeurs pour ce qui est de la part induite par les besoins nouveaux créés. La définition de programmes d'aménagement d'ensemble dans des secteurs d'aménagement (Article L 332-9 du Code de l'Urbanisme) répond à cet objectif.

De la même manière, des participations peuvent être demandées aux constructeurs dans le respect de l'article L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

6.2. Financement des équipements

Le P.L.U. prévoit de nombreux équipements d'infrastructures et de superstructure. Chaque projet d'équipement relève de la compétence de l'Etat, ou des collectivités publiques ou d'établissements de coopération intercommunale.

Pour les équipements qui son prévus à l'initiative de la commune, le financement s'échelonnnera dans le temps, selon l'avancement des projets.

Le programme pluriannuel d'investissement voté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 2002 prévoit le financement des équipements qui doivent être engagés sur la période 2002-2207.

6.3. Action foncière

La politique foncière de la commune s'exprime selon diverses modalités :

- la création de secteurs d'urbanisation à long terme dans les zones d'extension
- par la réservation d'emprises pour la réalisation d'équipements publics, la création de voiries ou leurs élargissements
- le droit de préemption urbain institué sur la commune en novembre 1987 s'applique dans le périmètre défini par la délibération du conseil municipal du 25 mars 1996 sur l'ensemble des zones urbaines, les secteurs d'urbanisation future et zones d'aménagement concerté. Un droit de préemption renforcé a été également mis en place pour les secteurs les plus anciens et centraux pour conduire une politique de diversification de l'habitat, favoriser l'amélioration du bâti ancien et permettre la réalisation des équipements. La délibération du 19 juillet 2004 modifie en fonction du nouveau zonage les différénd périmètre du DPU.

6.3.1 – Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) de la Cassine

La commune a demandé la création d'une Z.A.D. sur tout le secteur situé entre la Voie Rapide Urbaine et la gare S.N.C.F. afin de maîtriser l'évolution de ce quartier stratégique pour le développement de la ville, dans la perspective d'une restructuration des emprises et services ferroviaires, ainsi que la valorisation de cette entrée de ville depuis la V.R.U.

La Z.A.D. a été créée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 pour une durée de 14 ans.

- IV -

**LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE
POUR SA PRESERVATION
ET SA MISE EN VALEUR**

1 – La valorisation et la préservation du milieu naturel

1-1 les espaces naturels

Le territoire chambérien n'est soumis à aucun périmètre de protection relatif au patrimoine naturel. Certains secteurs naturels présentent un intérêt d'un point de vue écologique ou paysager.

Sept ont été recensés par le diagnostic comme étant d'intérêt écologique :

- *La chênaie thermophile des Monts,*
- *La roselière du ruisseau de Belle – Eau,*
- *Le versant boisé de la colline de Chamoux,*
- *La ripisylve de la Leysse,*
- *Les prairies sèches (différents secteurs répartis sur le territoire, non localisés),*
- *La carrière de la Combe Noire et le Bois de Candie.*

Ces secteurs sont aujourd'hui bien préservés et n'ont subi que peu l'urbanisation. Il existe globalement un risque de fermeture de l'espace et de diminution des territoires par une urbanisation sur leurs franges. Certains secteurs sont considérés comme particulièrement sensibles en raison, de leur dépendance vis-à-vis de l'agriculture (prairies sèches, prairies des Charmettes, versant boisé de la colline de Chamoux), de leur fréquentation par le public (forêt des Monts et carrière de Combe Noire), de leur évolution (assèchement et boisement de la roselière du ruisseau de Belle Eau).

Certains Parcs publics abritent des arbres de dimension et d'essence intéressantes. Ce sont aussi des espaces de récréation pour les citoyens.

Incidences des orientations du plan sur l'environnement :

Les zones d'urbanisation future du PLU sont situées en dehors des zones écologiquement sensibles citées ci-dessus, mais aussi des parcs publics urbains.

La réalisation d'équipements dans ces zones sera limitée, et devra répondre à la vocation récréative de ces espaces.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Il est nécessaire de rappeler que le PLU doit légalement être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui fixe des prescriptions en matière de protection dans un document appelé « la trame verte ». Le PADD ainsi que les autres pièces du PLU ont donc été élaborés en tenant compte de ces prescriptions.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) prend en compte la préservation et la valorisation des espaces naturels, avec deux objectifs principaux :

- Offrir une meilleure accessibilité et maintenir la qualité des espaces naturels
- Recenser les besoins en aménagements publics urbains qualitatifs à réaliser

De plus, la volonté de maintenir les exploitations agricoles viables sur le territoire communal participe à l'entretien de ces espaces naturels (voir partie n°2).

a) Offrir une meilleure accessibilité et maintenir la qualité des espaces naturels :

Le PADD annonce que les acquisitions foncières pour l'extension des espaces naturels seront poursuivies. Ainsi, des sites de qualité, sur les Monts et aux Charmettes, bénéficient d'une meilleure protection en devenant propriété publique.

Le SCOT préconise, pour certains espaces de détente et de promenade dont feraient partie les Charmettes et les Monts, une gestion par la communauté d'agglomération (pour les Monts des propositions d'aménagements et de protection sont en cours de réflexion).

De son côté, le vallon des Charmettes, élément essentiel et symbolique du patrimoine chambérien, continuera d'être valorisé et protégé notamment par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

b) Recenser les besoins en aménagements publics urbains qualitatifs à réaliser (squares, places, jardins, aires de jeu...) :

Le PADD préconise la préservation des parcs publics puisqu'ils sont des espaces de respiration au sein du tissu urbain et ont un intérêt récréatif et écologique (présence d'arbres de dimension et d'essence intéressantes) .

La volonté de création de deux nouveaux parcs est annoncées :

- les berges de l'Hyères (quartier de Chambéry – Biollay),
- le Bon Pasteur (quartier de Chambéry centre).

Des actions de réaménagement et d'amélioration de l'accessibilité seront engagées pour les parcs existants des Monts et de la Combe Noire à Chambéry le Vieux.

Deux terrains sont réservés pour l'aménagement ou le confortement d'espace de loisirs :

- Dans le secteur du Piochet (quartier des Hauts de Chambéry),
- La Labiaz (quartier de Chambéry – Bissy).

Au **niveau réglementaire**, la préservation des grands ensembles naturels tels que, Challos, Chamoux, Coteaux de Chambéry le Vieux, les Monts ou encore les Charmettes, est assurée, puisqu'il n'y a pas de modifications significatives par rapport à l'ancien POS. Ces secteurs sont majoritairement classés en zone N : zone naturelle ou forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risques liés à la nature du sol, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Il n'y a eu que peu d'extension d'urbanisation sur la zone N (qui voit sa superficie légèrement réduite de 17,32 ha).

La protection des boisements se traduit par le classement en EBC (Espaces Boisés Classés). Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130 – 1 et suivant du Code de l'Urbanisme. Ce régime de protection strict interdit le défrichement ce qui permet le maintien d'une faune et d'une flore riche. Les projets d'extension urbaines ainsi que la réalisation d'équipements nouveaux ne concerneront donc en aucun cas ce type de boisement. De plus certaines haies sont protégées dans les secteurs agricoles (A).

Certains parcs privés et publics significatifs font aussi l'objet d'un classement.

1-2 Le réseau hydrographique

La situation géographique particulière des cours d'eau chambériens situés en milieu urbain, rend nécessaire la conciliation entre leur intérêt écologique, la protection contre les risques d'inondation et leur fréquentation par le public. Les ripisylves de la Leysse, l'hyère et l'Albanne possèdent aussi un intérêt paysager certain.

Le diagnostic environnemental révèle une qualité hydrobiologique et physique des cours d'eau chambériens qui reste à améliorer (pollutions accidentelles fréquentes), même si on note une bonne qualité physico-chimique.

Les projets de renaturation hydroécologique en cours (Contrat de bassin versant du lac du Bourget, CISALB) et d'optimisation hydroécologique (SICEC et CISALB) ont pour objectifs, l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation et la restauration des milieux de vie aquatique.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Les cours chambériens sont plus largement abordés au travers du risque d'inondation (partie n°5).

Cependant, le **PADD** rappelle qu'un programme de renaturation de la Leysse et de l'Albanne est actuellement en cours de réalisation par le SICEC afin d'opérer une reconquête des berges :

A ce titre, plusieurs objectifs sont visés :

- Développer une présence végétale forte dans le cadre urbain dense des berges de la Leysse,
- Remodeler et « paysager » par plantations et gradins végétalisés les parties rectilignes des rives de l'Albanne, pour favoriser notamment la vie aquatique,
- Créer des cheminements de circulations douces sur des portions de berges jusqu'ici peu accessibles.

Au **niveau réglementaire**, les berges des cours d'eau font l'objet d'une protection et sont classées en zone NCE. C'est une zone naturelle, correspondant aux berges et aux terrains situés à proximité immédiate des cours d'eaux, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, notamment du point de vue esthétique et écologique.

Modification N°6 du 1^{er} juin 2015

Les parcelles supportant des zones humides sont localisées dans des zones N ou A au PLU et sont, de fait, partiellement protégées. Des secteurs « zone humide » ont été créés au titre du L123-1-5-III-alinéa 2° du code de l'urbanisme afin de localiser plus finement ces zones. Ces secteurs sont assortis de prescriptions énoncées dans le règlement du PLU.

2 – Le maintien de l'activité agricole

L'agriculture est nécessaire au maintien d'une certaine qualité environnementale et de cadre de vie pour la ville.

La nouvelle génération d'exploitations agricoles apparaît comme étant rentable et en expansion.

Certains secteurs apparaissent comme étant plus sensibles que d'autres :

- *le vallon des Charmettes avec ses petites parcelles est un secteur méritant une attention particulière quant à son évolution,*
- *le secteur de Chambéry-le-Vieux – la Croix Rouge est celui qui a le plus évolué dans le passé (déprise agricole entre 1993 et 2002 inévitable face à la croissance urbaine). Secteur ayant de bonnes qualités pour l'activité agricole (accessibilité, faible pente, plusieurs parcelles attenantes, etc.), il est également propice au développement urbain avec des terrains « faciles à bâtir »,*
- *à l'inverse, sur le secteur de Bissy-Challot, l'agriculture se maintient. De par sa position sur une colline avec des limites naturelles franches, il subit peu de pression urbaine.*

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation a diminué : 56 ans en 1993, elle se situe aujourd'hui autour de 52 ans. Cependant, plus du quart d'entre eux a dépassé 60 ans. Pour cette dernière frange de la population, la question du devenir des exploitations se pose.

La question de la succession et de la reprise de l'activité est parfois délicate à traiter. En effet, les informations sont souvent peu divulguées. Deux cas sensibles ont pu être recensés : l'activité est en baisse sur une exploitation à Challot, ainsi qu'à la Croix-Rouge ou un chef d'exploitation n'aurait pas de successeur assuré.

On constate que la plupart des exploitations sont situées à proximité des zones d'habitation à cause de l'expansion de l'urbanisation.

Le SCOT a identifié certains secteurs chambériens ayant un bon potentiel de développement lié à la valeur et aux qualités propres des exploitations. Sont concernés les secteurs de Bissy, le haut des Charmettes, les coteaux de Chambéry-le-Vieux, et surtout la Croix Rouge.

Certains secteurs dont le paysage mérite d'être préservé sont essentiellement entretenus par l'agriculture : les Charmettes, les coteaux de Chambéry le Vieux et des Hauts de Chambéry, ainsi que l'entrée Nord de Chambéry par la RD 991.

Incidences des orientations du plan sur l'environnement :

Le PLU, en compatibilité avec le SCOT, maintient les grands secteurs agricoles de la commune : Les Charmettes, Challot, et le secteur de Chambéry le Vieux. L'enjeu réside donc dans le fait de maintenir les espaces agricoles autour des sièges d'exploitation et de limiter l'urbanisation à proximité.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Le **PADD** annonce clairement la volonté de veiller au maintien des exploitations agricoles existantes viables.

Au **niveau réglementaire**, la zone agricole (zone A), est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone subit un léger recul de 24 ha en surface par rapport à l'ancienne zone NC du POS, dont 18 ha ont été reclassés en zone N, et marginalement en zone à urbaniser ou encore en zone urbaine (8 ha). Les bâtiments d'élevage agricole sont répertoriés afin de pouvoir appliquer les distances réglementaires de réciprocité avec les constructions à usage d'habitation (article L111-3 du code rural) .

3 – La mise en valeur du patrimoine architectural, culturel et paysager

3-1 le paysage

Certains secteurs ont été identifiés en fonction de leur valeur paysagère, ou de leur importance dans l'identité du territoire et dans l'image de la commune :

Les Monts, coteaux et vallons : des coulées vertes dans l'agglomération.

- Les Monts demeurent un élément fort du paysage bien qu'ils soient de plus en plus sujets à une urbanisation diffuse et résidentielle.
- Les coteaux de Chambéry le Haut et de Chambéry le Vieux sont visibles depuis de nombreux points. Leur urbanisation est donc sensible, notamment sur les lignes de crête.
- Les vallons représentent des liaisons entre la ville et leur environnement naturel.
- Des coupures vertes dans l'agglomération : l'approche nord de Chambéry par la RD991 est marquée par une coupure verte, à cheval sur la commune de Chambéry et de Sonnaz. La coupure verte « inter-quartier » située à la sortie de Chambéry Le Haut sur l'avenue d'Aix les Bains présente quant à elle un intérêt pour les vues qu'elle offre sur la ville. La ripisylve de la Leysse forme une bande verte plus ou moins présente dans la ville. Relais vers la nature environnante, elle joue également le rôle de masque visuel entre la VRU et la zone industrielle de Bissy.

Les cours d'eau :

- La Leysse, l'Hyères et l'Albanne entretiennent des rapports complexes avec la ville, voire difficiles dans certains cas. L'Hyères a un caractère naturel préservé mais reste discrète et peu accessible ; l'Albanne bénéficie d'une bonne mise en valeur ; la Leysse reste un lieu de promenade à potentialiser.

Des espaces bâtis sensibles :

- Les seuils d'entrée de ville : deux seuils véhiculent une image particulièrement négative : le passage sous la VRU et la voie ferrée longée de palplanches en approche Est par la RN6 ou la VRU et l'arrivée par la RD912 en venant de la Chartreuse qui aboutit sur un transformateur. Enfin, l'approche nord par la RD991 est la seule où l'entrée dans l'agglomération est située sur le territoire communal.
- Des espaces sensibles dont l'image mériterait d'être améliorée : la VRU longe en partie nord une grande zone d'activités, Les Landiers, dont l'appréhension est assez négative. La RN6-bd Henry Bordeaux traverse au niveau de La Révériaz un espace peu cohérent et dégradé : grands espaces vides, usines en partie à l'abandon et friche industrielle.
- Les repères bâtis : visibles depuis différents points de la commune, points de repères pour le promeneur dans Chambéry ou lorsque l'on traverse la ville par la VRU, des bâtiments tels que la Tour du Nivolet, la Rotonde, l'Eglise de Chambéry le Vieux ou le Château des Ducs font partie du patrimoine et du paysage en tant que signal, repère ou élément emblématique de la ville. Les vues sur ces points sont à préserver.

Les mesures déclinées dans le PLU :

En corrélation avec la préservation des sites naturels et agricoles, le PADD inscrit la protection des paysages comme un objectif important : plusieurs orientations vont dans ce sens :

1. Préserver et mettre en valeur les paysages :

Certains paysages font partie de l'identité du territoire. Ils ont une valeur patrimoniale et contribuent à la qualité de vie et à l'attractivité de Chambéry. Ils doivent donc être protégés et mis en valeur.

Ces préconisations doivent se recouper et compléter celles de la trame verte. Celle-ci, établie par le SCOT, définit les paysages naturels et agricoles à préserver, à mettre en valeur :

- le vallon des Charmettes est considéré comme une unité paysagère remarquable en raison de son caractère typique et pittoresque,
- un certain nombre d'espaces verts (parcs publics), sont protégés parce qu'ils sont des lieux de respiration et de détente dans la ville,
- les espaces sportifs et récréatifs : seuls des équipements et des aménagements publics peuvent y être réalisés,

- des espaces agricoles à protéger : ils seront inconstructibles sauf pour l'usage agricole. Les hameaux et bourgs actuels seront étendus en continuité avec le bâti existant, dans un souci d'intégration architecturale et paysagère.

2. Proposition d'extension du secteur sauvegardé et de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) :

Il est proposé :

- l'extension de l'actuel secteur sauvegardé en direction de Malraux, de la Médiathèque et de Curial,
- la création d'une ZPPAUP (secteur des Halles – Paul Bert, quartier de la reconstruction et les faubourgs)

3. Conserver et valoriser le vallon des Charmettes :

La protection du vallon des Charmettes sera complétée par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, encadrant l'évolution de ce secteur d'un grand intérêt paysager, historique et touristique.

4. Améliorer le traitement des entrées de ville :

Certains espaces caractéristiques d'entrée de ville nécessitent, un traitement qualitatif : c'est le cas notamment pour la zone des Landiers, la RN6 au niveau de la Revéraz comme à son débouché à Chambéry (faubourg Montmélian) en venant de Barberaz, et l'avenue Daniel Rops dans le quartier des Hauts de Chambéry.

Au **niveau réglementaire**, les zones que l'on souhaite protéger pour leur valeur paysagère sont classées en zone naturelle (exemple : avenue D. Rops). Concernant les autres axes, c'est l'aménagement d'espaces publics et des secteurs de renouvellement urbain qui contribuera à l'amélioration de la qualité urbaine (Revéraz, Joppet, Quai de la Leysse).

3-2 le patrimoine bâti et culturel

Patrimoine bâti et ensembles urbains :

- *La protection du centre ancien est actuellement très intéressante, mais le périmètre est restreint. En effet, les extensions immédiates pourtant riches au point de vue du patrimoine ne sont pas prises en compte : continuité des tissus anciens, quartier du XIXème...*
- *Si le patrimoine antérieur au XIXème siècle est bien protégé, le patrimoine postérieur au XIXème siècle, particulièrement celui du XXème siècle, est moins bien pris en compte. L'architecture publique et « domestique » du XXème siècle est en effet très riche sur le territoire chambérien, notamment celle du début du siècle.*
- *Le patrimoine rural et traditionnel est intéressant et mérite une attention particulière.*

Parcs publics et patrimoine culturel:

- *L'ensemble des parcs urbains existant possède une valeur patrimoniale certaine qui est à préserver.*

La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, concerne non seulement le patrimoine reconnu par l'Etat (Monuments historiques classés ou inscrits), mais aussi celui qui représente une valeur d'exception au niveau local, reposant sur des critères liés au temps, aux événements et au territoire.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente concernant les paysages, le **PADD** propose l'extension du secteur sauvegardé en direction de Malraux, de la Médiathèque et de Curial, ainsi que la création d'une ZPPAUP (secteur des Halles – Paul Bert, quartier de la reconstruction et les faubourgs).

D'autres orientations sont exposées dans le PADD :

1. Créer une Maison du Patrimoine :

Aménagé dans l'Hôtel de Cordon, cet équipement aura pour vocation - en cohérence avec l'action que conduira l'EPIC " Chambéry Promotion " - de mettre à la portée des touristes, des Chambériens et des professionnels, un centre d'interprétation et de valorisation de toute la richesse du patrimoine bâti.

2. Identifier et valoriser un patrimoine riche, du centre ancien aux équipements publics contemporains :

Si le patrimoine du centre historique domine légitimement dans l'image de marque de la ville, il est important de travailler aussi à la promotion de l'architecture du XIXe et début du XXe siècle, et de donner toute sa force à la référence architecturale que constituent les grands équipements culturels bâtis depuis 15 ans : Maison de la culture, Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, Cité des Arts, la bibliothèque Georges Brassens, le Scarabée...

3. Prendre en compte le patrimoine bâti dans le paysage urbain :

Sans avoir la même valeur que le patrimoine du centre ancien, des ensembles cohérents du bâti ancien dans certains quartiers (Montjay, Bellevue) doivent être pris en compte au titre du paysage urbain. L'évolution de hameaux en milieu rural fera l'objet d'une attention particulière sur le plan architectural.

4. Conserver et valoriser le vallon des Charmettes :

La protection du vallon des Charmettes sera complétée par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, encadrant l'évolution de ce secteur d'un grand intérêt paysager, historique et touristique.

Au **niveau réglementaire**, certaines mesures sont indiquées sur certains secteurs qui doivent être pris en compte au titre du paysage urbain : exemple le secteur de Montjay qui possède un règlement particulier. D'autres secteurs, considérés comme des zones de transition, ont une densité limitée, car ils sont en frange des parties urbanisées et (ou) naturelles (ex : les Monts et les Charmettes).

Des prescriptions architecturales sont apportées au coup par coup au règlement en fonction de l'aspect et des caractéristiques architecturales du bâti :

- La protection des devantures commerciales en zone centrale,
- L'instauration des zones de protection (N) au titre des paysages, mais aussi du patrimoine (exemple : Carmel ; la Visitation ; le château de Monjay ; le Château de Cote Rousse...),
- La prise en compte du patrimoine architectural rural dans les zones d'extension et dans le centre ancien : toitures...
- La protection d'immeubles isolés pour leur intérêt culturel ou historique,
- Plus globalement, l'adaptation des règles en fonction de l'environnement bâti (alignement, hauteur...),

4 – La maîtrise des transports et des déplacements : diminuer les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air

Pollution de l'air et nuisances sonores :

- Les objectifs du PDU et du SCOT sont d'éviter une dégradation importante de la qualité de l'air, notamment en réduisant les nuisances induites par la circulation routière et la VRU. Le développement du ferroutage sur la ligne Lyon-Turin en projet aura pour effet escompté de diminuer le trafic des poids lourds sur la VRU.
- La réduction des nuisances sonores est aussi un objectif, en particulier de celles provenant des infrastructures de transports terrestres. Elle peut s'appliquer soit à la source (traitement au sol), soit par des aménagements de dispositif antibruit (murs antibruit, protection phonique des bâtiments...).

Déplacements :

- L'objectif principal du Plan de Déplacement Urbain (PDU) est de ne pas augmenter la part en valeur absolue des automobiles.
- Concernant les déplacements domicile / travail, il existe une prépondérance de l'automobile (majoritaire), une faible part des déplacements 2 roues et une part importante de la marche à pied, surtout quand le domicile et le lieu de travail se situent à Chambéry. Les habitudes commerciales se pratiquent majoritairement en automobile (cas des grandes surfaces).

Transports en commun :

- Bonne desserte en TC des équipements publics et de l'habitat aggloméré mais légère en zone industrielle et en secteur d'habitat diffus.
- Le SCOT préconise de mieux utiliser l'offre SNCF pour les déplacements interurbains (restructuration du réseau bus, organiser des rabattements, halte train intermédiaire prévue aux Landiers, complétée par une ligne de bus transversale).

Liaisons cyclables :

- Fort potentiel de développement en zone de plaine, difficultés en périphéries engendrées par la topographie des lieux.
- Politique d'aménagement et de structuration du réseau cyclable engagée. Objectif : réseau cohérent, adapté aux besoins, (ciblé) et attractif.

Circulation et stationnement :

- Principes du PDU : Structurer et densifier le développement urbain autour d'un nombre limité de pôles bénéficiant à la fois d'une bonne desserte en transport en commun et par la route.
- Qualité du maillage viaire variable suivant les secteurs. Il existe parfois un manque de lisibilité et de hiérarchie en tissu industriel et d'habitat individuel diffus.
- VRU : augmentation du trafic. Risques de saturation, enjeux paysagers, source de nuisances.
- Stationnement - Objectifs PDU : parkings «relais» en lien avec les TC, parkings de «retenue» autour de l'hyper centre, parkings résidentiels et parkings de «qualité de l'espace urbain» (compenser les places de stationnement en surface disparues lors d'opérations de requalification de l'espace public). Stationnement en surface : favoriser la rotation et maîtriser les capacités au profit des résidents et marchands dans l'hyper centre, dissuader le stationnement domicile/travail. Rotation et tarification adaptée en périphérie. Projets de parkings-relais en entrée de ville dans le PDU ; leur localisation est à ce jour non arrêtée, à priori sur les axes d'entrée dans la ville disposant par ailleurs déjà d'une bonne desserte en TC.
- Objectifs stationnement - SCOT : rotation rapide à favoriser, stationnement en ouvrage en parallèle de la diminution du nombre de places en surface (total de places devant rester constant).

Incidences des orientations du plan sur l'environnement :

Le développement, quel qu'il soit, s'accompagne toujours d'une augmentation des déplacements. Les zones d'extension (à dominante d'habitat ou économique), même si elle sont limitées, seront à l'origine d'une augmentation des échanges. Des solutions doivent être trouvées pour éviter l'augmentation de la

circulation automobile aux dépends de transports collectifs. La bonne desserte de ces zones par les transports en commun sera en effet déterminante pour leur fréquentation.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Les mesures prises dans le PLU, en compatibilité avec celles du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Chambéry Métropole, pour développer notamment les transports en commun et les modes de déplacements doux devraient tempérer ces impacts.

Le PADD annonce plusieurs orientations :

1. Lutter contre les pollutions :

L'objectif du PDU est de maîtriser le volume du trafic automobile dans l'agglomération, dont la croissance a un impact négatif sur la qualité de l'air. Dans cette même perspective, la ville s'implique dans le projet de transalpine dont le volet fret est destiné à offrir une alternative aux transports de marchandises sur la route et le volet voyageurs est essentiel pour qu'existe une offre compétitive avec celle de l'autoroute.

Un suivi de la qualité de l'air, y compris à proximité des axes lourds de circulation sera assuré dans la continuité des mesures déjà assurées par l'Air de l'Ain et des pays Savoie.

La lutte contre les nuisances sonores sera poursuivie, notamment pour celles provenant des grands axes de circulation. La réduction des nuisances se fera soit à la source (traitement au sol), soit par l'aménagement de dispositifs antibruit (murs antibruit, protection phonique des constructions). En application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999, des prescriptions d'isolement acoustique des constructions seront appliquées le long des axes bruyants.

2. Veiller à un partage plus sûr de la voirie entre les différents modes de déplacements :

L'apaisement -et la conciliation- des divers usages des espaces publics de circulation permet, comme on a pu l'observer à Chambéry, d'obtenir une baisse très importante du nombre des accidents. Et ce, malgré une croissance continue de la mobilité des personnes et des marchandises. Chambéry a développé dans ce sens depuis 25 ans une politique de traitement des espaces publics qui favorise le partage des voies et la mixité des usages. Cette approche ne pourra qu'être poursuivie pour en faire bénéficier d'autres voies ou places.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU), reprend globalement cet objectif d'un partage plus sûr de la voirie. Il envisage notamment la réalisation de couloirs bus ou de sites propres sur les principales lignes radiales de transport en commun de l'agglomération. Une réflexion est actuellement en cours sur la préservation d'un possible site Nord / Sud.

Le PDU propose également l'aménagement de pistes cyclables projetées dans le cadre du schéma de développement des aménagements cyclables et de l'usage du vélo de Chambéry Métropole. Son objectif principal étant la réalisation d'un réseau cyclable plus étoffé et cohérent. Le schéma des itinéraires cyclables (voir documents graphiques annexes au PADD) présente les cheminements cyclables existants et en projet dans les différents quartiers de la Ville. Tous les projets élaborés dans ce cadre devront respecter le principe de priorité au piéton sur un certain nombre de traversées leur assurant, commodité, sécurité et agrément dans la pratique de la marche à pied qui est très importante à Chambéry.

Concernant les cheminements piétons, le schéma des itinéraires piétons (voir documents graphiques annexes au PADD) présente les cheminements existants et en projet dans les différents quartiers de la Ville.

Certains itinéraires de randonnée, notamment le sentier Grande Randonnée (GR) qui traverse la Ville en reliant les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du massif des Bauges, pourront être confortés. Cette démarche s'inscrit dans les partenariats noués par la ville avec les deux Parcs. Une réflexion est en cours pour la valorisation des sentiers de découverte à la porte de notre agglomération, et qui permettent d'accéder à différents belvédères et balcons qui favorisent des points de vue exceptionnels sur l'environnement chambérien.

3. Les déplacements locaux : intégrer les orientations du PDU dans les documents du PLU :

L'ensemble des propositions faites par le conseil municipal du 24 février 2003 et du 2 juillet 2003 à Chambéry Métropole, dans le cadre du débat sur les dimensions spécifiquement chambériennes du plan de déplacements urbains, sera pris en compte dans le PLU. On distingue les orientations suivantes :

- Un **centre d'échanges de bus** unique et central, réponse la plus fonctionnelle pour la morphologie de l'agglomération que démontre le fait que le centre d'échanges actuel est la destination de près de 90% des voyageurs, un peu plus de 10% y prenant une correspondance.

- Des **liaisons radiales principales** sur lesquelles il convient d'assurer la meilleure fluidité à la circulation des bus pour la compétitivité de leurs temps de transport.
- Des **boucles de desserte** ou de quartiers qui nécessiteraient un rabattement vers une liaison radiale,
- La préservation d'un possible **site propre Nord/Sud** bus ou/et ferroviaire à plus long terme,
- Des parkings et une politique de **stationnement** articulés aux objectifs et principes du PDU, on distinguera les parkings « relais », de « retenue », résidentiels, de qualité de l'espace urbain,
- Le développement des **modes doux**, piétons et deux roues.

Il convient ici de rappeler que l'ensemble des propositions du PDU concernant l'amélioration des transports en commun (extension du centre d'échanges des bus, création de sites propres, construction de ronds-points sur l'axe de la Leysse), le développement des aménagements cyclables, l'amélioration de la fluidité de la circulation et des capacités de stationnement seront à prendre en compte.

Un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) a été engagé en direction des employeurs publics les plus importants, ainsi qu'auprès des scolaires, et ceci dans le but de réduire les déplacements « pendulaires ».

Concernant les zones d'activités économiques, les projets de requalification en cours de réflexion et portés par Chambéry Métropole devront initier un effort particulier sur la qualité environnementale des constructions et la maîtrise des impacts des activités sur l'environnement. Ils devront également veiller à rendre possible de nouveaux embranchements ferrés permettant une desserte diversifiée et des modes d'approvisionnement plus durables pour les produits encombrants ou pondéreux à destination ou en provenance de ces zones.

4. Assurer la sécurité sanitaire et environnementale des citoyens :

Veiller à ce que la sécurité sanitaire et environnementale soit assurée partout et pour tous. Pour répondre à cet objectif, le principe de précaution et d'information du public sera appliqué, notamment pour l'exposition aux champs électromagnétiques dans le cadre de projets d'implantation ou d'augmentation de la puissance des relais de téléphonie mobile, et pour répondre à ce même objectif, pour tout projet de construction d'habitat ou de bâtiment ouvert au public, situé à proximité.

Ce principe sera décliné également pour les constructions proches des lignes de très haute tension (Décret 2002-775 du 03.05.2002 relatif aux limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques).

Le **règlement et les documents graphiques** du PLU permettront la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du PDU. Différentes prescriptions en matière de stationnement deux roues sont intégrés au règlement afin de les renforcer voire de les systématiser dans les nouvelles constructions (article 12).

Une possibilité de compensation est prévue en zone urbaine dans le cas où la réalisation des places de stationnement en sous sol se heurte à la protection de la nappe phréatique, ou en cas de site contraint. Alliant le double objectif de protection de la ressource en eau et la maîtrise des déplacements, cette modalité ouvre la possibilité de contribuer au développement de la diversification des modes de déplacement.

5 – La prise en compte des risques naturels et technologiques

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) imposent des restrictions en termes de construction touchant une grande partie du centre dense de la ville.
- Il existe un certain nombre d'aménagements prévus dans le « Schéma Directeur des aménagements nécessaires pour la protection contre les crues du bassin chambérien », afin de maîtriser au mieux le risque d'inondation.
- Le périmètre de protection actuellement imposé autour des abattoirs municipaux, limite provisoirement les possibilités de développement urbain.

5-1 Les risques naturels

Risque sismique : la commune de Chambéry est située en zone de sismicité moyenne (classement en vigueur à partir du 1er mai 2011). *Mise à jour n°11.*

Risque d'éboulement : limités malgré la présence de nombreuses falaises.

Risque d'inondation : important en raison de la présence des cours d'eau sur le territoire.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Le **PADD** indique la volonté de prévenir les risques d'inondation sur la commune :

Le PLU prend en compte toutes les prescriptions en matière de risques.

Les prescriptions du PPRI :

- Les capacités d'écoulement et d'expansion de crue devront être préservées en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les secteurs identifiés à risques (couloir de 10 m le long des sommets de berges).

- La réduction de la vulnérabilité des constructions situées dans les zones inondables devra être recherchée.

- Tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés devra être évité.

Dans le cadre du SICEC, la ville est engagée dans la mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation qui concernera dans le premier plan quinquennal, des travaux hydroécologiques de la confluence Leysse/Albanne.

Des propositions adaptées et novatrices seront étudiées pour la limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Au **niveau réglementaire**, les prescriptions du PPRI sont intégrées au règlement.

Concernant le risque sismique, des prescriptions concernent les normes de construction.

Pour les éboulements, une étude diagnostic de la stabilité de la falaise est demandée en cas de dépôt d'autorisation de construire dans les zones à risque.

Une attention est portée à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

5-2 Les risques technologiques et miniers

Les mesures déclinées dans le PLU :

Le **PADD** prend en compte ces deux risques :

- Abattoirs :

Outre la présence d'installations classées au titre de la législation sur l'environnement, il existe un risque technologique spécifique lié à la présence des abattoirs à Bissy. Néanmoins, la mise en œuvre de mesures compensatoires imposées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 (notamment confinement de la salle des machines avec rejet en hauteur, ajout d'un extracteur asservi à la détection ammoniac et confinement des canalisations extérieures avec extraction asservie à la détection) a permis de supprimer les périmètres d'exposition aux effets létaux et irréversibles (*révision simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mai 2010*).

Une zone de plan de secours d'un rayon de 662 mètres comptés à partir du point de rejet à l'extérieur (scénario majeur physiquement possible de rupture de la tuyauterie d'ammoniac qui passe à l'extérieur de la galerie) est annexée au PLU (*révision simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mai 2010*).

- Risque minier :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 constate l'absence de risque après les travaux de mise en sécurité des anciens ouvrages. Une parcelle est partiellement inconstructible (mise à jour du 7 février 2006)

Afin de prendre en compte le risque minier, une zone N « risque minier » (Nrm) est créée sur le secteur de la Croix-Rouge dessous, assortie d'une interdiction de construire (les prescriptions sont reportées à l'article 1 du règlement de la zone N du PLU). *Modification n°3 approuvée par DCM du 28 février 2011.*

- Canalisation de transport de matières dangereuses :

Afin de tenir compte du risque induit par les canalisations de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire de Chambéry, un article spécifique, précisant que les travaux peuvent être refusés ou soumis à prescriptions dans les zones situées à proximité de ces canalisations, est inscrit dans les dispositions générales du PLU.

L'article R 123.11-b précise que le PLU peut délimiter les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosions, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLU laissent ainsi apparaître des secteurs particuliers qui se superposent au zonage et qui peuvent justifier une limitation du droit de construire (*Modification n°3 approuvée par DCM du 28 février 2011*).

Modification simplifiée n°2 du PLU

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-8 du 23 mai 2016 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ces servitudes sont annexées au PLU et impactent la constructibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

6 – La préservation et la valorisation de la « ressource » en eau

Eau potable, eaux usées et eaux pluviales :

L'alimentation en eau potable répond aux besoins actuels de la population. Il faut cependant veiller à préserver la ressource en eau, en faisant attention notamment à la nappe phréatique (pollution et prélèvement), ainsi qu'au respect des périmètres de protection des puits de captage.

La capacité de la station d'épuration est suffisante par rapport au nombre d'habitants.

Incidences des orientations du plan sur l'environnement :

Le PLU annonce l'objectif de maintenir le nombre d'habitants pour les dix ans à venir. Même si ceci passe par la création de 300 logements par an, la ressource en eau ne devrait pas être touchée puisque la consommation en fonction du nombre d'habitant ne devrait pas augmenter. Il faut tout de même veiller à sa protection :

Les mesures déclinées dans le PLU :

Le **PADD** reprend cet objectif de protection de la ressource en eau au travers d'une orientation principale :

Une attention continuera à être portée à la ressource en eau, notamment vis-à-vis de la pollution de la nappe phréatique.

La qualité des cours d'eau peut être améliorée. Un projet de renaturation hydroécologique (contrat de bassin versant du lac du Bourget, CISALB) et d'optimisation hydroécologique (SICEC et CISALB) a pour objet d'améliorer la qualité biologique, physico-chimique et habitationale des cours d'eau. Les périmètres de protection réglementaires établis autour des deux puits situés sur le territoire communal demeureront pris en compte.

Au **niveau du règlement**, la prise en compte des mesures réglementaires prises autour des captages d'eau, s'impose en tant que servitude. Les périmètres de protection des puits (puits des îles ; Pasteur ; Joppet ; source de Saint Saturnin), sont ainsi maintenus.

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les dispositions de la Loi sur l'eau s'appliquent : il sera nécessaire d'être vigilant afin de limiter les prélèvements dans la nappe phréatique.

7 – Le traitement de la problématique spécifique de l’assainissement et des déchets

7-1 Les réseaux

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret du 3 juin 1994, la communauté d'agglomération possède un schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration.

Le réseau d'assainissement de Chambéry est de deux types :

- *type unitaire dans sa majeure partie (une seule canalisation récolte les eaux usées et pluviales),*
- *type séparatif dans l'autre partie (les eaux usées et pluviales sont récoltées dans deux canalisations distinctes).*

La station de dépollution a une capacité de traitement de 220 000 équivalents habitants, suffisante pour les 10 années à venir au vu notamment des prévisions de construction . L'exploitation actuelle est de 206 000 équivalents habitants, décomposée de la manière suivante :

- *106 000 habitants générant une pollution domestique,*
- *100 000 équivalents habitants générant une pollution industrielle.*

Incidences des orientations du plan sur l’environnement :

La requalification de certaines zones urbaines, l’aménagement des zones d’extension futures, ainsi que la réalisation d’équipements nécessiteront la mise en place de réseaux. Même si ils sont limités, ces projets devraient engendrer :

- Une augmentation des volumes d’eaux usées à traiter,
- Une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Et globalement, une extension des réseaux d’eau potable et d’assainissement.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Concernant l’assainissement, la quasi totalité des secteurs urbanisés est raccordée au réseau d’assainissement collectif. Pour le secteur de Challot qui n’est pas desservi., des réservations sont prévues au PLU pour la réalisation d’ouvrages collectifs d’assainissement de collecte et de traitement. La station d’épuration a une capacité de traitement suffisante au regard des prévisions du PLU pour les dix années à venir, notamment puisque le nombre d’habitant ne devrait pas augmenter.

La maîtrise des eaux pluviales est gérée par des dispositifs écrêteurs de débit qui sont prescrits en cas de nécessité lors d’opération d’aménagement. Des réservations sont prévues pour la réalisation d’ouvrages publics (Chambéry le Vieux ; d’autres en prévision dans le secteur de Chambéry - Bissy).

Pour les eaux usées industrielles, une obligation de pré-traitement appropriée en fonction de l’activité est imposée systématiquement avant raccordement au réseau collectif. Ce dispositif sera encadré par des conventions de rejets.

7-2 Les déchets

Traitement des déchets :

La capacité maximale de l'usine d'incinération située dans la zone industrielle de Bissy est atteinte. Un projet d'augmentation de sa capacité est envisagé. Le centre de tri, la plate forme de compostage et site de stockage des matériaux de démolition (Chantemerle) ont une capacité suffisante.

Il est toutefois nécessaire de veiller à l'augmentation de la quantité de déchets produits qui menace de saturer les équipements de traitement existants.

Incidences des orientations du plan sur l’environnement :

Les objectifs en termes d’évolution démographique et de développement économique ne devraient générer que peu de déchets supplémentaires. Cependant, il convient aujourd’hui d’améliorer la collecte sélective afin de mieux valoriser les déchets et donc de réduire la quantité incinérée.

Les mesures déclinées dans le PLU :

Le **PADD** ne détaille pas les mesures prises en matière d'optimisation et de valorisation du traitement des déchets, puisque la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération, Chambéry Métropole depuis le 1^{er} janvier 2001.

Il convient cependant d'affirmer que le site de Chambéry ne doit pas connaître de nouvelles extensions de capacité au-delà des trois fours existants.

Le **règlement** prévoit la mise en place des aires de collecte sélective dans les nouvelles opérations d'aménagement, ainsi que la possibilité de réaliser des dépôts de déchets inertes.

8 – La maîtrise de l'étalement urbain

Une demande de logements importante :

- *La demande de logements est très forte sur l'agglomération, y compris de logements sociaux. Les prévisions du SCOT tablent sur une augmentation de la population de Métropole Savoie de 45 000 habitants d'ici 2020.*

Des difficultés rencontrées pour satisfaire la demande :

- *Le nombre de résidents occupant un logement diminue à Chambéry (42% des logements sont occupés par une personne seule). C'est la principale raison d'une augmentation faible de la population malgré un rythme de construction des logements soutenu. Ainsi, alors que la croissance du nombre d'habitants sur cette période est de 4,4%, le nombre de résidences principales s'est accru de 24% (20 375 en 1982 et 25524 en 1999). La décohabitation devrait se poursuivre : le taux d'occupation des logements sur Métropole Savoie est passé de 3 personnes par logement en 1975 à 2,4 en 1999. Ce taux pourrait atteindre 2,2 à 2,3 en 2020.*

- *Les surfaces susceptibles d'être urbanisées sont limitées.*

Des besoins spécifiques :

- *La population a de nouveaux besoins de logements compte tenu de son évolution. Ainsi, des besoins spécifiques en logement pour personnes âgées existent en raison de l'augmentation de l'espérance de vie (maisons de retraite, habitat pour personnes autonomes, proximité des commerces et des services).*

Des logements sociaux inégalement répartis :

- *Chambéry possède 75% des logements sociaux de l'agglomération. Le logement social est très inégalement réparti selon les quartiers : 12% des logements à Chambéry Centre, 20% à Chambéry Laurier, 59% à Chambéry - Biollay et 63% sur les Hauts de Chambéry.*

Les mesures déclinées dans le PLU :

Essayer de maîtriser l'étalement urbain est une des priorités énoncée par le PADD : l'essentiel du développement urbain se fait par voie de renouvellement.

La production de 300 logements par an sur dix ans ne doit donc pas se faire prioritairement sur de nouvelles zones d'urbanisation.

Plusieurs orientations vont dans ce sens :

1. La production de nouveaux logements est possible :

a) par des opérations de renouvellement urbain :

On peut citer en particulier :

- l'achèvement des opérations de Joppet et du Covet,
- l'opération faubourg Montmélian/quai du 11 novembre (Poincaré),

- La porte de Mérande
- la diversification de l'offre sur les quartiers d'habitat social : Bellevue, Chambéry – Biollay avec le secteur des " Berges de l'Hyères", les Hauts de Chambéry

b) par de nouveaux programmes privilégiant l'habitat intermédiaire dans les secteurs périphériques :

Les zones ouvertes à l'urbanisation et adaptées à de l'habitat intermédiaire, du petit collectif ou de l'habitat individuel sont de taille souvent modeste et se situent principalement dans les quartiers des Hauts de Chambéry, de Chambéry Bissy, de Chambéry-le-Vieux, de Chambéry – Biollay (petit Biollay), et de Chambéry centre (Bellevue).

2. L'amélioration de l'habitat existant et la mobilisation de la vacance :

Une politique active de mobilisation des logements privés vacants a permis de remettre sur le marché 300 logements en 10 ans, en particulier dans le centre ancien et les faubourgs, apportant des solutions pour les jeunes ménages et le maintien à domicile des personnes âgées.

Concernant l'amélioration de l'habitat existant, l'objectif reste la poursuite de la réhabilitation dans le centre ancien et la lutte contre l'insalubrité dans les secteurs dégradés (Faubourg Nézin et Calamine principalement).

3. Des logements adaptés à tous :

L'importance croissante de la "décohabitation" impose d'adapter le parc de logements aux besoins de la population, et de la taille du logement à la taille des ménages.

Les logements adaptés pour les personnes âgées (comme par exemple la résidence François Boyer au Biollay) permettent de maintenir les retraités dans leur quartier, tout en libérant des logements pour des jeunes ménages. De tels programmes pourraient être développés dans des quartiers comme Chambéry-le-Vieux, Chambéry Bissy, et Chambéry centre. Une attention toute particulière sera aussi portée à l'accessibilité et à l'adaptation des logements pour les personnes à mobilité réduite.

4. La mixité sociale dans les quartiers en mettant en œuvre toute la palette des financements du logement :

La politique de l'habitat conduite par la ville, par ses organismes comme par les acteurs privés, doit continuer à prendre en compte la diversité des besoins des Chambériens (accession à la propriété, location publique, location privée).

La politique de l'habitat doit continuer à privilégier la réalisation de programmes de petite taille faisant place aux différents produits (accession, investissement, locatif intermédiaire ; prêt locatif social ; locatif social...), pour une véritable mixité des populations.

Au **niveau réglementaire**, on constate que les zones d'urbanisation futures ne représentent que 28.7 ha (AU +AUUD), contre 162 ha dans l'ancien POS.

Par ailleurs, la prise en compte des nouvelles dispositions de la Loi SRU abrogeant les surfaces minimum pour bâtir devrait permettre la mobilisation du foncier non valorisé à l'intérieur des zones déjà urbanisées.

Une incitation à l'habitat groupé ou superposé est faite dans les zones d'habitat individuel (majoration du COS). De plus l'offre différenciée d'habitat dans les secteurs d'habitat social est favorisée par des dispositions réglementaires adaptées : implantation, densité... (les Hauts de Chambéry, le Biollay...)

Les secteurs de friches situés dans les points stratégiques du territoire seront valorisés : secteur gare/cassine ; la Revériaz ; porte de Mérande...

La réduction de l'insalubrité se fera principalement par la mise en œuvre de réhabilitations avec financements adaptés (OPAH successives dans le centre ancien principalement). Les secteurs pouvant faire l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation seront identifiés (faubourg Nezin...).

9 – La prise en compte de la qualité environnementale dans les projets de construction et les opérations de renouvellement urbain

Le **PADD** énonce le projet d'urbanisme pour la Ville pour les vingt années à venir. Une des orientations énoncée est donc de veiller à intégrer des objectifs de qualité environnementale des constructions :

La qualité de l'habitat est un objectif transversal et global que doivent rechercher constructeurs et aménageurs de la conception jusqu'au chantier et notamment dans les domaines de la qualité du bâti, de la maîtrise des charges, en intégrant le recours aux énergies renouvelables.

Dans le cadre des orientations locales, nationales et internationales en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement, des prescriptions incitatives sont recommandées dans la construction.

Les prescriptions sur la qualité environnementale des bâtiments permettront aux constructeurs de connaître les meilleures pistes d'actions pour prendre en compte l'environnement dans le projet de construction.

La construction, au travers l'utilisation de matériaux particuliers, la mise en œuvre de contraintes liées au confort thermique des bâtiments et à la gestion des fluides est un domaine fortement concerné par les obligations de sobriété, d'efficacité et de diversification énergétique.

Il importe que chaque maître d'ouvrage applique au minimum la réglementation en vigueur, et anticipe si possible les évolutions des réglementations à venir qui seront encore plus exigeantes.

Ainsi, chaque maître d'ouvrage sera encouragé à mettre en œuvre les principes de la construction environnementale qui est maintenant labellisée.

Les **recommandations pour la prise en compte de la qualité environnementale des constructions** - annexées au présent rapport de présentation - s'articulent autour de diverses thématiques.

Pour chacune de nombreux conseils sont donnés, à prendre en compte en amont du projet et dans la réflexion sur les modes de gestion des ressources :

▪ LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN AUQUEL LE PROJET EST INTEGRE

Choix des procédés et des produits de construction

Accessibilité et desserte

Chantier à faible nuisance

Gestion des déchets ménagers et d'activités

▪ PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Gestion de l'énergie

Gestion de l'eau

▪ QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT INTERIEUR

Le confort acoustique

Le confort visuel : lumière naturelle privilégiée et lumière artificielle de qualité

La qualité de l'air

Un guide de recommandations, en cours d'élaboration, sera distribué à chaque maître d'ouvrage afin de faire évoluer les projets vers une meilleure prise en compte de la qualité environnementale.